

M
.61882405

DOCUMENTS
SE RAPPORTANT AU
CONFLIT ITALO-ÉTHIOPIEN

PUBLIÉS PAR ORDRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES
CANADA



OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

Prix, 50 cents

DOCUMENTS
SE RAPPORTANT AU
CONFLIT ITALO-ÉTHIOPIEN

PUBLIÉS PAR ORDRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES
CANADA



OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

LIBRARY DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
OTTAWA, ONT. K1A 0G2

43-233-320

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHILOSOPHY DEPARTMENT

1960

NOTICE EXPLICATIVE

Comités dont les rapports sont inclus dans le présent volume

Le 6 septembre, le Conseil de la Société des Nations créa un comité de représentants du Royaume-Uni, de la France, de la Pologne, de l'Espagne et de la Turquie pour "procéder à un examen général des relations italo-éthiopiennes et rechercher une solution pacifique." Le rapport de ce comité, connu sous le nom de Comité des Cinq, se trouve aux pages 55-57.

Le 26 septembre, le Conseil institua un comité composé de tous les Membres du Conseil, sauf les parties au litige et le chargea de rédiger un rapport conformément à l'alinéa 4 de l'article 15 du Pacte, c'est-à-dire un rapport citant "les faits du litige et faisant une recommandation juste et équitable à ce sujet." Le rapport de ce Comité qui prit plus tard le nom de Comité des Treize, se trouve aux pages 7-31.

Le 5 octobre, le Conseil établit un comité dénommé le Comité des Six et composé de représentants du Royaume-Uni, du Chili, du Danemark, de la France, du Portugal et de la Roumanie aux fins d'étudier la situation et de faire rapport au Conseil au plus tard le 7 octobre, de manière à permettre à ce dernier de prendre ses décisions en pleine connaissance des faits. Le rapport dudit comité se trouve aux pages 67-69.

Le 7 octobre, le Conseil adopta les rapports, d'abord celui du Comité des Treize, (pp. 69-80) puis celui du Comité des Six. (pp. 80-82).

Le 9 octobre, le rapport du Comité des Six ainsi que le procès-verbal de la séance du Conseil du 7 octobre furent communiqués à l'Assemblée. (p. 83).

Le 10 octobre, ce rapport fut approuvé par les Membres de l'Assemblée, exception faite de ceux de l'Italie, de l'Autriche, de la Hongrie. (pp. 96-97).

Le même jour l'Assemblée vota une recommandation aux fins d'instituer un Comité pour la coordination des mesures à être prises en vertu de l'article 16 du Pacte. (p. 113).

Le 11 octobre, le Comité des Dix-huit fut créé par le Comité de coordination. (p. 132). Le 19 octobre, son mandat fut élargi. (p. 135).

Le Comité des experts, dont le rapport se trouve aux pages 152-159, fut institué par le président du Comité des Dix-huit en vertu de la décision dudit Comité le 6 novembre 1935.

Le Comité des experts dont le rapport se trouve aux pages 160-164, fut désigné par le Comité des Dix-huit le 22 janvier 1936.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

1950

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
I. ÉVÉNEMENTS QUI ONT PRÉCÉDÉ LE CONFLIT—	
N° 1. EXAMEN DES RELATIONS ITALO-ÉTHIOPIENNES—	
Rapport du Comité des Treize, institué par le Conseil de la Société des Nations le 26 septembre 1935, pour préparer un rapport citant les faits du litige et faisant une recommandation considérée juste et équitable à ce sujet.....	7
Appendice 1. Texte de l'Accord entre la Grande-Bretagne, la France et l'Italie concernant l'Abyssinie, signé à Londres, 13 décembre 1906....	32
Appendice 2. Echange de notes entre le Royaume-Uni et l'Italie concernant certains intérêts britanniques et italiens en Éthiopie, décembre 1925 et protestation du Gouvernement éthiopien.....	35
N° 2. PROPOSITIONS EN VUE D'UN RÈGLEMENT, AOÛT-SEPTEMBRE 1935—	
Résumé des suggestions franco-britanniques faites au Gouvernement italien pendant les négociations tripartites de Paris (août 1935).....	54
Rapport du Comité des Cinq désigné par le Conseil de la Société des Nations, en vue d'en arriver à un règlement pacifique.....	55
Appendice 1. Note remise le 18 septembre 1935 par le Président du Comité des Cinq aux représentants de l'Italie et de l'Éthiopie.....	57
Appendice 2. Résumé des observations verbales du représentant de l'Italie, 22 septembre 1935.....	61
Appendice 3. Réponse du Gouvernement éthiopien aux suggestions et communications présentées par le Comité des Cinq, 23 septembre 1935	63
II. ATTITUDE PRISE PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS APRÈS LE DÉCLENCHEMENT DES HOSTILITÉS—	
N° 3. ATTITUDE DES MEMBRES DU CONSEIL, 7 OCTOBRE 1935—	
Rapport du Comité des Six concernant la responsabilité du déclenchement des hostilités.....	67
Adoption du rapport du Comité des Treize.....	69
Adoption du rapport du Comité des Six.....	80
N° 4. ATTITUDE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE, 9-11 OCTOBRE 1935.....	
83	
III. SANCTIONS—	
N° 5. RECOMMANDATION DE L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS LE 10 OCTOBRE 1935 AU SUJET DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN COMITÉ EN VUE D'ÉTUДИER ET DE FACILITER LA COORDINATION DES MESURES À PRENDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU PACTE.....	
113	
N° 6. PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DE COORDINATION—	
I. Prohibition de l'exportation des armes, munitions et matériel de guerre.....	113
I. (a) Articles considérés comme armes, munitions et matériel de guerre.....	114
II. Mesures financières.....	115
III. Prohibition de l'importation des marchandises italiennes.....	116
IV. Embargo sur certaines exportations vers l'Italie.....	117
V. Organisation de l'appui mutuel.....	118
N° 7. MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT CANADIEN AU SUJET DES PROPOSITIONS SUSDITES—	
Arrêtés en conseil (C.P. 3461 et 3461a), 31 octobre 1935.....	120
Instructions aux Percepteurs des Douanes et de l'Accise.....	122
Arrêté en Conseil (C.P. 3594), 15 novembre 1935.....	123
Instructions aux Percepteurs des Douanes et de l'Accise.....	129
Arrêté en conseil (C.P. 164), 18 janvier 1936.....	129
Instructions aux Percepteurs des Douanes et de l'Accise.....	130
Lettre au Secrétaire général, 4 décembre 1935.....	131

TABLE DES MATIÈRES—Fin

	PAGE
N° 8. DÉSIGNATION DU COMITÉ DES DIX-HUIT PAR LE COMITÉ DE COORDINATION, 11 OCTOBRE 1935.....	132
N° 9. EXTENSION DU MANDAT DU COMITÉ DES DIX-HUIT, 19 OCTOBRE 1935	135
N° 10. PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DES DIX-HUIT—	
II(a) Accords de Clearing.....	135
III(a) Livres, journaux, etc.....	136
IV(a) Embargo sur certaines exportations vers l'Italie.....	136
IV(b) Détournement de trafic.....	137
N° 11. DISCUSSION DE LA PROPOSITION IV(a) PAR LE COMITÉ DES DIX-HUIT ET LE SOUS-COMITÉ DES MESURES ÉCONOMIQUES.....	138
IV. ATTITUDE ACTUELLE RELATIVE À L'APPLICATION DES SANCTIONS—	
N° 12. RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DES DIX-HUIT LE 22 JANVIER 1936.....	151
N° 13. RAPPORT SOUMIS PAR LE COMITÉ DES EXPERTS RÉUNIS EN VERTU DE LA RÉOLUTION N° I DU 22 JANVIER—ÉTAT DU COMMERCE ENTRE L'ITALIE ET LES PAYS QUI APPLIQUENT LES SANCTIONS....	152
N° 14. RAPPORT DU COMITÉ DES EXPERTS RÉUNIS EN VERTU DE LA RÉOLUTION N° II DU 22 JANVIER—EFFICACITÉ D'UN EMBARGO SUR LES EXPORTATIONS DE PÉTROLE EN ITALIE.....	160
V. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ATTITUDE DU CANADA—	
N° 15. DISCOURS DU DÉLÉGUÉ DU CANADA À L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, 14 SEPTEMBRE 1935.....	165
N° 16. EXTRAIT DU COMPTE RENDU DE LA PREMIÈRE SÉANCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT LE 11 OCTOBRE 1935 ET DÉCLARATION DU DÉLÉGUÉ DU CANADA.....	166
N° 17. DÉCLARATION COMMUNIQUÉE À LA PRESSE PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES LE 29 OCTOBRE 1935.....	170
N° 18. ECHANGE DE NOTES ENTRE LE CONSUL GÉNÉRAL D'ITALIE ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT SUPPLÉANT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES, 11 ET 27 NOVEMBRE 1935.....	172
N° 19. DÉCLARATION COMMUNIQUÉE À LA PRESSE PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT SUPPLÉANT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES LE 2 DÉCEMBRE 1935...	176
VI. PROPOSITION ANGLO-FRANÇAISE POUR LE RÈGLEMENT DU CONFLIT, DÉCEMBRE 1935—	
N° 20. TEXTE DES SUGGESTIONS EN VUE D'UN RÈGLEMENT AMIABLE DU CONFLIT SOUMIS PAR LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME-UNI ET DE LA FRANCE AUX GOUVERNEMENTS DE L'ITALIE ET DE L'ÉTHIOPIE LE 10 DÉCEMBRE 1935.....	179
N° 21. DISCUSSION DE LA PROPOSITION PAR LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, DÉCEMBRE 1935 ET JANVIER 1936.....	181

I. ÉVÉNEMENTS QUI ONT PRÉCÉDÉ LE CONFLIT

N° 1

Examen des relations italo-éthiopiennes

RAPPORT DU COMITÉ DES TREIZE INSTITUÉ PAR LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS LE 26 SEPTEMBRE POUR PRÉPARER UN RAPPORT EN VERTU DE L'ARTICLE 15, PARAGRAPHE 4, DU PACTE—C'EST-À-DIRE UN RAPPORT CITANT LES FAITS DU LITIGE ET FAISANT UNE RECOMMANDATION CONSIDÉRÉE JUSTE ET ÉQUITABLE À CE SUJET—PRÉSENTÉ AU CONSEIL LE 5 OCTOBRE 1935

Société des Nations, Document N° C. 441^w. M. 207^w. 1935. VII

PREMIÈRE PARTIE

LE DIFFÉREND ITALO-ÉTHIOPIEN DEVANT LE CONSEIL

SECTION 1.

L'incident d'Oual-Oual.

1. C'est dans sa réunion de janvier 1935 que le Conseil s'est, à la requête de l'Éthiopie, occupé pour la première fois de la tension des relations entre ce pays et l'Italie.

Requête éthiopienne du 14 décembre 1934.

2. Cette tension avait été signalée par un télégramme du Gouvernement éthiopien au Secrétaire général en date du 14 décembre 1934. Répondant aux allégations contenues dans ce télégramme, le Gouvernement italien avait, le 16 décembre, fourni les renseignements en sa possession, en se réservant de faire des communications ultérieures. Jusqu'à la veille de la réunion du Conseil, les deux gouvernements poursuivirent un échange d'explications, tant par la voie diplomatique que par l'entremise du Secrétaire général. Des divers documents qui leur avaient été communiqués les Membres du Conseil purent dégager un certain nombre de constatations quant à l'origine du conflit.

3. Il apparaissait qu'à partir du 23 novembre 1934, des incidents s'étaient produits dans la région d'Oual-Oual, après l'arrivée dans cette zone de puits de la Commission mixte anglo-éthiopienne pour la délimitation de la frontière entre l'Éthiopie et le Somaliland britannique. Cette Commission, chargée d'étudier sur place les pâturages de la province éthiopienne de l'Ogaden et qui était accompagnée depuis Ado par une forte escorte éthiopienne, avait trouvé Oual-Oual occupé par une force indigène italienne. A la suite de divers incidents, la Commission s'était retirée, le 25 novembre, sans son escorte. Après son départ, un engagement se produisit le 5 décembre entre les troupes italiennes et éthiopiennes. D'autres avaient suivi. Chacun des deux gouvernements avait protesté auprès de l'autre en le tenant pour responsable.

4. Outre les engagements du Pacte de la Société des Nations, l'Ethiopie et l'Italie étaient liées par les stipulations du Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage du 2 août 1928. Tandis que l'Ethiopie avait demandé l'application de la procédure d'arbitrage stipulée à l'article 5 de ce traité, l'Italie avait exigé des réparations: excuses de la part du Gouverneur de Harrar; salut au drapeau italien; punition des coupables; indemnité pour les morts et les blessés. Le Gouvernement italien estimait que l'incident du 5 décembre était survenu dans des circonstances tellement nettes et manifestes, qu'il ne pouvait y avoir aucun doute sur sa nature. Il s'agissait, à son avis, d'une agression soudaine et non provoquée commise par les Ethiopiens contre un poste italien, et il ne voyait pas quelle question pourrait être soumise à la procédure arbitrale.

5. Le Gouvernement éthiopien avait répondu que l'arbitrage était possible sur les deux questions principales suivantes: "1° Il y a agression italienne d'abord à Oual-Oual et, trois jours plus tard, dans l'intérieur de l'Ogaden, notamment à Ado et Guerlogubi; 2° Oual-Oual est territoire éthiopien illégalement occupé par les troupes italiennes."

6. A l'appui de cette deuxième assertion, le Gouvernement éthiopien invoquait le Traité italo-éthiopien du 16 mai 1908 qui avait défini la frontière entre l'Ethiopie et la Somalie italienne. Se référant à ce traité, le Gouvernement éthiopien faisait valoir qu'Oual-Oual était situé dans la province éthiopienne de l'Ogaden, à environ cent kilomètres de la frontière. Le Gouvernement italien soutenait, au contraire, qu'Oual-Oual appartenait à la colonie italienne de la Somalie et était occupée par des troupes italiennes depuis plusieurs années. Il ajoutait que, dans cette région, la frontière n'avait pas été délimitée sur le terrain et que les travaux de démarcation avaient été interrompus en 1911 à cause des difficultés suscitées par le Gouvernement éthiopien. Le Gouvernement italien était disposé à les reprendre "après que le Gouvernement éthiopien aurait donné les satisfactions dues pour réparer le droit offensé par l'agression flagrante d'Oual-Oual, par laquelle le Gouvernement éthiopien avait violé les traités existants entre les deux pays et le Pacte de la Société des Nations".

7. Des accusations réciproques sur la politique des deux pays avant l'incident d'Oual-Oual envenimèrent la controverse. Le télégramme du Gouvernement italien du 24 décembre représentait cet incident comme constituant la plus grave "d'une longue série de tentatives faites sur la zone frontière entre la Somalie italienne et l'Ethiopie pour mettre en question, par des actions menaçantes, la légalité de la présence de détachements italiens dans certaines localités de la frontière". Le Gouvernement italien ajoutait qu'il possédait à ce sujet une ample documentation. Le Gouvernement éthiopien répondit "que l'incident d'Oual-Oual, comme les précédents, provenait de la politique italienne d'empiètement progressif" dans une région sur laquelle "la souveraineté ne pouvait être qualifiée d'indéterminée". D'après le Gouvernement éthiopien, cette région "faisait partie intégrante du territoire éthiopien, même selon les cartes officielles italiennes". Tout en prenant acte de la déclaration du Gouvernement italien con-

cernant la disposition de celui-ci à reprendre les travaux de démarcation de la frontière, le Gouvernement éthiopien ne pouvait admettre la condition préalable qu'avait mise l'Italie à la reprise de ces travaux; il ne donnerait pas satisfaction à l'Italie pour l'incident d'Oual-Oual avant toute enquête sur les responsabilités de cet incident.

8. A la fin de décembre, la situation s'était aggravée, le Gouvernement éthiopien dénonçant diverses opérations militaires italiennes dans la région d'Oual-Oual, le Gouvernement italien niant ces opérations. Le 3 janvier 1935, le Gouvernement éthiopien, faisant état "d'une agression italienne contre la garnison éthiopienne de Guerlogubi" demandait, en application de l'article II du Pacte, que toutes les mesures fussent prises pour sauvegarder la paix.

Réunion du Conseil le 11 janvier 1935.

9. A l'ouverture de sa session, le 11 janvier, le Conseil fut informé que le Gouvernement éthiopien se réservait la faculté de demander l'inscription de la question à l'ordre du jour, même au cours de cette session. Se référant à l'article 11, paragraphe 2, du Pacte, la délégation éthiopienne présenta, le 15 janvier, la requête qu'elle avait annoncée. Le 17, la question fut inscrite à l'ordre du jour.

Résolution du Conseil du 19 janvier.

10. Les efforts de pacification tentés pendant cette session du Conseil aboutirent à un accord des deux gouvernements enregistré dans deux lettres adressées au Secrétaire général et dans une résolution du Conseil prenant acte de ces lettres.

La teneur de la lettre de la délégation italienne confirmait l'opposition de son gouvernement à une intervention du Conseil dans cette affaire, alors que les négociations directes n'avaient pas été interrompues.

Concluant au renvoi de la discussion de la requête éthiopienne, la Délégation italienne déclarait:

"Le gouvernement royal, conscient de son bon droit, et prêt comme il est et comme il a toujours été, à rechercher avec le Gouvernement éthiopien, une solution satisfaisante de la question—qu'il ne considère pas, de sa part, comme susceptible d'affecter les rapports pacifiques entre les deux pays—estime que la discussion de la requête éthiopienne ne faciliterait point la continuation des négociations directes en vue d'une entente.

"Le règlement de l'incident pourrait avantageusement se poursuivre conformément à l'article 5 du Traité italo-éthiopien de 1928, étant bien entendu qu'entre temps toutes mesures opportunes seront prises et que toutes instructions utiles seront confirmées ou données afin d'éviter de nouveaux incidents."

Dans la lettre adressée au Secrétaire général par la délégation éthiopienne, le Gouvernement éthiopien, constatant que le Gouvernement italien était, comme lui, animé de sentiments de conciliation, acceptait l'ajournement à la prochaine session du Conseil.

Le Conseil décida l'ajournement après avoir pris acte de ces lettres, par lesquelles les représentations de l'Italie et de l'Éthiopie: 1° se déclaraient disposés à poursuivre le règlement de l'incident conformément à l'esprit du Traité d'amitié italo-éthiopien de 1928 et à l'article 5 de ce traité; 2° s'engageaient à prendre toutes mesures opportunes et à donner toutes instructions utiles afin d'éviter de nouveaux incidents.

11. A la suite de cet engagement, les deux gouvernements établirent, en mars 1935, une zone neutre provisoire dans la région d'Oual-Oual. En cas d'infraction aux dispositions convenues au sujet de cette zone, les commandants éthiopien et italien sur place devaient prendre contact en vue de régler à l'amiable tous incidents éventuels, quitte à en référer à leurs gouvernements respectifs.

12. L'établissement de cette zone neutre, destinée à empêcher le renouvellement des incidents qui s'étaient produits depuis le début de décembre 1934, semblait alors de nature à diminuer la tension des relations entre les deux pays et à faciliter le règlement pacifique selon la procédure prévue par le Traité italo-éthiopien de 1928.

13. Aux termes de ce traité et des notes échangées à l'époque entre les deux gouvernements, ceux-ci, s'engageant à ne pas recourir à la force des armes, devaient, s'ils ne pouvaient régler leur litige par des négociations directes, désigner chacun deux arbitres qui recherchaient une solution de conciliation. Si la conciliation s'avérait impossible, les deux gouvernements auraient recours à l'arbitrage, les quatre arbitres devant dans ce cas en désigner un cinquième d'un commun accord. La procédure prévue par le traité pouvait donc comprendre trois phases: négociations directes, conciliation, arbitrage.

Requêtes éthiopiennes des 16 et 17 mars.

14. Entre le 19 janvier et le 16 mars 1935, aucune communication ne fut adressée à la Société des Nations par les parties. Pendant cette période, les négociations s'étaient poursuivies entre les deux gouvernements, tant sur la question de la zone neutre dans la région d'Oual-Oual qu'en vue du règlement de leur différend. Des communications du Gouvernement éthiopien des 16 et 17 mars, il ressortait toutefois que ce Gouvernement considérait les négociations directes comme terminées. Il se plaignait que, dans les négociations, le Gouvernement italien eût "procédé par voie d'injonctions en réclamant des réparations avant tout examen de l'affaire", qu'il eût décliné les bons offices d'une tierce Puissance, qu'il n'eût pas répondu à ses "demandes répétées de soumettre le différend à l'arbitrage". Cette situation qu'aggravaient, disait-il, la "mobilisation d'une classe en Italie" et "l'envoi continu de troupes et de matériel de guerre" dans les colonies italiennes de l'Afrique orientale, obligeait le Gouvernement éthiopien à "réclamer l'enquête et l'examen complets prévus par l'article 15 du Pacte, en attendant l'arbitrage visé par le Traité de 1928 et l'Accord de Genève du 19 janvier 1935".

15. Le Gouvernement italien nia la mobilisation d'une classe et expliqua l'envoi de troupes par la nécessité de pourvoir à la sécurité de ses colonies. Il avait, disait-il, été contraint d'adopter certaines mesures de préparation défensive en présence tant des mesures militaires beaucoup plus importantes prises par l'Ethiopie que de la situation anormale existant encore aux frontières et que révélaient de nombreux incidents, même sur d'autres frontières que celles des colonies italiennes. Il s'opposait à l'application de l'article 15 du Pacte, l'échange de notes du 19 janvier 1935 ayant prévu l'application de la procédure du Traité de 1928. Bien qu'il ne considérât pas, pour sa part, les négociations directes comme terminées et qu'il attendit encore une réponse de l'Ethiopie à sa suggestion de procéder à la comparaison des documentations italienne et éthiopienne sur l'aggression d'Oual-Oual, le Gouvernement italien se déclarait disposé, si la phase des négociations directes n'aboutissait pas à un accord, et pourvu que le Gouvernement éthiopien en fit autant, à procéder sans plus aux démarches relatives à la constitution de la Commission prévue au Traité de 1928.

Session extraordinaire du Conseil, 15 avril 1935

16. Lorsque le Conseil se réunit en session extraordinaire le 15 avril, il eut à décider si la question du différend italo-éthiopien serait, à titre exceptionnel, ajoutée à l'ordre du jour limité de cette session ou si elle serait maintenue à celui de la session ordinaire, le mois suivant. Le Gouvernement éthiopien avait, dans ses dernières communications, attiré l'attention sur une situation dont il signalait la gravité croissante. Pour demander un examen immédiat, il faisait état d'une information de presse relative à l'envoi de plusieurs milliers d'ouvriers égyptiens en Erythrée. Ces ouvriers devaient exécuter des travaux qui, disait-il, faisaient partie des préparatifs militaires de l'Italie.

17. Dans l'échange de vue qui eut lieu au Conseil le 15 avril, le représentant de l'Italie exposa que son gouvernement, tout en estimant qu'il y aurait utilité à continuer les négociations directes, avait fait savoir au Gouvernement éthiopien qu'il était prêt à donner suite à la procédure de conciliation et d'arbitrage et à prendre avec lui les arrangements nécessaires pour fixer les modalités d'application de cette procédure. La requête éthiopienne visant à porter devant le Conseil un différend soumis à une procédure d'arbitrage convenue entre les parties, était contraire aux termes de l'article 15 du Pacte.

Le représentant de l'Ethiopie rappela les articles 2 et 5 du Traité de 1928. Le Gouvernement éthiopien, prenant acte de la déclaration selon laquelle le Gouvernement italien était prêt à suivre la procédure de l'article 5, exprima son désir que cette proposition fût immédiatement suivie d'effet. Il proposa de fixer une date prochaine où les deux gouvernements se communiqueraient les noms de leurs arbitres.

Le représentant de l'Italie repoussa cette suggestion qui n'était pas prévue dans les conventions en vigueur entre les Parties. Ajoutant que ce n'était pas le moment de ne pas appliquer les engagements auxquels on a

souscrit, il marqua la volonté de son gouvernement de mettre rapidement en œuvre la procédure de l'article 5 du traité.

A la suggestion du représentant du Royaume-Uni que les arbitres fussent désignés et le compromis établi avant la session ordinaire du Conseil en mai, le représentant de l'Italie répondit en renouvelant sa déclaration.

Après cet échange de vues, le Conseil décida de maintenir la question à l'ordre du jour de sa session ordinaire du mois de mai.

18. Des difficultés surgirent pour la mise en œuvre de la procédure de conciliation et d'arbitrage. Le Gouvernement éthiopien désirait choisir les deux arbitres qu'il avait à désigner parmi des ressortissants de tierces Puissances. Le Gouvernement italien invita le Gouvernement éthiopien à choisir des arbitres de nationalité éthiopienne. D'autre part, l'Ethiopie attirait l'attention sur "la mobilisation de plusieurs classes" en Italie et l'envoi "de nombreuses troupes et d'un important matériel de guerre" en Erythrée et en Somalie, sous le prétexte que l'Empereur d'Ethiopie aurait "ordonné la mobilisation générale".

Session ordinaire du Conseil, 20 mai

19. Lorsque le Conseil se réunit en session ordinaire, le 20 mai, il reçut un télégramme de l'Empereur d'Ethiopie dénonçant les préparatifs italiens sur les frontières de l'Empire, qu'il signalait comme ayant commencé avant septembre 1934. Il faisait également savoir qu'une nouvelle difficulté s'était produite au sujet de l'arbitrage, l'Italie s'opposait à ce que les arbitres s'occupassent de l'interprétation du Traité italo-éthiopien de 1908. L'Empereur demandait au Conseil d'arrêter les dispositions militaires prises par l'Italie et d'appliquer l'article 15 du Pacte au cas où celle-ci n'admettrait pas que, en statuant sur les incidents depuis le 23 novembre 1934, les arbitres pussent interpréter le Traité de 1908. Un aide-mémoire de la délégation éthiopienne, daté du 22 mai et accompagné de nombreuses annexes exposa, en outre, le développement de la situation depuis novembre 1934, au point de vue éthiopien.

Résolutions du Conseil du 25 mai

20. Dans sa séance du 25 mai, le Conseil adopta une résolution visant à assurer un règlement par la procédure de conciliation et d'arbitrage dans un délai de trois mois: Il était constaté que les négociations directes par la voie diplomatique ayant été épuisées, les deux Parties avaient désigné leurs arbitres. Les deux gouvernements étaient d'accord pour confier à ces arbitres, non seulement le règlement du différend qui s'était élevé entre eux à la suite de l'incident du 5 décembre, mais aussi le règlement des incidents qui s'étaient produits depuis cette date à la frontière italo-éthiopienne. Le Gouvernement italien ne faisait plus d'objection concernant la nationalité des arbitres désignés par le Gouvernement éthiopien; la procédure de conciliation et d'arbitrage devait être terminée le 25 août.

D'autres part, aux termes d'une deuxième résolution, le Conseil, laissant aux deux parties toute liberté pour résoudre leur différend, conformément à

l'article 5 du Traité italo-éthiopien du 2 août 1928, le Conseil décidait de se réunir au cas où, en l'absence d'un accord entre les quatre arbitres pour le règlement de ce différend, une entente ne serait pas intervenue à la date du 25 juillet entre ces arbitres pour le choix du cinquième arbitre (sauf accord des quatre arbitres pour la prorogation de ce détail). Il décidait de même de se réunir pour examiner la situation au cas où, à la date prévue du 25 août, le règlement par voie de conciliation et d'arbitrage ne serait pas intervenu.

Le représentant de l'Éthiopie rappela qu'aux termes de l'article 2 du Traité italo-éthiopien de 1928, les deux gouvernements avaient pris l'engagement de ne faire "aucune action, sous aucun prétexte, qui pourrait nuire à l'indépendance de l'autre ou la léser". Il demandait, en conséquence, que le gouvernement italien: 1° s'abstint "d'envoyer en Afrique orientale de nouvelles troupes et munitions et de nouveaux spécialistes"; 2° n'employât pas, "pour préparer une agression contre l'Éthiopie, les troupes, munitions et spécialistes" qui avaient déjà été envoyés.

A ce sujet, le représentant de l'Italie déclara que le Gouvernement italien, "ainsi que tout gouvernement dans des circonstances analogues, ne saurait admettre que les mesures de légitime défense de son territoire formassent l'objet de remarques de la part de qui que ce fût, ou qu'elles fussent exploitées pour alerter et troubler l'opinion publique internationale. Le chef du Gouvernement italien, il y avait peu de jours, avait prononcé à ce sujet des paroles qui étaient catégoriques et définitives". "...Aucune autorité ne voudrait apporter la moindre atteinte à l'exercice par notre Gouvernement de sa souveraineté. En acceptant la procédure d'arbitrage, nous avons montré notre volonté de respecter les engagements pris par nos deux gouvernements... Si mon Gouvernement accepte la procédure de conciliation et d'arbitrage, c'est qu'il entend s'y conformer."

Requête éthiopienne du 19 juin

21. Le 19 juin, le Gouvernement éthiopien signala que le Gouvernement italien ne cessait "d'envoyer en Afrique orientale, en grandes quantités, des troupes, et des munitions de guerre et qu'il accompagnait ces envois de harangues ardentes et de discours menaçants pour l'indépendance et l'intégrité de l'Éthiopie". Il ajoutait que la presse italienne publiait "très fréquemment des nouvelles sur des incidents de frontière, dans l'intention manifeste de troubler les relations entre l'Italie et l'Éthiopie". Le Gouvernement italien invoquait, disait-il, "ces incidents de frontière pour affirmer son devoir de prendre les mesures de défense les plus énergiques en vue d'assurer la sécurité de ses intérêts légitimes".

Protestant contre "ces allégations et cette attitude", le Gouvernement éthiopien proposait au Conseil de désigner immédiatement des observateurs neutres qui se rendraient en territoire éthiopien pour inspecter les régions frontières contiguës à la Somalie italienne et aux autres colonies. Ces observateurs examineraient la situation existant dans les régions frontières, procéderaient à une enquête sur tous les incidents prétendus ou réels et adresseraient directement leur rapport au Conseil.

22. Le 9 juillet, le Conseil fut informé par l'agent du Gouvernement éthiopien que les travaux de la Commission de conciliation avaient été interrompus. L'agent du Gouvernement italien s'était opposé à ce que l'agent du Gouvernement éthiopien s'expliquât sur la situation territoriale d'Oual-Oual en faisant valoir que le compromis, établi d'accord entre les deux gouvernements, avait pour objet les circonstances de fait de l'incident d'Oual-Oual et des autres incidents jusqu'au 25 mai, à l'exclusion des questions de frontière, en tout ou en partie. Les deux arbitres italiens avaient donné raison à l'agent de leur gouvernement. Les deux arbitres désignés par le Gouvernement éthiopien avaient considéré qu'il était impossible d'interdire à l'agent de ce gouvernement de développer les raisons pour lesquelles il estimait que la Commission, libre d'apprécier toutes les circonstances de l'incident, pouvait y comprendre l'"appartenance" d'Oual-Oual. Les arbitres italiens avaient proposé une suspension des travaux jusqu'au 20 juillet, pour permettre aux deux gouvernements d'éliminer d'ici là le point contesté. De leur côté, les arbitres désignés par le Gouvernement éthiopien avaient déclaré le moment venu, pour les quatre arbitres, de choisir le cinquième.

23. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, le Conseil avait décidé de se réunir au cas où, en l'absence d'un accord entre les quatre arbitres pour le règlement du différend, une entente ne serait pas intervenue à la date du 25 juillet, entre ces arbitres, pour le choix du cinquième arbitre (sauf accord des quatre arbitres pour la prorogation de ce délai). Cette situation s'étant produite, le Conseil fut convoqué en session extraordinaire le 31 juillet.

Session extraordinaire du Conseil. Première résolution du 3 août

24. Dans cette session, le Conseil se préoccupa tout d'abord d'assurer la reprise des travaux de la Commission de conciliation et d'arbitrage. Ayant étudié les notes échangées entre les parties et leurs déclarations faites devant le Conseil le 25 mai, il considéra qu'elles n'avaient pas été d'accord pour accepter que la Commission eût à examiner les questions de frontières ou à interpréter juridiquement les accords ou traités concernant la frontière et que, par suite, cet objet ne rentrait pas dans la compétence de la Commission. Il restait toujours loisible à la Commission de prendre en considération, sans engager de débat à ce sujet, la conviction que les autorités locales, d'un côté ou de l'autre, avaient au sujet de la souveraineté dont relève le lieu de l'incident. Elle préjugerait toutefois la solution de questions ne rentrant pas dans sa compétence si elle fondait sa décision sur l'opinion qu'Oual-Oual relève de la souveraineté soit de l'Italie, soit de l'Éthiopie. La Commission devait s'attacher uniquement aux autres éléments du différend. D'autre part, le Conseil prenait acte de la déclaration des deux parties aux termes de laquelle les quatre membres de la Commission procéderaient sans délai à la désignation du cinquième arbitre dont la nomination pourrait être nécessaire pour l'accomplissement de leurs travaux. Comptant que la procédure aurait abouti avant le 1er septembre au règle-

ment du différend, le Conseil invitait les deux gouvernements à lui en faire connaître le résultat au plus tard le 4 septembre.

Sentence unanime des arbitres au sujet de l'incident d'Oual-Oual et des incidents postérieurs jusqu'au 25 mai 1935

25. L'interprétation par le Conseil de la mission confiée à la Commission de conciliation et d'arbitrage permit aux quatre arbitres de reprendre leurs travaux. S'étant réunis à nouveau le 20 août, ils désignèrent comme cinquième arbitre M. Nicolas Politis.

26. Le 29 août, l'intervention du cinquième arbitre devint nécessaire, les quatre autres n'ayant pu se mettre d'accord.

27. La sentence arbitrale fut rendue unanimement le 3 septembre.

Après une relation des faits et un exposé des versions des deux Parties, la Commission "tenant compte de la limite de ses pouvoirs aux termes de la résolution du Conseil du 3 août, est arrivée à la conviction:

"1° Qu'aucune responsabilité ne saurait être imputée du chef précis de l'incident d'Oual-Oual au Gouvernement italien ni à ses agents sur les lieux; les allégations formulées contre eux par le Gouvernement éthiopien se trouvent notamment contredites par les multiples précautions prises par eux pour prévenir tout incident à l'occasion de l'affluence à Oual-Oual de troupes régulières et irrégulières éthiopiennes et aussi par le défaut de leur part de tout intérêt à provoquer l'engagement du 5 décembre; et

"2° Que, si le Gouvernement éthiopien n'avait pas non plus, raisonnablement, intérêt à provoquer cet engagement, ses autorités locales ont pu par leur attitude, spécialement par la concentration et le maintien, après le départ de la Commission anglo-éthiopienne, de nombreuses troupes à proximité de la ligne italienne à Oual-Oual, laisser l'impression qu'elles avaient des intentions agressives, ce qui paraîtrait rendre plausible la version italienne, mais que cependant il n'est pas démontré qu'elles puissent être rendues responsables du chef précis de l'incident du 5 décembre."

Quant aux incidents qui se sont produits ultérieurement jusqu'au 25 mai 1935 entre les forces italiennes et éthiopiennes, la Commission a été d'avis qu'il n'y avait lieu "de retenir, pour ces incidents mineurs, aucune responsabilité internationale".

SECTION II.

Problème général des relations italo-éthiopiennes.

A la suite de la décision arbitrale rendue le 3 septembre, l'incident d'Oual-Oual et les incidents visés par elles sont réglés.

Mais le Conseil avait pu constater, à côté de l'effet propre de ces incidents, une tension croissante des relations entre l'Italie et l'Éthiopie qui avait singulièrement dépassé l'importance de ces faits purement locaux. La

question des préparatifs militaires soit italiens soit éthiopiens et celle de l'insécurité des frontières avaient été soulevées. Il devenait de plus en plus clair que des divergences profondes de caractère politique existaient entre l'Italie et l'Ethiopie.

Résolution du Conseil du 3 août

1. Tenant compte de cette situation, le Conseil, dans sa séance du 3 août, en même temps qu'il adoptait la résolution rappelée ci-dessus pour assurer la reprise de l'instance arbitrale dans l'affaire d'Oual-Oual, décidait qu'à la date du 4 septembre, il évoquerait l'examen général, sous ses différents aspects, des rapports entre l'Italie et l'Ethiopie. Le représentant de l'Italie s'abstint lors du vote sur cette deuxième résolution. Le représentant de l'Ethiopie affirma l'espoir du Gouvernement éthiopien que cet examen général et complet permettrait au Conseil d'établir, une fois pour toutes, sur des bases solides des rapports permanents d'amitié et de confiance entre l'Ethiopie et l'Italie.

Les négociations tripartites de Paris (août 1935).

2. Le Royaume-Uni et la France qui, comme l'Italie, possèdent des colonies limitrophes de l'Ethiopie, s'étaient tout particulièrement attachés depuis le début du différend à en faciliter le règlement pacifique. En dehors des efforts déployés au Conseil par leurs représentants, certaines démarches avaient été effectuées. A la séance du Conseil du 3 août, le représentant du Royaume-Uni annonça que des conversations entre la France, l'Italie et le Royaume-Uni auraient lieu dans un bref délai. Mentionnant qu'un communiqué venait d'être publié le même jour à ce sujet ¹, il annonça qu'il ferait connaître à la prochaine réunion du Conseil le résultat des négociations des trois Puissances. Le Président déclara qu'il était sûr d'interpréter le sentiment du Conseil en exprimant l'espoir que ces négociations seraient couronnées de succès.

3. D'après l'exposé que le représentant du Royaume-Uni fit à la séance du Conseil du 4 septembre, les négociations des trois Puissances commencèrent le 16 août à Paris, après deux jours d'échanges de vues officiels.

Le délégué de l'Italie exposa un certain nombre de griefs contre l'Ethiopie, puis insista sur les intérêts particuliers de son pays. Il demanda notamment que l'on reconnût la prédominance des intérêts politiques et économiques de l'Italie en Ethiopie. Les délégués du Royaume-Uni et de la France, prenant comme base les parties de la thèse italienne qui leur paraissaient pouvoir être utilisées, élaborèrent ensuite des suggestions

¹ *Texte du communiqué:*

"Les représentants des Gouvernements du Royaume-Uni, de la France et de l'Italie, réunis à Genève le 1er août 1935:

"Constatant que les trois Puissances signataires de l'Arrangement du 13 décembre 1906 concernant l'Ethiopie, se sont déjà déclarées disposées à entreprendre entre elles des négociations en vue de faciliter une solution des différends existant entre l'Italie et l'Ethiopie:

"Sont convenus d'engager ces conversations dans le plus bref délai possible."

susceptibles de servir de base de discussion. Il s'agissait d'ailleurs d'un sondage et ces suggestions ne pouvaient d'aucune manière engager les gouvernements intéressés.

4. On trouvera, ci-joint (voir N° 2), le résumé des suggestions franco-britanniques présenté au Conseil par le représentant du Royaume-Uni, d'accord avec le représentant de la France. Ces suggestions consistaient essentiellement en un plan d'assistance collective à l'Éthiopie pour l'aider, sous les auspices de la Société des Nations, à effectuer certaines réformes. L'Éthiopie devait librement accepter ce plan. L'assistance aurait été prêtée par les trois Puissances limitrophes, ce qui n'eût pas empêché de tenir particulièrement compte des intérêts spéciaux de l'Italie, sans préjudice des droits reconnus de la France et du Royaume-Uni.

5. Les suggestions que lui présentèrent les Gouvernements britannique et français ayant été rejetées par le Gouvernement italien, les conversations de Paris furent ajournées le 18 août.

Réunion du Conseil, septembre 1935.

6. Lorsque le Conseil se réunit le 4 septembre, il put constater que, si la sentence unanime des arbitres avait réglé l'incident de Oual-Oual et les incidents ultérieurs, ce règlement n'avait pas apaisé les esprits. Les négociations tripartites de Paris n'avaient pas abouti. La tension des rapports entre l'Éthiopie et l'Italie n'avait fait que s'aggraver.

Séance du 4 septembre: Remise du mémoire du Gouvernement italien.

7. Dans la séance du Conseil du 4 septembre, le représentant du Gouvernement italien présenta un mémoire détaillé sur la situation en Éthiopie en déclarant "formellement que l'Italie se sentirait profondément blessée dans sa dignité de nation civilisée si elle continuait à discuter au sein de la Société sur une pied d'égalité avec l'Éthiopie." L'Italie se refusait, en effet, à reconnaître cette égalité, privilège des Membres de la Société des Nations, "à un Etat qui n'avait pas voulu remplir les obligations qui lui incombent". "Il y a une corrélation étroite entre toutes les clauses de la charte de la Société des Nations. Les garanties qu'elle prévoit trouvent leur raison d'être et leur contre-partie dans l'obligation qu'elle exige, les droits correspondant à des devoirs". "Le principe fondamental du Pacte est qu'un Etat ne peut être admis et, par conséquent, ne peut continuer à être Membre de la Société des Nations s'il ne remplit pas, ou s'il ne remplit plus, certaines conditions essentielles, à savoir: posséder un gouvernement stable, une organisation politique et administrative effective, et des frontières bien définies." L'Italie ne pouvait plus "compter sur les clauses du Traité d'amitié de 1928 lui-même ni s'en remettre à des garanties purement juridiques pour remplir le devoir qui lui incombait de faire disparaître à jamais les périls qui menaçaient ses propres colonies. Comme il s'agissait d'intérêts vitaux et d'une importance primordiale pour la sécurité et la civilisation italiennes, le Gouvernement italien manquerait à ses devoirs les

plus élémentaires s'il ne retirait pas finalement toute sa confiance à l'égard de l'Ethiopie et s'il ne se réservait pas toute liberté d'action afin d'adopter toutes mesures qui deviendraient nécessaires pour la sécurité de ses colonies et pour la sauvegarde de ses propres intérêts".

8. Le représentant de l'Ethiopie déclara avoir écouté "avec une grande surprise le réquisitoire du Gouvernement italien contre l'Ethiopie". Tout en déclarant que le Gouvernement éthiopien désirait dès maintenant "formuler la protestation la plus énergique contre les accusations portées contre lui", il appela l'attention du Conseil "sur ce point capital": "il s'agit de savoir si, dans quelques jours, une guerre d'extermination sera engagée".

Séance du 5 septembre. Nouvelle requête éthiopienne pour l'application de l'article 15 du Pacte.

9. A la séance du 5 septembre, le représentant de l'Ethiopie demanda au Conseil de prendre les résolutions nécessaires pour remplir "la mission que lui impose l'alinéa 3 de l'article 15".

Constitution et Travaux du Comité des Cinq.

10. Le 6 septembre, le Conseil décida de charger un Comité d'examiner l'ensemble des relations italo-éthiopiennes en vue de la recherche d'une solution pacifique. Ce Comité, composé des représentants de cinq Membres du Conseil: Espagne (président), Royaume-Uni, France, Pologne, Turquie, fit des suggestions aux deux parties le 18 septembre.

11. Ces suggestions tenaient compte des faits qui définissaient une situation à laquelle il fallait porter remède, ainsi que de la demande d'assistance sous les auspices de la Société des Nations présentée par le délégué de l'Ethiopie à la séance plénière de l'Assemblée du 11 septembre. L'assistance internationale à l'Ethiopie semblait devoir offrir une solution acceptable pour les deux parties: l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ethiopie seraient respectées; l'Italie aurait la possibilité de reprendre avec ce pays des rapports de bonne entente et de collaboration confiante dans la sécurité.

Dans le plan qu'il avait suggéré, le Comité s'était efforcé d'assurer une plus grande tranquillité non seulement dans toute l'Ethiopie, mais plus particulièrement dans les confins de l'Empire, ainsi que dans les régions agricoles où les Européens se trouveraient en nombre. D'autre part, les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni avaient fait connaître qu'ils étaient prêts, par des sacrifices communs, à faciliter des ajustements territoriaux entre l'Italie et l'Ethiopie. Ils étaient également d'accord pour reconnaître à l'Italie un intérêt spécial dans le développement économique de l'Ethiopie.

12. Ces suggestions acceptées, comme base de négociations par l'Ethiopie, furent repoussées par l'Italie.

Résolution du Conseil du 26 septembre. Préparation du rapport en vertu de l'article 15, paragraphe 4, du Pacte.

13. Dans sa séance du 26 septembre, le Conseil dut constater que les efforts du Comité des Cinq n'avaient pas abouti. Il confia à un Comité composé de tous ses membres autres que les représentants des Parties le soin de préparer le présent rapport, en vue de l'application de l'article 15, paragraphe 4, du Pacte. Toutefois, la conciliation restant toujours possible jusqu'à l'adoption dudit rapport par le Conseil, le Comité des Cinq fut maintenu avec mission d'apprécier, au cas où des suggestions lui seraient apportées, si elles pourraient motiver une nouvelle tentative de conciliation.

* * *

14. Après l'échec de la tentative de conciliation du Comité des Cinq, le Conseil a reçu de l'Empereur d'Ethiopie un télégramme daté du 25 septembre indiquant que "depuis quelques mois" ce souverain "avait donné l'ordre à ses troupes de reculer jusqu'à trente kilomètres de la frontière et de s'y maintenir pour éviter tous incidents pouvant servir aux Italiens de prétexte à une agression. Ces ordres avaient été pleinement exécutés". L'Empereur "rappelait sa demande précédente tendant à obtenir l'envoi d'observateurs impartiaux pour constater les faits à l'égard de toute agression ou de tout autre incident éventuel, afin d'en fixer la responsabilité". Il demandait, en outre, au Conseil de prendre "toutes autres mesures de précaution qu'il jugerait utiles".

A ce télégramme, le Comité de treize membres créé par le Conseil le 26 septembre répondit que, considérant avec la plus sérieuse attention la demande d'envoi d'observateurs impartiaux, il étudiait si les circonstances de fait leur permettraient de remplir leur mission.

15. A la séance du Conseil du 28 septembre, le Président du Conseil déclara qu'il estimait devoir communiquer officiellement le télégramme de l'Empereur d'Ethiopie au représentant de l'Italie afin de lui donner l'occasion de présenter, le cas échéant, des observations. Cette communication a été faite le même jour sous la forme d'une lettre du Président du Conseil au représentant de l'Italie. Aucune réponse n'a encore été reçue.

16. Le 28 septembre, l'Empereur d'Ethiopie adressa un nouveau télégramme au Président du Conseil. Tout en affirmant que l'Ethiopie continuerait à collaborer avec le Conseil pour une solution pacifique selon le Pacte, l'Empereur attirait la plus sérieuse attention sur la gravité croissante "de la menace d'agression italienne" que constituaient les "envois continus de renforts de troupes et autres préparatifs, malgré l'attitude pacifique" de l'Ethiopie. "Nous demandons, ajoutait-il, instamment au Conseil de prendre au plus tôt toutes mesures de précaution pour parer à l'agression italienne, car les circonstances sont devenues telles que nous manquerions à notre devoir en retardant davantage la mobilisation générale nécessaire pour assurer la défense de notre pays." Après avoir déclaré que la mobilisation envisagée n'affecteraient pas ses ordres antérieurs "pour maintenir

ses troupes éloignées de la frontière", l'Empereur "confirmait sa volonté de collaboration étroite avec la Société des Nations en toute circonstance".

17. Le 2 octobre, l'Empereur d'Ethiopie porta à la connaissance du Conseil que des troupes italiennes avaient violé la frontière éthiopienne dans la région sud du mont Moussa Alli, près de la frontière de la Côte française des Somalis. Cette région étant à proximité de la mer et d'un accès facile, l'Empereur estimait que le Conseil pourrait obtenir confirmation de cette violation par l'envoi d'observateurs ou par le Gouvernement de la Côte française des Somalis.

Le 3 octobre, le Gouvernement italien répondit qu'aucun mouvement militaire de détachements italiens n'avait eu lieu dans cette région, où d'ailleurs la frontière n'est pas encore délimitée.

18. Le 3 octobre, le Gouvernement italien informa le Conseil que l'esprit belliqueux et agressif développé en Ethiopie avait réussi à imposer la guerre contre l'Italie et avait trouvé sa dernière et pleine expression dans l'ordre de mobilisation générale annoncé par l'Empereur le 28 septembre. Cet ordre, disait-il, constituait une menace directe et immédiate pour les troupes italiennes, avec la circonstance aggravante de la création d'une zone neutre, qui n'était en réalité qu'un mouvement stratégique destiné à faciliter le rassemblement et la préparation agressive des troupes éthiopiennes. A la suite de l'ordre de mobilisation générale, l'agression continue et sanglante, à laquelle l'Italie a été soumise pendant ces dix dernières années, comportait manifestement des dangers graves et immédiats contre lesquels il était nécessaire de réagir sans délai pour des raisons élémentaires de sécurité. En présence de cette situation, le Gouvernement italien s'était vu contraint d'autoriser le Commandement supérieur en Erythrée à prendre les mesures nécessaires de défense.

19. Le 3 octobre, le Gouvernement éthiopien informa le Conseil que des avions militaires italiens avaient, le même jour, bombardé Adoua et Adigrat et qu'une bataille se déroulait dans la province d'Agamé. Il ajoutait que ces faits, survenus en territoire éthiopien, impliquaient la violation de la frontière de l'Empire et la rupture du Pacte par agression italienne.

DEUXIÈME PARTIE

CIRCONSTANCES DU DIFFÉREND

Après cet exposé historique des efforts tentés depuis janvier 1935 en vue d'un règlement pacifique, le Conseil a le devoir de dégager, tant de cet exposé que de la documentation à sa disposition, les circonstances qui caractérisent le différend italo-éthiopien. La situation ne permet pas que le Conseil attende la réponse complète que le Gouvernement éthiopien a annoncée au mémoire détaillé du Gouvernement italien. Ce mémoire et ses annexes, présentés à Genève le 4 septembre en langue italienne, n'ont été reçus à Addis-Abeba que tout dernièrement, et il est naturel qu'ils nécessitent de la part des autorités éthiopiennes une longue étude.

Les résultats de cette étude n'apparaissent toutefois pas absolument indispensables à un jugement d'ensemble sur la situation de l'Ethiopie au point de vue international, sur la portée des griefs formulés par l'Italie et sur le développement des relations italo-éthiopiennes jusqu'à ces derniers jours.

1. Il a été rappelé ci-dessus que, dans son télégramme du 24 décembre 1934, le Gouvernement italien avait représenté l'incident d'Oual-Oual comme constituant la plus grave "d'une longue série de tentatives faites... sur la zone frontière entre la Somalie italienne et l'Ethiopie... pour mettre en question par des actions menaçantes la légalité de la présence de détachements italiens dans certaines localités de la frontière". Sauf cette déclaration, sauf également ses déclarations ultérieures expliquant les envois de troupes en Afrique orientale par la situation anormale existant encore aux frontières et par les mesures militaires prises par l'Ethiopie, le Gouvernement italien ne donna au Conseil pendant plusieurs mois aucune indication qu'il eût contre l'Ethiopie des griefs plus importants ou d'une autre nature.

Le Conseil avait espéré que le règlement de la question des responsabilités pour l'incident d'Oual-Oual mettrait fin au différend. Diverses déclarations—dont certaines ont été rappelées ci-dessus—faites par le représentant de l'Italie au cours des sessions antérieures au mois d'août 1935, avaient semblé confirmer cet espoir.

Mais, dans sa séance du 3 août, le Conseil constata qu'il lui fallait évoquer l'examen général, sous ses différents aspects, des rapports entre l'Ethiopie et l'Italie.

2. Le mémoire que le Gouvernement italien remit au Conseil le 4 septembre formula contre l'Ethiopie d'autres accusations qui doivent aujourd'hui être considérées.

Ce mémoire évoque l'histoire des relations de l'Ethiopie avec l'Italie pour démontrer que l'Ethiopie ne remplit pas ses engagements internationaux; il étudie la situation en Ethiopie même, pour prouver que ce pays n'a pas rempli ses devoirs de Membre de la Société des Nations, ni les engagements spéciaux qu'il a contractés lors de son admission dans la Société.

3. Dans la séance du Conseil du 4 septembre 1935, le représentant de l'Italie, en présentant le mémoire de son gouvernement, a transmis en même temps au Conseil des déclarations de ce dernier, qui commençaient par ces mots: "Pendant près de cinquante ans, l'Italie a poursuivi patiemment et de toutes façons à l'égard de l'Ethiopie une politique de collaboration et d'amitié visant à assurer la vie pacifique de ses colonies limitrophes, ainsi que le développement de ses relations politiques et économiques avec ce pays. Cette politique a été particulièrement active après l'avènement du gouvernement fasciste."

4. Une longue période de paix entre les deux pays a, en effet, suivi le Traité d'Addis-Abeba du 26 octobre 1896, par lequel l'Italie a reconnu "l'indépendance absolue et sans réserve de l'Empire éthiopien comme Etat souverain et indépendant".

Traités définissant les frontières entre l'Ethiopie et les colonies italiennes

5. De 1900 à 1908, les deux gouvernements conclurent divers traités en vue de définir les frontières entre l'Ethiopie et les colonies italiennes. Le Traité du 10 juillet 1900, modifié par la note annexée au Traité anglo-éthiopien du 15 mars 1902, fixa la frontière entre l'Ethiopie et la partie nord de l'Erythrée. La Convention du 16 mai 1908 prolongea cette frontière jusqu'à celle de la Côte française des Somalis.

Une Convention, signée également le 16 mai 1908, définit la frontière entre l'Ethiopie et la Somalie italienne.

* * *

Traité Klobukowski

6. Par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, puis en vertu de l'article 4 du Traité italo-éthiopien du 2 août 1928, la condition des ressortissants et protégés italiens en Ethiopie est déterminée par le traité que la France et l'Ethiopie ont signé à Addis-Abeba, le 10 janvier 1908.

Ce traité, dénommé souvent Traité Klobukowski, stipule la liberté d'entrée et de séjour, de posséder suivant les usages du pays, de se livrer au commerce, à l'industrie et à l'agriculture pour les ressortissants et protégés des deux Etats. Il détermine les droits de douane dont les marchandises françaises pourront être frappées en Ethiopie. Il assure aux ressortissants et protégés français le traitement de la nation la plus favorisée. Il détermine enfin les privilèges de juridiction des Français en Ethiopie.

* * *

Traités concernant l'Ethiopie conclus par l'Italie avec de tierces Puissances

7. Dans l'exposé des circonstances du différend, il est nécessaire de mentionner certains traités conclus par l'Italie avec de tierces Puissances et auxquels l'Ethiopie n'est pas partie. Le mémoire italien, page 38, cite, en effet, à cet égard, les Protocoles italo-britanniques du 24 mars 1891, 15 avril 1891 et du 5 mai 1894, l'Accord italo-franco-anglais signé à Londres

le 13 décembre 1906¹ et l'échange de lettres italo-anglais des 14-20 décembre 1925.² Ces accords, dit-il, divisent le territoire éthiopien en plusieurs sphères d'influence et reconnaissent à l'Italie la partie la plus considérable.

8. Le plus important de ces actes est l'Accord tripartite de 1906.¹ Les représentants des pays signataires de ce traité qui ont participé à la rédaction du présent rapport analysent ledit traité de la façon suivante:

Les trois Puissances invoquent "l'intérêt commun" qu'elles ont à "maintenir intact l'intégrité de l'Ethiopie" et, en conséquence, se déclarent "d'accord pour maintenir le *statu quo* politique et territorial en Ethiopie tel qu'il est déterminé par l'état des affaires actuellement existant et par les arrangements" conclus par ces Puissances et que l'article premier énumère en ajoutant que ces arrangements "ne portent aucune atteinte aux droits souverains de l'Empereur d'Abyssinie et ne modifient en rien les rapports entre les trois Puissances et l'Empire éthiopien tels qu'ils sont stipulés dans le présent Arrangement".

Pour le cas où les événements viendraient à troubler ce *statu quo*—et les événements envisagés lors de la conclusion du traité étaient des événements intérieurs—les trois Puissances conviennent de faire "tous leurs efforts pour maintenir l'intégrité de l'Ethiopie", ajoutant qu'en tout cas "elles se concerteraient... pour sauvegarder" les intérêts de la Grande-Bretagne, de l'Egypte et de la France dans certaines zones spécifiées et "les intérêts de l'Italie en Ethiopie par rapport à l'Erythrée et au Somaliland (y compris le Benadir), et plus spécialement en ce qui concerne l'hinterland de ses possessions et l'union territoriale entre elles à l'ouest d'Addis-Abeba".

9. Quant à l'échange de lettres de décembre 1925 entre l'Italie et le Royaume-Uni,² que le mémoire italien (page 38) présente comme confirmant l'Accord de 1906,³ il définit les zones respectives d'influence économique en Ethiopie. De même l'Accord franco-italien, conclu à Rome le 7 janvier 1935, définit et limite les intérêts économiques français en Ethiopie.

10. Le mémoire italien, en invoquant ces accords, ne les présente pas comme des actes qui préparent un partage de l'Ethiopie. Les autres signataires sont d'accord sur ce point et invoquent en particulier à cet égard que l'Accord de 1906, tout en reconnaissant à l'Italie d'importants intérêts économiques en Ethiopie, réserve entièrement les droits souverains de l'Empereur et prescrit le maintien du *statu quo* politique et territorial en Ethiopie ainsi que de l'intégrité de l'Ethiopie. Si cette interprétation était néanmoins mise en avant, elle se heurterait à l'article 10 du Pacte, qui lie les trois signataires de l'Accord de 1906 et dont l'Ethiopie est bénéficiaire

¹ Voir Appendice 1.

² Voir Appendice 2. Au sujet de cet échange de lettres, voir ci-après, paragraphe 13.

³ Il résulte de l'échange de lettres entre l'Italie et le Royaume-Uni de décembre 1925 que l'objet de l'accord de 1906 "est le maintien du *statu quo* en Ethiopie sur la base des instruments internationaux indiqués à l'article premier dudit accord, ainsi que la coordination de l'action des Etats signataires en vue de la protection de leurs intérêts respectifs, de telle sorte que ceux-ci ne subissent pas de préjudice".

depuis qu'elle est membre de la Société des Nations; ce qui aurait pour conséquence, conformément à l'article 20 du Pacte, de rendre caduc l'Accord de 1906 dans la mesure où cette contradiction existerait.

Il est bien clair que de ces accords ne résultent d'obligations que pour les Etats signataires et non à la charge de l'Ethiopie ⁴ ou de tout autre Membre de la Société des Nations.

* * *

Admission de l'Ethiopie dans la Société des Nations, Septembre 1923.

11. L'admission de l'Ethiopie dans la Société des Nations, avec l'appui de l'Italie, constitue, en effet, dans le développement des relations entre les deux pays et des obligations qui les unissent, un fait d'une importance évidente.

L'Ethiopie fut admise à l'unanimité, en 1923, sur rapport de la sixième Commission de l'Assemblée. A ce rapport était annexé celui de la Sous-Commission ⁵ qui avait étudié la demande du Gouvernement éthiopien. Ladite Sous-Commission avait examiné si l'Empire remplissait les conditions requises pour être admis dans la Société. A la question de savoir s'il possédait un gouvernement stable et des frontières définies, la Sous-Commission avait répondu affirmativement. A la question de savoir s'il se gouvernait librement, elle répondit que, bien qu'elle n'eût pu déterminer exactement dans quelle mesure s'exerçait l'autorité efficace du pouvoir central dans les régions éloignées de la capitale, elle était d'avis que l'Empire d'Ethiopie se gouvernait librement. Quant à la question: "Quels ont été les actes et les déclarations de l'Empire d'Ethiopie en ce qui concerne ses engagements internationaux?" la Sous-Commission avait pris note du télégramme du Prince héritier du trône d'Ethiopie (l'empereur actuel), en date du 1er août 1923, contenant la déclaration suivante:

"Le Gouvernement éthiopien est prêt à accepter les conditions contenues dans l'article premier du Pacte et à exécuter toutes les obligations qui incombent aux Membres de la Société des Nations."

Le rapport poursuivait en ces termes:

"La Sous-Commission constate que l'Empire d'Ethiopie manifeste par cette déclaration sa bonne volonté en ce qui concerne l'accomplissement de ses engagements internationaux. Dans le but d'aider l'Empire d'Ethiopie à surmonter les difficultés qui ont pu, dans le passé, faire obstacle à la réalisation de ses bonnes intentions, la Sous-Commission propose que la Commission, avant de fournir à l'Assemblée son avis sur l'admission de cet Etat, prie l'Empire d'Ethiopie de signer la déclaration suivante:

"L'Empire éthiopien, s'inspirant de l'exemple d'autres Etats souverains qui ont pris des engagements particuliers au moment de leur admission dans la Société des Nations, déclare que:

⁴ En juillet 1906, le texte du projet d'Accord tripartite fut communiqué à Ménélik II et son adhésion lui fut demandée. Il se réserva d'examiner mûrement l'affaire. Le 5 décembre, il fit remettre aux agents des trois Puissances, sur leur avis, un accusé de réception. Le Traité fut signé à Londres huit jours plus tard. (Voir notamment les documents diplomatiques relatifs aux affaires d'Ethiopie publiés par le Ministère des Affaires étrangères de la République française, Paris, 1907.)

⁵ Cette Sous-Commission comprenait les représentants du Royaume-Uni, de la Finlande, de la France, de l'Italie, de la Lettonie, de la Perse et de la Roumanie.

"1. L'Éthiopie adhère aux engagements formulés à l'article II, paragraphe 1, de la Convention portant révision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890, signée à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919.

"2. L'Éthiopie, respectueuse du régime actuellement établi en ce qui concerne l'imposition des armes et munitions, s'engage à se conformer aux principes énoncés dans la Convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions et Protocole signés à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, et particulièrement aux stipulations de l'article VI de ladite Convention.

"3. L'Éthiopie est et demeure prête à fournir au Conseil toutes informations et à prendre en considération toutes recommandations que le Conseil pourra lui faire au sujet de l'exécution de ces engagements qu'elle reconnaît comme intéressant la Société des Nations."

12. Cette déclaration, signée par l'Éthiopie au moment de son admission dans la Société, constitue pour ce pays un engagement particulier. Il y a lieu de remarquer qu'aucun Membre du Conseil, avant le 4 septembre dernier, n'a jugé devoir se référer aux obligations spéciales ainsi assumées par l'Éthiopie. Depuis 1923, aucune proposition n'a été faite que le Conseil adressât au Gouvernement éthiopien des recommandations au sujet de l'exécution desdites obligations.

*Echange de notes entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Italie.
Décembre 1925*¹.

13. En décembre 1925, les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Italie échangèrent des notes au sujet de leurs intérêts en Éthiopie. Ces notes comportaient l'engagement des deux gouvernements de se prêter mutuellement assistance en vue d'obtenir, en faveur du Gouvernement britannique, une concession le chargeant de la conservation des eaux du lac Tsana et, en faveur du Gouvernement italien, le droit de construire une voie ferrée reliant l'Érythrée à la Somalie italienne à travers l'Éthiopie.

Le 19 juin 1926, le Gouvernement éthiopien communiqua aux Membres de la Société une protestation concernant cet échange de notes, en leur faisant connaître qu'il ne pouvait accepter l'accord qui y était enregistré.

En date du 3 août 1926, le Gouvernement britannique informa le Secrétaire général que rien, dans les notes échangées, ne suggérait la moindre mesure de coercition ou de pression à l'égard du Gouvernement éthiopien. Le Gouvernement éthiopien avait tous droits de juger de ce qui était dans l'intérêt de son pays.

Dans sa lettre du 7 août 1926, adressée au Secrétaire général, le Gouvernement italien expliqua qu'il avait été d'autant plus surpris de la note adressée par le Gouvernement éthiopien aux Membres de la Société que le représentant de l'Italie à Addis-Abeba avait fait clairement observer au Gouvernement éthiopien que les notes des Gouvernements italien et britan-

¹ Voir Appendice 2.

nique constituait seulement une entente de simple procédure intervenue entre ces deux gouvernements, en vue de coordonner certains de leurs intérêts économiques, mais que la mise en pratique de cette entente était naturellement subordonnée aux décisions du Gouvernement éthiopien et à la reconnaissance, par ce dernier, que ces intérêts étaient en harmonie avec ceux de l'Ethiopie et favorisaient le développement économique et civil dudit pays.

La lettre que le Ministre d'Italie à Addis-Abeba avait adressée au Gouvernement éthiopien le 9 juin 1926 et que ce gouvernement avait jointe à la communication qu'il envoya, le 19 juin, au Secrétaire général contenait, en effet, la phrase suivante:

“Au nom de mon gouvernement, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Altesse que l'Accord susmentionné a un caractère exclusivement économique et que non seulement il ne vise pas à léser (nuire) les droits souverains du Gouvernement éthiopien, mais qu'il constitue une nouvelle preuve des intentions amicales de l'Italie et de l'Angleterre à l'égard de l'Empire éthiopien, qui reste absolument libre de donner une réponse favorable ou défavorable aux requêtes de caractère économique qui lui seraient présentées par chacun des deux gouvernements.”

Le 4 septembre 1926, le Gouvernement éthiopien informa les Membres de la Société que, loin d'avoir assumé, dans cette affaire, le moindre engagement vis-à-vis des deux Puissances intéressées, il conservait, conformément aux déclarations mêmes du Gouvernement britannique et du Gouvernement italien, pleine et entière liberté d'apprécier les demandes dont il pourrait être saisi et le droit absolu d'être seul juge de l'intérêt de l'Ethiopie.

* * *

Toute la correspondance relative à cette affaire a été publiée dans le *Journal Officiel* de la Société (novembre 1926). (Voir Appendice 2.)

Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage entre l'Ethiopie et l'Italie du 2 août 1928.

14. Le 2 août 1928, l'Italie et l'Ethiopie signèrent un traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage. Par ce traité, les deux Puissances se promettent une “paix constante et une amitié perpétuelle” (article premier), s'engagent réciproquement “à n'accomplir, sous aucun prétexte, aucun acte susceptible de nuire ou de porter atteinte à l'indépendance” de l'autre partie (article 2) et à développer et à faire prospérer le commerce existant entre les deux pays (article 3). Ce traité prescrit de “soumettre à une procédure de conciliation et d'arbitrage les questions litigieuses qui pourraient s'élever “entre les deux gouvernements” “et qui n'auraient pu être résolues par les moyens diplomatiques ordinaires, sans avoir recours à la force des armes” (article 5).

C'est ce traité du 2 août 1928 qui a été invoqué par l'Ethiopie après l'incident d'Oual-Oual et qui a permis, après les difficultés exposées dans la première partie du présent rapport, le règlement de cet incident par l'arbitrage.

Convention routière entre l'Éthiopie et l'Italie du 2 août 1928

15. En même temps que le traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage fut signée une convention routière dont les dispositions essentielles étaient les suivantes:

1° Le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien s'engagent à construire, chacun sur leur territoire, une route camionnable entre Assab, port de l'Erythrée, et Dessié, localité située au pied du massif central éthiopien. (La distance entre ces deux points est d'environ 270 kilomètres, dont 70 du côté italien et 200 du côté éthiopien.)

2° Le monopole du transport des marchandises et des passagers sur la route en question serait concédé à une compagnie italo-éthiopienne à laquelle le Gouvernement d'Addis-Abeba se réservait de participer directement.

3° Le Gouvernement italien concédait au Gouvernement éthiopien, pour une durée de cent trente ans et moyennant un loyer annuel de un thaler, une zone franche de 6,000 mètres carrés dans le port d'Assab. Il promettait d'examiner avec bienveillance les demandes d'agrandissement qui lui seraient ultérieurement présentés.

4° Le Gouvernement éthiopien aurait le droit d'édifier dans la zone franche des dépôts de marchandises et, d'une manière générale, toutes constructions nécessaires. Il aurait la faculté de construire et rattacher aux dépôts un "wharf" auquel les navires du Gouvernement éthiopien et les navires de commerce des autres Etats pourraient accoster.

Traité du 21 août 1930 entre l'Éthiopie, la France, le Royaume-Uni et l'Italie sur l'importation des armes

16. Pour clore cet examen des engagements intéressant l'Éthiopie, il y a lieu de mentionner le traité que l'Éthiopie, la France, le Royaume-Uni et l'Italie ont signé le 21 août 1930 concernant la réglementation de l'importation des armes et munitions et des matériels de guerre en Éthiopie.

Les Puissances, dans le préambule de ce traité, se réfèrent à "l'engagement pris par l'Éthiopie, lors de son admission comme Membre de la Société des Nations, de se conformer, en ce qui concerne l'importation des armes et des munitions, aux principes posés par la Convention" de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, ainsi qu'à la Convention concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre, signée à Genève le 17 juin 1925.

Le contrôle du commerce des armes en Éthiopie et dans les territoires limitrophes est présenté comme ayant pour but, d'une part, de permettre à l'Empereur d'obtenir les armes nécessaires "soit pour la défense de ses territoires contre toute agression extérieure, soit pour le maintien de l'ordre public à l'intérieur", d'autre part de prévenir le danger que constitue pour la paix de l'Éthiopie et des territoires limitrophes l'acquisition d'armes par des personnes non autorisées.

Enfin, le préambule de ce traité énonce le désir des quatre Puissances "de se conformer aux principes contenus tant dans le Pacte de la Société des Nations, notamment en ce qui concerne le respect et le maintien de l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Membres de la Société, que dans le Pacte général de renonciation à la guerre, signé à Paris le 27 août 1928, pactes auxquels sont parties les quatres Puissances susmentionnées".

Le traité subordonne notamment à une demande ou à un visa de l'Empereur l'importation des armes, munitions et matériels de guerre; corrélativement la France, le Royaume-Uni et l'Italie s'engagent à en permettre le transit à travers leurs possessions limitrophes quand les conditions prévues par le traité se trouveront remplies. Le traité prescrit certaines mesures de contrôle et l'échange de renseignements.

* * *

17. Cet examen des engagements internationaux appelle, en conclusion, les observations ci-après:

L'Ethiopie a été admise dans la Société des Nations et, à ce titre, elle jouit des droits et est tenue des obligations de Membre de la Société. L'Ethiopie est partie au Pacte général de renonciation à la guerre signé à Paris le 27 août 1928. Elle a renouvelé pour deux ans, à compter du 18 septembre 1934, son acceptation de la clause facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Le Pacte de la Société des Nations, le Pacte de Paris, le Traité italo-éthiopien d'amitié, de conciliation et d'arbitrage du 2 août 1928, conçu dans le même esprit que ces deux pactes, la clause facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale constituent pour l'Ethiopie et pour l'Italie des engagements solennels écartant pour le règlement de leurs litiges le recours à la force des armes.

En ce qui concerne les engagements spéciaux souscrits par l'Ethiopie lors de son entrée dans la Société des Nations, il y a lieu de remarquer qu'aux termes de la déclaration qu'elle a signée "l'exécution de ces engagements est reconnue par elle comme intéressant la Société des Nations" et que, si un autre pays conserve toujours le droit d'attirer l'attention du Conseil sur une violation des engagements spéciaux de l'Ethiopie, c'est au Conseil seul qu'il appartient d'examiner l'affaire et d'adresser des recommandations au Gouvernement éthiopien.

18. Le mémoire remis par le Gouvernement italien le 4 septembre dernier expose contre l'Ethiopie des griefs qui peuvent être classés sous les trois rubriques suivantes: insécurité des frontières; inobservation des obligations assumées par l'Empire en entrant dans la Société des Nations (esclavage, trafic des armes); état intérieur troublé qui ne permet pas d'exécuter les traités sur la condition des étrangers et de satisfaire les intérêts économiques de l'Italie.

19. Selon les observations préliminaires présentées le 14 septembre par la délégation éthiopienne, il serait nécessaire de soumettre à une en-

quête approfondie et impartiale les faits évoqués par le Gouvernement italien et les explications et commentaires qui les accompagnent. Les événements qui se sont produits pendant que le Comité rédigeait le présent rapport empêchent le Conseil d'envisager maintenant la possibilité d'une pareille enquête. Il est toutefois en mesure de faire, en se référant aux griefs du Gouvernement italien, un certain nombre de constatations.

20. En ce qui concerne l'insécurité des frontières de l'Éthiopie, le Conseil peut faire état du témoignage des deux autres Puissances européennes qui, comme l'Italie, possèdent des territoires limitrophes de l'Éthiopie. Il y a eu aussi sur les frontières de ces territoires des raids et des incidents affectant leurs intérêts. Elles ont réglé ces incidents par la voie diplomatique. Elles ont tenu compte du fait que, dans l'état actuel de l'Éthiopie et de son administration, l'absence virtuelle de communications et la grande difficulté d'obtenir que la politique du gouvernement central à Addis-Abeba fût exécutée par les autorités provinciales subalternes avaient empêché l'Empereur, en dépit de sa meilleure volonté, d'effectuer par ses seuls moyens les réformes nécessaires. Ces incidents et ces raids aux frontières de l'Éthiopie n'avaient pas le caractère d'une agression voulue ou encouragée par le gouvernement central.

Le Conseil n'a jamais été saisi d'un de ces incidents par aucun des trois gouvernements des Puissances limitrophes.

Quant à l'inobservation des obligations assumées par l'Éthiopie en entrant dans la Société des Nations, les rapports des organes compétents de la Société des Nations sur la question de l'esclavage constatent que relativement peu de progrès réels ont été effectués dans le sens de son abolition, bien que l'Empereur ait fait tout ce qui était en son pouvoir.

Quant au trafic des armes, l'Éthiopie a, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, conclu en 1930 un traité avec la France, le Royaume-Uni et l'Italie. Bien que l'application de ce traité ait donné lieu à des plaintes de la part de ces trois Puissances, il n'y a pas de raisons de considérer que le Gouvernement éthiopien en ait délibérément ou systématiquement violé les dispositions essentielles.

Pour ce qui est de l'état intérieur de l'Éthiopie, les gouvernements qui, en 1923, ont appuyé la demande d'admission de l'Éthiopie dans la Société connaissaient la situation intérieure de l'Empire à cette époque. La lecture des procès-verbaux de la sixième Commission de l'Assemblée montre que ces gouvernements pensaient que l'entrée de l'Éthiopie dans la Société des Nations, tout en lui donnant une nouvelle garantie pour le maintien de son intégrité territoriale et de son indépendance, l'aiderait à atteindre un niveau de civilisation supérieur. Il n'apparaît pas qu'il y ait en Éthiopie aujourd'hui plus de désordre et d'insécurité qu'en 1923. Le pays est, au contraire, plus unifié et le pouvoir central s'y fait mieux obéir.

21. Quels qu'aient pu être ses griefs contre l'Éthiopie, le Gouvernement italien ne les avait pas soumis avant le 4 septembre dernier aux organes de la Société des Nations. Le Conseil, s'il avait été saisi, se serait

certainement efforcé de remédier à la situation. D'autre part, depuis l'entrée en vigueur du Traité italo-éthiopien du 2 août 1928, l'Italie pouvait, pour toutes les questions litigieuses, recourir, si elle le préférait, à la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue à l'article 5 de ce traité. C'est à la demande de l'Ethiopie que cette procédure a pu être appliquée pour le règlement de l'affaire d'Oual-Oual. L'Italie, se déclarant d'abord victime d'une agression, avait exigé des excuses et des réparations sans enquête préalable. Elle a plus tard accepté que la procédure d'arbitrage suivit son cours.

22. La méthode appropriée pour aider le Gouvernement éthiopien à réaliser des progrès plus rapides en matière de réformes intérieures est de lui prêter collaboration et assistance afin de le mettre en mesure de s'attaquer résolument à l'action constructive nécessaire, non seulement pour améliorer le sort du peuple éthiopien et pour développer les ressources naturelles du pays, mais aussi pour permettre à l'Empire de vivre en bonne harmonie avec ses voisins. Le Gouvernement éthiopien s'en rend compte lui-même. Son délégué a, dans la séance plénière de l'Assemblée, le 11 septembre 1935, demandé la collaboration de la Société des Nations en vue de relever le niveau économique, financier et politique de l'Empire. Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, cette demande a été prise en considération par le Comité des Cinq pour l'élaboration de son plan d'assistance à l'Ethiopie.

23. Les suggestions du Comité des Cinq ont été acceptées en principe par le Gouvernement éthiopien. Si elles ont été repoussées par le Gouvernement italien, c'est "en tant qu'elles n'offraient pas une base minimum suffisante pour des réalisations conclusives tenant finalement et effectivement compte des droits et des intérêts vitaux de l'Italie". Dans ses observations verbales, le représentant de l'Italie a reproché au Comité des Cinq d'avoir complètement négligé "les raisons italiennes fondées sur les traités, sur les données historiques, sur la défense des colonies italiennes et sur la mission de l'Italie en Afrique". Le Comité des Cinq, ajoutait-il, aurait dû tenir compte "de la situation spéciale de l'Italie en Ethiopie sur la base du Traité tripartite de 1906 et des accords précédents qui font partie intégrante de ce traité... Il aurait dû ne pas négliger les droits de caractère territorial que, dans son article 4, paragraphe b), le traité tripartite reconnaît à l'Italie, relatifs à la jonction territoriale entre les colonies italiennes de l'Erythrée et de la Somalie à l'ouest d'Addis-Abeba". Il aurait fallu également "soustraire à la tyrannie de l'Abyssinie les différentes populations qui la subissent et vivent dans les confins du pays dans des conditions inhumaines".

Le plan du Comité des Cinq devait nécessairement s'inspirer des principes du Pacte de la Société, du Pacte de Paris, ainsi que des traités que l'Italie a conclus avec l'Ethiopie, notamment le Traité d'amitié de 1928. Toute solution du problème des relations italo-éthiopiennes devait être fondée sur le respect dû à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la sécurité de tous les Etats membres de la Société.

24. Le mémoire italien a été déposé le 4 septembre 1935, alors que l'Éthiopie avait fait son premier appel au Conseil le 14 décembre 1934. Entre ces deux dates, le Gouvernement italien s'est opposé à l'examen de la question par le Conseil en invoquant l'application exclusive de la procédure du Traité italo-éthiopien de 1928. D'autre part, pendant toute cette période, se sont poursuivis les envois de troupes italiennes en Afrique orientale. Ces envois de troupes étaient présentés au Conseil par le Gouvernement italien comme nécessaires pour la défense de ses colonies menacées par les préparatifs militaires de l'Éthiopie. Celle-ci attirait, au contraire, l'attention sur les discours officiels prononcés en Italie qui, à son avis, ne laissaient aucun doute "sur les intentions hostiles du Gouvernement italien".

25. Depuis le début du conflit, le Gouvernement éthiopien en a recherché le règlement pacifique. Il a invoqué les procédures du Pacte. Le Gouvernement italien, désirant s'en tenir strictement à celle du traité italo-éthiopien de 1928, le Gouvernement éthiopien a accepté; il a toujours déclaré que si la sentence arbitrale lui était défavorable, il exécuterait fidèlement cette sentence. Il a consenti à ce que la question de l'appartenance d'Oual-Oual ne fût pas traitée par les arbitres, le Gouvernement italien s'y refusant. Il a demandé au Conseil l'envoi d'observateurs neutres, et a offert de se prêter à toute enquête que le Conseil voudrait décider.

26. De son côté, le Gouvernement italien, une fois le différend d'Oual-Oual réglé par l'arbitrage, a présenté son mémoire détaillé au Conseil pour revendiquer sa liberté d'action. Il a affirmé qu'un cas comme celui de l'Éthiopie ne peut être résolu par l'application des moyens dont dispose le Pacte. Il a affirmé que, "comme il s'agit d'intérêts vitaux et d'une importance primordiale pour la sécurité et la civilisation italiennes", il "manquerait à ses devoirs les plus élémentaires s'il ne retirait pas finalement toute sa confiance à l'égard de l'Éthiopie et s'il ne se réservait pas toute liberté d'action afin d'adopter toutes mesures qui deviendront nécessaires pour la sécurité de ses colonies et pour la sauvegarde de ses propres intérêts".

* * *

Telles sont les circonstances dans lesquelles ont éclaté les hostilités entre l'Éthiopie et l'Italie.

Après avoir exposé les circonstances du différend, le Conseil devrait maintenant, aux termes de l'article 15 du Pacte, "faire connaître les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce".

Les faits portés à sa connaissance depuis sa dernière séance par les deux parties lui imposent tout d'abord le devoir urgent de rappeler le respect dû aux dispositions du Pacte. Le Conseil se borne pour le moment à recommander qu'il soit mis fin sans délai à toute violation du Pacte.

Il se réserve de faire ultérieurement toute autre recommandation qu'il jugera utile.

APPENDICE I

TEXTE DE L'ACCORD ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE, LA FRANCE ET L'ITALIE CONCERNANT L'ABYSSINIE.

SIGNÉ À LONDRES, 13 DÉCEMBRE 1906.¹

L'INTÉRÊT commun de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie étant de maintenir intacte l'intégrité de l'Ethiopie, de prévenir toute espèce de trouble dans les conditions politiques de l'Empire Ethiopien, d'arriver à une entente commune en ce qui concerne leur conduite en cas d'un changement de situation qui pourrait se produire en Ethiopie, et de pourvoir à ce que, de l'action des trois Etats, en protégeant leurs intérêts respectifs, tant dans les possessions Britanniques, Françaises, et Italiennes avoisinant l'Ethiopie qu'en Ethiopie même, il ne résulte pas de dommages préjudiciables aux intérêts de l'une quelconque des trois Puissances, la France, la Grande-Bretagne, et l'Italie donnent leur agrément à l'Arrangement suivant:—

ART. I. La France, la Grande-Bretagne, et l'Italie sont d'accord pour maintenir le *statu quo* politique et territorial en Ethiopie tel qu'il est déterminé par l'état des affaires actuellement existant et les Arrangements suivants:—

(a) Les Protocoles Anglo-Italiens des 24 Mars et 15 Avril 1891, et du 5 Mai 1894, et les Arrangements subséquents qui les ont modifiés, y compris les réserves formulées par le Gouvernement Français à ce sujet en 1894 et 1895;

(b) La Convention Anglo-Ethiopienne du 14 Mai 1897, et ses annexes;

(c) Le Traité Italo-Ethiopien du 10 Juillet 1900.

(d) Le Traité Anglo-Ethiopien du 15 Mai 1902.

(e) La note annexée au Traité précité du 15 Mai 1902.

(f) La Convention du 11 Mars 1862, entre la France et les Dannakils.

(g) L'Arrangement Franco-Anglais des 2-9 Février 1888;

(h) Les Protocoles Franco-Italiens du 24 Janvier 1900, et du 10 Juillet 1901, pour la délimitation des possessions Italiennes et Françaises dans le littoral de la Mer Rouge et le Golfe d'Aden;

(j) La Convention Franco-Ethiopienne pour les frontières du 20 Mars 1897;

Il est entendu que les diverses Conventions mentionnées dans le présent Article ne portent aucune atteinte aux droits souverains de l'Empereur d'Abysinie et ne modifient en rien les rapports entre les trois Puissances et l'Empire Ethiopien tels qu'ils sont stipulés dans le présent Arrangement.

II. Pour les demandes de concessions agricoles, commerciales et industrielles en Ethiopie, les trois Puissances donneront pour instructions à

¹ Recueil des Traités britanniques N° 1, 1907.

leurs Représentants d'agir de telle sorte que les concessions qui seront accordées dans l'intérêt d'un des trois Etats ne nuisent pas aux intérêts des deux autres.

III. Si des compétitions ou des changements intérieurs se produisaient en Ethiopie, les Représentants de la France, de la Grande-Bretagne, et de l'Italie observeraient une attitude de neutralité s'abstenant de toute intervention dans les affaires du pays et se bornant à exercer telle action qui serait, d'un commun accord, considérée comme nécessaire pour la protection des Légations, des vies et des propriétés des étrangers, et des intérêts commun des trois Puissances.

En tous cas, aucun des trois Gouvernements n'interviendrait d'une manière et dans une mesure quelconques qu'après entente avec les deux autres.

IV. Dans le cas où les événements viendraient à troubler le *statu quo* prévu par l'Article I, la France, la Grande-Bretagne, et l'Italie feront tous leurs efforts pour maintenir l'intégrité de l'Ethiopie. En tous cas, se basant sur les Accords énumérés au dit Article, elles se concerteraient pour sauvegarder—

(a) Les intérêts de la Grande-Bretagne et de l'Égypte dans le bassin du Nil, et plus spécialement en ce qui concerne la réglementation des eaux de ce fleuve et de ses affluents (la considération qui leur est due étant donnée aux intérêts locaux) sous réserve des intérêts Italiens mentionnés au paragraphe (b) ;

(b) Les intérêts de l'Italie en Ethiopie par rapport à l'Erythrée et au Somaliland (y compris le Bénadir), et plus spécialement en ce qui concerne l'arrière-pays de ses possessions et l'union territoriale entre elles à l'ouest d'Addis Abéba ;

(c) Et les intérêts Français en Ethiopie par rapport au protectorat Français de la Côte des Somalis à l'arrière-pays de ce Protectorat et à la zone nécessaire pour la construction et le trafic du Chemin de Fer de Djibouti à Addis Abéba.

V. Le Gouvernement Français communique aux Gouvernements Britannique et Italien:—

1. L'acte de concession du Chemin de Fer Franco-Ethiopien du 9 Mars 1894 ;

2. Une communication de l'Empereur Ménélik en date du 8 Août 1904, dont la traduction est annexée au présent Accord, et qui invite la Compagnie concessionnaire à construire le second tronçon de Diré Daoua à Addis Abéba.

VI. Les trois Gouvernements sont d'accord pour que le Chemin de Fer de Djibouti soit prolongé de Diré Daoua à Addis Abéba, avec embranchement éventuel vers Harrar, soit par la Compagnie du Chemin de Fer Ethiopien en vertu des Actes énumérés à l'Article précédent, soit par toute autre Compagnie privée Française qui lui serait substituée avec

l'agrément du Gouvernement Français, à la condition que les nationaux des trois pays jouiront pour les questions de commerce et de transit d'un traitement absolument égal à la fois sur le chemin de fer et dans le port de Djibouti. Les marchandises ne seront passibles d'aucun droit fiscal de transit au profit de la Colonie ou du Trésor Français.

VII. Le Gouvernement Français prêtera son concours pour qu'un Anglais, un Italien, et un Représentant de l'Empereur d'Abyssinie fassent partie du Conseil d'Administration de la ou des Compagnies Françaises qui seront chargées de l'exécution et de l'exploitation du Chemin de Fer de Djibouti à Addis Abéba. Il est stipulé par réciprocité que les Gouvernements Anglais et Italien prêteront leurs concours pour qu'un poste d'Administrateur soit également assuré dans les mêmes conditions à un Français dans toute Société Anglaise ou Italienne qui aurait été formée ou se formerait pour la construction ou l'exploitation de chemins de fer allant d'un point quelconque en Abyssinie à un point quelconque des territoires voisins Anglais ou Italiens. De même, il est entendu que les nationaux des trois pays jouiront pour les questions de commerce et de transit d'un traitement absolument égal à la fois sur les chemins de fer qui seraient construits par des Sociétés Anglaises ou Italiennes et dans les ports Anglais ou Italiens d'où partiraient ces chemins de fer. Les marchandises ne seront passibles d'aucun droit fiscal de transit au profit des Colonies ou des Trésors Anglais et Italien.

Les trois Puissances Signataires sont d'accord pour étendre aux nationaux de tous les autres pays le bénéfice des dispositions des Articles VI et VII relatives à l'égalité de traitement en matière de commerce et de transit.

VIII. Le Gouvernement Français s'abstiendra de toute intervention en ce qui concerne la concession précédemment accordée au delà d'Addis Abéba.

IX. Les trois Gouvernements sont d'accord pour que toute construction de chemin de fer en Abyssinie à l'ouest d'Addis Abéba soit, dans la mesure où un concours étranger est nécessaire, exécutée sous les auspices de l'Angleterre. De même, les trois Gouvernements sont d'accord pour que toute construction de chemin de fer en Ethiopie reliant le Benadir à l'Erythrée à l'ouest d'Addis Abéba soit, dans la mesure où un concours étranger est nécessaire, exécutée sous les auspices de l'Italie.

Le Gouvernement Britannique se réserve le droit de se servir, le cas échéant, de l'autorisation accordée par l'Empereur Ménélik à la date du 28 Août 1904, de construire un chemin de fer du Somaliland Britannique à travers l'Ethiopie jusqu'à la frontière Soudanaise, à la condition, toutefois, de s'entendre au préalable avec les Gouvernements Français et Italien, les trois Gouvernements s'interdisant de construire sans entente préalable aucune ligne pénétrant en territoire Abyssin ou devant se raccorder aux lignes Abyssines, et de nature à faire concurrence directe à celles qui seront établies sous les auspices de l'une d'elles.

X. Les Représentants des trois Puissances se tiendront réciproquement complètement informés et coopéreront pour la protection de leurs intérêts respectifs. Dans le cas où les Représentants Anglais, Français, et Italiens ne pourraient pas se mettre d'accord, ils en référeront à leurs Gouvernements respectifs et suspendraient en attendant toute action.

XI. En dehors des arrangements énumérés à l'Article I et à l'Article V de la présente Convention, aucun Accord conclu par l'une quelconque des Puissances Contractantes en ce qui concerne la région Ethiopienne ne sera opposable aux autres Puissances Signataires du présent Arrangement.

Fait à Londres, le 13 Décembre 1906.

(L.S.) E. GREY.

(L.S.) PAUL CAMBON.

(L.S.) A. DE SAN GIULIANO.

APPENDICE 2

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE ROYAUME-UNI ET L'ITALIE CONCERNANT CERTAINS INTÉRÊTS BRITANNIQUES ET ITALIENS EN ÉTHIOPIE ¹

Correspondance entre les Gouvernements éthiopien, britannique et italien et le Secrétaire général de la Société des Nations

I. NOTE ADRESSÉE PAR SON ALTESSE IMPÉRIALE ET ROYALE TAFARI MAKONNEN, HÉRITIER DU TRÔNE ET RÉGENT DE L'EMPIRE D'ÉTHIOPIE, AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Que la paix soit avec vous.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copies des notes et lettres (Annexes 2 et 4 et Appendices) que les Gouvernements d'Angleterre et d'Italie nous ont communiquées et par lesquelles ils se sont entendus à notre insu au sujet de leurs intérêts en Éthiopie, et des lettres que nous leur avons adressées en réponse (Annexes 3 et 5), ainsi que la protestation (Annexe 1) que nous adressons aux honorables États, Membres de la Société des Nations, faisant connaître que nous n'acceptons pas cet accord.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir les communiquer aux États susmentionnés afin que cette question soit examinée.

Écrit dans la Ville d'Addis-Abéba, le 12 Senié 1918, An de Grâce (19 juin 1926).

(Sceau et signature) TAFARI MAKONNEN,
Héritier du Trône d'Éthiopie.

¹ Société des Nations, Journal officiel, novembre 1926.

ANNEXE 1

PROTESTATION ADRESSÉE PAR SON ALTESSE IMPÉRIALE ET ROYALE TAFARI
MAKONNEN, RÉGENT ET HÉRITIER DU TRÔNE D'ÉTHIOPIE, AUX
ÉTATS MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Notre Gouvernement a reçu récemment, des Gouvernements britannique et italien, une note rédigée dans les mêmes termes (Annexes 2 et 4), nous faisant connaître qu'un accord est intervenu entre ces deux gouvernements, en vertu duquel ils s'assurent un appui mutuel pour parvenir, le premier, à être chargé de l'aménagement des eaux de notre lac Tsana, le second, à construire un chemin de fer à travers notre Empire.

Cet accord, conclu en dehors de nous et à notre insu, et la démarche collective de ces deux gouvernements nous le notifiant nous ont profondément émus.

En effet, en premier lieu, quand nous avons été admis dans la Société des Nations, on nous a dit que toutes les nations devaient y être sur le même pied et que leur indépendance devait être acceptée par tous, puisque le but de la Société est de maintenir et d'organiser la paix entre les hommes conformément à la volonté de Dieu.

On ne nous avait pas dit que quelques-uns des Membres de la Société pourraient s'entendre séparément pour imposer à un autre Membre leur manière de voir, même si celui-ci ne la jugeait pas compatible avec ses intérêts nationaux.

En deuxième lieu, un des sujets visés dans cet accord avait déjà fait l'objet de conversations entre le Gouvernement britannique et le nôtre, et si ces conversations n'avaient pas encore abouti, c'est pour des raisons qui se sont imposées à notre esprit; mais aucune réponse définitive n'a jamais été donnée par nous.

En se mettant d'accord entre eux pour se prêter un appui réciproque, en ce qui concerne ces sujets, et en nous notifiant collectivement cet accord, nous ne pouvons nous défendre de penser que ces deux gouvernements veulent exercer sur nous une pression pour nous amener à céder à leurs demandes, de façon prématurée et sans nous laisser le temps de réfléchir et de tenir compte des convenances de notre peuple.

Notre peuple est désireux de bien faire et nous avons la ferme volonté de le diriger dans la voie des améliorations et du progrès; mais, au cours de son histoire, il n'a guère connu, parmi les étrangers, que ceux qui voulaient s'emparer de son territoire et attenter à son indépendance. Avec l'aide de Dieu et grâce à la bravoure de nos soldats, nous avons pu, toujours et malgré tout, rester libres et fiers sur nos montagnes.

Il nous faut donc agir avec prudence quand il s'agit de faire admettre à notre pays que les étrangers qui demandent à s'installer pour des buts économiques, chez nous ou sur nos frontières limitrophes de leurs possessions, n'ont réellement aucune arrière-pensée politique, et nous ne savons pas si des accords et des démarches collectives, comme ceux dont il s'agit, constituent le meilleur moyen de le convaincre.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que nous ne sommes venus que récemment à la civilisation moderne et que notre passé, s'il est plein de gloire, ne nous préparait pas à une adaptation immédiate à des choses souvent tout à fait nouvelles pour nous. La nature, elle-même, n'a jamais procédé par bonds, et quel est le pays qui s'est transformé du jour au lendemain?

Avec notre bonne volonté certaine, si on nous en laissait le temps et en nous inspirant des conseils amicaux des pays à qui leur situation géographique a permis de nous devancer dans le chemin, nous pouvons obtenir des améliorations progressives et constantes qui feront l'Ethiopie grande dans l'avenir, comme elle l'a toujours été jusqu'ici. Mais, en allant trop vite, il y a à craindre des accidents.

Que les Membres de la Société nous disent s'il convient d'employer vis-à-vis de nous des moyens de pression qu'eux-mêmes n'accepteraient sans doute pas!

Nous avons l'honneur de communiquer à tous les honorables Etats, Membres de la Société des Nations, les notes que nous avons reçues, afin qu'ils se rendent compte si elles sont compatibles avec l'indépendance de notre pays, lorsqu'il est dit, notamment, qu'une partie de notre Empire sera réservée à l'influence économique d'une Puissance déterminée. Nous ne pouvons pas ignorer que l'influence économique et l'influence politique sont deux sœurs étroitement jointes, l'une à l'autre, et nous devons protester fermement contre un accord qui n'est pas en concordance, dans notre idée, avec les principes mêmes de la Société des Nations.

Addis-Abéba, 12 Senié 1918, An de Grâce (19 juin 1926).

L'Héritier du Trône d'Ethiopie,

(Signé) TAFARI MAKONNEN.

ANNEXE 2

LETTRE ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE À ADDIS-ABÉBA, À SON ALTESSE IMPÉRIALE TAFARI MAKONNEN, HÉRITIER DU TRÔNE D'ETHIOPIE

[Traduction]

ADDIS-ABÉBA, le 9 juin 1926.

Conformément aux instructions que j'ai reçues du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux Affaires étrangères, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Altesse Impériale le texte de la note que le Gouvernement de Sa Majesté a adressée en décembre dernier (Appendice) au Gouvernement italien pour lui demander sa collaboration dans les négociations avec le Gouvernement éthiopien au sujet du lac Tsana, lorsque le Gouvernement de Sa Majesté décidera de les reprendre. La traduction de la note en langue officielle éthiopienne (amharique) est annexée à la présente communication.

Conformément à l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, les notes échangées entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement italien seront soumises au Secrétariat de la Société; mais, pour des

raisons d'amitié et de courtoisie, les deux gouvernements désirent que ces notes soient tout d'abord portées à la connaissance du Gouvernement éthiopien.

En transmettant à Votre Altesse Impériale le texte de la note britannique, je suis chargé d'exprimer l'espoir que le Gouvernement éthiopien considérera ces notes comme pouvant être acceptées par lui, et je suis autorisé à vous présenter, à mon retour d'Angleterre, des explications franches et complètes au cas où des points quelconques de la note britannique vous paraîtraient nécessiter des éclaircissements. Dans l'intervalle, je suis persuadé que Votre Altesse Impériale voudra bien réserver à ces notes un accueil sympathique.

Sir Austen Chamberlain me prie d'ajouter qu'il espère que le texte de la note ci-jointe suffira à dissiper tous les malentendus qui pourraient s'être produits et à réduire à néant toutes les rumeurs malveillantes qui pourraient courir, au sujet des intentions supposées du Gouvernement de Sa Majesté. En outre, sir Austen Chamberlain me charge d'assurer Votre Altesse Impériale des sentiments de constante amitié du Gouvernement de Sa Majesté et d'exprimer l'espoir que le Gouvernement éthiopien ne verra dans cet échange de notes qu'une nouvelle preuve de cette amitié, étant donné que l'objet visé par ledit échange de notes se montrera, nous l'espérons, aussi avantageux pour l'Éthiopie que pour les autres pays intéressés.

Le Ministre de Sa Majesté,

(Signé) C. BENTINCK.

APPENDICE

Lettre de l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique, à Rome, au Premier Ministre de l'Italie

[Traduction]

ROME, le 14 décembre 1925.

Votre Excellence n'ignore pas l'importance vitale que présente pour l'Égypte et le Soudan le maintien et, si possible, l'augmentation du volume des eaux, destinées à l'irrigation, qui sont disponibles, dans ces pays, en provenance du Nil Blanc et du Nil Bleu, ainsi que de leurs affluents. Divers projets à cet effet ont été mis à exécution ou sont envisagés, et vous êtes informé des négociations entreprises à Addis-Abéba par le Gouvernement de Sa Majesté, agissant en qualité de fiduciaire pour le Gouvernement du Soudan et soucieux des intérêts de l'Égypte en cette matière, afin d'obtenir du Gouvernement abyssin une concession pour la construction d'un barrage au lac Tsana, en vue d'emmagasiner les eaux de ce lac pour leur utilisation dans le Nil Bleu. Jusqu'ici, ces négociations n'ont abouti à aucun résultat pratique.

En novembre 1919, les délégués du Gouvernement italien qui se trouvaient alors à Londres ont bien voulu offrir, dans les termes suivants, la coopération de l'Italie en cette question :

“Etant donné les intérêts prédominants de la Grande-Bretagne en ce qui concerne le contrôle des eaux du lac Tsana, l’Italie offre à la Grande-Bretagne son appui afin qu’elle puisse obtenir de l’Ethiopie la concession nécessaire pour effectuer des travaux de barrage dans le lac lui-même, à l’intérieur de la sphère d’influence italienne, en attendant la délimitation de la partie de la zone territoriale qui sera reconnue comme appartenant à la Grande-Bretagne, eu égard aux intérêts hydrauliques prédominants de celle-ci et en attendant un juste examen de la réserve formulée par l’Italie dans l’Accord tripartite, également en ce qui concerne ses intérêts hydrauliques. L’Italie, en outre, offre son appui à la Grande-Bretagne, afin que celle-ci puisse obtenir de l’Ethiopie le droit de construire et d’entretenir une route pour automobiles entre le lac Tsana et le Soudan.

“L’Italie demande l’appui de la Grande-Bretagne afin de pouvoir obtenir du Gouvernement éthiopien la concession nécessaire pour construire et exploiter un chemin de fer depuis la frontière de l’Érythrée jusqu’à la frontière de la Somalie italienne, chemin de fer qui, aux termes de l’Accord tripartite, doit passer à l’ouest d’Addis-Abéba. Il est entendu que ce chemin de fer, ainsi que tous les travaux nécessaires pour sa construction et son exploitation, doit avoir un passage entièrement libre à travers la route pour automobiles mentionnée ci-dessus.

“L’Italie demande à la Grande-Bretagne, de même qu’elle se réserve également le droit de le demander à la France, une influence économique exclusive dans l’ouest de l’Ethiopie et dans la totalité du territoire que traversera le chemin de fer susmentionné, ainsi que la promesse d’appuyer auprès du Gouvernement éthiopien toutes les demandes de concessions économiques concernant la zone italienne.”

L’offre ci-dessus ne fut pas prise en considération à cette époque, principalement en raison de la forte objection que soulevait l’idée de permettre à une Puissance étrangère d’établir un genre quelconque de contrôle sur les sources de fleuves présentant une importance aussi vitale pour la prospérité et même pour l’existence de l’Égypte et du Soudan. Mais, en raison des relations de confiance réciproque qui existent si heureusement entre nos deux Gouvernements, le Gouvernement de Sa Majesté désire étendre à cette question le principe de coopération amicale qui s’est révélé si précieux dans d’autres domaines. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, en conséquence, a procédé à un nouvel examen de la question et reconnaît que la proposition italienne n’est pas en contradiction avec les stipulations de l’Accord de Londres, en date du 13 décembre 1906, étant donné que l’objet de cet Accord est de maintenir le *statu quo* en Ethiopie sur la base des instruments internationaux indiqués à l’article 1 dudit Accord, ainsi que la coordination de l’action des Etats signataires en vue de protéger leurs intérêts respectifs de telle sorte que ceux-ci ne subissent

aucun préjudice. Le Gouvernement de Sa Majesté accueillerait donc favorablement l'appui de l'Italie, qui lui a été offert, sous réserve qu'il puisse être accepté sans qu'il soit porté préjudice aux intérêts hydrauliques essentiels de l'Egypte et du Soudan, que le Gouvernement italien n'a pas manqué de reconnaître.

J'ai donc l'honneur, d'après les instructions du principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux Affaires étrangères, de demander l'appui et l'assistance de Votre Excellence à Addis-Abéba, auprès du Gouvernement abyssin, afin d'obtenir de ce Gouvernement une concession permettant au Gouvernement de Sa Majesté de construire un barrage sur le lac Tsana, ainsi que le droit de construire et d'entretenir une route pour automobiles, destinée au passage des approvisionnements et du matériel, du personnel, etc., depuis la frontière du Soudan jusqu'au barrage.

En retour, le Gouvernement de Sa Majesté est prêt à appuyer le Gouvernement italien dans ses démarches pour obtenir du Gouvernement abyssin une concession visant la construction et l'exploitation d'un chemin de fer depuis la frontière de l'Erythrée jusqu'à la frontière de la Somalie italienne. Il serait entendu que ce chemin de fer, ainsi que tous les travaux nécessaires pour sa construction et son exploitation, aurait un passage entièrement libre à travers la route pour automobiles mentionnée ci-dessus.

A cette fin, les instructions identiques nécessaires devraient être adressées aux représentants de la Grande-Bretagne et de l'Italie en Ethiopie, afin qu'ils se concertent en vue d'une action commune auprès du Gouvernement abyssin, pour obtenir que les concessions désirées par les Gouvernements britannique et italien, au sujet du lac Tsana et de la construction d'un chemin de fer destiné à relier l'Erythrée et la Somalie italienne, soient accordées simultanément. Il reste entendu que, au cas où l'un des deux gouvernements obtiendrait la concession demandée alors que l'autre gouvernement n'aboutirait pas au même résultat, le gouvernement qui aurait obtenu satisfaction ne relâcherait pas ses efforts les plus actifs en vue d'assurer à l'autre gouvernement intéressé une satisfaction correspondante.

Au cas où le Gouvernement de Sa Majesté, avec la précieuse assistance du Gouvernement italien, obtiendrait du Gouvernement abyssin la concession désirée sur le lac Tsana, il est également prêt à reconnaître une influence économique italienne exclusive dans l'ouest de l'Abyssinie et dans la totalité du territoire que traversera le chemin de fer susmentionné. Il s'engagerait, en outre, à appuyer auprès du Gouvernement abyssin toutes les demandes italiennes en vue de concessions économiques dans la zone indiquée ci-dessus. Mais cette reconnaissance et cet engagement seraient assumés sous la réserve que, de son côté, le Gouvernement italien, reconnaissant les droits hydrauliques antérieurs de l'Egypte et du Soudan, s'engagera à ne construire sur les sources du Nil Blanc ou du Nil Bleu, ou de leurs affluents ou tributaires, aucun travail qui pourrait sensiblement modifier leur écoulement dans le fleuve principal. Il est entendu que cette réserve n'empêcherait pas un emploi raisonnable des eaux en question par les habitants de la région, y compris même la construction de barrages pour

la production de la force hydroélectrique, ou de petits réservoirs, dans les affluents secondaires, pour constituer des approvisionnements d'eau destinés à des fins domestiques, ainsi qu'à la culture des produits nécessaires à la subsistance desdits habitants.

Le Gouvernement de Sa Majesté saisit cette occasion pour assurer le Gouvernement italien que la construction et le fonctionnement du barrage s'effectueront, autant qu'il sera possible, avec de la main-d'œuvre recrutée sur place, et qu'il n'en résultera pas une élévation du niveau des eaux du lac supérieure au maximum atteint jusqu'ici pendant la saison des pluies. Il est donc persuadé que l'existence de ce barrage sera non seulement avantageuse pour l'Égypte et le Soudan, mais accroîtra encore la prospérité et favorisera le développement économique des populations locales.

(Signé) R. GRAHAM.

ANNEXE 3

LETTRE DE SON ALTESSE IMPÉRIALE ET ROYALE TAFARI MAKONNEN, HÉRITIER
DU TRÔNE D'ETHIOPIE, EN RÉPONSE À LA LETTRE DU MINISTRE DE
SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, À ADDIS-ABÉBA, DATÉE DU
9 JUIN 1926

[Traduction]

Que la paix soit avec vous.

Je vous accuse réception de la note que vous m'avez adressée le 2 Senié 1918 (9 juin 1926).

Cette communication, qui est identique à celle que j'ai reçue de Son Excellence comte Colli, Ministre d'Italie (Annexe 4), me fait connaître l'accord intervenu entre vos deux Gouvernements pour faire accorder par le Gouvernement éthiopien, à l'Angleterre, l'aménagement des eaux de notre lac Tsana, à l'Italie, la construction d'un chemin de fer à travers l'Éthiopie.

Le fait que vous vous êtes mis d'accord et le fait que vous avez cru devoir nous notifier cet accord par une démarche commune manifestent une intention de pression, qui pose à nos yeux immédiatement une question préalable.

Le Gouvernement britannique avait déjà eu des négociations avec le Gouvernement éthiopien au sujet de son projet et nous avons pensé, que cela se réalise ou non, qu'il aurait terminé ces négociations avec nous; nous ne nous serions jamais doutés qu'il se serait mis d'accord avec un autre Gouvernement au sujet du lac.

En conséquence, cette question nécessitant un examen préalable, doit être portée devant la Société des Nations.

Écrit le 8 Senié 1918, An de Grâce (15 juin 1926).

(Sceau) TAFARI MAKONNEN,
Héritier du Trône d'Éthiopie.

ANNEXE 4

LETTRE DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE D'ITALIE, À ADDIS-ABÉBA, À SON
ALTESSE L'HÉRITIER DU TRÔNE D'ETHIOPIE TAFARI MAKONNEN

[Traduction de l'italien]

ADDIS-ABÉBA, le 9 juin 1926.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie exacte de la "Note" (Appendice) adressée le 20 décembre 1925 par le Premier Ministre de l'Italie, Son Excellence B. Mussolini, à sir Graham, ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Rome, en réponse à une note qui lui avait été adressée par ce dernier, le 14 décembre 1925.

Comme Votre Altesse pourra le constater, les deux Gouvernements d'Italie et d'Angleterre, par les deux notes en question, ont conclu un accord qui détermine les aspirations respectives et les obligations réciproques des deux Gouvernements en Abyssinie et établit entre eux une collaboration amicale en vue de la réalisation de ces aspirations.

Au nom de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Altesse que l'Accord susmentionné a un caractère exclusivement économique et que non seulement il ne vise pas à léser (nuire) les droits souverains du Gouvernement éthiopien, mais qu'il constitue une nouvelle preuve des intentions amicales de l'Italie et de l'Angleterre à l'égard de l'Empire éthiopien, qui reste absolument libre de donner une réponse favorable ou défavorable aux requêtes de caractère économique qui lui seraient présentées par chacun des deux Gouvernements.

Ce sera un honneur pour moi de me tenir à la disposition de Votre Altesse pour lui fournir tous les éclaircissements qu'elle jugera utile de me demander, au sujet de l'accord susmentionné.

Je suis convaincu que Votre Altesse, après un examen attentif, voudra bien accueillir avec bienveillance et dans un esprit exempt de méfiance la communication que j'ai l'honneur de lui faire au nom de mon Gouvernement.

Le Ministre.

(Signé) Comte COLLI.

APPENDICE

*Lettre du Premier Ministre de l'Italie à l'Ambassadeur de Sa Majesté
Britannique à Rome*

[Traduction de l'italien]

ROME, le 20 décembre 1925.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note du 14 décembre, dans laquelle Votre Excellence, conformément aux instructions de son Gouvernement, a attiré mon attention sur le problème de l'irrigation de l'Egypte et du Soudan, ainsi que sur les négociations menées jusqu'ici sans résultat par le Gouvernement britannique en vue d'obtenir du Gouvernement abyssin une concession visant la construction d'un barrage sur le lac Tsana, en vue d'emmagasiner les eaux de ce lac pour alimenter le Nil Bleu.

Votre Excellence rappelle à ce sujet les propositions qui ont été présentées à Londres, en novembre 1919, par les délégués du Gouvernement italien, en vue d'une coopération amicale anglo-italienne en cette question, et m'informe que ces propositions n'ont pas été acceptées à cette époque en raison de l'objection que soulevait l'idée de permettre à une Puissance étrangère d'établir un genre quelconque de contrôle sur les sources de fleuves présentant une importance aussi vitale pour la prospérité et même pour l'existence de l'Égypte et du Soudan. Mais, à l'heure actuelle, en raison des relations de confiance réciproque qui existent si heureusement entre nos deux Gouvernements, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique désire étendre à cette question le principe de coopération amicale qui s'est révélé si précieux dans d'autres domaines.

Votre Excellence ajoute que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a, en conséquence, procédé à un examen plus approfondi de la question et reconnaît que les propositions italiennes ne sont pas en contradiction avec les stipulations de l'Accord de Londres en date du 13 décembre 1906, étant donné que l'objet de cet Accord est le maintien du *statu quo* en Ethiopie sur la base des instruments internationaux indiqués à l'article 1 de l'Accord lui-même, ainsi que la coordination de l'action des Etats signataires en vue de la protection de leurs intérêts respectifs, de telle sorte que ceux-ci ne subissent aucun préjudice.

En conséquence, le Gouvernement britannique, adhérant aux propositions italiennes, accueillerait favorablement l'appui de l'Italie, sous réserve qu'il puisse être accepté sans qu'il soit porté préjudice aux intérêts hydrauliques essentiels de l'Égypte et du Soudan et que le Gouvernement italien a lui-même reconnus.

En conséquence, Votre Excellence, d'après les instructions de son Gouvernement, demande l'appui et l'assistance du Gouvernement italien auprès du Gouvernement éthiopien, afin d'obtenir de ce dernier une concession visant la construction d'un barrage sur le lac Tsana, ainsi que le droit de construire et d'entretenir une route pour automobiles, destinée au passage des approvisionnements et du matériel, du personnel, etc., depuis la frontière du Soudan jusqu'au barrage.

Votre Excellence me déclare qu'en retour, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique appuiera le Gouvernement italien dans ses démarches pour obtenir du Gouvernement abyssin une concession visant la construction et l'exploitation d'un chemin de fer depuis la frontière de l'Erythrée jusqu'à la frontière de la Somalie italienne, étant entendu que ce chemin de fer, ainsi que tous les travaux nécessaires pour sa construction et son exploitation, aura libre passage à travers la route pour automobiles mentionnée ci-dessus.

A cette fin, ajoute Votre Excellence, les instructions identiques nécessaires devraient être adressées aux représentants de la Grande-Bretagne et de l'Italie en Ethiopie, afin qu'ils se concertent en vue d'une action commune auprès du Gouvernement abyssin, pour obtenir que les concessions désirées par les Gouvernements britannique et italien, au sujet du lac Tsana

et de la construction d'un chemin de fer destiné à relier l'Erythrée et la Somalie italienne, soient accordées simultanément. Il reste entendu que, au cas où l'un des deux gouvernements obtiendrait la concession demandée, alors que l'autre gouvernement n'aboutirait pas au même résultat, le gouvernement qui aurait obtenu satisfaction ne relâcherait pas ses efforts les plus actifs en vue d'assurer à l'autre gouvernement intéressé une satisfaction correspondante.

Votre Excellence déclare ensuite que, au cas où le Gouvernement de Sa Majesté, avec l'appui effectif du Gouvernement italien, obtiendrait du Gouvernement abyssin la concession demandée sur le lac Tsana, le Gouvernement britannique reconnaîtra également le caractère exclusif de l'influence économique italienne dans l'ouest de l'Abyssinie et dans la totalité du territoire traversé par le chemin de fer susmentionné. Le Gouvernement britannique appuiera, en outre, auprès du Gouvernement éthiopien, toutes les demandes italiennes en vue de concessions économiques dans la zone indiquée ci-dessus. Toutefois, cette reconnaissance et cet engagement sont subordonnés à la réserve que, de son côté, le Gouvernement italien, reconnaissant les droits hydrauliques antérieurs de l'Égypte et du Soudan, s'engagera à ne construire sur les sources du Nil Bleu et du Nil Blanc, ainsi que de leurs tributaires et affluents, aucun travail qui pourrait sensiblement modifier leur écoulement dans le fleuve principal.

Votre Excellence déclare, enfin, qu'il reste entendu que la disposition ci-dessus n'empêcherait pas un emploi raisonnable des eaux en question par les habitants de la région, y compris même la construction de barrages pour la production de force hydroélectrique, ou de petits réservoirs dans les affluents secondaires, pour constituer des approvisionnements d'eau destinés à des fins domestiques, ainsi qu'à la culture des produits nécessaires pour la subsistance desdits habitants.

Votre Excellence, d'après les instructions de son Gouvernement, assure, en outre, le Gouvernement italien que la construction et le fonctionnement du barrage s'effectueraient, autant qu'il sera possible, avec de la main-d'œuvre recrutée sur place et que le niveau des eaux du lac ne sera pas porté au-dessus de la limite maxima atteinte jusqu'ici pendant la saison des pluies. En conséquence, le Gouvernement britannique est persuadé que l'existence de ce barrage sera non seulement avantageuse pour l'Égypte et le Soudan, mais accroîtra encore la prospérité et favorisera le développement économique des populations locales.

En réponse aux déclarations et demandes susmentionnées de Votre Excellence, j'ai l'honneur de déclarer, de mon côté, que le Gouvernement royal a pris acte du fait que le Gouvernement britannique reconnaît l'opportunité d'étendre à la question indiquée le principe de coopération amicale qui s'est révélé si précieux dans d'autres domaines; je le déclare avec d'autant plus de satisfaction que j'ai la conviction que cette coopération sera d'autant plus utile qu'elle sera plus étendue.

Le Gouvernement royal a pris acte, en outre, du fait que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est maintenant persuadé que les propositions italiennes présentées en novembre 1919 ne sont pas en contradiction

avec les stipulations de l'Accord de Londres, en date du 13 décembre 1906, étant donné que l'objet de cet Accord (ainsi que l'Italie l'a toujours soutenu) est le maintien du *statu quo* en Ethiopie sur la base des instruments internationaux indiqués à l'article 1 de l'Accord lui-même, ainsi que la coordination de l'action des Etats signataires en vue de la protection de leurs intérêts respectifs, de telle sorte que ceux-ci ne subissent aucun préjudice.

Ceci étant et bien que les propositions susmentionnées, présentées à Londres en novembre 1919, aient fait partie d'une négociation plus vaste, de caractère colonial, résultant du Traité de Londres de 1915, négociation qui n'a abouti qu'à des résultats partiels, le Gouvernement royal accepte néanmoins de reprendre les propositions en question, car il partage tout particulièrement le désir du Gouvernement britannique d'appliquer le principe de coopération amicale et il espère, en outre, que ce principe pourra être constamment étendu davantage pour la protection et le développement des intérêts italiens et britanniques respectifs en Ethiopie, naturellement sur les bases et dans les limites des dispositions de l'Accord de Londres de 1906.

En conséquence, j'ai l'honneur de déclarer à Votre Excellence que le Gouvernement royal appuiera le Gouvernement britannique auprès du Gouvernement éthiopien afin qu'il obtienne de ce dernier la concession visant la construction d'un barrage sur le lac Tsana, ainsi que le droit de construire et d'entretenir une route pour automobiles, destinée au passage des approvisionnements et du matériel, du personnel, etc., depuis la frontière du Soudan jusqu'au barrage.

Le Gouvernement royal prend acte, d'autre part, du fait que le Gouvernement britannique, en retour, appuiera le Gouvernement italien dans ses démarches pour obtenir du Gouvernement abyssin la concession visant la construction et l'exploitation d'un chemin de fer depuis la frontière de l'Erythrée jusqu'à la frontière de la Somalie italienne, étant entendu que ce chemin de fer, ainsi que tous les travaux nécessaires pour sa construction et son exploitation, auront libre passage à travers la route pour automobiles mentionnée ci-dessus.

A cette fin, le Gouvernement italien enverra au représentant de l'Italie à Addis-Abéba les instructions nécessaires, conçues dans un sens identique à celui des instructions que le Gouvernement britannique enverra à son propre représentant, afin qu'ils se concertent en vue d'une action commune auprès du Gouvernement abyssin pour obtenir que les concessions demandées par les Gouvernements britannique et italien, au sujet du lac Tsana et de la construction du chemin de fer destiné à relier l'Erythrée et la Somalie italienne soient accordées simultanément. Il reste entendu que, au cas où l'un des deux gouvernements obtiendrait la concession demandée par lui, alors que l'autre gouvernement n'aboutirait pas au même résultat, le gouvernement qui aurait obtenu satisfaction ne relâcherait pas ses efforts les plus efficaces en vue d'assurer à l'autre gouvernement intéressé une satisfaction correspondante, de telle sorte que l'exécution pratique des deux concessions soit, si cela est possible, simultanée.

Le Gouvernement royal prend acte du fait que, au cas où le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, avec l'appui actif du Gouvernement italien, obtiendrait du Gouvernement abyssin la concession demandée sur le lac Tsana, le Gouvernement britannique reconnaîtra le caractère exclusif de l'influence économique italienne dans l'ouest de l'Abyssinie et dans la totalité du territoire qui traversera le chemin de fer susmentionné, et qu'il appuiera également auprès du Gouvernement éthiopien toutes les demandes italiennes en vue de concessions économiques dans la zone indiquée ci-dessus.

De son côté, le Gouvernement italien, reconnaissant les droits hydrauliques antérieurs de l'Égypte et du Soudan, s'engage à ne construire, sur les sources du Nil Bleu et du Nil Blanc, ainsi que de leurs affluents et tributaires, aucun travail qui pourrait sensiblement modifier leur écoulement dans le fleuve principal.

Je prends acte du fait que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a la ferme intention de respecter, au point de vue de l'utilisation des eaux, les droits existants des populations des territoires limitrophes qui rentrent dans la sphère d'influence économique italienne exclusive. Il est entendu que, pour autant que cela sera possible et compatible avec les intérêts essentiels de l'Égypte et du Soudan, le projet envisagé sera établi et exécuté de manière à donner aux besoins économiques de ces populations les satisfactions appropiées.

(Signé) MUSSOLINI.

ANNEXE 5

LETTRE DE SON ALTESSE IMPÉRIALE ET ROYALE TAFARI MAKONNEN, HÉRITIER DU TRÔNE D'ÉTHIOPIE, EN RÉPONSE À LA LETTRE DU MINISTRE D'ITALIE, DATÉE DU 9 JUIN 1926.

Que la Paix soit avec vous.

Je vous accuse réception de la note que vous m'avez adressée le 2 Senié 1918 (9 juin 1926).

Cette communication, qui est identique à celle que j'ai reçue de Son Excellence M. Charles Bentinck, Ministre d'Angleterre, me fait connaître l'accord intervenu entre vos deux Gouvernements pour faire accorder par le Gouvernement éthiopien, à l'Angleterre, l'aménagement des eaux de notre lac Tsana, à l'Italie, la construction d'un chemin de fer à travers l'Éthiopie. Le fait que vous vous êtes mis d'accord et le fait que vous avez cru devoir nous notifier cet accord par une démarche commune manifestent une intention de pression, qui pose à nos yeux immédiatement une question préalable.

En conséquence, cette question, nécessitant un examen préalable, doit être portée devant la Société des Nations.

Écrit le 8 Senié 1918, An de Grâce (15 juin 1926).

(Sceau) TAFARI MAKONNEN,
Héritier du Trône d'Éthiopie.

II. RÉPONSE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS À SON ALTESSE IMPÉRIALE ET ROYALE LE RAS TAFARI MAKONNEN, RÉGENT ET HÉRITIER DU TRÔNE D'ÉTHIOPIE.

GENÈVE, le 22 juillet 1926.

Par une communication en date du 12 Senié 1918 (19 juin 1926), Votre Altesse Impériale et Royale a bien voulu me faire parvenir, avec des traductions en langue française, une note accompagnée de copies des documents et lettres échangés entre le Gouvernement Impérial et Royal d'Éthiopie, d'une part, et les Gouvernements de l'Empire Britannique et de l'Italie, d'autre part, concernant un accord qui serait intervenu récemment entre ces Puissances.

L'objet de la communication de Votre Altesse Impériale et Royale étant de faire porter le contenu de ces divers documents à la connaissance des Etats membres de la Société des Nations, j'ai, en conséquence, pris toutes dispositions nécessaires à cet effet.

J'ai, de plus, fait de cette communication l'objet d'une transmission spéciale aux Gouvernements britannique et italien directement intéressés. Au cas où ces gouvernements jugeraient opportun de me faire parvenir des observations sur le contenu de cette communication, je ne manquerais pas d'en faire part de même à Votre Altesse Impériale et Royale.

Dans sa lettre, Votre Altesse Impériale et Royale a bien voulu ajouter, d'autre part, qu'elle souhaiterait que, comme suite à la communication de ces documents aux Etats membres de la Société des Nations, la question dont il s'agit pût être examinée. Votre Altesse Impériale et Royale n'ayant pas cru devoir indiquer la forme et la procédure selon lesquelles elle souhaiterait que cet examen eût lieu, j'ai l'honneur de la prier de vouloir bien me faire connaître s'il convient d'interpréter sa demande comme étant de voir inscrire cette question à l'ordre du jour de l'une des prochaines sessions du Conseil de la Société des Nations. Si le désir de Votre Altesse Impériale et Royale était que la question figurât à l'ordre du jour de la plus prochaine session du Conseil, celle-ci devant s'ouvrir à Genève le 2 septembre 1926, je me permettrais d'attirer l'attention de Votre Altesse Impériale et Royale sur l'opportunité qu'il y aurait à ce que toutes précisions utiles à cet égard me fussent fournies par la voie télégraphique.

Le Secrétaire général p.i.,

(Signé) NITOBÉ.

III. LETTRE DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

[Traduction.]

LONDRES, le 3 août 1926.

J'ai l'honneur, d'ordre du Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique aux Affaires étrangères, d'accuser réception de votre lettre du 22 juillet par laquelle vous avez bien voulu transmettre des copies de la lettre adressée à sir Eric Drummond par Son Altesse Impériale le Ras Tafari, ainsi qu'une protestation concernant les notes échangées entre les Gouvernements britannique et italien en décembre 1925, notes par lesquelles ces gouvernements s'engageaient à se prêter un appui mutuel au moment où le Gouvernement abyssin serait sollicité de donner son consentement à la construction en Abyssinie de certains travaux publics définis dans les notes en question.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté déplore que, malgré les assurances données au Gouvernement abyssin par les ministres de Grande-Bretagne et d'Italie à Addis-Abéba, lorsqu'ils ont communiqué le texte des notes anglo-italiennes, la teneur de ces notes ait été inexactement interprétée et que des intentions tout à fait étrangères aux Gouvernements britannique et italien aient été attribuées à ces gouvernements. La protestation de l'Abyssinie est rédigée de telle manière qu'elle laisse entendre que les Gouvernements britannique et italien ont conclu un accord en vue d'imposer leurs desiderata à un autre Membre de la Société des Nations, même si ces desiderata étaient contraires aux intérêts de ce dernier. Les Membres de la Société sont priés de déclarer s'il est juste qu'une pression, qu'ils rejetteraient certainement, si elle leur était appliquée, soit exercée sur l'Abyssinie.

3. Il n'y a rien, dans les notes anglo-italiennes, qui puisse suggérer l'idée d'une coercition ou l'exercice d'une pression quelconque à l'égard du Gouvernement abyssin. Sir Austen Chamberlain a déclaré au Parlement que l'accord n'était certainement pas destiné et ne pouvait être destiné à permettre d'exercer une coercition à l'égard du Gouvernement abyssin. Il a déclaré qu'à son avis, l'accord était favorable aux intérêts des trois parties intéressées, mais il a ajouté que, naturellement, le Gouvernement abyssin avait parfaitement le droit d'être juge des intérêts de l'Abyssinie. Le Chargé d'affaires de Sa Majesté a reçu, le 14 juillet, des instructions télégraphiques lui enjoignant de porter ces déclarations à la connaissance du Ras Tafari.

4. Quant à la suggestion suivant laquelle les Gouvernements britannique et italien essaieraient d'obliger le Gouvernement abyssin à donner hâtivement satisfaction à leurs demandes, sans avoir disposé d'un délai suffisant pour réfléchir et pour étudier les besoins du peuple abyssin, je suis chargé de vous faire observer que, dans des notes échangées le 18 mars 1902, entre le ministre de Grande-Bretagne à Addis-Abéba et le Gouvernement abyssin, l'empereur Ménélik confirmait un engagement verbal donné

quelques jours auparavant et stipulant qu'aucun travail modifiant le cours des eaux du Nil Bleu et du lac Tsana ne devra être entrepris sauf en consultation avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement du Soudan; au cas où des travaux de ce genre seraient entrepris, toutes autres conditions étant les mêmes, la préférence serait donnée aux propositions du Gouvernement de Sa Majesté Britannique et du Gouvernement du Soudan; Sa Majesté l'Empereur Ménélik n'a aucune intention d'accorder de concession, en ce qui concerne le Nil Bleu et le lac Tsana, sauf au Gouvernement de Sa Majesté Britannique et au Gouvernement du Soudan, ou à l'un de leurs ressortissants". Depuis la date de cet engagement, qui montre que l'Empereur Ménélik envisageait, il y a déjà vingt-quatre ans, la construction par le Gouvernement britannique d'un barrage au lac Tsana, le Gouvernement de Sa Majesté a présenté, à diverses occasions, des propositions précises concernant ces travaux, dont il est possible de prévoir maintenant les résultats d'une manière complète, à la suite des observations détaillées auxquelles se sont livrées des missions scientifiques envoyées au lac Tsana avec le consentement et l'assistance du Gouvernement abyssin. Dans ces conditions, le Gouvernement de Sa Majesté estime que l'on ne saurait équitablement l'accuser d'agir avec trop de hâte en ce qui concerne le lac Tsana.

5. Dans le dernier paragraphe de sa protestation, le Gouvernement abyssin demande si les notes anglo-italiennes peuvent être considérées comme compatibles avec l'indépendance de l'Abyssinie, surtout lorsque ces notes déclarent qu'une partie de l'Abyssinie sera "réservée" à l'influence économique d'une Puissance en particulier, sir Austen Chamberlain désire insister sur le fait que les notes anglo-italiennes ne "réservent" aucune partie de l'Abyssinie à l'influence économique italienne. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, en ce qui le concerne et sous certaines conditions, "reconnait une influence économique italienne exclusive dans l'ouest de l'Abyssinie et dans la totalité du territoire que doit traverser le chemin de fer susmentionné" (qui reliera l'Erythrée et la Somalie italienne). Cette reconnaissance ne saurait affecter les droits de tierces parties, ou engager le Gouvernement de l'Abyssinie. Elle n'impose d'obligation à personne, sauf au Gouvernement britannique, qui, en échange des assurances données par l'Italie en ce qui concerne le lac Tsana, s'engage à ne pas entrer en concurrence avec les entreprises italiennes dans la région spécifiée et à ne prêter son appui à aucune concurrence de ce genre.

6. Sir Austen Chamberlain sera heureux de réitérer ces explications et assurances à l'Abyssinie, en présence du Conseil, lors de la prochaine session, lorsque la note que vous a adressée le Gouvernement abyssin sera examinée par le Conseil.

(Signé) John MURRAY.

IV. LETTRE DU GOUVERNEMENT ITALIEN AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

[Traduction de l'italien.]

ROME, le 7 août 1926.

Le chef du Gouvernement et ministre des Affaires étrangères me charge de vous accuser réception de la lettre, en date du 22 juillet dernier, par laquelle vous avez bien voulu me transmettre copie d'une lettre et de ses annexes, que Son Altesse Impériale le Ras Tafari Makonnen vous a adressée au sujet des notes échangées en décembre 1925 entre le Gouvernement italien et le Gouvernement britannique, en vue de se prêter un mutuel appui pour demander au Gouvernement éthiopien de permettre la construction de certains travaux publics en Ethiopie.

Le Gouvernement royal regrette d'avoir à constater que la teneur de la note adressée par Son Altesse Impériale le Ras Tafari Makonnen aux Membres de la Société des Nations montre que le Gouvernement éthiopien n'a pas exactement compris la lettre ni l'esprit des ententes intervenues entre les Gouvernements italien et britannique. Le Gouvernement royal en a été d'autant plus surpris qu'il y a déjà quelque temps, le représentant de l'Italie à Addis-Abéba avait longuement expliqué au Gouvernement éthiopien la portée et l'objet des notes en question, en lui faisant clairement observer qu'elles constituent seulement une entente de simple procédure, intervenue entre les Gouvernements italien et britannique, en vue de coordonner certains de leurs intérêts économiques, mais que sa mise en pratique est naturellement subordonnée aux décisions du Gouvernement éthiopien et à la reconnaissance, par ce dernier, que ces intérêts sont en harmonie avec ceux de l'Ethiopie et favorisent le développement économique et civil du pays.

Ce fut à la suite de ces déclarations que, dès le 19 juin dernier, Son Altesse Impériale le Ras Tafari faisait parvenir au ministre d'Italie, à Addis-Abéba, une lettre par laquelle il remerciait le chef du Gouvernement italien des assurances qui lui étaient données et affirmait qu'il n'avait jamais douté des sentiments d'amitié de l'Italie et de sa volonté de respecter l'indépendance de l'Ethiopie.

Le Gouvernement italien est d'avis qu'il n'y a rien, ni dans la lettre ni dans l'esprit des notes en question, qui puisse autoriser le Gouvernement éthiopien à exprimer la crainte que les Gouvernements italien et britannique aient l'intention d'exercer une pression hâtive et coercitive sur l'Ethiopie, et que les assurances amicales et explicites qui lui ont été déjà données à ce sujet auraient dû suffire à lui prouver l'inanité de cette crainte.

En ce qui concerne plus spécialement la reconnaissance, par le Gouvernement britannique, d'une sphère d'influence économique exclusivement réservée à l'Italie dans certaines régions de l'Ethiopie, il est mani-

feste que la clause en question constitue un engagement qui lie uniquement les deux Gouvernements italien et britannique, mais qui ne saurait porter atteinte à la liberté de décision du Gouvernement éthiopien ni limiter l'action éventuelle des tiers.

Il s'agit d'une garantie de nature économique, obtenue pour les entreprises italiennes vis-à-vis des entreprises britanniques, de façon à éviter une concurrence qui pourrait faire obstacle au bon succès de ces entreprises et nuire à la mise en valeur des ressources locales que l'Éthiopie peut avoir intérêt à développer et à favoriser.

(Signé) GRANDI.

V. LETTRE DE SON ALTESSE IMPÉRIALE ET ROYALE TAFARI MAKONNEN, HÉRITIER DU TRÔNE ET RÉGENT DE L'EMPIRE D'ÉTHIOPIE, AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

[Traduction de l'amharique fournie par la Délégation éthiopienne.]

Que la Paix soit avec vous.

J'ai eu l'honneur de vous adresser, le 19 juin dernier, en vous priant de la communiquer aux Etats membres de la Société des Nations, la protestation que le Gouvernement impérial a cru devoir formuler contre l'accord conclu entre les Gouvernements britannique et italien, par un échange de notes datées des 14 et 20 décembre 1925, concernant leur coopération dans les négociations qu'ils envisagent avec le Gouvernement impérial au sujet de leurs intérêts en Éthiopie.

Le Gouvernement impérial s'était, à juste titre, ému d'apprendre que les deux grandes Puissances s'étaient entendues sur leur manière d'agir à l'égard d'un pays ami, Membre comme elles de la Société des Nations, sans s'être préalablement expliquées avec lui.

Il y avait vu l'intention arrêtée de leur part d'exercer sur lui, par leur action combinée, une pression en vue de l'obtention de certains avantages économiques, s'il estimait de l'intérêt général de l'Éthiopie de n'y pas consentir.

Ainsi compris, l'accord anglo-italien était incompatible avec les termes du Pacte, puisqu'il constituait indirectement une menace pour l'intégrité territoriale et l'indépendance politique millénaire de l'Éthiopie, qu'en vertu de l'article 10, la Grande-Bretagne et l'Italie, comme les autres Membres de la Société des Nations, ont pris l'engagement de respecter. A notre sens, elles avaient, en vertu de l'article 20 du Pacte, l'obligation de ne pas le contracter; mais, comme elles n'avaient certainement pas entendu violer ce texte, il en résultait que leur accord ne pouvait avoir aucune valeur légale à notre endroit et qu'il devait être tenu pour nul et non avenue.

Le Gouvernement impérial ne s'en serait donc pas autrement inquiété si les deux Puissances n'avaient pas cru devoir lui en faire officiellement part, chacune de leur côté et le même jour. Il n'a pu interpréter cette notification concomittante et concertée que comme la première manifestation de l'intention de pression que, dès le début, il avait cru discerner dans leur œuvre.

Depuis lors, répondant à ses protestations, les deux Puissances se sont efforcées de calmer ses alarmes en protestant de leurs amicales dispositions. Le Gouvernement britannique a tenu même à lui communiquer les explications que Son Excellence sir Austen Chamberlain a eu l'occasion de fournir à ce sujet au Parlement britannique. Il a déclaré solennellement que les deux Puissances n'avaient pas l'intention "to divide the country economically", que leur accord "could have no binding effect upon the Abyssinian Government", qu'il n'était pas destiné à être utilisé et ne saurait l'être "for the purpose of coercing the Abyssinian Government", et il a ajouté "that the Abyssinian Government had a perfect right to judge what was in the interest of Abyssinia".

Le Gouvernement italien nous a fait également des déclarations analogues.

D'autre part, le Gouvernement britannique avait annoncé l'intention des deux Puissances de déposer, au Secrétariat de la Société des Nations, les notes échangées entre elles, et le Gouvernement impérial a été informé que leur enregistrement avait déjà eu lieu.

Sachant que l'enregistrement requis par l'article 18 du Pacte est une simple mesure de publicité, le Gouvernement impérial ne se croit pas autorisé à se plaindre de l'accomplissement de cette formalité. Mais, conscient de l'obligation qu'il a acceptée, aux termes du Pacte, "d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur", il estime avoir le droit et le devoir de vous demander de bien vouloir joindre la présente lettre à l'enregistrement et à la publicité desdites notes, afin que nul ne puisse ignorer son sentiment à leur endroit, ni les explications rassurantes par lesquelles il a été répondu à ses protestations.

Ainsi, il sera mis hors de doute à l'égard de tous les Membres de la Société des Nations que, loin d'avoir assumé dans cette affaire le moindre engagement vis-à-vis des deux Puissances intéressées, le Gouvernement impérial conserve, conformément aux déclarations mêmes du Gouvernement britannique et du Gouvernement italien, pleine et entière liberté d'apprécier les demandes dont il pourrait être saisi et le droit absolu d'être seul juge de l'intérêt de l'Éthiopie.

Écrit dans la ville d'Addis-Abéba, le 30 Nahasié 1918 (le 4 septembre 1926).

(Sceau) TAFARI MAKONNEN.

VI. RÉPONSE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL À SON ALTESSE IMPÉRIALE ET ROYALE LE RAS TAFARI MAKONNEN, RÉGENT ET HÉRITIER DU TRÔNE D'ÉTHIOPIE.

GENÈVE, le 8 octobre 1926.

Par une lettre en date du 30 Nahassié 1918 (4 septembre 1926), accompagnée de sa traduction en langue française, Votre Altesse Impériale et Royale a bien voulu m'informer qu'elle désirait que cette lettre fût jointe à l'enregistrement et à la publicité des notes échangées entre les Gouvernements britannique et italien les 14 et 20 décembre 1925.

Conformément au désir exprimé par Votre Altesse, je ne manquerai pas de la distribuer aux Membres de la Société des Nations et de la publier dans le *Journal Officiel*.

En ce qui concerne l'enregistrement, Votre Altesse me permettra cependant de lui faire observer que sa lettre, constituant une déclaration unilatérale, n'a pas le caractère d'un traité ou engagement international, ainsi qu'il est prévu à l'article 18 du Pacte. Il n'y a pas non plus de précédent, dans la pratique suivie jusqu'à ce jour, qui m'autorise à faire enregistrer et publier sa lettre dans le *Recueil des Traités*. Toutefois, un renvoi approprié sera inséré dans le *Recueil des Traités* à la suite de la publicité qui y sera donnée aux notes échangées entre les Gouvernements britannique et italien.

Cette communication fera, en outre, l'objet d'une transmission spéciale aux Gouvernements britannique et italien, directement intéressés.

J'ose croire que cette manière d'agir correspond au désir manifesté par Votre Altesse dans sa lettre du 30 Nahassié 1918 (4 septembre 1926).

Le Secrétaire général,
(Signé) ERIC DRUMMOND.

VII. LETTRE DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ.

[Traduction.]

LONDRES, le 21 octobre 1926.

J'ai l'honneur, d'ordre de M. le Secrétaire d'Etat sir Austen Chamberlain, de vous accuser réception de votre lettre, en date du 8 octobre dernier, par laquelle vous lui avez transmis une traduction d'une note qui vous a été adressée par Son Altesse Royale le Ras Tafari, Héritier présomptif et Régent de l'Empire éthiopien, au sujet des notes échangées entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement italien, les 14 et 20 décembre 1925, ainsi qu'une copie de votre réponse à la communication du Ras Tafari.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté prend note du fait que ces documents ont été communiqués aux Membres de la Société des Nations et qu'ils seront publiés au *Journal Officiel* de la Société.

(Signé) JOHN MURRAY.

VIII. LETTRE DU GOUVERNEMENT ITALIEN AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ.

[Traduction de l'italien.]

ROME, le 26 octobre 1926.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre N° 11/54518/52770, en date du 8 octobre 1926, par laquelle vous avez bien voulu me transmettre copie d'une note que Son Altesse Impériale le Ras Tafari Makonnen, Héritier du trône et Régent de l'Empire éthiopien vous a adressée le 4 septembre dernier, au sujet de l'échange de notes intervenu entre les Gouvernements de l'Empire Britannique et du Royaume d'Italie, les 14 et 20 décembre 1925 ainsi qu'une copie de votre réponse à la communication de Son Altesse Impériale le Ras Tafari Makonnen.

(Signé) MUSSOLINI.

N° 2

Proposition en vue d'un règlement—Août-septembre 1935

RÉSUMÉ DES SUGGESTIONS FRANCO-BRITANNIQUES FAITES AU GOUVERNEMENT ITALIEN LORS DES NÉGOCIATIONS TRIPARTITES DE PARIS (AOÛT 1935 ¹)

Les propositions en question peuvent être résumées de la façon suivante:

Tout en reconnaissant sans doute que la situation de l'Ethiopie appelle peut-être des réformes étendues, il nous a semblé que ces réformes devraient être librement acceptées par l'Ethiopie, dans la plénitude de sa souveraineté et sans qu'on lui impose aucune mesure contraire à son indépendance ou à son intégrité. En tant que Membre de la Société des Nations, l'Ethiopie pourrait faire appel à la collaboration et à l'assistance de la Société des Nations en vue d'assurer le développement économique et la réorganisation administrative du pays. La France, la Grande-Bretagne et l'Italie, en tant que Puissances limitrophes, seraient particulièrement qualifiées pour lui prêter cette assistance collective, soit que le Conseil, avec l'assentiment de l'Ethiopie, leur confiât une mission à cet effet, ou qu'il fût invité à donner son approbation à un traité conclu entre ces trois Puissances et le Gouvernement éthiopien.

L'œuvre de réorganisation se serait étendue aux domaines les plus divers de la vie nationale, par exemple au développement économique, financier, commercial, à un plan de constructions; à l'établissement des étrangers; à la modernisation des services administratifs; aux mesures à prendre contre l'esclavage; aux services de frontière et autres services de police. La libre activité des étrangers dans le domaine économique aurait été respectée.

¹Société des Nations, Document N° C. 411 (1). M. 207 (1). 1935. VII.

D'autre part, le caractère collectif de cette assistance n'aurait pas empêché de tenir particulièrement compte des intérêts spéciaux de l'Italie, sans préjudice des droits reconnus de la France et du Royaume-Uni.

Enfin, nous n'avons pas examiné, mais nous n'avons en aucune façon exclu la possibilité de remaniements territoriaux auxquels l'Italie et l'Éthiopie pourraient se rallier.

Ce programme d'ensemble a été rejeté par le Gouvernement italien. Dans ces conditions et étant donné l'impossibilité d'arriver à un accord sur le programme de la Conférence, il fut décidé, le 18 août, d'ajourner les conversations.

Rapport du Comité des cinq désigné par le conseil de la Société des Nations, pour " examiner l'ensemble des relations Italo-Éthiopiennes en vue de la recherche d'une solution pacifique "¹

Dans sa séance du 6 septembre, le Conseil a nommé un Comité chargé "d'examiner l'ensemble des relations italo-éthiopiennes en vue de la recherche d'une solution pacifique". Il a désigné comme membres de ce Comité les représentants du Royaume-Uni, de l'Espagne, de la France, de la Pologne et de la Turquie. Le Comité s'est mis immédiatement au travail. Sous la présidence de M. DE MADARIAGA (Espagne), il a, entre le 7 et le 24 septembre, tenu onze séances.

A sa première séance, il a chargé son Président d'indiquer aux parties que, "conscient de la responsabilité qui lui incombait de rechercher une solution pacifique du différend, il comptait sur les Gouvernements intéressés pour qu'aucun acte ne fût accompli qui pût troubler ou compromettre sa tâche".

La délégation éthiopienne a répondu que "nul plus qu'elle ne pouvait se féliciter de cette recommandation du Comité".

Dès le début de ses travaux, le Comité a constitué, sous la présidence de M. LÓPEZ OLIVÁN, un Sous-Comité chargé d'examiner la documentation fournie par les Gouvernements éthiopien et italien et de lui soumettre les résultats de cet examen.

Le Gouvernement italien avait, le 4 septembre, communiqué un mémoire détaillé aux Membres du Conseil. Le 14 septembre, en remettant des observations préliminaires sur ce mémoire, la délégation éthiopienne annonçait que son gouvernement se réservait de transmettre une réponse complète sur la base de l'étude qui serait entreprise après la réception du mémoire à Addis-Abeba.

Le Comité a pris connaissance des accusations portées par le Gouvernement italien contre l'Éthiopie et des observations préliminaires de la délégation éthiopienne. Il a réservé toute appréciation quand aux documents fournis par les deux Parties. Organe de conciliation, le Comité n'avait pas à porter un jugement, mais à prendre en considération une situation et à envisager les moyens d'y remédier.

¹ Société des Nations, Document N° C. 379. M. 191. 1935. VII.

L'assistance internationale que l'Ethiopie, usant des droits du Pacte, demandait à la Société des Nations, semblait offrir une solution acceptable pour les deux Parties: l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ethiopie seraient respectées; l'Italie aurait la possibilité de reprendre, avec l'Ethiopie, des rapports de bonne entente et de collaboration confiante dans la sécurité.

Sans se prononcer sur la distinction faite par le Gouvernement italien entre les différentes parties de l'Empire, le Comité, dans le plan qu'il a suggéré (Appendice I), s'est efforcé d'assurer une plus grande tranquillité, non seulement dans toute l'Ethiopie, où une police plus efficace réglerait sévèrement le port d'armes, mais plus particulièrement dans les confins de l'Empire, afin de garantir les territoires voisins contre les incursions ayant notamment pour objet la traite, le pillage ou la contrebande. Des mesures spéciales ont été également prévues pour la sécurité des régions agricoles où les Européens se trouveraient en nombre et où l'administration locale ne serait pas assez développée pour leur assurer une protection suffisante. Une réorganisation de la juridiction mixte qui connaît des causes entre étrangers et Ethiopiens devait également accroître la sécurité des résidents étrangers.

L'Ethiopie devait bénéficier en même temps d'une assistance efficace pour hâter la modernisation de son administration et de ses institutions, à laquelle son Empereur attache une grande importance.

A la note du Comité contenant les grandes lignes du plan d'assistance proposé, étaient jointes certaines informations données par les représentants de la France et du Royaume-Uni. Les Gouvernements de ces deux pays étaient prêts, par des sacrifices communs, à faciliter des ajustements territoriaux entre l'Italie et l'Ethiopie. Ils étaient également d'accord pour reconnaître à l'Italie un intérêt spécial dans le développement économique de l'Ethiopie. Cette déclaration des deux autres Puissances limitrophes était faite en vue d'apporter à l'Italie une nouvelle assurance que son désir de contribuer au développement économique de l'Ethiopie serait satisfait dans la plus large mesure.

Le Président du Comité a, le 18 septembre, communiqué aux représentants de l'Ethiopie et de l'Italie les bases du plan d'assistance et les informations données par les représentants de la France et du Royaume-Uni. (Appendice 1).

Le 22 septembre, le délégué de l'Italie a fait savoir au Président du Comité que la décision du Gouvernement italien au sujet des suggestions qui lui avaient été faites était contenue dans le communiqué publié à l'issue de la réunion que le Conseil des Ministres italien avait tenue le jour précédent.

Aux termes de ce communiqué, "le Conseil des Ministres avait pris connaissance des propositions contenues dans le rapport des Cinq. Le Conseil des Ministres en avait fait l'objet d'un examen attentif. Tout en appréciant la tentative faite par les Cinq, il avait décidé de consi-

dérer ces propositions comme inacceptables en tant qu'elles n'offraient pas une base minimum suffisante pour des réalisations conclusives tenant finalement et effectivement compte des droits et des intérêts vitaux de l'Italie".

Le représentant de l'Italie a, dans une conversation avec le Président du Comité des Cinq, exposé verbalement certaines observations expliquant l'attitude prise par le Gouvernement italien au sujet des suggestions dudit Comité.

On trouvera ci-joint un résumé de ces observations approuvé par le représentant de l'Italie (Appendice 2).

Le 23 septembre, la délégation éthiopienne a informé le Président du Comité "qu'elle acceptait de commencer immédiatement des négociations sur la base des suggestions et communications contenues dans la note qu'il lui avait présentée au nom du Comité des Cinq".

Le texte de la lettre de la délégation éthiopienne se trouve annexé ci-joint (Appendice 3).

APPENDICE I

TEXTE DE LA NOTE REMISE LE 18 SEPTEMBRE 1935 PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DES CINQ AUX REPRÉSENTANTS DE L'ÉTHIOPIE ET DE L'ITALIE

I

1. Chargé "d'examiner l'ensemble des relations italo-éthiopiennes en vue de la recherche d'une solution pacifique", le Comité s'est efforcé de trouver une base de négociations en s'inspirant:

- 1° Du respect dû à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la sécurité de tous les Etats membres de la Société;
- 2° De la nécessité d'assurer entre les Etats membres de la Société des rapports de bon voisinage.

Réservant toute appréciation quant aux documents fournis par les deux Parties, le Comité n'en a retenu que les faits qui définissaient une situation à laquelle il faut porter remède.

2. L'Ethiopie a, lors de son admission dans la Société, assumé des obligations spéciales dans certains domaines, en particulier l'esclavage et le trafic des armes. Elle s'est déclarée "prête à fournir au Conseil toutes informations et à prendre en considération toutes recommandations que le Conseil pourrait lui faire au sujet de l'exécution de ces engagements, qu'elle reconnaît comme intéressant la Société des Nations".

3. Dans son discours à la séance plénière de l'Assemblée, le 11 septembre 1935, le premier délégué de l'Ethiopie a prononcé les paroles suivantes:

"Toute suggestion qui tendrait à relever le degré économique, financier et politique de la nation à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, pourvu qu'elle émane de la Société des Nations et doive se réaliser

suivant l'esprit même du Pacte, sera regardée par l'Ethiopie comme le geste de peuples frères ayant atteint un stade plus avancé de civilisation, sincèrement désireux de la guider dans les voies du progrès. Toute proposition de cet ordre sera la bienvenue. Je suis persuadé que mon pays l'examinera avec la plus grande bienveillance et une véritable reconnaissance."

4. Dans ces conditions, il paraît être du devoir de la Société des Nations d'offrir au Gouvernement éthiopien de lui prêter collaboration et assistance sur une base collective internationale, afin de le mettre en mesure de s'attaquer résolument à l'action constructive nécessaire, non seulement pour améliorer le sort du peuple éthiopien et pour développer les ressources naturelles du pays, mais aussi pour permettre à l'Empire de vivre en bonne harmonie avec ses voisins.

Etant donné l'obligation pour tout Membre de la Société des Nations de respecter l'indépendance des autres Membres, tout plan d'assistance devrait recevoir l'assentiment préalable du Gouvernement éthiopien.

On trouvera ci-après des indications générales sur ce que pourrait être l'assistance internationale à l'Ethiopie pour sa réforme administrative et son développement économique.

II.

1. CHARTE DE L'ASSISTANCE.

S'inspirant des travaux antérieurs de la Société des Nations, la charte de l'assistance prendra la forme d'un protocole constatant l'acceptation par le Gouvernement éthiopien d'un plan de réformes élaboré par le Conseil de la Société des Nations.

2. SERVICES PUBLICS À RÉORGANISER.

1° *Police et gendarmerie.*

Mission de spécialistes étrangers chargés d'organiser un corps de police et de gendarmerie ayant notamment pour tâches:

A. De veiller dans tout l'Empire à l'application des lois existantes ou à prendre en vue de:

(a) Interdire et réprimer l'esclavage;

(b) Réglementer sévèrement le port d'armes par des personnes n'appartenant pas à l'armée régulière ni aux forces de police et de gendarmerie.

B. D'assurer la police des agglomérations où résident des Européens (Addis-Abeba, Diré-Daoua, Harrar).

C. De garantir la sécurité dans les régions agricoles où les Européens se trouveraient en nombre et où l'administration locale ne serait pas assez développée pour leur assurer une protection suffisante.

D. De maintenir l'ordre dans les confins de l'Empire afin de garantir les territoires voisins contre les incursions ayant notamment pour objets la traite des esclaves, le pillage, la contrebande.

Dans les régions visées ci-dessus *sub C et D*, la mission de police et de gendarmerie devrait participer à l'administration générale, dans une mesure variable selon le degré de développement des autorités locales et la nature des problèmes à résoudre.

2° *Mise en valeur économique.*

A. Possibilité pour les étrangers de participer au développement économique du pays (régime des terres, régime minier, exercice des activités commerciales et industrielles).

B. Commerce extérieur: clause d'égalité économique avec condition de réciprocité.

C. Travaux publics et voies de communication.

D. Postes, télégraphes et téléphones.

3° *Finances.*

A. Etablissement du budget et contrôle des dépenses de l'Etat.

B. Etablissement et perception des impôts, taxes et droits.

C. Création et gestion de monopoles fiscaux.

D. Etude des emprunts qui seraient nécessaires pour assurer la mise en valeur du pays ou l'exécution de certaines réformes; éventuellement, contrôle des gages affectés au service des emprunts.

4° *Autres services publics.*

A. Justice:

Réorganisation de la juridiction mixte qui connaît des causes entre étrangers et Ethiopiens; Justice indigène.

B. Instruction publique.

C. Hygiène.

3. STRUCTURE INTERNE DE L'ASSISTANCE.

Pour que leur mission ne reste pas stérile, les spécialistes étrangers, même lorsqu'ils ne seront pas investis de pouvoirs spéciaux d'administration, devront pouvoir compter sur la coopération effective des autorités éthiopiennes qu'ils assisteront. D'autre part, leur action, pour être efficace, devra être coordonnée.

Il y aurait avantage à prévoir un organisme central, à la fois pour coordonner l'action des services de l'assistance et pour leur assurer l'appui nécessaire du Gouvernement éthiopien.

Un conseiller principal serait placé à la tête de chacun des quatre services publics ou groupes de services publics mentionnés au paragraphe précédent.

On peut concevoir que les conseillers principaux:

- (a) Ou bien soient subordonnés à une personnalité qui serait à la fois leur chef et le délégué de la Société des Nations auprès de l'Empereur;
- (b) Ou bien forment un collège dont l'un d'eux exercerait la présidence et serait le délégué de la Société des Nations.

4. NOMINATION DU PERSONNEL.

Le délégué de la Société des Nations et les conseillers principaux seront nommés par le Conseil de la Société des Nations avec l'agrément de l'Empereur. Les agents autres que les conseillers principaux seront nommés par l'Empereur sur présentation du délégué de la Société des Nations ou avec son visa, suivant la nature et l'importance de leurs fonctions.

5. RAPPORTS AVEC LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Le délégué ou la Commission établira, aussi souvent que cela sera nécessaire et au moins une fois par an, des rapports qui seront communiqués à l'Empereur en même temps qu'ils seront adressés au Conseil de la Société des Nations.

Le Gouvernement éthiopien fera parvenir au Conseil toutes observations qu'il pourra désirer joindre auxdits rapports.

La documentation ainsi établie sera examinée dans le plus bref délai par le Conseil.

6. DURÉE DU PLAN.

L'œuvre d'assistance devant être de longue haleine, il ne semble pas pratique d'assigner au plan une durée relativement courte, cinq ans, par exemple, mais il y aurait intérêt à prévoir que le plan pourra être révisé au bout de cinq ans par le Conseil de la Société des Nations pour tenir compte de l'expérience acquise pendant cette période.

* * *

Les représentants de la France et du Royaume-Uni ont fait connaître au Comité des Cinq qu'afin de contribuer au règlement pacifique du conflit italo-éthiopien, leurs Gouvernements respectifs sont prêts à faciliter des ajustements territoriaux entre l'Italie et l'Éthiopie en consentant eux-mêmes à cette dernière, s'il en est besoin, certains sacrifices dans la région de la côte des Somalis.

Dans cette négociation, les Gouvernements de la République française et du Royaume-Uni se préoccuperont d'obtenir du Gouvernement éthiopien des garanties concernant l'exécution dans les territoires acquis par lui des obligations incombant à l'Éthiopie en matière d'esclavage et de commerce des armes.

Les représentants de la France et du Royaume-Uni ont également porté à la connaissance du Comité des Cinq que leurs Gouvernements respectifs, sans vouloir déroger au régime en vigueur concernant le traitement des étrangers et le commerce extérieur, sont disposés à reconnaître à l'Italie un intérêt spécial dans le développement économique de l'Éthiopie. En conséquence, lesdits Gouvernements verront avec faveur la conclusion d'accords économiques entre l'Italie et l'Éthiopie, à condition que soient respectés par les deux Parties les droits existants au profit de ressortissants et de protégés français et britanniques et que soient sauvegardés les intérêts reconnus à la France et au Royaume-Uni par tous accords en vigueur.

APPENDICE 2

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS VERBALES DU REPRÉSENTANT DE L'ITALIE
22 septembre 1935.

I. Le Comité des Cinq n'a pas pris en considération les accusations précises portées par le Gouvernement italien contre l'Ethiopie pour non-exécution des obligations assumées par elle au moment de son entrée dans la Société des Nations. Il n'a pas davantage examiné si l'Ethiopie restait digne d'appartenir à la Société des Nations, alors qu'elle n'a pas accompli ces obligations et qu'elle en a ouvertement violé d'autres.

Le Comité des Cinq ne s'est pas attaché au fait que l'Ethiopie a été admise dans la Société des Nations sous des conditions particulières bien déterminées et qu'elle peut être considérée comme ne possédant plus la qualité de Membre de la Société des Nations dès lors qu'elle ne remplit plus les conditions auxquelles sa participation était indissolublement liée.

II. Le mémoire présenté par le Gouvernement italien, après avoir refusé à l'Ethiopie, pour les raisons ci-dessus, le droit de discuter sur un pied d'égalité avec les autres Membres de la Société des Nations, appelait l'attention du Conseil sur l'état véritable de ce qu'on appelle Empire éthiopien et sur ses conditions intérieures, bien différentes de celles que l'on doit exiger pour la participation d'un Etat à la Société des Nations.

Le mémoire du Gouvernement italien démontrait qu'il existe une distinction essentielle entre les pays de l'ancienne souche Amhara (haut plateau central) et les régions périphériques conquises par l'Abyssinie pendant les cinquante dernières années. Ces régions, par le mauvais gouvernement des dominateurs qui les exploitent sans scrupules et en tirent des esclaves dont ils font commerce, ont été réduites à une situation qui exige une intervention immédiate et radicale pour leur secours; l'autorité du Négus y est inexistante.

III. Il résulte de l'ensemble du mémoire italien que le problème éthiopien, pour pouvoir être résolu d'une façon satisfaisante, aurait dû être posé de la manière suivante:

1° Mettre l'Etat abyssin proprement dit dans une situation telle qu'il ne puisse nuire à ses voisins et réformer son administration pour porter cet Etat à un niveau supérieur de civilisation;

2° Soustraire à la tyrannie de l'Abyssinie les différentes populations qui la subissent et vivent dans les confins du pays dans des conditions inhumaines.

Il faut mettre ces populations une fois pour toutes à l'abri du mauvais gouvernement d'un pays qui n'est pas et ne pourra jamais être en mesure de remplir à leur égard la mission qui incombe à un Etat comprenant des populations de races diverses.

IV. Les propositions du Comité des Cinq se sont bornées à offrir à l'Etat abyssin, tel qu'il est actuellement, une assistance qui, tout en étant sous certains aspects étendue, ne diffère pas, en son principe, de celle qui a été offerte par la Société des Nations à d'autres Etats se trouvant dans des difficultés momentanées.

S'agissant d'un pays dont les conditions de barbarie s'accompagnent d'un puissant armement moderne, le contrôle international ne saurait être considéré comme une solution répondant aux buts qui doivent être poursuivis, soit par la Société des Nations en vue d'un dernier effort pour porter l'Ethiopie à un degré plus élevé de civilisation, soit par l'Italie, qui voit dans l'Ethiopie son ennemie particulière et la plus dangereuse.

V. Un cas comme celui de l'Ethiopie ne peut être résolu par l'application des moyens dont dispose le Pacte, parce que le Pacte ne prévoit pas le cas des pays qui, étant indignes et incapables de participer à la Société des Nations, continueraient à se prévaloir des droits et à exiger le respect des obligations que cette participation comporte.

Le représentant du Gouvernement italien au Conseil de la Société des Nations avait prévu, en effet, le 4 septembre, que les efforts les plus louables faits dans le cadre du Pacte ne pouvaient aboutir à une solution satisfaisante et qu'il était difficile de trouver pour le problème éthiopien une solution sociétair.

VI. Si l'on avait ménagé quelque latitude de jugement et souplesse d'application même en s'inspirant de certains principes sociétaires, comme en offre l'institution des mandats, on se serait rapproché davantage de la solution du problème. Mais le Comité des Cinq n'a pas suivi cette ligne et a fondé sa solution sur l'idée d'assistance qui n'est pas adéquate au cas de l'Ethiopie.

Il est vrai que cette assistance envisage aussi l'organisation des services de police et de gendarmerie par l'envoi d'une mission de spécialistes étrangers. Mais il y a déjà suffisamment et même trop de ces spécialistes en Ethiopie. Le seul résultat obtenu a été d'accroître l'efficacité des forces armées en les modernisant et, par conséquent, de rendre l'Ethiopie plus dangereuse pour ses voisins et particulièrement pour l'Italie.

Cela devient d'autant plus grave que, dans les propositions du Comité des Cinq, l'organisation de l'armée reste en dehors de tout contrôle.

Le fait que le plan du Comité des Cinq laisse complètement l'armée dans les mains d'un gouvernement auquel on impose toute une série de contrôles pour des questions de bien moindre importance, prouve que la conception de ce plan ne s'est pas inspirée de critères pratiques tenant compte de la réalité.

VII. Les raisons italiennes, fondées sur les traités, sur les données historiques, sur la défense des colonies italiennes et sur la mission de l'Italie en Afrique, ont été complètement négligées dans les propositions du Comité.

Le Comité des Cinq n'a pas tenu compte en effet de la situation spéciale de l'Italie en Ethiopie sur la base du Traité tripartite de 1906 et des accords précédents qui font partie intégrante de ce traité.

Les déclarations faites par les représentants de la France et du Royaume-Uni parlent d'ajustements territoriaux en faveur de l'Italie en échange de cessions territoriales qui seraient faites à l'Ethiopie dans la région de la Côte des Somalis.

Il paraît s'agir de reprendre la proposition, qui avait été faite précédemment, de donner à l'Éthiopie un débouché sur la mer.

Le Gouvernement italien doit absolument s'opposer à ces propositions, attendu qu'il a plusieurs fois dénoncé les dangers d'une telle solution, qui, en faisant de l'Éthiopie une Puissance maritime, aggrave la menace effective que cet Etat constitue pour l'Italie.

Le Gouvernement italien s'est toujours opposé à une telle éventualité; si bien que l'Italie a refusé jadis une proposition éthiopienne d'échanger l'Ogaden contre un accès territorial à la mer à travers la colonie italienne de l'Erythrée. A plus forte raison, le Gouvernement italien devrait-il maintenant s'opposer fermement à la cession d'un débouché maritime à l'Éthiopie à travers les colonies d'autres Puissances. La seule référence à une telle éventualité démontre que l'on n'a pas pris en considération les raisons italiennes et les causes qui ont provoqué le conflit actuel, lequel se résume principalement dans la menace que l'Éthiopie constitue pour l'Italie.

Plutôt que de s'arrêter à une pareille idée, en contraste avec la gravité de la situation, le Comité des Cinq aurait dû ne pas négliger les droits de caractère territorial que, dans son article 4, paragraphe b), le Traité tripartite reconnaît à l'Italie, relatifs à la jonction territoriale entre les colonies italiennes de l'Erythrée et de la Somalie à l'ouest d'Addis-Abeba.

Les propositions du Comité des Cinq ne retiennent au contraire les dispositions de l'Accord tripartite que pour affirmer les droits et les intérêts des deux autres Puissances participant à cet accord.

VIII. Les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni reconnaissent à l'Italie un intérêt spécial dans le développement économique de l'Éthiopie. Tout en prenant acte de ces dispositions amicales, l'Italie observe que la réalisation pratique en resterait subordonnée à des accords spéciaux entre l'Italie et l'Éthiopie.

Or, toutes les raisons qui ont déterminé le conflit italo-éthiopien et l'attitude que l'Italie se voit obligée de prendre démontrent l'impossibilité de tout accord, même de nature économique, avec l'Éthiopie, étant donné que ce pays n'est pas capable de prendre des engagements et encore moins de respecter des accords internationaux, de quelque nature que ce soit.

APPENDICE 3

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT ÉTHIOPIEN AUX SUGGESTIONS ET COMMUNICATIONS PRÉSENTÉES PAR LE COMITÉ DES CINQ

GENÈVE, le 23 septembre 1935.

A SON EXCELLENCE MONSIEUR DE MADARIAGA,
Président du Comité des Cinq.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

I. Le Gouvernement éthiopien a examiné avec la plus grande attention les suggestions que Votre Excellence lui a présentées au nom du Comité des Cinq et les communications que les représentants de la France et du Royaume-Uni lui ont demandé de transmettre à l'Éthiopie, lesdites suggestions et communications devant servir de base de négociation.

Le Gouvernement éthiopien déclare qu'il accepte de commencer immédiatement des négociations sur la base de ces suggestions et communications.

Dans les circonstances actuelles, où son engagées les destinées mêmes de l'Empire éthiopien, le Gouvernement éthiopien estime nécessaire d'exposer, en toute franchise et en toute loyauté, l'interprétation qu'il donne auxdites suggestions et communications faites par le Comité des Cinq. Il importe, en effet, qu'aucun doute ne puisse être élevé au cours des négociations, ni dans l'avenir, sur les principes fondamentaux qui domineront les négociations ainsi que les solutions qui pourront être adoptées.

II. Le Gouvernement éthiopien prend acte avec la plus vive satisfaction des principes qui ont inspiré le Comité des Cinq, principes que le Gouvernement éthiopien n'a cessé de rappeler et auxquels il déclare donner une adhésion complète, savoir:

1° Le respect dû à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la sécurité de tous les Etats membres de la Société des Nations;

2° La nécessité d'assurer, entre les Etats membres de la Société, des rapports de bon voisinage.

III. Le Gouvernement éthiopien renouvelle les déclarations qui ont été faites en son nom, au cours de la présente session du Conseil et de l'Assemblée, qu'il a la ferme volonté de respecter tous les engagements qu'il a pris en 1923, lors de l'admission de l'Ethiopie dans la Société, en particulier touchant l'esclavage et le trafic des armes. Il rappelle, à cette occasion, que le trafic des armes a fait l'objet de la Convention de Paris conclue en 1930 entre le Royaume-Uni, l'Ethiopie, la France et l'Italie, pour assurer l'exécution en Ethiopie des dispositions de la Convention de Genève de 1925.

IV. Le Gouvernement éthiopien confirme les déclarations faites en son nom, tant au Conseil qu'à l'Assemblée, en septembre 1935, touchant sa demande de collaboration et d'assistance désintéressées de la Société des Nations. Il considère les suggestions du Comité des Cinq comme une réponse favorable à cette demande. Il remercie le Comité pour le projet qu'il a présenté et qui paraît au Gouvernement éthiopien pouvoir servir de cadre pour une discussion féconde touchant la nature, les objets et le mécanisme de cette assistance et collaboration.

Il prend acte des principes fondamentaux proclamés par le Comité des Cinq comme inspirant tout le régime de la collaboration et assistance de la Société des Nations.

D'une manière plus précise, le Gouvernement éthiopien se déclare d'accord avec le Comité pour affirmer:

1° Que la collaboration et l'assistance de la Société des Nations, dans les circonstances actuelles, sont l'accomplissement d'un devoir dont la Société se considère comme tenue en raison de la demande qui lui a été librement adressée par l'Ethiopie dans l'exercice de sa pleine souveraineté;

2° Que la collaboration et l'assistance de la Société des Nations sont désintéressées et destinées à mettre l'Ethiopie en mesure de s'attaquer résolument à l'action constructive nécessaire, non seulement pour améliorer le sort du peuple éthiopien et pour développer les ressources naturelles du pays, mais aussi pour permettre à l'Empire de vivre en bonne harmonie avec tous ses voisins;

3° Que, en conséquence, l'assistance et la collaboration de la Société des Nations doivent être collectives et internationales, ce caractère collectif et international étant de l'essence de la collaboration et assistance données à l'Ethiopie par la Société des Nations.

V. Le Gouvernement éthiopien prend acte du principe capital affirmé par le Comité des Cinq, qu'il y a obligation, pour tout Membre de la Société des Nations, de respecter l'indépendance des autres Membres et que, par suite, tout plan d'assistance et de collaboration élaboré par la Société des Nations, de même qu'il ne peut l'être que sur la demande de l'Etat à assister, ne peut entrer en application qu'après avoir été librement discuté par ledit Etat et qu'après avoir reçu l'assentiment préalable de son gouvernement.

Le Gouvernement éthiopien se déclare sur ce point en parfait accord avec le Comité des Cinq.

VI. Le Gouvernement éthiopien prend acte avec la plus vive satisfaction de l'application faite de ces principes fondamentaux par le Comité des Cinq en ce qui concerne la nature, les objets et le mécanisme de la collaboration et de l'assistance collective internationale de la Société des Nations. En particulier, le Gouvernement éthiopien considère comme une partie essentielle du plan le droit formellement reconnu à l'Empereur d'Ethiopie d'écarter librement tout conseiller qui n'aurait point son entière confiance.

VII. Le Gouvernement éthiopien se déclare d'accord avec le Comité des Cinq pour que l'œuvre d'assistance et de collaboration collective internationale de la Société des Nations soit de longue durée; il convient donc de prévoir une revision éventuelle de ce plan d'assistance et de collaboration, au bout d'une période de cinq ans. Cette revision serait faite dans les conditions mêmes et suivant la procédure adoptées pour son établissement, c'est-à-dire par le Conseil de la Société des Nations sur la demande de l'Ethiopie, et devrait recevoir, avant toute exécution, l'assentiment préalable du Gouvernement éthiopien.

VIII. Le Gouvernement éthiopien, au cours des négociations qu'il accepte de commencer aussitôt que possible, fera connaître, au fur et à mesure des progrès de la discussion, les modifications, additions ou suppressions qu'il demandera au Conseil d'apporter aux suggestions du Comité des Cinq, touchant la nature, les objets et le mécanisme de la collaboration et de l'assistance collective internationale de la Société des Nations.

IX. Le Gouvernement éthiopien a pris connaissance de la déclaration à lui faite, par l'intermédiaire du Comité des Cinq, par les représentants de la France et du Royaume-Uni, de leur intention, en vue de contribuer au règlement pacifique du conflit italo-éthiopien, de faciliter des ajustements territoriaux entre l'Italie et l'Ethiopie en consentant eux-mêmes à l'Ethiopie, s'il en est besoin, certains sacrifices dans la région de la Côte des Somalis. Le Gouvernement éthiopien constate avec satisfaction que cette proposition lui est présentée, non pas au nom de la Société des Nations, sans compétence pour proposer une modification de territoire, mais uniquement par la France et le Royaume-Uni dans le seul but de contribuer au règlement pacifique du conflit italo-éthiopien. Le Gouvernement éthiopien renouvelle la déclaration qu'il a déjà faite qu'il est disposé à négocier un ajustement territorial sur la base d'un échange, dans des conditions avantageuses pour toutes les parties intéressées.

X. Le Gouvernement éthiopien a pris connaissance de l'intention manifestée par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni, dans leurs rapports respectifs avec l'Italie, de reconnaître à l'Italie un intérêt spécial dans le développement économique de l'Ethiopie, sans toutefois vouloir déroger au régime en vigueur concernant le traitement des étrangers et le commerce extérieur. Etant donné que cette manifestation d'intention concerne uniquement les rapports entre la France, l'Italie et le Royaume-Uni, le Gouvernement éthiopien se bornera à déclarer que, en ce qui le concerne, il exécutera, dans l'esprit même où ont été conclus, envers toutes les Puissances qui sont en droit de lui en réclamer le bénéfice, tous les traités internationaux existants concernant le traitement des étrangers et le commerce extérieur. Si, dans l'avenir, le Gouvernement éthiopien conclut avec l'Italie des accords économiques, ces accords respecteront scrupuleusement tous les droits reconnus par traités aux ressortissants ou protégés de toutes les Puissances bénéficiaires desdits traités.

XI. Le Gouvernement éthiopien a exposé, en toute loyauté et en toute sincérité, l'interprétation qu'il attache aux suggestions et aux communications qui lui ont été présentées. Il déclare que c'est dans cet esprit qu'il est disposé à engager immédiatement des négociations, avec la ferme volonté de les faire aboutir à une conclusion équitable pour tous les intérêts légitimes en cause.

(Signé) P. TECLÉ-HAWARIATE.

II. ATTITUDE DES ÉTATS MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS APRÈS LE DÉCLENCHEMENT DES HOSTILITÉS

N° 3

Attitude des Membres du Conseil le 7 octobre 1935

RAPPORT DU COMITÉ DES SIX CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DU
DÉCLENCHEMENT DES HOSTILITÉS.¹

I

"1. Dans sa séance du 5 octobre, le Conseil, ayant entendu les déclarations des représentants de l'Italie et de l'Éthiopie et pris connaissance des faits graves qui lui avaient été exposés, a confié à un Comité du Conseil le soin "d'étudier la situation et de lui faire rapport pour lui permettre de prendre des décisions en toute connaissance de cause."

"2. Pour l'étude de cette situation, créée par les faits postérieurs au 2 octobre, le Comité avait le devoir de préciser ces faits et d'en déterminer le caractère par rapport aux engagements du Pacte.

"Le Comité s'est donc demandé s'il y a eu recours à la guerre, contrairement aux articles 12, 13 ou 15 du Pacte.

"Deux questions se posent:

"1° Y a-t-il état de guerre entre l'Italie et l'Éthiopie?

"2° Dans l'affirmative, ce recours à la guerre a-t-il eu lieu contrairement aux articles 12, 13 ou 15 du Pacte?"

"3. Pour répondre à ces questions, les renseignements suivants ont été recueillis et classés.

"A la fin de la première partie du rapport en vertu de l'article 15, paragraphe 4, du Pacte, le Comité du Conseil a rappelé les deux télégrammes envoyés le 3 octobre par les Gouvernements italien et éthiopien annonçant le début des opérations militaires.

"Les télégrammes reçus ultérieurement, rapprochés d'autres communications officielles, permettent de retracer les événements des 3 et 4 octobre:

"3 octobre.—Une proclamation du Haut Commissaire italien en Arique orientale aux populations de l'Erythrée annonce: "Pour que vos terres ne soient pas endommagées par la guerre et pour porter aide aux nombreuses populations du Tigré et d'autres régions qui invoquent notre intervention, j'ai ordonné aux troupes de passer le Mareb." Cette rivière constitue, en vertu du Traité italo-éthiopien du 10 juillet 1900, la frontière entre l'Éthiopie et la colonie italienne de l'Erythrée.

¹ Société des Nations, Document N° C.417.1935.VII.

“Le même jour, “après avoir renversé des éléments de la couverture adverse qui n’avaient pas été retirés, contrairement à ce qui avait été annoncé à Genève, les colonnes italiennes se sont avancées le long d’une ligne qui est éloignée d’environ 20 kilomètres de la frontière” (communiqué italien N° 11, du 4 octobre).

“D’autre part, le “premier vol de guerre sur Adoua et Adigrat” est effectué dans les toutes premières heures du même jour. La 15e escadrille de bombardement atteint l’objectif d’Adoua, “où des bandes armées éthiopiennes et les garnisons locales ouvrent le feu” contre les avions italiens. “L’escadrille répond immédiatement et, après avoir reconnu que le centre le plus important de l’offensive est le ghoubi impérial, lance sur celui-ci plusieurs bombes. Elle se dirige ensuite sur Adigrat et laisse tomber le restant de sa charge d’explosifs sur des groupes d’hommes armés et sur des fortifications qui avaient ouvert un feu nourri.” La 14e escadrille de bombardement, qui était partie de son côté “pour un objectif situé au delà de la frontière, rentra dans la matinée même à l’aéroport d’Asmara après avoir accompli brillamment sa mission” (télégrammes officiels italiens datés d’Asmara, 4 octobre).

“4 octobre.—“Les avant-gardes italiennes atteignent Adigrat et Entisci.” “Sur la droite, après avoir surmonté avec le concours de l’aviation la résistance des troupes ennemies,” les troupes italiennes s’arrêtent dans la soirée au delà de Daro Taclé. Dans la plaine orientale, l’aviation disperse un important groupe d’hommes armés. Dans le région d’Aoussa, des avions bombardent Amba Bircutan (communiqué italien N° 12, du 5 octobre).

“Sur le front de Somalie,” les troupes italiennes occupent “dans le secteur occidental” Dolo; une escadrille bombarde Gorrahé (communiqué italien N° 12, du 5 octobre).

“ Ces faits sont survenus avant que le projet du rapport en vertu de l’article 15, paragraphe 4, du Pacte ait été soumis au Conseil.

II

“(a) En vertu des articles 12, 13 et 15 du Pacte, tous les Membres de la Société des Nations ont le devoir de soumettre, soit à la procédure de l’arbitrage ou à un règlement judiciaire, soit à l’examen du Conseil tout différend qu’ils pourraient avoir avec un autre Membre de la Société et qui est susceptible d’entraîner une rupture. D’après l’article 12, les Membres de la Société ont convenu “qu’en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l’expiration d’un délai de trois mois après la décision arbitrale ou judiciaire, ou le rapport du Conseil.” “Le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.” Dans le cas présent, le Conseil a constaté, le 26 septembre 1935, que la procédure de l’article 15 était devenue applicable le 4 septembre.

“(b) Le Gouvernement éthiopien a prié le Conseil d’examiner son différend avec l’Italie en vertu de l’article 15, d’abord le 17 mars 1935, en vue du règlement du différend italo-éthiopien à la suite de l’incident d’Oual-Oual, et subséquentement après la présentation, le 4 septembre, par le

Gouvernement italien du mémoire qui informait le Conseil des griefs de l'Italie contre l'Ethiopie, griefs ayant une portée beaucoup plus large que l'incident d'Oual-Oual.

“(c) En présentant le mémoire de son Gouvernement, le 4 septembre, le représentant de l'Italie a déclaré au Conseil que l'Italie se réservait “toute liberté d'action afin d'adopter toutes mesures qui deviendraient nécessaires pour la sécurité de ses colonies et pour la sauvegarde de ses propres intérêts.”

“Dans les observations que le représentant de l'Italie a faites, le 22 septembre, sur les suggestions du Comité des Cinq, il a affirmé “qu'un cas comme celui de l'Ethiopie ne peut être résolu par l'application des moyens dont dispose le Pacte.”

“(d) Sans préjudice des autres limites à leur droit de recourir à la guerre, les Membres de la Société n'ont pas le droit, sans s'être préalablement conformés aux dispositions des articles 12, 13 et 15, de rechercher par la guerre un remède à des griefs qu'ils estiment avoir contre d'autres Membres de la Société. L'adoption par un Etat de mesures de sécurité sur son propre territoire et dans la limite de ses accords internationaux n'autorise pas un autre Etat à se dégager des obligations du Pacte.

“(e) Le Pacte de Paris du 27 août 1928, auquel l'Italie et l'Ethiopie sont parties, condamne également “le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux” et oblige les parties à ce traité à rechercher par des moyens pacifiques “le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles.”

“(f) Le Gouvernement éthiopien a, dans la séance du Conseil du 5 octobre, invoqué l'article 16 du Pacte. Aux termes de cet article, “si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. . . .”

“(g) Quand un Membre de la Société invoque l'article 16 du Pacte, chacun des autres Membres doit examiner les circonstances du cas particulier. Il n'est pas nécessaire que la guerre ait été formellement déclarée pour que l'article 16 soit applicable.

III

“Le Comité, ayant examiné les faits exposés ci-dessus, est arrivé à la conclusion que le Gouvernement italien a recouru à la guerre contrairement aux engagements pris à l'article 12 du Pacte de la Société des Nations.”

PROCÈS-VERBAL DE LA SEPTIÈME SÉANCE (PUBLIQUE) DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, 7 OCTOBRE 1935.

M. Teclé-Hawariate, représentant de l'Ethiopie, prend place à la table du Conseil.

A. RAPPORT DU COMITÉ DES TREIZE

Le PRÉSIDENT.—A la séance du Conseil qui a eu lieu samedi dernier, la discussion a été ouverte sur le rapport qui a été rédigé en vue de la

décision à prendre par le Conseil, conformément à l'article 15, alinéa 4, du Pacte de la Société des Nations. A la même séance du Conseil, j'ai annoncé que le vote sur ledit rapport aurait lieu aujourd'hui lundi. Avant de procéder à ce vote, je donnerai la parole aux représentants des parties au différend et à tout autre membre du Conseil qui aurait des observations à faire.

Le baron ALOISI.—Après les déclarations que j'ai faites au cours de la séance du samedi 5, je ne voudrais pas oralement m'attarder à un examen détaillé du rapport du Comité.

Un tel examen étant d'ailleurs indispensable pour une appréciation complète de tous les éléments de ce document, la délégation italienne a eu soin de réunir ses objections au rapport dans la note qui est distribuée aux membres du Conseil (document C.418.M.212.1935.VII).

Le Gouvernement italien se voit obligé de formuler les réserves les plus formelles, non seulement au sujet des imprécisions qui ont pu se glisser dans le rapport, mais aussi des différentes appréciations et jugements qui y sont exprimés.

Ceci dit, je tiens, tout d'abord, à faire quelques constatations:

Un des points essentiels du mémoire italien concerne l'état d'insécurité des frontières découlant de toute une série d'actes d'agressions contre les colonies italiennes. A ce sujet, le rapport s'est borné à remarquer que des raids et des incidents se sont produits également sur les frontières des territoires limitrophes de l'Ethiopie appartenant à d'autres Puissances européennes et que les deux Puissances intéressées les ont réglés par la voie diplomatique. Le rapport en tire la conclusion générale que les incidents et les raids aux frontières de l'Ethiopie n'avaient guère le caractère d'une agression voulue ou encouragée par le Gouvernement central. Je ne veux pas me prononcer sur la méthode d'après laquelle cette catégorie de griefs italiens a été examinée. Je me borne à remarquer que, de cette façon, les actes d'agression accomplis contre les colonies italiennes ont été arbitrairement assimilés aux incidents moins importants et moins fréquents qui se sont produits aux frontières des autres territoires limitrophes de l'Ethiopie.

Le Gouvernement italien ne peut absolument accepter que la situation de l'Italie par rapport à l'Ethiopie, du point de vue de la sécurité, puisse être comparée à celle des autres Puissances qui possèdent des territoires avoisinant cet Etat. L'Italie a déjà exposé les raisons pour lesquelles l'esprit agressif de l'Ethiopie se manifeste principalement, si ce n'est exclusivement, contre elle et ne peut que maintenir pleinement ses affirmations.

Je constate qu'en procédant de cette façon la portée des actes d'agression dénoncés dans le mémoire italien n'a pas été examinée directement et pertinemment dans le cadre de la politique générale poursuivie par l'Ethiopie vis-à-vis de l'Italie. C'est ainsi qu'on a omis d'apprécier une circonstance essentielle du conflit, à savoir l'état persistant d'agression

qui a mis l'Italie dans la nécessité de prendre les mesures qu'elle a prises, par lesquelles elle n'a fait qu'exercer son droit de légitime défense que ni le Pacte ni aucun autre acte international n'ont limité de quelque manière que ce soit.

Je constate également que l'examen des griefs italiens en ce qui concerne les violations réitérées de la part de l'Éthiopie des traités conclus avec l'Italie a été négligé dans le rapport. La documentation produite à cet égard par le Gouvernement italien dans son mémoire n'y a pas été prise en considération.

Le rapport a omis également d'apprécier les faits exposés par le Gouvernement italien dans son mémoire, desquels il résulte que l'Éthiopie n'a pas observé et n'observe pas l'engagement découlant de l'article 23 du Pacte, en ce qui concerne le traitement des populations indigènes soumises à sa domination.

En constatant ces omissions, je tiens à mettre en évidence que toute conclusion du Conseil qui serait fondée sur les considérations exposées dans le rapport, tel qu'il a été soumis au Conseil, serait entachée du vice d'une appréciation incomplète et inadéquate des circonstances qui caractérisent le conflit.

Le Gouvernement italien prend acte que le Comité a admis que "la grande difficulté d'obtenir que la politique du Gouvernement central à Addis-Abeba fût exécutée par les autorités provinciales subalternes avait empêché l'Empereur, en dépit de sa meilleure volonté, d'effectuer par ses seuls moyens les réformes nécessaires."

Le Gouvernement italien estime que, lorsqu'une situation d'une telle nature est constatée, le Conseil ne saurait se refuser à reconnaître le bien-fondé de la thèse italienne selon laquelle, étant donné l'organisation étatique de l'Éthiopie, si l'admission de celle-ci dans la Société des Nations a été une erreur, ce serait une erreur encore plus grave que de se refuser à prendre en considération la possibilité de la réparer.

De même, le Gouvernement italien prend acte de l'autre affirmation du Comité selon laquelle "les rapports des organes compétents de la Société des Nations sur la question de l'esclavage constatent que relativement peu de progrès réels ont été effectués dans le sens de son abolition."

A ce sujet, le Gouvernement italien doit observer également que le Comité a entendu présenter, sous une lumière intentionnellement optimiste, la gravité de la situation en affirmant aussi que "l'Empereur a fait tout ce qui était en son pouvoir."

Le Gouvernement italien doit insister de la manière la plus ferme sur ce qui a été largement exposé, avec documents à l'appui, dans son mémoire. Il estime que le souci d'atténuer à tout prix, devant l'opinion publique mondiale, l'esclavage existant en Éthiopie, se traduit, après tout, par une injustice à l'égard de l'Italie, puisque le résultat en est de faire apparaître les griefs italiens comme exagérés et l'attitude prise par l'Italie à cet égard comme injustifiée.

Le Comité, par son refus d'approfondir, ainsi qu'il l'aurait dû, l'étude de la question de l'esclavage en Ethiopie, encourt la responsabilité de la conséquence directe qu'entraîne son attitude: à savoir qu'un Etat reconnu comme esclavagiste par le rapport lui-même jouit de l'égalité des droits à l'égard de l'Italie et des autres Membres de la Société des Nations. Le Comité encourt, en outre, la responsabilité, devant l'opinion publique mondiale, de permettre et de justifier la continuation d'un état de choses contraire à tout principe d'humanité et de justice.

Quant au trafic des armes, l'Italie a déjà abondamment dénoncé les infractions commises par l'Ethiopie en ce qui concerne le Traité de 1930. Il est tout à fait incompréhensible que l'on ait estimé qu' "il n'y a pas de raisons de considérer que le Gouvernement éthiopien ait délibérément et systématiquement violé les dispositions essentielles de ce traité."

Si le Comité avait bien voulu recueillir quelques renseignements sur l'armement actuel de l'Ethiopie et sur la manière dont celui-ci n'a fait qu'augmenter, non seulement depuis 1930, mais aussi depuis 1928, date du Traité d'amitié italo-éthiopien, il aurait certainement constaté que les violations éthiopiennes n'ont pas consisté seulement dans les infractions, mêmes graves, audit Traité, mais aussi dans une politique délibérée d'armements effectuée, entre autres, par la contrebande, alors que les colonies italiennes restaient pratiquement sans défense.

Il serait sans doute important—et il ne serait pas difficile d'ailleurs—de comparer les quantités de matériel de guerre officiellement importées en Ethiopie en conformité des clauses du Traité et celles dont dispose effectivement aujourd'hui le gouvernement des différents chefs éthiopiens.

Si l'armement éthiopien n'avait pas atteint des proportions dangereuses, le Gouvernement italien n'aurait pas eu de raisons de prendre les mesures de précaution qu'il s'est vu dans la nécessité d'adopter afin de prévenir les dangers immédiats qui en découlent. Si les autres Puissances limitrophes de l'Ethiopie ne se sont pas souciées et ne se soucient guère de tels dangers, ce n'est là qu'une preuve encore plus nette du fait que les armements éthiopiens ne sont dirigés que contre l'Italie.

Le Gouvernement italien est aussi obligé de souligner la contradiction suivante. Le Comité, tout en reconnaissant que, depuis 1923 jusqu'ici, la situation de l'Ethiopie n'a pas changé d'une façon appréciable, ne donne cependant pas l'importance qu'il mérite au fait qu'en 1923 l'Ethiopie fut admise au sein de la Société des Nations seulement sous la condition de remplir certaines obligations. Le Comité donc, après avoir admis implicitement que ces obligations n'ont pas été remplies, puisque "la situation n'a pas changé", se refuse ensuite à tirer de cette constatation les conséquences nécessaires.

Le rapport du Comité ajoute encore que, quelles qu'aient été les accusations portées par l'Italie contre l'Ethiopie, le Gouvernement italien ne les a pas soumises avant le 4 septembre au Conseil de la Société des Nations; en effet, s'il en avait été autrement, le Conseil "se serait certainement efforcé de remédier à la situation".

Le Gouvernement italien aurait bien préféré ne pas devoir relever une telle affirmation, puisque, aussi bien du présent rapport du Comité que des propositions du Comité des Cinq, il résulte clairement que l'on n'a pas tenu compte, d'une manière adéquate, de ces accusations. Mais le Gouvernement italien tient à mettre en évidence que, s'il n'a pas présenté formellement ses accusations contre l'Éthiopie, avant le 4 septembre, c'est parce qu'il a voulu patiemment attendre jusqu'à cette date les conclusions de l'arbitrage sur l'incident d'Oual-Oual. En effet, s'il l'avait fait avant, tous ceux qui se préoccupent de défendre à tout prix un Etat esclavagiste n'auraient pas manqué d'accuser l'Italie de vouloir exercer une influence illicite sur la procédure d'arbitrage en étendant en même temps à d'autres domaines son acte d'accusation contre l'Éthiopie.

Le Gouvernement italien désire enfin souligner deux autres points du rapport.

Le premier est celui où l'on déclare que l'Italie s'est opposée à l'examen, de la part du Conseil, du différend italo-éthiopien pendant la période décembre 1934-4 septembre 1935, et qu'elle a, par contre, poursuivi pendant tout ce temps l'envoi de ses troupes dans l'Afrique orientale.

Le Gouvernement italien rejette nettement une telle allégation. L'envoi de troupes dans les colonies italiennes a été provoqué par l'aggravation progressive de la situation en Éthiopie. Les préparatifs italiens de défense ont été faits en plein jour et les effectifs italiens se trouvant actuellement en Afrique orientale sont universellement connus et contrôlés à leur passage par le canal de Suez. La nécessité de tels préparatifs de défense apparaît plus manifeste encore dès que l'on tient compte du fait que l'Erythrée et la Somalie sont placées à une très grande distance de la Métropole, qu'il s'agit là de territoires très vastes, peu peuplés et que la préparation de tous les services de ravitaillement doit, de ce fait, atteindre de très grandes proportions.

Le deuxième point est celui où l'on affirme que le Gouvernement éthiopien a cherché, dès le début, un règlement pacifique. Personne n'aurait dû et ne devrait se méprendre sur une telle attitude éthiopienne. Il est compréhensible que l'Éthiopie, une fois ses intentions et ses desseins agressifs démasqués, ait proclamé avec insistance sa volonté d'aboutir à un règlement pacifique du différend, en jouant devant le monde entier le rôle de la victime, dans le but d'enlever à l'Italie la possibilité de poursuivre ses préparatifs de défense. Voilà les circonstances qui, s'étant finalement aggravées à cause de la mobilisation éthiopienne, ont, seules, déterminé un état de nécessité qui a contraint le Gouvernement italien à pourvoir de manière appropriée à la défense de ses colonies.

Toute discussion sur ces arguments sera vaine aussi longtemps qu'on voudra la fonder sur le principe abstrait qui place l'Éthiopie sur le même plan que les nations civilisées faisant partie de la Société des Nations, en fermant de la sorte délibérément les yeux sur l'indéniable réalité qui prouve le contraire. Nul Etat membre de la Société des Nations ici représenté ne voudra reconnaître qu'il peut être placé sur le même pied qu'un Etat esclavagiste comme l'Éthiopie. Si une affirmation pareille était faite dans un but polémique, l'opinion publique saurait juger de sa valeur.

C'est en partant d'un tel principe que, dans le paragraphe additionnel de son rapport, le Comité a cru devoir invoquer le respect dû aux dispositions du Pacte et recommander que l'on mette fin sans délai à toute violation du Pacte.

Pour ce qui est de ces recommandations, le Gouvernement italien, en ce qui le concerne, estime n'avoir violé d'aucune manière le Pacte en prenant les mesures nécessaires pour la sécurité des colonies italiennes de la façon qui lui est imposée par les circonstances qui ont été déterminées par la faute d'autrui.

M. TECLÉ-HAWARIATE, représentant de l'Ethiopie.—I. Le Gouvernement éthiopien a étudié avec le plus grand soin le rapport présenté au Conseil en vertu de l'article 15, paragraphe 4, du Pacte.

Il déclare qu'il est en plein accord avec le Comité des Treize en ce qui concerne l'exposé des faits, les circonstances du différend et les thèses juridiques qu'il a développées. C'est pourquoi il désire prendre acte de certaines constatations et déclarations contenues dans le rapport et qui présentent, à ses yeux, la plus grande importance pour la détermination future des rapports entre l'Ethiopie et l'Italie.

2. Le Gouvernement éthiopien prend acte avec la plus grande satisfaction de la déclaration contenue à la page 7 du rapport (N° 3 de la section II de la première partie) que les suggestions élaborées par les délégués du Royaume-Uni et de la France, lors des négociations tripartites du mois d'août 1935 constituaient un "sondage" et ne "pouvaient d'aucune manière engager les Gouvernements intéressés". Il rapproche cette déclaration de l'exposé juridique de la page II (N°s 7 à 10 de la deuxième partie) touchant "les traités concernant l'Ethiopie conclus par l'Italie avec des tierces Puissances", et des pages 12 et 13 (N° 13) touchant à l'échange de notes entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Italie en décembre 1925.

3. Le Gouvernement éthiopien constate avec la plus grande satisfaction que le Comité des Treize approuve la position juridique constamment prise par l'Ethiopie:

i) Lesdits traités ne lient pas juridiquement l'Ethiopie puisqu'elle n'y est pas partie.

ii) Les accords ou traités, quelle qu'ait pu être l'intention des Puissances signataires au moment où ils ont été conclus, ne peuvent être en aucune manière et à quelque point de vue que ce soit, politique ou économique, considérés comme des actes préparant un partage de l'Ethiopie. Comme le dit le rapport du Comité des Treize, cette interprétation "se heurterait à l'article 10 du Pacte, qui lie les trois signataires de l'Accord de 1906 et dont l'Ethiopie est bénéficiaire depuis qu'elle est membre de la Société des Nations, ce qui aurait pour conséquence, conformément à l'article 20 du Pacte, de rendre caduc l'Accord de 1906 dans la mesure où cette contradiction existerait. Il est bien clair que de ces accords ne résultent des obligations que pour les Etats signataires et non à la charge de l'Ethiopie ou de tout autre Membre de la Société des Nations".

iii) L'échange des notes entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Italie en décembre 1925 ne peut, en aucune façon, léser les droits souverains du Gouvernement éthiopien. Celui-ci conserve, conformément aux déclarations faites en 1926 par le Gouvernement du Royaume-Uni et par le Gouvernement italien, pleine et entière liberté d'apprécier les demandes d'ordre économique dont il pourrait être saisi et le droit absolu d'être seul juge de l'intérêt de l'Éthiopie.

Le Gouvernement éthiopien tire de ces déclarations cette conséquence que, en aucun cas, sous aucun prétexte, sous quelque forme que ce soit, ni politiquement ni économiquement, le Pacte ne permet que l'Éthiopie soit placée, en dehors de sa demande et sans son libre consentement, sous la domination, protectorat, mandat, influence de qui que ce soit.

Comme le déclare le Comité des Treize à la page 15 de son rapport (N° 23), "toute solution du problème des relations italo-éthiopiennes doit être fondée sur le respect dû à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la sécurité de tous les Etats membres de la Société".

4. Le Gouvernement éthiopien prend acte, avec la plus vive satisfaction, de la déclaration contenue à la page 12 (N° 12) et à la page 14 (N° 17) du rapport:

"En ce qui concerne les engagements spéciaux souscrits par l'Éthiopie lors de son entrée dans la Société des Nations, il y a lieu de remarquer qu'aux termes de la déclaration qu'elle a signée, "l'exécution de ces engagements est reconnue par elle comme intéressant la Société des Nations; et que si un autre pays conserve toujours le droit d'attirer l'attention du Conseil sur une violation des engagements spéciaux de l'Éthiopie, c'est au Conseil seul qu'il appartient d'examiner l'affaire et d'adresser des recommandations au Gouvernement éthiopien".

Le Gouvernement éthiopien renouvelle les déclarations qu'il a faites "de prendre en considération toutes recommandations que le Conseil pourrait lui faire" à ce sujet.

5. Le Gouvernement éthiopien prend acte, avec la plus vive satisfaction, de la déclaration de la page 14 du rapport (N° 17):

"L'Éthiopie a été admise dans la Société des Nations et, à ce titre, elle jouit des droits et est tenue des obligations de Membre de la Société. L'Éthiopie est partie au Pacte général de renonciation à la guerre signé à Paris le 27 août 1928. Elle a renouvelé pour deux ans, à compter du 18 septembre 1934, son acceptation de la clause facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Le Pacte de la Société des Nations, le Pacte de Paris, le Traité italo-éthiopien d'amitié, de conciliation et d'arbitrage du 2 août 1928 conçu dans le même esprit que ces deux pactes, la clause facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, constituent, pour l'Éthiopie et pour l'Italie, des engagements solennels écartant, pour le règlement de leurs litiges, le recours à la force des armes".

6. Le Gouvernement éthiopien exprime sa profonde reconnaissance au Comité des Treize pour les constatations qu'il a faites touchant les principaux chefs d'accusation portés contre lui par le Gouvernement italien :

i) Touchant les incidents et raids aux frontières de l'Ethiopie, le rapport (page 14, N° 20) constate que l'Empereur a manifesté "la meilleure volonté" pour effectuer "les réformes nécessaires" pour y mettre fin, que "ces incidents et raids... n'avaient pas le caractère d'une agression voulue ou encouragée par le Gouvernement central" et que "le Conseil n'a jamais été saisi d'un de ces incidents par aucun des trois gouvernements des Puissances limitrophes".

Le Gouvernement éthiopien fait observer que, d'après le Gouvernement italien lui-même, l'incident d'Oual-Oual est le plus grave de tous ces incidents et que la sentence unanime des arbitres, y compris les arbitres italiens, a déclaré, avec l'autorité de la chose jugée, qu'aucune responsabilité internationale n'incombait à l'Ethiopie.

ii) Touchant la question de l'abolition de l'esclavage, le rapport (page 14, N° 20) constate que "l'Empereur a fait tout ce qui était en son pouvoir." Le Gouvernement éthiopien fait observer que d'autres Puissances africaines, y compris l'Italie, n'ont pas jusqu'ici obtenu de meilleurs résultats.

iii) Touchant le trafic des armes, est-il dit dans le rapport du Comité des Treize, "il n'y a pas de raisons de considérer que le Gouvernement éthiopien en ait délibérément ou systématiquement violé les dispositions essentielles (c'est-à-dire les dispositions du Traité de 1930)". Le Gouvernement éthiopien fait observer, en ce qui concerne les armes, que le Gouvernement italien a constitué, dans certains de ses consulats en Ethiopie, des dépôts d'armes qui ont servi à fomenter des rébellions contre l'Empereur.

iv) Pour ce qui concerne l'état intérieur de l'Ethiopie, le Comité des Treize déclare dans son rapport (page 14, N° 20) "que le pays est plus unifié et que le pouvoir central s'y fait mieux obéir" qu'en 1923, lors de l'entrée de l'Ethiopie dans la Société des Nations.

Le Gouvernement éthiopien fait observer que cette amélioration serait beaucoup plus considérable si les manœuvres déloyales des agents italiens n'avaient pas contrecarré les efforts de l'Empereur.

Le Gouvernement éthiopien se réserve, d'ailleurs, de présenter une réponse détaillée sur tous les points invoqués par le Gouvernement italien dans son réquisitoire. Il s'excuse de ce que la guerre d'extermination entreprise contre lui par le gouvernement italien ne permette pas de le faire aussi rapidement qu'il le désirerait. Il rappelle que ces accusations déloyales ont été présentées à la dernière heure, à la veille d'une agression longuement préméditée et que ce seul fait permet d'en apprécier la valeur. Toutefois, le Gouvernement éthiopien tient à se laver de ces accusations injustes auprès des esprits indépendants que n'a pas convaincu la propagande italienne. Il procédera, dès qu'il en aura les loisirs et les moyens matériels, aux enquêtes nécessaires de façon à faire éclater son innocence et la mauvaise foi de son ennemi.

7. Le Gouvernement éthiopien exprime au Comité des Treize sa profonde reconnaissance pour les constatations qu'il a faites dans son rapport, à la page 15 (N^{os} 21, 22, 23, 24, 25 et 26), touchant les sentiments pacifiques et conciliateurs qui l'ont constamment animé pendant toute la durée des procédures engagées depuis janvier 1935, et aussi touchant les durs sacrifices consentis par le Gouvernement éthiopien dans l'espoir d'obtenir des rapports permanents de bon voisinage avec l'Italie.

“ Depuis le début du conflit ”—porte le rapport, page 15 N^o 25—, le Gouvernement éthiopien en a recherché le règlement pacifique. Il a invoqué les procédures du Pacte. Le Gouvernement italien, désirant s'en tenir strictement à celle du Traité italo-éthiopien de 1928, le Gouvernement éthiopien a accepté. Il a toujours déclaré que si la sentence arbitrale lui était défavorable, il exécuterait fidèlement cette sentence. Il a consenti à ce que la question de l'appartenance d'Oual-Oual ne fût pas traitée par les arbitres, le Gouvernement italien s'y refusant. Il a demandé au Conseil l'envoi d'observateurs neutres et a offert de se prêter à toute enquête que le Conseil voudrait décider.”

Le Gouvernement éthiopien fait observer qu'il a donné de nouvelles marques de ses sentiments pacifiques, d'abord en réclamant lui-même l'assistance et la collaboration des intéressés du Conseil en vue d'assurer des rapports de bon voisinage; puis, en faisant reculer ses troupes de trente kilomètres en arrière des frontières, ce qui l'exposait à l'invasion sans résistance qui s'est produite le 3 octobre 1935; enfin, en retardant la publication de l'ordre de mobilisation générale jusqu'au jour où l'agression a paru absolument inévitable.

8. Après les constatations faites par le Comité des Treize, le Gouvernement éthiopien croit superflu de discuter longuement les déclarations faites au Conseil le 5 octobre 1935 au nom du Gouvernement italien. Le rapport du Comité des Treize en a donné, par avance, une réfutation décisive.

L'Histoire retiendra certainement comme audacieuses les affirmations du Gouvernement italien:

Que “ l'Italie est victime d'une agression de la part de l'Éthiopie ”; ou encore—

Que le repli des troupes éthiopiennes de trente kilomètres n'était qu'un moyen de “ se constituer un rideau commode derrière lequel l'Éthiopie pouvait effectuer à sa guise le rassemblement des troupes et l'achèvement des préparatifs d'agression ”; ou encore—

Que “ l'Italie s'est maintenue sur les positions qu'elle avait établies dans son territoire jusqu'au moment où l'ordre de mobilisation générale émanant du Négus a montré, d'une façon définitive, le danger immédiat des intentions de l'Éthiopie ”.

La presse italienne a-t-elle trahi les intentions du Gouvernement italien lorsqu'elle rapportait sa résolution inébranlable de soumettre l'Éthiopie par les armes avec, sans, ou contre la Société des Nations?

Le Gouvernement italien se plaint qu' “ une agitation alarmiste de l'opinion internationale, alimentée par des éléments tout à fait étrangers

au problème lui-même, soit venue se greffer artificiellement et ait conduit à l'inconcevable et à l'absurde; à savoir que la menace imminente de l'Ethiopie contre l'Italie s'est transformée en menace de l'Italie contre l'Ethiopie."

Le Gouvernement éthiopien déclare solennellement—sans craindre de démenti—qu'il n'a pas de ministère de la propagande, qu'il n'a pas dépensé un thaler pour rendre favorables à sa cause les organes qui font et dirigent l'opinion publique. Les nombreux et réconfortants témoignages de sympathie qu'il a reçus de toutes les parties du monde en ces circonstances tragiques ont une origine pure et désintéressée; ils sont inspirés par l'unique souci de défendre contre la force brutale le droit, la justice, le respect des traités et de la parole donnée.

C'est à tort que le Gouvernement italien déclare que " la responsabilité de cette situation doit être attribuée aux encouragements que l'Ethiopie a cru pouvoir tirer des discussions survenues à Genève et des déclarations qu'on a essayé de leur faire subir devant l'opinion publique internationale "; ou encore—que " les tentatives et les obstacles mis à reconnaître les bonnes raisons de l'Italie ont tellement encouragé l'Ethiopie qu'elle s'est persuadée que le moment opportun était venu de profiter de la situation et de mettre à exécution ses projets hostiles contre l'Italie ".

Chacun connaît la " réalité historique ". Aucun Etat ne recherche l'appui de la Puissance éthiopienne. L'Ethiopie n'a ni armée organisée ni instruments de guerre; elle ne possède aucune ressource financière lui permettant de prêter à quiconque des capitaux.

L'Ethiopie est faible; elle n'a pas d'armes; elle est pauvre; elle ne peut donc compter que sur la justice de sa cause, sur l'assistance de la Société des Nations et sur le courage indomptable de son peuple. Le peuple italien, qui a si longtemps subi le joug de l'étranger, et qui tire un légitime orgueil des exploits de sa résurrection politique, ne comprendra-t-il pas la volonté incoercible de l'Ethiopie de conserver son indépendance et de la défendre jusqu'à la mort?

9. Il est étrange que le Gouvernement italien n'ait pas osé proclamer devant le Conseil les raisons qu'il a maintes fois exposées à Rome pour justifier sa résolution inflexible d'annexer l'Ethiopie, à savoir le dessein de constituer un grand empire colonial, de conquérir des territoires pour ses excédents de population, d'imposer par les armes la supériorité de la race blanche sur les peuples de couleur, en même temps que la nécessité d'accroître le prestige du régime par une victoire militaire.

Si le Gouvernement italien n'a pas exposé à Genève, en toute franchise, ses véritables buts de guerre, c'est qu'il savait que la Société des Nations repose tout entière sur l'égalité des Etats, sans distinction de race ou de couleur; qu'elle a été créée pour assurer le maintien de la paix dans le monde et que sa mission essentielle est de faire observer le Pacte, le Traité de Paris et tous les traités qui ont mis hors la loi les guerres de conquête et de prestige.

10. Le Gouvernement éthiopien, victime d'une agression non provoquée, demande tout d'abord au Conseil de constater que l'appel qu'il a adressé,

le 5 octobre, aux belligérants, de respecter les obligations du Pacte, c'est-à-dire de suspendre immédiatement les hostilités, n'a pas été écouté par le Gouvernement italien.

Le 5 octobre, le Gouvernement éthiopien avait demandé au Conseil de proclamer clairement, en termes qui ne puissent laisser place à aucune interprétation, que l'Italie a engagé contre l'Éthiopie une guerre de conquête, que la guerre de conquête a été mis hors la loi par des traités qui portent la signature de l'Italie.

Le Comité des Six, dans son rapport, donne sur ce point toute satisfaction à l'Éthiopie.

Le Gouvernement éthiopien demande aujourd'hui au Conseil d'appliquer toutes les dispositions inscrites dans l'article 16 du Pacte pour le cas où un Membre de la Société des Nations recourt à la guerre en violation des articles 12, 13 et 15 du Pacte. Le Comité des Six, ayant examiné les faits, est arrivé à la conclusion que le Gouvernement italien a recouru à la guerre contrairement aux engagements pris à l'article 12 du Pacte de la Société des Nations. L'Éthiopie en prend acte avec satisfaction.

11. Le Gouvernement éthiopien, à cette heure décisive, espère que le peuple italien consultera sa conscience, son sentiment de la justice et du droit, sa foi religieuse; qu'il pensera aux souffrances, aux ruines et aux catastrophes qu'entraînera certainement, pour l'Italie comme pour l'Éthiopie, une guerre de longue durée, à laquelle le Gouvernement éthiopien et la nation éthiopienne sont résolus à résister jusqu'à la mort.

Le PRÉSIDENT.—La liste des orateurs est épuisée: en conséquence, je déclare la discussion close.

Avant de passer au vote, je vais donner lecture des alinéas 4 à 7 de l'article 15 du Pacte:

“ 4. Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

“ 5. Tout Membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

“ 6. Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

“ 7. Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses Membres autres que les Représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.”

Le vote aura lieu par appel nominal. Les Représentants des Parties prendront part au vote, mais leur vote ne compte pas dans le calcul de l'unanimité. Les Représentants des Parties seront appelés à voter en dernier lieu. Ceux qui approuvent le rapport répondront “ oui ”, les autres “ non ”.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Les représentants des Membres du Conseil ont voté comme suit:

En faveur du rapport.

République Argentine, Australie, Royaume-Uni, Chili, Danemark, Equateur, Espagne, France, Pologne, Portugal, Roumanie, Turquie, Union des Républiques soviétiques socialistes.

Le PRÉSIDENT consulte ensuite les Représentants des Parties au différend.

A voté contre le rapport: Italie.

A voté en faveur du rapport: Ethiopie.

Le PRÉSIDENT.—Voici le résultat du vote. Ont pris part au vote: les Membres du Conseil et les Parties au différend. Les Membres du Conseil autres que les Parties, au nombre de treize, ont voté pour l'adoption du rapport. Des deux Parties au différend, le Représentant de l'Ethiopie a voté pour l'adoption du rapport et le Représentant de l'Italie a voté contre le rapport. Dans ces conditions, je déclare le rapport adopté à l'unanimité.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT.—J'ajoute qu'à la fin de ce rapport, le Conseil s'est réservé le droit de faire ultérieurement toute autre recommandation qu'il jugerait utile.

Le rapport, en vertu de l'article 15, alinéa 4, se termine par cette recommandation:

“Le Conseil se borne, pour le moment, à recommander qu'il soit mis fin sans délai à toute violation du Pacte.”

Pour que cette recommandation soit exécutée, il faut en premier lieu que les hostilités cessent. L'opinion du monde ne comprendrait pas qu'un appel fait en cette heure solennelle ne soit pas entendu. Le Conseil qui, même en cas de guerre, “doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations”, reste à la disposition des Parties pour les aider à établir les conditions dans lesquelles les hostilités pourraient être arrêtées.

B. RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL (COMITÉ DES SIX)

Le PRÉSIDENT.—Le Conseil est saisi du rapport du Comité du Conseil chargé par lui, dans sa séance du 5 octobre, d'étudier la situation et de faire rapport au Conseil.

M. MONTEIRO, Président du Comité, donne lecture du rapport suivant:

(Ce rapport n'est pas reproduit ici. Voir ledit rapport du Comité des Six ci-dessus.)

Le PRÉSIDENT.—Je voudrais connaître l'avis des Membres du Conseil sur ce rapport. En conséquence, je demanderai à chacun d'eux s'il approuve ledit rapport et ses conclusions. L'avis des deux parties sera demandé à la fin.

Le baron ALOISI.—Je vous prie de bien vouloir prendre acte de la protestation suivante que j'ai déjà faite en séance privée:

Samedi dernier, on m'a remis le rapport et la recommandation du Comité des Treize et en même temps on a nommé un Comité de six membres pour examiner la situation. J'ai déclaré à cette occasion que je ne pouvais pas encore être en mesure de me prononcer sur le rapport du Comité des Treize et je me suis réservé de faire connaître mes observations à la séance d'aujourd'hui.

Le Comité des Six a cru devoir se réunir avant-hier et hier pour formuler les conclusions relatives à l'état actuel du conflit italo-éthiopien.

Quand ce matin, on m'a remis, par l'entremise du Secrétaire général, le document contenant lesdites conclusions, j'ai demandé qu'il me soit permis d'exposer le point de vue de mon Gouvernement, au sujet du rapport adopté par le Comité des Six, seulement demain afin d'avoir le temps strictement nécessaire pour me mettre en contact avec mon Gouvernement et pouvoir formuler le point de vue italien.

Il s'agit en effet d'un document d'une importance capitale à l'égard de la politique de mon pays, et le moins que je puisse demander c'est que la continuation de la séance soit remise à demain matin.

Aujourd'hui, il est question d'ouvrir la discussion sur ces suggestions de sorte que chaque membre du Conseil puisse prononcer à leur égard sans avoir même entendu les explications du Gouvernement italien.

En d'autres termes, le Conseil a choisi une procédure qui, à deux reprises, ne tient aucunement compte des arguments présentés par la partie la plus intéressée.

Au nom de mon Gouvernement, je dois donc protester de la façon la plus formelle contre cette procédure.

M. TECLÉ-HAWARIATE.—Je déclare expressément, au nom de mon Gouvernement, qu'il est à la disposition du Conseil pour établir les conditions dans lesquelles les hostilités pourraient être arrêtées.

Le PRÉSIDENT.—Je suis obligé de répéter, au nom des Membres du Conseil, la déclaration que la présidence a faite à la séance privée et dont voici le texte:

Le rapport du Comité soumis au Conseil relate des faits connus de source officielle et rappelle les dispositions du Pacte.

Aujourd'hui, 7 octobre, cinq jours après l'ouverture des hostilités, la constatation de l'état de guerre, en relation avec les engagements du Pacte, oblige les Membres du Conseil à faire face à leurs responsabilités. Cette obligation ne lèse en aucune manière les droits des parties de faire connaître ultérieurement, dans une autre séance du Conseil, leurs observations. Quel que puisse être le souci des Membres du Conseil de tenir compte courtoisement des convenances de l'un de leurs collègues, ils ne peuvent faire passer ce souci avant un devoir primordial.

Prenant acte de la protestation du représentant de l'Italie, je déclare, au nom du Conseil, en ma qualité de Président du Conseil et de mandataire

de celui-ci, donc avec l'unanimité de mes collègues autres que les parties, que les Membres du Conseil seront appelés à faire connaître, dans la séance d'aujourd'hui, leur opinion sur les conclusions du Comité du Conseil et que le Conseil entendra le représentant de l'Italie, s'il le désire, dans une autre séance.

Nous procéderons par appel nominal à la consultation des Membres du Conseil et des deux parties en cause.

Je commencerai par consulter les Membres du Conseil autres que les parties.

Les Membres du Conseil autres que les parties se déclarent, l'un après l'autre, d'accord avec les conclusions du rapport.

Le PRÉSIDENT.—Je consulte maintenant les parties.

Le baron ALOISI.—En faisant toutes réserves sur la procédure qu'on est en train de suivre, je déclare, à toutes fins utiles, ne pas approuver la conclusion du rapport.

Je me réserve également de présenter dans une séance ultérieure mes observations éventuelles sur le document qui nous est soumis.

M. TECLÉ-HAWARIATE.—J'accepte le rapport.

Le PRÉSIDENT.—Je constate que quatorze Membres de la Société des Nations représentés au Conseil considèrent que nous nous trouvons dans le cas d'une guerre engagée contrairement aux obligations de l'article 12 du Pacte.

En conséquence, le rapport du Comité du Conseil et le procès-verbal de la présente séance seront envoyés à tous les Membres de la Société des Nations. Ainsi que l'Assemblée le constatait dans sa résolution du 4 octobre 1921, "les obligations qui incombent aux Membres en vertu de l'article 16 découlent directement du Pacte et leur mise en vigueur relève de la foi due aux traités".

Il appartient en ce moment au Conseil d'assumer la mission de coordination quant aux mesures à prendre. Vu que l'Assemblée de la Société des Nations est convoquée pour après-demain, 9 octobre, mes collègues estimeront sans doute préférable d'associer l'Assemblée de la Société des Nations à ce rôle. Communication du rapport du Comité du Conseil et du procès-verbal de la présente séance sera donc faite au Président de l'Assemblée.

N° 4

Attitude des membres de l'Assemblée, 9-11 octobre 1935

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DE LA QUATORZIÈME SÉANCE
PLÉNIÈRE DE L'ASSEMBLÉE DES NATIONS, 9 OCTOBRE 1935

Communication du président du Conseil transmettant au président de l'Assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil du 7 octobre 1935 et le rapport du Comité nommé par le Conseil le 5 octobre en relation avec le différend entre l'Éthiopie et l'Italie: propositions du Bureau de l'Assemblée tendant à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la session et à l'entrée immédiate en matière.

Le PRÉSIDENT.—L'ordre du jour appelle la question de la communication du Président du Conseil transmettant au Président de l'Assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil du 7 octobre 1935 et le rapport du Comité nommé le 5 octobre en relation avec le différend entre l'Éthiopie et l'Italie.

Le Président du Conseil m'a fait tenir une lettre, en date du 8 octobre 1935, dont je vais donner lecture à l'Assemblée.

“Le Conseil de la Société des Nations, dans sa séance du 7 octobre 1935 consacrée à l'examen du différend entre l'Éthiopie et l'Italie, a approuvé ma proposition de vous transmettre, en vue de la prochaine séance de l'Assemblée, les documents suivants:

“1° Le rapport du Comité du Conseil constitué le 5 octobre 1935;

“2° Le procès-verbal de la séance du Conseil du 7 octobre 1935.

“J'ai estimé devoir faire figurer séparément en annexe, en la recommandant à votre attention, la partie finale de ce procès-verbal, où il est rendu compte de la déclaration que j'ai faite concernant la mission qui incombe au Conseil et le désir de ses membres d'y associer l'Assemblée.

(Signé) ENRIQUE RUIZ GUIÑAZÚ.”

Les membres de l'Assemblée auront tous reçu communication des documents dont le Président du Conseil fait mention dans sa lettre, soit le procès-verbal de la séance tenue par le Conseil le 7 octobre 1935 et le rapport du Comité du Conseil constitué le 5 octobre 1935.

Comme le Président du Conseil, dans sa lettre dont je viens de donner lecture, signale particulièrement à l'attention un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil, je crois opportun de donner à l'Assemblée connaissance du texte de cet extrait:

“Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil du 7 octobre 1935.

“Le PRÉSIDENT.—Je constate que quatorze Membres de la Société des Nations représentés au Conseil considèrent que nous nous trouvons

dans le cas d'une guerre engagée contrairement aux obligations de l'article 12 du Pacte.

"En conséquence, le rapport du Comité du Conseil et le procès-verbal de la présente séance seront envoyés à tous les Membres de la Société des Nations. Ainsi que l'Assemblée le constatait dans sa résolution du 4 octobre 1921, "les obligations qui incombent aux Membres en vertu de l'article 16 découlent directement du Pacte et leur mise en vigueur relève de la foi due aux traités".

"Il appartient en ce moment au Conseil d'assumer la mission de coordination quant aux mesures à prendre. Vu que l'Assemblée de la Société des Nations est convoquée pour après-demain, 9 octobre 1935, mes collègues estimeront sans doute préférable d'associer l'Assemblée de la Société des Nations à ce rôle. Communication du rapport du Comité du Conseil et du procès-verbal de la présente séance sera donc faite au Président de l'Assemblée".

L'Assemblée est donc en présence d'une communication du Président du Conseil dont l'objet résulte de l'extrait du procès-verbal dont je viens de donner lecture.

La gravité des événements nouveaux dont il s'agit pourrait, semble-t-il, justifier toute procédure d'urgence ou d'occasion, car l'Assemblée est apte à connaître, en vertu des dispositions mêmes du Pacte, de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde. Aussi bien, l'Assemblée est-elle maîtresse de sa procédure et pourrait-elle considérer la communication du Président du Conseil comme un rapport du Conseil à l'Assemblée dont elle serait saisie d'office.

Toutefois, il y a lieu de faire remarquer que l'Assemblée siège en session ordinaire puisque la seizième session, n'ayant été qu'ajournée, se poursuit. J'estime en conséquence, et le Bureau a estimé avec moi, qu'il convient d'observer très strictement les dispositions du Règlement intérieur applicables en la matière.

Pour donner suite à la communication du Président du Conseil, l'Assemblée est appelée à inscrire une nouvelle question à l'ordre du jour de sa session.

Le Bureau, que j'ai consulté à ce sujet, m'a chargé de recommander à l'Assemblée de se prononcer favorablement sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour, en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 du Règlement intérieur dont le texte est le suivant:

"L'Assemblée peut, dans des circonstances exceptionnelles, inscrire de nouvelles questions à son ordre du jour, mais elle ne peut en aborder l'étude que quatre jours après leur inscription et après rapport d'une Commission, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement à la majorité des deux tiers."

Si l'Assemblée décide, à la majorité requise des deux tiers, conformément à la recommandation de son Bureau, l'inscription immédiate de la question à son ordre du jour, je proposerai ensuite à l'Assemblée, au

nom de son Bureau, de se prononcer sur l'entrée immédiate en matière, en application de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement intérieur, dont voici le texte:

“L'Assemblée ne statue sur les questions à l'ordre du jour en séance plénière, qu'après dépôt et distribution d'un rapport d'une Commission, à moins que, votant à la majorité des deux tiers, elle n'en juge autrement.”

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer successivement sur ces deux propositions de son Bureau concernant l'inscription de la question à l'ordre du jour et l'entrée immédiate en matière.

Je demande à l'Assemblée si, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 de son Règlement intérieur, elle décide l'inscription immédiate, à l'ordre du jour, de la communication du Président du Conseil accompagnée des annexes dont le détail a été donné.

S'il n'y a pas d'observations, j'interpréterai le silence de l'Assemblée comme le signe qu'elle accepte la proposition du Bureau et décide, à l'unanimité, l'inscription de la question à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée.

La proposition du Bureau est adoptée.

Le PRÉSIDENT.—Je suis maintenant appelé à demander à l'Assemblée si, conformément à la proposition de son Bureau, elle est disposée à entrer immédiatement en matière et à aborder l'examen de cette question.

Pour déroger à la règle générale prévue à l'article 14, paragraphe 2, du Règlement intérieur, l'Assemblée doit décider, à la majorité des deux tiers, l'entrée immédiate en matière sur une question figurant à son ordre du jour.

Je demande donc à l'Assemblée si elle décide d'entrer immédiatement en matière.

S'il n'y a pas d'observations, j'interpréterai le silence des délégations comme un signe de leur assentiment.

La proposition du Bureau est adoptée.

DÉCLARATIONS DES DÉLÉGUÉS AU SUJET DES DOCUMENTS TRANSMIS
AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE PAR LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL ET AYANT TRAIT AU DIFFÉREND ENTRE
L'ÉTHIOPIE ET L'ITALIE

Le PRÉSIDENT.—L'Assemblée, se conformant aux vues de son Bureau, a donc décidé d'entrer immédiatement en matière et il y a lieu de donner aux délégués des Etats membres de la Société la possibilité de faire des déclarations sur les questions dont l'Assemblée est saisie.

Avec l'approbation et l'assentiment complet du Bureau, il m'a semblé utile, en vue de dissiper toute incertitude sur la nature de la tâche qui incombe aux délégations, de fournir quelques explications de nature à les éclairer.

La tâche de l'Assemblée est donc fixée nettement par le contenu des communications que je viens de vous donner.

Il en ressort les constatations suivantes :

1° Le Conseil n'est pas dessaisi du conflit italo-éthiopien. L'Assemblée ne se substitue pas au Conseil à ce sujet.

2° L'Assemblée ne reprend pas l'examen de la question ni la procédure en vertu de l'article 15 qui a eu lieu au Conseil et qui a abouti au vote d'un rapport.

3° Les membres de l'Assemblée ont l'occasion de prendre position au sujet de ce qui s'est passé ces derniers jours au Conseil, c'est-à-dire au sujet des documents qui nous ont été communiqués par le Président du Conseil.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil où les gouvernements qui y sont représentés ont exprimé leur avis sur les graves événements de l'Ethiopie a été envoyé d'urgence à tous les gouvernement membres de la Société. Les membres de l'Assemblée sont invités à se prononcer.

Il s'agit de l'acquiescement de chaque gouvernement individuellement. Nous n'allons pas proposer un vote.

A ceux qui désirent exprimer l'avis contraire, je donnerai la parole.

De même, je donnerai la parole à ceux qui désirent que l'on prenne acte de leur abstention ou de leurs réserves. Mais j'interpréterai le silence des autres comme un acquiescement de leur gouvernement à l'avis déjà exprimé par quatorze Membres du Conseil. Ils ont d'ailleurs, cela va de soi, toute liberté d'exprimer leur opinion à ce sujet à la tribune.

Pour la clarté de la discussion, j'ajoute que l'exposé des difficultés pratiques que pourraient rencontrer certains gouvernements dans l'application de l'article 16 trouvera sa place au sein de l'organisme de coordination que le Conseil nous invite à constituer.

4° Le Président du Conseil ayant manifesté le désir des membres du Conseil de voir l'Assemblée s'associer à sa mission quant aux mesures à prendre, l'Assemblée aura la tâche importante de s'occuper de cette question, et de prendre les décisions qu'elle pourrait comporter comme, par exemple, la constitution et la mission d'un organe de coordination.

Voilà comment, à mon avis, d'accord avec le Bureau, il faut préciser la tâche de l'Assemblée au moment où on a établi son ordre du jour et où on a décidé de passer à la discussion immédiate sur les questions de cet ordre du jour.

L'Assemblée prend acte de ces explications.

Le PRÉSIDENT.—Conformément aux explications que je viens de donner à l'Assemblée, j'appellerai tout d'abord à la tribune celles des délégations qui en auront exprimé la demande, dans l'intention soit de donner un avis contraire à celui exprimé par les quatorze Membres de la Société siégeant au Conseil, soit de demander que l'on prenne acte de leur abstentions que de leurs réserves.

Je donne la parole à M. Pflügl, délégué de l'Autriche, pour une déclaration.

M. PFLÜGL (Autriche).—En émettant devant vous certaines considérations inspirées par la situation singulièrement délicate dans laquelle les communications du Président placent l'Autriche, j'ai tout d'abord et d'ordre de mon Gouvernement, à réaffirmer ici l'attachement ferme et fidèle de l'Autriche aux principes de la Société des Nations.

Les communications du Président visent un Etat membre, notre grande voisine et notre sûre amie, pour laquelle, dans ces conditions amères, la sympathie la plus vive anime notre pays. L'Autriche n'oubliera jamais qu'à un moment fatal de son histoire, ce fut cette Italie qui, dans le meilleur esprit du Pacte, par son attitude, a contribué à sauvegarder l'intégrité d'un autre Membre de la Société.

Les liens qui unissent le peuple autrichien à celui de l'Italie sont profonds et ce n'est pas l'Autriche qui fera défaut à une amitié destinée à durer à travers les temps à venir. Cette amitié s'augmente d'une dette de gratitude, non prévue par le Pacte, qui, elle aussi, impose des devoirs.

L'Autriche a confiance qu'en s'engageant dans la voie des sanctions, fait sans précédent dans ses annales, la Société des Nations gardera toujours en vue sa tâche principale qui ne saurait être que la paix. Vivement impressionnée par la protestation italienne, l'Autriche fait confiance à la Société des Nations, pensant qu'elle épuiera tous les moyens avant de s'engager dans cette voie où se trouvent de grosses inconnues d'ordre économique. Sa loyauté même envers la Société des Nations impose à mon Gouvernement d'attirer dès à présent votre attention sur les graves dangers qu'entraîneront fatalement les sanctions pour la vie économique de l'Europe et, particulièrement, pour celles des petits Etats qui, par suite des conditions défavorables qui leur furent imposées, ne disposent que d'une capacité de résistance économique et financière considérablement réduite. Je ne pense pas seulement à mon pays lui-même, mais aussi à ses créanciers. D'ailleurs, en ce qui concerne l'aspect économique de la question, je me réfère aussi aux arguments que le Gouvernement autrichien a fait valoir déjà dans sa note adressée à la Société des Nations, en date du 3 avril 1922, au sujet de l'application des sanctions.

Mon Gouvernement voit aussi le bien-fondé de son point de vue confirmé par le fait que la même idée fondamentale a été insérée dans l'annexe F des Accords de Locarno et s'est trouvée depuis partagée par la Société des Nations elle-même. Je me réserve du reste de donner des explications plus précises au cours des délibérations qui auront lieu au sein de la Commission envisagée.

Tenant compte de ces considérations, le Gouvernement autrichien ne se voit pas en ce moment en mesure de s'associer à telles des conclusions auxquelles sont déjà arrivés d'autres Etats membres de la Société.

Le PRÉSIDENT.—Je donne la parole à M. Lázló de Velics, délégué de la Hongrie, pour une déclaration.

M DE VELICS (Hongrie).—La proposition d'appliquer des sanctions contre l'Italie met la Hongrie dans une situation particulièrement difficile et délicate. Je ne veux pas mentionner les sentiments douloureux que la

Hongrie ressent en ce moment où des mesures doivent être appliquées contre un pays qui est lié à la Hongrie par une amitié séculaire, qui lui a manifesté en maintes occasions ses sentiments amicaux et auquel, en ce moment précis, je tiens à rendre un hommage reconnaissant.

Avant d'aborder le sujet de la discussion, je voudrais exposer brièvement la question du principe des sanctions telle qu'elle se pose pour le Gouvernement hongrois. La Société des Nations en tant qu'institution et son Pacte ont été créés et existent dans un seul but: celui de maintenir la paix. Or, maintenir la paix veut dire travailler à éliminer toutes les causes qui pourraient produire une guerre. Il est clair que la vie des nations ne se déroule pas dans un cadre statique et pétrifié, mais suit les règles de la nature même, règles de mouvements continuels. Il est un devoir fondamental de la Société des Nations de veiller à ce que ces mouvements se déroulent dans des conditions réglées, sur un terrain préparé et déblayé par les soins de la Société des Nations.

Je me demande si, dans le cas présent, tous les moyens ont été employés et épuisés en vue d'atteindre le but que je viens d'esquisser.

Je me demande si réellement c'est le cas d'appliquer les sanctions qui sont réservées comme *ultima ratio* contre la mauvaise foi évidente. Ce n'est pas au Gouvernement hongrois qu'il appartient de répondre à cette question.

Je me bornerai donc à préciser le point de vue du Gouvernement hongrois dans la question posée actuellement, étant donné qu'on envisage la nomination d'un comité qui aurait à élaborer un plan aux fins d'appliquer des sanctions contre l'Italie. En ce qui concerne les sanctions économiques, la Hongrie se trouve dans une situation toute spéciale. De nombreux rapports et résolutions de la Société des Nations relativement à l'article 16 du Pacte ont prévu qu'il fallait tenir compte des conditions et des exigences particulières de certains pays, qu'il se pouvait que certaines actions économiques eussent des effets très nuisibles pour les Etats mêmes qui les prennent et qu'elles pouvaient impliquer pour ces Etats de graves dangers. Par conséquent, il semble plus conforme aux fins que poursuit la Société des Nations de laisser aux Membres de la Société une certaine latitude. Nul mieux que le Conseil qui contrôle depuis des années les finances de la Hongrie ne connaît les difficultés économiques et financières de ce pays. L'exclusion de l'Italie des débouchés en soi restreints et limités produirait un bouleversement complet de l'équilibre économique et financier de la Hongrie, péniblement maintenu jusqu'à présent, en grande partie à l'aide des exportations dirigées vers l'Italie.

Pour ces raisons et étant donné que mon Gouvernement n'a pas été mis dans la possibilité d'examiner avec l'attention requise et en toute conscience les faits et les documents sur lesquels pourraient être fondées avec toute assurance des résolutions si graves, la délégation hongroise n'est pas à même de s'associer aux conclusions dont il est question dans les communications du Président.

Le PRÉSIDENT.—L'Assemblée prendra acte de ces deux déclarations.

Si aucun autre délégué ne demande à faire une déclaration dans le même sens, je renverrai la suite des déclarations à demain matin. Le premier orateur sera le baron Aloisi, délégué de l'Italie.

Les autres délégués qui désireraient s'exprimer dans un sens contraire ou faire part de leur abstention ou de leur réserve, et qui n'auraient pas été à même de prendre la parole ce soir, pourront le faire demain matin, après l'exposé du baron Aloisi.

Lorsque toutes ces délégations auront pris la parole, je constaterai que les autres délégations marquent leur accord avec l'avis donné par les quatorze Membres de la Société représentés au Conseil.

Après avoir fait cette constatation, je donnerai la parole à celles des délégations qui désireraient soit se prononcer dans le même sens que les quatorze Membres de la Société représentés au Conseil, soit faire toute autre déclaration sur les questions que l'Assemblée se trouve appelée à examiner selon les explications que j'ai données tout à l'heure à l'Assemblée au nom du Bureau.

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DE LA QUINZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE
DE L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, 10 OCTOBRE 1935

Le PRÉSIDENT.—L'ordre du jour appelle la suite des déclarations de Membres de la Société, sur les questions dont l'Assemblée a été saisie par le Conseil, telles qu'elles sont définies par les explications que j'ai eu l'honneur de donner hier à l'Assemblée au nom de son Bureau.

Je donne la parole au baron Aloisi, premier délégué de l'Italie.

Le BARON ALOISI (Italie).—Avant d'exposer la thèse italienne, je voudrais présenter quelques observations sur la procédure.

Le Président, avant de lever la séance d'hier, a déclaré que les délégués qui désiraient s'exprimer dans un sens contraire ou faire part de leur abstention ou de leurs réserves et qui n'auraient pas été à même de prendre la parole au cours de la séance d'hier pourront le faire ce matin.

J'estime que le règlement ne limite d'aucune façon le droit des délégués de prendre la parole avant que la discussion sur un objet inscrit à l'ordre du jour soit close.

J'estime également qu'il n'est pas conforme au règlement d'interpréter comme signe d'acceptation des conclusions dont il s'agit, le silence des délégués présents ou absents, qui n'auraient pas pris la parole pour exprimer leur avis ce matin. Je fais par conséquent toutes mes réserves.

Le PRÉSIDENT.—L'Assemblée prend acte de la déclaration du délégué de l'Italie. Toutefois, je rappelle qu'hier, le Bureau, à l'unanimité, a décidé d'accepter cette procédure, uniquement pour la commodité des débats.

Ceci dit, il n'y a absolument aucune difficulté à ce que tout membre de l'Assemblée puisse prendre la parole.

Le BARON ALOISI (Italie).—Je ferai respectueusement remarquer au Président qu'hier, au début de la séance du Bureau, j'ai fait toutes réserves sur la procédure. Par conséquent, le mot "unanimité" ne me concerne pas.

Je vais maintenant exposer la thèse italienne.

Pendant les dernières séances de l'Assemblée, la délégation italienne a jugé opportun de s'imposer une discrétion absolue, par déférence pour le Conseil de la Société des Nations qui était saisi de la question.

Aujourd'hui que les Etats représentés à cette Assemblée sont appelés à assumer, collectivement et individuellement des responsabilités précises, je désire exposer, d'une manière complète, le point de vue du Gouvernement italien, aussi bien en ce qui concerne la procédure que le côté politique et historique du différend.

J'attire tout d'abord l'attention de cette Assemblée sur les circonstances et les modalités de la procédure suivant laquelle le conflit italo-éthiopien a été jusqu'ici examiné par le Conseil. Je n'hésite pas à déclarer qu'il est bien difficile de trouver une procédure qui ait autant de titres à l'appellation d'"extraordinaire". Je pourrais dire bien des choses à ce sujet; mais je me bornerai seulement à poser à l'Assemblée et, ajouterai-je, à la conscience du monde entier, à laquelle on a si souvent fait appel pendant ces derniers jours, deux questions précises:

1. L'Italie, conformément aux conclusions du Conseil du 3 août 1935, a exposé le 4 septembre, dans un mémoire documenté, non seulement ses griefs contre l'Ethiopie, mais encore la situation juridique et politique de l'Ethiopie à l'égard de la Société des Nations. Le Gouvernement royal a donc mis la Société des Nations en mesure de prouver d'une façon pratique sa volonté réelle de trancher le différend qui menace gravement la paix.

Ni le Conseil ni aucun des comités nommés par lui pendant ce dernier mois, n'ont tenu compte du mémoire italien. Ils ne l'ont même pas examiné.

Qu'il me suffise de dire que le Comité des Cinq, nommé par le Conseil lors de la présentation du mémoire, a pris pour base de son travail non pas le document italien, mais bien une simple phrase incidente d'un discours du représentant de l'Ethiopie.

Ce n'est que depuis quelques jours que le Comité des Treize a cru devoir faire une simple allusion au mémoire italien; et cela, même pas directement, mais en se référant à la demande d'enquête éthiopienne au sujet de ce mémoire même. Après quoi, le Comité a conclu en grande hâte que les événements du 3 octobre 1935—qui d'ailleurs se sont produits un long mois après la présentation du mémoire italien—rendaient l'étude de ce document désormais impossible.

C'est ainsi que le mémoire est resté lettre morte.

2. Dans le moment si grave où le Conseil a été appelé à se prononcer sur les événements survenus après le 3 octobre, on a refusé à la délégation italienne la possibilité d'exposer, en temps utile, ses raisons.

Les éminents juristes qui siègent dans cette Assemblée croient-ils vraiment que, dans l'histoire du droit, il ait jamais existé un stade, si primitif soit-il, où, l'on ait estimé garantie suffisante, pour l'une des parties, le droit de prendre la parole seulement après que la décision au sujet du différend

avait été votée? Y avait-il quelqu'un, parmi les délégués, qui puisse penser faire adopter par la législation de son pays la procédure qui a été suivie à l'égard de l'Italie?

Puisque ici, et hors de cette enceinte, des voix autorisées continuent à répéter que si l'Italie avait exposé ses griefs à la Société des Nations, elle aurait obtenu satisfaction complète et équitable, je suis forcé de répéter que l'Italie a exposé ses griefs précisément à la Société des Nations, et cela dans le délai fixé par le Conseil, et que ces griefs n'ont pas fait l'objet, je ne dit pas d'un jugement, mais même d'un examen.

Pourquoi deux poids et deux mesures?

Comment se fait-il que, dans une autre occasion, bien qu'il existât un état de guerre effectif en Extrême-Orient entre deux Membres fondateurs de la Société des Nations, la procédure qui a abouti à l'approbation du rapport du Conseil sur la base de l'article 15, ait duré dix-sept longs mois?

Et la question du Chao, qui a duré deux ans environ?

Cette fois-ci, un mois seulement s'est écoulé depuis le 4 septembre jusqu'au 7 octobre, et pourquoi une décision a-t-elle été prise tambour battant, avec renvoi précité de la question à l'Assemblée?

Je me rappelle que M. Hymans, président de l'Assemblée, au cours de la séance du 21 février 1933, lorsqu'il a proposé de renvoyer de quelques jours la discussion du projet de rapport établi au sujet du différend sino-japonais, en vertu du paragraphe 4 de l'article 15, a dit "que, dans cette heure grave, nous ne devons pas donner même l'apparence de la précipitation."

Passons au côté politique de la question et examinons avant tout si, et de quelle façon, les papiers des deux parties sont en règle.

Je laisse de côté tout ce dont la civilisation occidentale est redevable à l'Italie. J'indiquerai seulement ce que la Société des Nations et la politique internationale de ces dernières années doivent à mon pays.

L'Italie, ce Membre fondateur de la Société des Nations, a collaboré autant que n'importe quel pays, pendant quinze ans, à toutes les initiatives de Genève. Pour assurer le maintien de la paix en Europe, elle a assumé les obligations de Locarno. Elle a apporté, dans le cadre de la Société et au prix de sérieux sacrifices, le concours le plus grand au relèvement de nombreux pays accablés par la guerre; elle a collaboré à l'œuvre du désarmement et elle a eu enfin, il y a seulement une année, l'honneur d'apporter une aide considérable à la grande œuvre de paix que la Société des Nations a accomplie dans la Sarre.

Quels sont, par contre, les titres de l'Ethiopie?

Le mémoire que l'Italie a présenté à la Société des Nations a montré, en épuisant le sujet, les conditions de ce pays.

Dans son mémoire, l'Italie a donné la preuve de l'état d'extrême désordre intérieur de l'Ethiopie, qui constitue par lui-même une menace constante pour la paix en Afrique orientale et qui affecte tous les Etats limitrophes, et notamment l'Italie, liée par la situation géographique de ses colonies à cette Ethiopie où règne l'arbitraire et la haine de l'étranger, rendant toute collaboration impossible.

L'Éthiopie n'a pas seulement manqué aux engagements contractés à l'égard de l'Italie, mais encore, et surtout, aux obligations qui lui incombent à l'égard de la Société des Nations. Après douze ans, la Société des Nations, aussi bien que chacun de ses membres, ont aujourd'hui le droit et le devoir de procéder à un sérieux examen de la manière dont le Gouvernement éthiopien a répondu à la confiance qui lui a été faite en 1923, et de la manière dont il a observé les engagements assumés.

La qualité de Membre de la Société des Nations ne saurait être reconnue à un Etat ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 1 du Pacte: il faut que tout Etat membre possède un gouvernement capable d'exercer effectivement son autorité sur toute l'étendue de son territoire.

Le mémoire italien a prouvé que l'Éthiopie ne remplit pas cette condition essentielle.

Le Gouvernement italien a demandé que la Société des Nations tienne compte d'un fait incontestable, à savoir que l'Éthiopie, loin de constituer un Etat unitaire, se compose de deux régions nettement distinctes du point de vue géographique aussi bien que politique. L'ironie tragique de l'histoire permet à l'Éthiopie de posséder des colonies non abyssines sur lesquelles sa domination ne s'est fait sentir que par des atrocités et de l'oppression.

Point n'est besoin de revenir à nouveau sur la situation existant en matière d'esclavage. Il y a bien d'autres choses: il y a l'émasculatation d'enfants et de prisonniers de guerre et il y a surtout la destruction systématique des populations soumises.

La Société des Nations, qui impose à des Etats très civilisés des limitations de souveraineté relatives à la garantie des droits des minorités en matière de langue, de religion, de culture, d'enseignement, d'institutions de bienfaisance (droits que je voudrais appeler de luxe par rapport aux conditions atroces des populations soumises à l'Abyssinie), la Société des Nations, dis-je, est restée sourde devant le déni non pas de ces droits que l'on peut qualifier de superflus, mais du droit à la vie lui-même. Est-il possible de penser que la Société des Nations donne son blanc-seing à l'extermination inévitable de populations tout entière?

Le Comité des Cinq lui-même a cru devoir suggérer des mesures qui, du fait qu'elles impliquent une limitation de l'exercice de la souveraineté, constituent la reconnaissance indéniable que l'Éthiopie ne remplit pas les conditions nécessaires pour conserver la qualité de Membre de la Société des Nations.

Les conséquences résultant de cette situation sont indiquées par le Pacte lui-même.

Pourquoi la Société des Nations, en présence de la documentation fournie par le Gouvernement italien, n'a-t-elle pas cru devoir prendre les mesures que le Pacte prévoit à l'égard d'un pays qui s'est montré incapable de remplir les engagements qu'il a contractés?

Pourquoi, au lieu de proposer une forme d'assistance collective, n'a-t-on pas tenu compte du fait que le Pacte lui-même envisage une méthode efficace pour aider les peuples qui, par suite de leurs conditions actuelles, ne sont pas en mesure de se diriger eux-mêmes?

Pourquoi, enfin, la Société des Nations ne s'est-elle pas demandé si, dans ce cas si grave et si clair, n'était pas applicable la mesure d'exclusion prévue par l'article 16, alinéa 4, du Pacte, mesure que le représentant du Royaume-Uni à Genève avait reconnue comme pouvant s'appliquer à l'égard d'un Etat fondateur de la Société des Nations, alors que les infractions qu'on reprochait à ce pays étaient bien moins sérieuses?

La non-reconnaissance des raisons de l'Italie a blessé la conscience du peuple italien tout entier, tandis qu'elle a rendu l'Ethiopie plus audacieuse et en a accentué l'attitude agressive.

L'Italie, ne pouvant plus compter sur le concours de la Société des Nations pour garantir sa sécurité et la reconnaissance de ses droits, s'est trouvée, par suite de la carence de la Société des Nations, dans la nécessité d'avoir recours exclusivement à ses propres moyens pour parer à un danger qui se montrait toujours plus grand et imminent. La mobilisation de plus d'un million d'hommes, décidée ces jours derniers par le Gouvernement éthiopien, a été le fait culminant et irrésistible qui a fait déborder la mesure de ce que pouvait supporter la prudence de l'Italie, en donnant d'une manière définitive, à l'état continuel d'agression de la part de l'Ethiopie, ce caractère de danger immédiat, qui a obligé l'Italie à prendre les mesures adéquates d'ordre militaire.

Les visées d'agression de la mobilisation générale éthiopienne ont été ouvertement proclamées, sans possibilités de malentendu, par le Négus lui-même, dans le discours que j'ai rappelé au Conseil il y a cinq jours et qui n'a pas été démenti, de sorte que je suis obligé d'en faire état aussi devant l'Assemblée:

"Quand, avec l'aide de Dieu, cette guerre sera victorieusement terminée, les guerriers recevront l'Erythrée et la Somalie italienne en récompense de leurs services au Roi des Rois."

Il y a lieu maintenant d'examiner la question sous l'angle de la situation juridique et politique internationale.

La cause italienne est-elle conforme au Pacte et aux obligations internationales?

Nous avons déjà vu comment l'Italie peut invoquer, par une interprétation parfaitement orthodoxe, basée sur une documentation irréfutable, trois des articles du Pacte, qui sont parmi les plus clairs et fondamentaux, à savoir l'article 1, l'article 23 et l'article 16 (alinéa 4).

L'Ethiopie, qui ne possède pas de gouvernement pouvant exercer son autorité sur toute l'étendue de son territoire, qui n'a pas de frontières délimitées, qui, non seulement n'assure pas un traitement équitable aux populations conquises, mais les exploite, les soumet à l'esclavage et les détruit, peut-elle échapper à l'application de l'article 16, alinéa 4, du Pacte et continuer de jouir des mêmes droits que les Etats civilisés, en restant dans la Société des Nations?

Et l'article 22 ne semble-t-il pas avoir été rédigé expressément pour l'Ethiopie?

"Le bien-être et le développement des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles

du monde moderne, forment une mission sacrée de civilisation. La meilleure méthode de réaliser pratiquement ces principes est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées, qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité."

On a fait allusion à une soi-disant contradiction existant entre l'action de l'Italie et le Pacte Briand-Kellogg.

A ce sujet, il est nécessaire de rappeler d'abord le fait que les notes échangées avant sa conclusion prouvent que ce Pacte ne comporte aucune restriction ou limitation du droit de légitime défense et que tout Etat a la faculté de décider d'une façon autonome si les circonstances exigent le recours à une action de légitime défense.

Je rappelle du reste à ceux qui ont parlé d'une invasion italienne de l'Ethiopie, que la résolution adoptée par le Sénat des Etats-Unis d'Amérique, lors de la ratification du Pacte Kellogg, était textuellement rédigée comme suit:

"Il est bien entendu que l'exercice du droit d'auto-protection peut s'étendre, et s'étend fréquemment, dans ses effets, au delà des limites de la juridiction territoriale de l'Etat qui l'exerce."

Il est nécessaire aussi de se rappeler que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a donné son adhésion au Pacte de Paris en formulant la réserve suivante:

"Il existe, dans le monde, certaines régions dont la prospérité et l'intégrité sont d'un intérêt particulier et vital pour notre paix et notre sécurité. Le Gouvernement de Sa Majesté a pris grand soin d'établir nettement, dans le passé, qu'aucune intervention concernant ces régions ne saurait être tolérée. La protection de ces régions contre toute attaque constitue pour l'Empire britannique une mesure de légitime défense. Il doit être clairement établi que ledit traité ne porte aucun préjudice à sa liberté d'action en cette matière."

C'est à la suite de ces précédents que le Gouvernement italien a donné son adhésion au Pacte Briand-Kellogg.

Permettez-moi d'indiquer maintenant les titres juridiques et politiques qui confirment et sanctionnent le droit de l'Italie.

Le mémoire italien en Ethiopie rappelait que l'intérêt prépondérant de l'Italie en Ethiopie a été reconnu par des traités intervenus entre les trois Puissances limitrophes. Ces traités ont été confirmés par l'Accord italo-britannique de 1925 qui est postérieur à la constitution de la Société des Nations, ainsi qu'à l'entrée de l'Ethiopie dans la Société des Nations, et qui reconnaît donc que la prépondérance italienne en Ethiopie n'a été annulée ni par le Pacte de la Société des Nations ni par l'admission de l'Ethiopie.

Forte de sa situation juridique, l'Italie a actuellement le droit de poser cette question: la Société des Nations a-t-elle eu, pour sa part, à l'égard de l'Italie, une attitude aussi légitime et conforme à l'esprit du Pacte, ainsi qu'une compréhension équitable des droits italiens?

Examinons les précédents. Ce n'est pas la première fois que la Société des Nations a reconnu une violation du Pacte.

Il est trop notoire pour qu'il soit de bon goût d'y insister, qu'une violation a été reconnue il y a deux ans dans le cas du conflit sino-japonais, qu'une violation a été reconnue dans le cas du conflit entre la Bolivie et le Paraguay.

L'Italie, qui parle aujourd'hui non seulement devant vous, Messieurs les Délégués, mais devant l'histoire qui devra formuler son jugement, l'Italie, dis-je, a le droit de demander à voix haute: Pourquoi, dans aucun de ces cas, n'a-t-on pas parlé de sanctions?

Faut-il s'étonner (pour employer les paroles mêmes prononcées tout récemment par le délégué de la Bolivie) si l'opinion publique italienne "tâche vainement de comprendre cette politique saisonnière, à deux poids et à deux mesures"? Comment empêcher le peuple italien et, avec lui, toute personne de bon sens, de rechercher quels peuvent être les motifs ou les influences qui agissent sur la Société des Nations pour la pousser à appliquer un traitement si différent?

Messieurs les Délégués, on ne supprime pas la guerre, on la remplace. Et on la remplace parce que l'histoire ne s'arrête pas. Si, pour son compte, la Société des Nations s'arrête, l'histoire—qu'on ne peut pas forcer par des sanctions—poursuivra son chemin, car son chemin est la vie. Proclamer dans des mots la volonté d'éliminer les conflits, c'est de la logomachie. La vraie politique, c'est d'en supprimer les causes.

Le délégué de l'Etat libre d'Irlande a dit avec autorité à cette même tribune: "Pourquoi ne pas nous efforcer de forger un instrument international capable, non seulement de régler les litiges internationaux lorsqu'ils se présentent, mais encore d'écarter à l'avance les causes de ces litiges?"

La Société des Nations en aurait bien les moyens.

L'Italie, convaincue que c'est elle qui interprète le vrai esprit de la Société des Nations et qui, dans cette circonstance, combat non seulement son propre combat, mais aussi celui de la Société des Nations, parce qu'elle veut en exalter l'esprit, synonyme de vie, contre la lettre, synonyme de mort, l'Italie, dis-je, a le légitime orgueil de montrer sûrement à la Société des Nations la voie qui la rendrait vivante et efficace. Cette voie est marquée par deux principes: 1° mettre fermement de côté la politique de deux poids et deux mesures; 2° harmoniser le Pacte dans son ensemble: la partie qui a trait à l'évolution avec celle qui a trait à la conservation, pour obtenir ainsi toute l'élasticité nécessaire permettant de suivre l'histoire et de régler ainsi les situations nouvelles qui se développent à tout moment et qui, à défaut de cette élasticité, deviennent la source la plus sûre de tout conflit.

Nul mieux que l'Italie ne peut exprimer cet esprit nouveau, cette nécessité impérieuse de vie. Se trouvant en plein développement spirituel et matériel, étant resserrée par des vicissitudes historiques et des restrictions internationales dans des limites territoriales qui l'étouffent, l'Italie est le pays qui doit faire entendre devant l'Assemblée des Etats sa voix de grande prolétaire qui demande justice.

Le PRÉSIDENT.—L'Assemblée aura pris acte des déclarations du baron Aloisi, délégué de l'Italie.

J'appelle à la tribune celles des délégations qui n'ont pas encore été à même de prendre la parole et qui souhaiteraient faire des déclarations, pour exprimer un avis contraire, ou leur abstention, ou leurs réserves, sur les questions soumises à l'Assemblée telles qu'elles résultent des explications que j'ai données hier au nom du Bureau. S'il n'y a pas de délégation qui veuille faire de telles déclarations, je passerai au point suivant de notre procédure, comme je l'ai indiqué à la séance d'hier.

Toutefois, je dois faire la communication suivante à l'Assemblée. En l'absence de son premier délégué, une délégation m'a demandé de ne pas exclure l'éventualité de lui donner ultérieurement la parole. J'ai réservé son droit jusqu'à la dernière séance.

En outre, je rappelle à l'Assemblée que le premier délégué de l'Italie a présenté une réserve au sujet de la procédure à suivre. Hier, je vous ai expliqué cette procédure et l'Assemblée l'a adoptée. Suivant cette procédure, la parole devait être donnée aux délégations qui désiraient exprimer un avis contraire, s'abstenir, ou faire des réserves, le silence des autres délégations devant être interprété comme un acquiescement de leur gouvernement à l'avis déjà exprimé par quatorze Membres du Conseil.

Etant donné la réserve présentée par le délégué de l'Italie, je voudrais encore consulter l'Assemblée sur la procédure qu'elle a acceptée au cours de la séance d'hier, à la suite de la consultation du Bureau. Je crois que nous pouvons continuer à suivre cette procédure et, si aucune opposition ne se manifeste, je considérerai que l'Assemblée confirme la procédure approuvée à sa dernière séance, et qu'elle l'a adoptée.

Cette procédure est adoptée.

Constatation par le Président de l'avis exprimé par les Membres de l'Assemblée au sujet des Documents transmis au Président de l'Assemblée par le Président du Conseil et ayant trait au différend entre l'Ethiopie et l'Italie.

Le PRÉSIDENT.—Dans ces conditions, je voudrais faire devant l'Assemblée les constatations suivantes.

D'accord avec les délégations de l'Autriche et de la Hongrie, je suis appelé à constater qu'elles ont formulé, au nom de leur gouvernement, un avis contraire sur les questions soumises à l'Assemblée, telles que je les ai définies dans les explications que j'ai données hier au nom du Bureau.

Il est pris acte de ces deux avis contraires donnés par les délégations de l'Autriche et de la Hongrie.

De même, l'Assemblée a pris acte du sens et de la portée de la déclaration du représentant de l'Italie.

Il est bien entendu que le droit de prendre la parole devant l'Assemblée reste entier pour tous les délégués.

Aucune autre délégation n'ayant demandé la parole, j'interprète le silence de toutes les délégations, sauf celles que je viens de citer et celles

qui se sont réservé le droit de prendre encore la parole, comme un acquiescement de leur gouvernement à l'avis déjà exprimé par quatorze Membres du Conseil.

L'Assemblée prendra acte de cette constatation.

DÉCLARATIONS DES DÉLÉGATIONS—(Suite)

Le PRÉSIDENT.—Je donne la parole à M. Pierre Laval, premier délégué de la France.

M. LAVAL (*France*).—Je ne ferai qu'une brève déclaration.

La France fera face à ses obligations. Je l'ai dit devant le Conseil, je l'ai répété devant l'Assemblée. Le Pacte est notre loi internationale, que nous ne pouvons ni enfreindre ni laisser affaiblir.

En cette minute où chacun doit prendre sa responsabilité, c'est avec émotion, vous le savez, que j'assume mon devoir.

Mon pays observera le Pacte. L'amitié me dicte aussi un devoir. Ce n'est pas renier notre foi dans l'autorité de la plus haute institution internationale que poursuivre avec elle, en même temps que l'application de sa loi, la recherche d'une solution de conciliation.

Le Gouvernement français s'attachera passionnément à cette œuvre de paix, pour laquelle, j'en suis sûr, aucun concours ne manquera dans cette Assemblée.

Le PRÉSIDENT.—Je donne la parole à M. Eden, délégué du Royaume-Uni.

M. EDEN (*Royaume-Uni*). (Traduction): Il me paraît inutile de répéter ce matin quelle est, dans ses grandes lignes, l'attitude du Gouvernement de sa Majesté dans le Royaume-Uni à l'égard de ce regrettable différend. Cette attitude a déjà été exposée, avec une pleine autorité, devant l'Assemblée. Comme, je crois, on le comprendra maintenant universellement, la politique étrangère du Gouvernement de Sa Majesté reste solidement fondée sur sa participation à la Société des Nations, car nous sommes convaincus que c'est seulement en prêtant appui à cette organisation qu'on peut maintenir la paix. Or, le maintien de la paix est le premier objectif de la politique extérieure britannique et l'idéal constant du peuple britannique. La guerre est un affreux anachronisme et l'humanité ne connaîtra jamais de bonheur durable tant qu'elle n'aura pas définitivement fermé l'oreille à son appel trompeur. Si la civilisation doit survivre, nous devons abolir en pratique ce que nous avons condamné en principe.

La Société a deux tâches principales: elle doit tout d'abord éviter la guerre par le règlement juste et pacifique de tous les différends. En deuxième lieu, si nous échouons dans cette première tentative, la Société doit arrêter la guerre. C'est cette seconde tâche que nous, Membres de l'Assemblée, avons actuellement à accomplir et c'est par l'efficacité que la Société pourra obtenir dans la réalisation de cette seconde tâche qu'on pourra la juger. Nous ne saurions négliger nos devoirs ni éluder nos responsabilités. Il nous faut maintenant agir. C'est aux Membres de la

Société, collectivement, qu'il appartient de déterminer en quoi doit consister cette action. Au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, je déclare que nous sommes prêts à prendre toute notre part de ces mesures.

Nous envisageons tous avec le plus profond regret le devoir devant lequel nous sommes, en ce moment, placés. Mais, quelque profond, quelque sincère que soit le regret que chacun de nous puisse éprouver, ce sentiment ne saurait nous dégager du devoir ni nous dispenser de l'obligation de remplir les engagements auxquels nous avons souscrit.

Etant donné qu'il est de notre devoir d'agir, il est essentiel que nous agissions promptement. C'est là une responsabilité de la Société, une responsabilité fondée sur l'humanité, car nous ne saurions oublier qu'il y a en ce moment même une guerre qui se poursuit.

Nous devons donc persister dans la conduite que nos obligations, aux termes du Pacte, nous commandent de tenir. Mais, en agissant ainsi, nous ne diminuerons en rien notre désir de voir ce différend se régler d'une manière prompte et pacifique, sur la base des principes du Pacte. A cette tâche, nous sommes à tout moment disposés à collaborer de tout notre cœur.

Le PRÉSIDENT.—Je donne la parole à M. Motta, premier délégué de la Suisse.

M. MOTTA (*Suisse*).—Permettez-moi de présenter à l'Assemblée, au nom du Conseil fédéral, une brève déclaration qui a pour but d'indiquer et de fixer quelques normes dont s'inspirera la politique de la Confédération suisse quant au conflit qui se trouve devant nous.

La délégation suisse s'est tacitement associée, conformément à la procédure suggérée par le Bureau de l'Assemblée et adoptée par celle-ci, à la constatation faite par les Etats membres du Conseil. Cette constatation ouvre la porte aux sanctions prévues par l'article 16 du Pacte. Personne jusqu'ici, en dehors d'une des parties directement en cause, n'a fait allusion à des sanctions de force proprement dites. La délégation suisse prend acte de ce fait important. L'autre catégorie de sanctions est celle des sanctions économiques et financières. Par leur caractère et par leur objectif, celles-ci ne veulent pas être et ne sont pas, à nos yeux, des actes hostiles. Elles tendent à exercer sur l'une des parties une contrainte morale et surtout matérielle, afin de l'amener à rétablir la paix.

La Confédération suisse ne manquera pas à son devoir de solidarité avec les autres Membres de la Société des Nations. Le respect des engagements assumés et la fidélité aux traités librement conclus sont des maximes qui, pour elle, ne souffrent pas de discussion. Sa politique a toujours été et sera toujours loyale, claire, rectiligne.

Le statut de la Confédération suisse, quant à ses relations extérieures, demeure dominé par le principe de la neutralité. Celle-ci découle de l'histoire, de la tradition, de la constitution écrite et de la composition ethnique du pays. Cette neutralité est incorporée au droit des gens; elle a été reconnue conforme à l'intérêt de l'Europe, d'abord, et, plus tard, du

monde entier; la Déclaration faite à Londres par le Conseil de la Société des Nations, le 13 février 1920, l'a confirmée en termes solennels. La Confédération n'aurait pas accepté d'entrer dans la Société des Nations si le prix de sa participation avait du être l'abandon de son statut séculaire. Tout ce que nous avons vu, observé et vécu à Genève, depuis 1920, nous a confirmés dans la persuasion que notre attitude a été sage.

Dès lors, notre obligation générale de concourir à des sanctions économiques et financières, à l'exclusion de toute participation à des sanctions militaires, n'est pas absolue et doit être interprétée à la lumière des résolutions de 1921 concernant l'arme économique. Les limites de notre obligation sont déterminées par notre neutralité qui constitue, à nos yeux, un principe fondamental et, en même temps, un intérêt vital. Nous n'estimons pas être tenus à des sanctions qui, par leur nature et leurs effets, exposeraient notre neutralité à un danger réel que nous avons à apprécier dans la plénitude de notre souveraineté.

Nous ne refuserons pas, si l'Assemblée le désire, de faire partie du Comité de coordination qu'elle va instituer, mais je tenais à dissiper d'emblée toute équivoque sur le sens et la portée de notre collaboration éventuelle.

Et j'applaudis, en terminant, à la généreuse pensée qu'a exprimée tout à l'heure M. Laval parlant pour la France. Les efforts de conciliation doivent continuer. Nous les saluons au nom de l'amitié et de l'intérêt commun. La Société des Nations n'aura rempli sa mission la plus haute et la plus méritoire que si, unissant la modération à la fermeté, elle a fait tout ce qui dépend d'elle pour empêcher, d'abord, que le conflit sanglant ne se prolonge et ne s'étende et pour le régler, ensuite, avec le consentement des parties, dans un esprit supérieur de justice et d'équité.

Le PRÉSIDENT.—Je donne la parole à M. Potemkine, délégué de l'Union des Républiques soviétiques socialistes.

M. POTEMKINE (*Union des Républiques soviétiques socialistes*).—La position prise par l'Union des Républiques soviétiques socialistes à l'égard du conflit italo-éthiopien est bien connue. Elle a été définie avec clarté par le Commissaire du Peuple aux Affaires étrangères, M. Litvinoff, dans ses interventions au cours des séances récentes du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations. Point n'est besoin, me semble-t-il, de les citer ici en entier. Il me suffira de souligner les paroles par lesquelles M. Litvinoff avait jugé utile de rappeler, le 5 septembre, que l'Union des Républiques soviétiques socialistes avait adhéré à la Société des Nations avec le seul objet et avec la seule promesse de collaborer de toutes les façons possibles avec les autres nations au maintien d'une paix indivisible."

Je citerai encore sa proposition au Conseil "de ne pas cesser ses efforts et de ne pas hésiter devant des décisions susceptibles d'éviter un conflit armé entre deux Membres de la Société des Nations; c'est ainsi que le Conseil accomplira une tâche qui est la raison d'être de la Société des Nations elle-même."

Au Comité des Treize et au Conseil, la délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes a toujours maintenu cette position de principe. A l'heure actuelle, dans cette Assemblée, il faut que tous les Membres de la Société des Nations prennent la responsabilité des décisions qui découlent de la constatation du fait qu'un des Etats faisant partie de la Société des Nations a recourus à la guerre, contrairement aux engagements pris à l'article 12 du Pacte.

Aussi, la délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes juge-t-elle de son devoir de confirmer sa résolution de faire honneur, en commun avec tous les autres Membres de la Société des Nations, aux engagements que le Pacte leur impose à tous, sans exception aucune.

L'unité d'action constituera le moyen le plus sûr de liquider le conflit qui a eu sa source dans le désir d'expansion coloniale, qui porte atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance nationale d'un Membre de la Société des Nations, et qui constitue une menace pour l'humanité. Cette unité d'action pourra servir de gage pour la réalisation nécessaire de la sécurité collective, de ce système qui mettra un frein à toutes tentatives ultérieures, d'où qu'elles viennent, de briser la paix par des coups portés aux points névralgiques du monde.

Le PRÉSIDENT.—Je donne la parole au générale Nemours, premier délégué d'Haïti.

Le général NEMOURS (*Haïti*).—La République noire d'Haïti, consciente de la gravité de l'heure, vient prendre toutes ses responsabilités. La situation est nette: un Etat membre de la Société des Nations a envahi le territoire d'un autre Etat, membre comme lui de notre Société. Les règles de notre Pacte les lient pourtant tous deux également; elles sont formelles: il n'y a donc qu'à appliquer le Pacte. D'un côté, se trouve l'agresseur qui a pris, en toute connaissance de cause, la responsabilité de son acte; de l'autre côté, la victime de l'agression qui demande que les garanties que notre Pacte a prévues pour tous ses Membres lui soient effectivement assurées. Quelles sont ces garanties? Elles sont clairement indiquées dans les articles 10 et 16 du Pacte: l'article 10 qui fait un devoir à la Société des Nations de protéger chacun de ses Membres contre toute agression; l'article 16, premier alinéa, qui l'oblige à considérer comme agresseur tout Etat membre qui recourt à la guerre contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15.

La situation étant ainsi définie, quel est le rôle de la Société des Nations? Va-t-elle applaudir aux victoires possibles de l'agresseur ou essayer de l'arrêter dans sa marche triomphale? La réponse qui sera faite à cette question aujourd'hui pour l'Afrique vaudra demain pour l'Europe. Le précédent que nous allons créer aujourd'hui sera exploité demain. Il n'y a pas deux vérités, l'une pour l'Afrique, l'autre pour l'Europe. Des deux côtés de la Méditerranée, l'agression doit être définie de même. Les mêmes bombes, les mêmes obus produisent les mêmes effets et, que les blessés et les tués soient blancs ou noirs, le même sang rouge coule de leurs blessures.

La guerre, essaiera-t-on de me répondre, n'est pas la même; l'une est coloniale. Dites-moi sur quoi fonder cette différence? Entre deux Membres égaux d'une même association, ayant tous deux solennellement pris l'engagement d'en respecter tous les articles, il ne peut être question d'établir, à la requête d'un des Membres, une distinction qui n'a jamais existé. Quel est l'article de notre Pacte qui, par exemple, après avoir défini l'agresseur, explique son geste en l'atténuant parce que c'est une guerre coloniale? Où est indiquée la différence entre une guerre qui éclaterait en Afrique et une guerre qui éclaterait en Europe? Et une guerre qui éclaterait en Amérique, comment la définir?

L'attaque violente d'un petit peuple de couleur du continent américain, de la terre ferme ou des îles, sera-t-elle admise par notre Société sous le prétexte, qu'en donnerait l'agresseur, qu'il ne s'agit que d'une guerre coloniale?

La période des guerres coloniales est close, aussi bien en Afrique qu'en Amérique, comme est close aussi la période de l'exploitation d'une race par une autre. Si, par notre silence, nous voulions faire revivre cette époque sur un point quelconque du globe, nous pourrions craindre d'ouvrir et de légitimer l'ère des invasions et des revendications au nom d'une supériorité, aryenne ou autre.

Depuis que la Société des Nations a établi un droit nouveau, une nouvelle étape de la civilisation a été franchie. Cette idée de justice internationale éclate aujourd'hui comme a éclaté le coup de tonnerre de la Révolution française pour la justice entre les citoyens.

Quelqu'un oserait-il reprocher à une idée de justice d'éclater, de s'imposer? Que l'on ne vienne pas prétendre que cette idée est trop lointaine et qu'il y a de la réalité à cette idée, une distance qu'il ne serait pas prudent de franchir tout de suite. Toute l'histoire de l'humanité ne prouve-t-elle pas que c'est toujours le plus haut sommet qui a raison, qu'il faut toujours finir par y monter de force?

Les nations chez lesquelles ont fleuri les plus anciennes et les plus brillantes civilisations devraient se glorifier d'avoir franchi cette étape, d'accepter cette haute idée de justice. Voudraient-elles demeurer en arrière, faire revivre des temps révolus, avoir encore recours aux violences du passé? Qu'elles en craignent le retour pour elles-mêmes.

Non, la Société des Nations ne peut laisser appliquer entre ses Membres un droit ancien, dur et périmé que, justement, elle prétend abolir. L'on ne peut, ici, pas plus parler de guerre coloniale que d'arracher des lambeaux de territoire pour calmer des appétits en demandant à la victime d'aider à se laisser dépouiller, ou prétendre que son organisation intérieure est défectueuse, qu'il lui faut un maître pour l'améliorer ou qu'elle ne tire qu'un rendement imparfait de ses richesses naturelles. Les positions stratégiques, les chutes d'eau inutilisées, les espaces vides résultant de la population clairsemée se trouvent partout, en Amérique, en Europe comme en Afrique. Là aussi, faudra-t-il des guerres coloniales pour les utiliser?

La Société des Nations en est à sa dernière épreuve.

Oui ou non, est-elle un instrument efficace pour faire respecter les engagements que ses Membres ont librement contractés? Et ses Membres sont-ils décidés à tenir leur parole et à exécuter le Pacte qu'ils ont signé?

Le tragique dilemme nous est posé: ou la libre et fière soumission à la loi jurée, qui honore et grandit celui qui—volontairement—s'y soumet; ou le parjure et le recours à la force brutale.

Dans un monde qu'elle veut meilleur, la République d'Haïti—qui n'est forte que de son droit, petite nation de couleur qui symbolise la liberté et l'égalité des races—entend, ainsi qu'elle l'a toujours fait, rester fidèle aux engagements qu'elle a contractés librement. Elle demande l'entière application du Pacte que nous avons signé. Elle ne s'illusionne pas sur les épreuves qu'elle aura à supporter. Elle est prête à les subir, persuadée que des souffrances actuelles sortira, enfin, un bonheur pour toute l'humanité, sortiront de nouvelles idées de liberté et de justice et aussi d'égalité, toutes idées généreuses que la Société des Nations s'honore de pratiquer.

Je proteste de toutes mes forces contre cette prétention de vouloir écraser, dans une guerre, dite coloniale, un peuple noir indépendant.

Donc, contre les peuples noirs ou de couleur, la guerre n'est pas la guerre, mais une expédition coloniale que l'on peut entreprendre, sans même daigner soit la leur déclarer, soit les en aviser!

Je proteste contre ce terme infamant—que l'on veut, je ne sais pourquoi—de guerre coloniale.

Je parle au nom d'un petit peuple noir, imbu des principes de 89 et de 93, qui s'honore de représenter en Amérique la Révolution française, petit peuple qui n'est venu au monde que grâce à ces idées.

De cette tribune de justice et de vérité, parlant au nom des Noirs d'Haïti, je sais que tous les millions de Noirs et d'hommes de couleur, épars dans le monde, observent une minute de silence pour m'écouter attentivement.

Certes, il est facile d'ironiser et de demander où sont les armées, les canons lourds, les tanks, les cuirassés d'Haïti. Il n'y en a pas. Mais il y a la poitrine de nos jeunes gens qui a déjà été s'offrir en 1870 et en 1914 pour défendre la France, car la France, c'est la liberté, la justice, l'égalité. Il y a leur exemple qui entraînera des millions d'autres Noirs et gens de couleur. Et les fils, aujourd'hui, referont le même geste.

Qu'il me soit permis, en terminant, de rappeler en la paraphrasant une pensée de notre immortel Jaurès. Je dis "notre immortel Jaurès," quoique je n'aie pas l'honneur d'être politiquement un Français, mais il y a des hommes qui appartiennent à la conscience humaine.

Craignons tous ici, tant que nous sommes: grands ou petits, puissants ou faibles, blancs ou gens de couleur; craignons, si nous laissons se commettre l'injustice et une nouvelle fois étouffer la voix de la victime; nous rappelant Antigone réclamant contre Créon le respect dû à ces lois éternelles qui nous viennent des dieux ou de notre conscience.

Nous rappelant ces trônes que nous pensions solidement établis et dont les débris jonchent aujourd'hui le sol de toute l'Europe, craignons, —si notre pusillanimité nous empêche de jouer le rôle que notre conscience nous fait un devoir sacré de remplir,—grands ou petits, puissants ou faibles, proches ou lointains, blancs ou gens de couleur, craignons, un jour, d'être l'Éthiopie de quelqu'un.

Le PRÉSIDENT.—Je donne la parole à M. Gomez, premier délégué du Mexique.

M. GOMEZ (*Mexique*).—Comme j'ai eu l'honneur de le rappeler lors de la troisième séance de la quatre-vingt-huitième session ordinaire du Conseil, mon Gouvernement, qui a toujours affirmé avec énergie son désir de rester fidèle aux principes du Pacte, entend respecter, sans exception de pays ni de circonstances, les engagements qu'il a acceptés en adhérant à la Société des Nations.

Dans le cas présent, mon pays attache toute l'importance qu'elle mérite à la regrettable constatation faite par les Membres du Conseil, lors de la séance du 7 octobre, " que.. nous nous trouvons dans le cas d'une guerre engagée contrairement aux obligations de l'article 12 du Pacte."

A ce sujet, je dois déclarer que le Mexique, conséquent avec l'esprit de justice et de collaboration internationales dont il s'inspira lors de son entrée à la Société des Nations, ne se soustraira pas aux responsabilités qui découlent des obligations prescrites par le Pacte.

En s'associant aux conclusions votées par les Membres du Conseil, le Mexique garde le ferme espoir que l'action collective des Etats membres de la Société des Nations suffira pour sauvegarder le Pacte et mettre fin au conflit dont nous sommes saisis, par la voie de cette conciliation que nous désirons par-dessus tout du plus profond de nos cœurs.

Mon Gouvernement profite de cette occasion pour renouveler le vœu qu'il a exprimé à plusieurs reprises à cette tribune: la mise en œuvre de la justice internationale et la non-reconnaissance des règlements obtenus par la force sont les seuls moyens d'affermir la sécurité collective et de garantir le prestige moral de la Société des Nations.

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DE LA SEIZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE DE
L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, 10 OCTOBRE 1935

Le PRÉSIDENT:—L'ordre du jour appelle la suite des déclarations des Membres de la Société sur les questions dont l'Assemblée est saisie, telles qu'elles résultent des explications que j'ai données hier à l'Assemblée, au nom du Bureau.

Je donne la parole à M. de Porto Seguro, délégué du Chili.

M. DE PORTO SEGURO (*Chili*).—C'est pour mon Gouvernement un pénible devoir que d'exprimer du haut de cette tribune son approbation des

mesures prises jusqu'à présent par la Société des Nations, tendant à mettre fin le plus tôt possible à une guerre entre Membres de la Société et, avec elle, à l'état de violation du Pacte.

En effet, mon pays est uni à la grande et noble nation italienne par des liens d'amitié séculaire, par des sympathies profondes et par des intérêts de toutes sortes.

Mon Gouvernement, fermement attaché à l'idée du respect sacré des traités et à celle de la solution pacifique des différends entre Etats, a fait de ces deux principes la pierre angulaire de sa politique internationale.

C'est pour donner suite à cette orientation qu'il a signé la Déclaration des Etats américains, du 4 août 1932, tant de fois rappelée à cette tribune.

C'est en outre dans ce même sens qu'il s'est prononcé quand M. Jorge Matte, ministre des Affaires étrangères, disait, au mois de décembre 1932, à propos d'un autre conflit:

"Si le panaméricanisme a une signification pratique, je crois que nous devrions tout faire pour éviter la fiction de la paix, lorsque la guerre existe en réalité.

"Je crois que nous ne devons pas nous limiter à condamner l'agression sur le simple terrain de la doctrine. Le pays qui prend les armes peut ne pas être l'agresseur s'il les prend pour répondre à une situation créée par son adversaire. Nous devrions, parmi les peuples américains, considérer comme provocateur ou agresseur celui qui, se refusant à l'arbitrage, sans raisons plausibles, entraîne une crise internationale."

Mon Gouvernement, dans le conflit actuel, examinera avec la plus grande attention toutes les mesures qu'on envisagera en vue de mettre un terme à la guerre et à l'état de violation du Pacte.

Il reste cependant convaincu qu'il ne s'agira là que de mesures provisoires, destinées au seul rétablissement de la paix et qui seront prises selon les directives signalées par l'Assemblée elle-même, dans sa résolution du 4 octobre 1921, concernant l'arme économique.

Il a le ferme espoir qu'elles ne s'avéreront pas nécessaires pour longtemps et que la Société des Nations, puissamment aidée par les Puissances plus directement intéressées, trouvera une solution juste et équitable du conflit, répondant ainsi à son véritable but, qui est de faire régner la paix et la justice entre les nations.

Le PRÉSIDENT.—Je donne la parole à M. Zumeta, premier délégué du Venezuela.

M. ZUMETA (Venezuela).—D'après les déclarations faites par le Président de l'Assemblée, il s'agit, pour chaque délégation, de se prononcer sur les conclusions adoptées par les Membres du Conseil. Ce devoir de constater la rupture du Pacte implique nécessairement celui d'en mesurer les conséquences. Dans des cas analogues, bien que non identiques à celui où nous nous trouvons, le Gouvernement du Venezuela a déclaré qu'il déplore toute paix obtenue par la coercition et non par la voie d'un compromis. Mon pays a exprimé l'opinion que des mesures de contrainte, de quelque

nature qu'elles soient, risquent parfois d'aggraver les conflits et de les étendre au lieu de les apaiser.

Profondément pénétré de l'idée que le Pacte a été établi dans le but d'organiser la paix et de régler les différends entre nations par des moyens autres que la force, mon Gouvernement réaffirme ce point de vue et se joint à ceux qui, dans ce moment solennel, adressent aux parties en cause un suprême appel en faveur d'un accord. La délégation du Venezuela se réserve, le cas échéant, d'exposer devant la Commission à créer par l'Assemblée certaines difficultés d'ordre pratique que rencontrerait le Venezuela dans l'application, en ce qui le concerne, des sanctions envisagées.

Le PRÉSIDENT.—Je donne la parole à M. Pouritch, délégué de la Yougoslavie.

M. POURITCH (Yougoslavie).—Au nom des trois gouvernements de la Petite Entente, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante:

Pour nous, il s'agit, avant tout, de l'application du Pacte. Nous avons suivi tout le débat sans vouloir entrer dans les détails du conflit qui s'est, depuis, développé davantage. Ayant dit déjà que nous restons fidèles au Pacte, nous en appliquerons scrupuleusement les dispositions.

Le PRÉSIDENT.—Je donne la parole à M. Guani, premier délégué de l'Uruguay.

M. GUANI (Uruguay).—La question qui a été inscrite hier à notre ordre du jour comporte—il me semble inutile de le rappeler—les discussions très larges et très approfondies qui ont eu lieu depuis l'origine même du Pacte au sujet de l'application des sanctions. Mais, si j'ai bien compris les paroles de notre Président, c'est devant la Commission de coordination que l'on a l'intention de créer que les gouvernements devront formuler leurs observations sur les difficultés pratiques qu'ils pourraient rencontrer dans l'application de l'article 16.

Je me réserve donc d'expliquer, le moment venu, ces difficultés, tout principalement en ce qui concerne les points suivants:

1^o La situation spéciale dans laquelle peuvent se trouver certains pays en raison de leur position géographique;

2^o Les difficultés concernant ce que nous pouvons désigner comme des "sanctions personnelles", qui consisteraient à interdire, par exemple, tous rapports entre les nationaux et ceux de l'Etat en rupture de Pacte lorsqu'il s'agit de pays où l'élément étranger représente une proportion importante de sa population.

Qu'il me soit permis, à cette occasion et à ce sujet, de déclarer que l'immigration originaire d'un des pays malheureusement en cause maintenant jouit, en Uruguay, d'une sympathie profonde et unanime; l'intelligence et les qualités morales de ces étrangers ont toujours fait honneur à l'histoire magnifique de leur patrie.

Après les observations précédentes, je me fais un devoir de venir réaffirmer devant cette Assemblée l'attachement de mon pays et de mon Gouvernement aux principes de justice qui doivent régler les rapports entre les Etats.

L'Uruguay, qui a signé l'un des premiers le Pacte de la Société des Nations, reste fidèle à son esprit de collaboration et d'action collective internationale. Sans l'accomplissement rigoureux des prescriptions juridiques qui doivent être reconnues, désormais, comme règle de conduite effective des gouvernements, nous risquons de voir s'effondrer dans l'arbitraire et dans le désordre, l'organisation de la société humaine telle qu'elle avait été conçue en 1919.

Aucun pays du monde ne veut de cela aujourd'hui; tous désirent, au contraire, que la vie internationale demeure assise sur des fondements de respect des engagements librement contractés. Il est de toute évidence que la solidarité internationale s'exprime surtout lorsqu'il s'agit du maintien de certains principes essentiels du droit des gens qui ont un caractère d'universalité absolue, et il est dans la conscience du monde actuel que la guerre, comme instrument de politique nationale, doit être définitivement bannie.

Cette même aspiration avait été déjà exprimée dans nos délibérations genevoises par un des esprits les plus lumineux qui aient passé par cette Assemblée, quand il nous disait que, sur le frontispice du nouveau temple de la paix que nous allons inaugurer prochainement on devrait inscrire ce postulat définitif: "nul Etat ne se fera justice lui-même".

Pour terminer, laissez-moi vous dire les vœux ardents que je forme, au nom de mon Gouvernement et de mon pays, pour que ce déplorable conflit puisse, au plus tôt, se régler dans la vraie atmosphère de Genève, c'est-à-dire par les formules de paix, de conciliation et d'amitié.

Le PRÉSIDENT.—Je donne la parole à M. Maximos, premier délégué de la Grèce.

M. MAXIMOS (Grèce).—Conformément à la déclaration que j'avais faite ici le mois dernier, au nom de l'Entente balkanique, à savoir que les Etats associés restent fidèles aux principes du Pacte, j'ai l'honneur d'informer l'Assemblée qu'ils exécuteront entièrement les engagements contractés.

Le PRÉSIDENT.—Je donne la parole à M. Zaldumbide, délégué de l'Equateur.

M. ZALDUMBIDE (Equateur).—Ce n'est pas sans scrupule que le représentant d'un pays comme le mien, si éloigné du conflit, et à intérêts limités dans la sphère de répercussions de cette guerre, peut se prononcer. Aussi, la plus grande modération nous a assisté, au cours des débats, pour mieux fonder notre jugement.

Il ne suffit pas que nous soyons, nous aussi, un pays faible, pour qu'on puisse sous-entendre que cette cause n'est pas la nôtre que parce qu'elle est celle des faibles. D'ailleurs, les deux pays actuellement en conflit fussent-ils en tout et pour tout, et surtout par rapport à leur force, aussi grands l'un que l'autre, notre attitude n'en serait pas, pour cela, modifiée. Ce n'est pas notre faiblesse qui nous inspire, ici, des précautions quant aux précédents. N'étant pas menacés dans notre continent, ce sont les normes essentielles du droit, plutôt que les circonstances, qui nous guident.

C'est donc en toute tranquillité d'esprit quant au sort de notre continent, que nous voyons se dérouler un cas qui, pour nous, ne pose qu'une question de principe. Mais notre présence même ne s'explique ici qu'en raison, qu'en fonction des principes.

Or, les principes que nous avons reconnus comme notre seule raison d'être ici ont été violés jusqu'à l'évidence, comme le démontrent les textes que nous avons votés à l'unanimité. Il n'y a donc pas, il ne peut pas y avoir pour nous de dilemme. Le respect du Pacte est notre loi. Le Pacte doit être appliqué en toute circonstance de temps et de lieu.

Cette fois, contraints par l'évidence des faits à nous prononcer, c'est bien à regret que nous le faisons, étant donné notre long attachement, à la fois traditionnel et vivant, à l'Italie.

Dans aucun cas, nous ne pourrions ne pas voter contre toute guerre en tant que politique destinée à prouver les droits ou à appuyer les prétentions d'un pays contre un autre, fort ou faible.

Nous sommes ici pour instaurer et pour préserver cet ordre nouveau que pressentirent même les âges où la force primait le droit, mais où, en primant si souvent le droit, la force commençait déjà à s'affaiblir dans la considération des hommes, comme dans la hiérarchie des peuples.

Avant la Société des Nations, cette guerre de l'Italie en Afrique n'aurait semblé au monde qu'une expédition coloniale, pareille à tant d'autres, plus ou moins heureuse, plus ou moins justifiable selon l'ancien esprit. Mais il y a maintenant le Pacte, ce fait nouveau, ce tournant dans l'histoire du monde, d'où l'on voit déjà un horizon meilleur, rasséréiné, rassurant.

L'antique esprit du droit brille toujours à Rome comme dans son foyer d'origine. Nous espérons qu'il continuera à nous aider dans la construction et l'achèvement du nouvel ordre international, de ce *novus ordo* que nous nous sommes flattés d'élever ici, d'élever dans l'esprit des hommes, pour séparer nettement l'âge de la force de l'âge de la coopération ou de la persuasion dans le monde international. A l'ombre du Pacte, dont l'esprit s'est avéré, dès sa naissance, comme déjà indestructible, et partout présent maintenant, puisqu'il est déjà ancré dans la conscience des peuples, on peut s'entendre.

Comme j'ai eu auparavant l'occasion de le dire, et comme l'Assemblée a eu l'avantage de l'entendre ce matin de la part de personnes plus autorisées que moi, il n'entre dans les sanctions envisagées conformément au Pacte aucune intention punitive, aucun élément susceptible de blesser l'amour-propre des peuples, qui, parfois, d'un mouvement passionné, mais passager, s'engagent dans une guerre. Ce n'est qu'une pression pour ramener au plus vite sur le chemin de la paix la partie qui s'en est écartée.

Souhaitons qu'elles ne soient pas nécessaires, pour la plus grande satisfaction du monde entier, qui aime et admire l'Italie, mais qui aime surtout la justice protégeant la paix et qui a besoin de foi dans le Pacte, sa seule sauvegarde.

Le PRÉSIDENT.—Je donne la parole à M. Tudela, premier délégué du Pérou.

M. TUDELA (Pérou).—La délégation du Pérou a donné son assentiment à la conclusion du rapport approuvé à l'unanimité par les représentants des pays membres du Conseil. A cette occasion, je dois déclarer que mon pays a suivi et suit le développement du conflit italo-éthiopien avec une émotion profonde qui trouve sa raison d'être dans les sentiments d'amitié qui nous lient au peuple italien, dont nous admirons les magnifiques qualités, car nombre de ses fils habitent notre pays et sont étroitement liés à notre vie sociale et à notre progrès économique.

Nous nous rendons compte de la complexité du conflit actuel dont les causes profondes doivent être appréciées avec un esprit de compréhension, conscient des réalités humaines. Il faut que la nécessité d'expansion démographique d'un grand peuple toujours jeune se concilie avec l'existence de l'ordre juridique international représenté par la Société des Nations. Cet ordre doit être maintenu à tout prix si l'on ne veut pas que la civilisation occidentale disparaisse. Et cet ordre juridique est d'une importance vitale pour les pays comme le nôtre dont la seule garantie d'existence réside dans l'exclusion de la force et dans l'empire du droit et de la justice parmi les peuples.

Nous avons la certitude qu'aucun effort ne sera épargné à travers les pénibles et graves difficultés de l'heure présente pour trouver à ce conflit, dans le cadre du Pacte, une solution honorable et juste. L'expérience a été faite par le continent américain où l'influence des principes et des règles de la Société des Nations a mis fin à de graves divergences, créant des précédents dont nous sommes obligés de tenir compte dans les circonstances actuelles.

Le PRÉSIDENT.—Je donne la parole à M. Costa du Rels, premier délégué de la Bolivie.

M. COSTA DU RELS (Bolivie).—Dans les cercles internationaux, dirigeants de l'opinion, ainsi qu'à cette tribune, il a été fait allusion au conflit du Chaco, à l'occasion de l'application de l'article 16 dans le cas actuel.

La délégation bolivienne, soucieuse de ne point laisser s'établir des contre-vérités qui pourraient porter préjudice à son pays, se voit obligée d'apporter les éclaircissements qu'elle juge nécessaires. Elle le fait sans aucun esprit de polémique rétrospective.

Des doutes ont pu subsister quant à la responsabilité du déclenchement des hostilités dans un pays litigieux, sans frontières tracées. Des doutes ont pu subsister encore lorsque la Bolivie demanda l'application de l'article 16, après la déclaration de guerre dont elle fut l'objet, sous prétexte que cet acte consacrait un état de fait. Mais, à partir du 10 décembre 1934, jour où la Bolivie, faisant honneur au Pacte qu'elle avait signé, accepta les recommandations unanimes de l'Assemblée, elle se trouva, de ce fait, dans une situation juridique parfaitement régulière et toute responsabilité retomba exclusivement sur la partie adverse, du fait de la prolongation d'une guerre illégale.

Or, la partie adverse, en rejetant les recommandations, se mit en état de rupture indiscutable du Pacte et quitta la Société des Nations.

L'attitude des parties à l'égard des recommandations détermine les droits et les obligations des Membres de la Société. L'article 16 aurait dû donc être appliqué à la partie adverse, ne fût-ce que sur le plan économique et financier, afin d'empêcher au plus tôt l'effusion de sang, laquelle dura trois mois encore.

Il ne m'appartient pas d'analyser ici les motifs qui ne permirent pas cette application, si bénigne fût-elle. On les trouvera dans les procès-verbaux du Comité consultatif de l'Assemblée de mars 1935.

La Bolivie, profondément attachée au Pacte, en demanda l'application intégrale, à une heure douloureuse de son histoire. Aujourd'hui, elle constate avec satisfaction que l'Assemblée entend par des actes mettre fin désormais à ce que j'ai osé appeler: une politique saisonnière à deux poids et à deux mesures.

Les pays américains, les uns par leur silence, les autres par leurs déclarations, se rallient au principe d'une application, si dure soit-elle, du Pacte. Sans distinguo, sans invocation de cas d'espèce, étouffant des sentiments de profonde sympathie envers une grande nation, créancière spirituelle du monde, ils feront leur devoir, si pénible soit-il. Ils savent certainement que la rigueur, quand le regret l'atténue, est peut-être une des formes clairvoyantes de l'amitié.

Cette attitude, si claire, dans un conflit africain, appellera-t-elle, le cas échéant, de la part des nations de l'Europe, une attitude semblable dans un conflit américain? C'est là, si je ne m'abuse, la question posée, ici même, par un de nos collègues. La poser, c'est y répondre.

Le principe de l'universalité de la Société des Nations, si longtemps battu en brèche, va sortir de ce débat largement consolidé, en détruisant l'espèce d'indifférence de certaines grandes nations européennes envers les problèmes d'outre-mer qui n'atteignent pas leurs intérêts. C'est bien une nouvelle preuve de cela que je trouve dans les paroles prononcées par M. Laval, président de la délégation française, quand il a parlé d'une "solidarité dans les responsabilités de tous ordres, en toutes circonstances, de temps et de lieu".

C'est en prenant acte de ce principe, qui n'aurait pu trouver de meilleur interprète, que la délégation bolivienne apporte son adhésion aux résolutions du Conseil.

Le PRÉSIDENT.—Je donne la parole à M. Teclé-Hawariate, premier délégué de l'Éthiopie.

M. TECLÉ-HAWARIATE (*Éthiopie*):

1. C'est avec une profonde indignation que la délégation éthiopienne a entendu les attaques violentes et injustes dirigées par le premier délégué du Gouvernement italien contre l'Empire éthiopien.

L'attitude de l'Assemblée à la séance de ce matin dicte à la délégation éthiopienne son devoir.

L'Empire éthiopien a fait appel à la plus haute juridiction politique qui existe sur la terre pour juger la prétention du Gouvernement italien de le

raayer de la carte du monde. A cette heure suprême où la justice internationale, en toute indépendance et impartialité, à la suite de rapports soigneusement étudiés, a fait connaître son verdict souverain et a déclaré que le Gouvernement italien a recouru à la guerre contrairement aux engagements de l'article 12 du Pacte, le Gouvernement éthiopien estime que ce serait rabaisser la majesté de ces magnifiques débats que de s'engager dans une polémique passionnée. La réfutation détaillée de chacune des calomnies dont il est l'objet sera faite à son heure.

Que, pour le moment, il me suffise de dire que mon auguste souverain n'a jamais tenu les propos de haine et l'excitation à la rapine que lui impute le délégué italien.

2. Ce sont des paroles de gratitude que j'apporte ici à tous ceux qui, à propos de l'agression italienne contre l'Ethiopie, défendent courageusement le respect des engagements solennels inscrits dans le Pacte et la cause sacrée de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats.

Qu'il me soit permis de dire à l'éloquent délégué de la République noire d'Haïti l'émotion poignante qui m'a étreint en écoutant la réfutation décisive qu'il a faite des sophismes de l'agresseur présent et des agresseurs futurs, ainsi que son vibrant appel à la conscience de l'humanité. Que pourrais-je ajouter à ces paroles généreuses?

3. Mon devoir est maintenant de marquer la position de mon Gouvernement dans cette phase de la procédure du Pacte et de la guerre injuste qu'il subit.

Le Gouvernement éthiopien, depuis dix mois, attend, avec patience mais avec une pleine confiance, que justice lui soit rendue selon les prescriptions des traités et du Pacte. Après le verdict solennel qui vient d'être prononcé, il demande à chacun des Membres de la Société des Nations d'accomplir son devoir, tel qu'il est inscrit dans l'article 16 du Pacte. Il fait respectueusement observer que tout retard diminuerait ou même supprimerait l'efficacité indispensable pour arrêter la continuation du crime international dont le Gouvernement italien a été reconnu coupable.

4. Le Gouvernement éthiopien rappelle à l'Assemblée que, dans son agression, le Gouvernement italien emploie les engins meurtriers les plus perfectionnés imaginés par la civilisation la plus avancée et dont la plus grande partie du peuple éthiopien ne soupçonnait ni l'existence ni la barbarie terrifiante. Chaque jour, grâce à ces instruments de carnage, le Gouvernement de Rome publie fièrement, comme bulletins de victoire, des bulletins de massacre.

Le Gouvernement éthiopien supplie chacun des Membres de la Société des Nations d'employer toute son autorité pour arrêter cette œuvre d'extermination, entreprise contre un Etat sans armes et sans ressources, par un Gouvernement qui, depuis des années, se flatte de consacrer toutes ses richesses et toute son énergie à la fabrication d'instruments de meurtre et de moyens de destruction et qui dresse son peuple à la conquête de territoires pour la constitution d'un grand Empire romain.

L'Assemblée n'ignore pas que, parmi les causes de l'infériorité de l'Éthiopie, figurent les scrupules de neutralité qui, depuis plusieurs mois, ont empêché le Gouvernement de mon pays d'acquérir, avec ses maigres ressources, quelques moyens de défense.

Les circonstances et les conditions de cette guerre atroce, menée par un ennemi impitoyable, sont telles qu'une action énergique et immédiate est indispensable.

5. Le Gouvernement éthiopien reconnaît que la responsabilité qui, en ce moment, pèse sur chacun des Membres de la Société des Nations, est très lourde. Mais il se rappelle que la quasi-unanimité des délégués se sont déclarés, au nom de leurs gouvernements respectifs, prêts à prendre courageusement leur juste part de ces responsabilités.

Le Gouvernement éthiopien met toute sa confiance dans ces déclarations. Qu'il lui soit permis de rappeler respectueusement aux Membres de la Société des Nations que la rapidité et l'énergie de leur décision sont les conditions mêmes de leur efficacité. Ainsi seulement sera assurée la sanction du système de sécurité collective organisé par le Pacte.

Si, au contraire, ces décisions ne devaient consister pratiquement qu'en pures censures doctrinales et en manifestations verbales de réprobation morale, aucun des Etats membres de la Société, petit ou grand, n'aurait de garantie contre l'esprit de rapine et contre la force brutale de gouvernement sans scrupules.

6. Le Gouvernement éthiopien est engagé à fond dans des opérations de légitime défense. Il tient pourtant à renouveler la déclaration qu'il a déjà faite. Il est à la disposition de tout organe qui pourrait être constitué par le Conseil ou par l'Assemblée en vue d'interrompre immédiatement les hostilités.

Il est prêt à conclure une paix honorable. Mais qu'on n'interprète pas mal mes paroles et qu'on ne leur donne pas un sens qu'elles n'ont pas! Le Gouvernement éthiopien a le devoir de proclamer, en toute loyauté, que, subissant une guerre injuste, décidé à défendre jusqu'à la mort son indépendance et son intégrité, quelque longue que doive être cette guerre, il ne cédera pas à la force. Il n'acceptera aucune condition accordant une prime à son agresseur. Ce serait là un défi à la morale internationale.

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DE LA DIX-SEPTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE
DE L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, 11 OCTOBRE 1935

DÉCLARATIONS DES DÉLÉGATIONS—(Suite.)

Le PRÉSIDENT.—L'ordre du jour de la séance de ce matin appelle la fin de la discussion sur les documents envoyés à l'Assemblée et il appelle plusieurs communications par le Président du Conseil et des déclarations du Président de l'Assemblée.

J'ai convoqué cette séance de l'Assemblée notamment en vue de souligner, comme je l'avais déclaré hier à l'occasion de la discussion sur la pro-

cedure, que la faculté est assurée à chaque délégation à l'Assemblée de s'exprimer si elle le désire.

Un nouvel orateur, M. Frasheri, premier délégué de l'Albanie, a demandé la parole et je la lui donne.

M. FRASHERI (*Albanie*).—D'ordre de mon Gouvernement, je suis chargé de présenter à l'Assemblée la déclaration suivante:

Le Gouvernement albanais demeure fidèle au Pacte de la Société des Nations et il apprécie hautement l'importance attachée au respect du Pacte; mais, étant donné ses relations politiques, résultant de l'existence d'un traité d'alliance, avec l'Italie, vu l'importance capitale des relations économiques qui existent entre ces deux pays alliés, le Gouvernement albanais regrette de ne pouvoir se rallier à la décision prise par l'Assemblée en ce qui concerne l'application des mesures de sanctions contre l'Italie.

Le PRÉSIDENT.—L'Assemblée prend acte de la déclaration du délégué de l'Albanie.

Aucune autre délégation ne demandant la parole, je considère le débat sur la communication du Président du Conseil au Président de l'Assemblée comme terminé.

III. SANCTIONS

N° 5

Recommandation de l'Assemblée de la Société des Nations le 10 octobre au sujet de l'établissement d'un comité en vue d'étudier et de faciliter la coordination des mesures à prendre en vertu de l'Article 16 du Pacte.¹

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance des opinions exprimées par les membres du Conseil à la séance tenue par ce dernier le 7 octobre 1935;

Prenant en considération les obligations qui incombent aux Membres de la Société des Nations en vertu de l'article 16 du Pacte et l'utilité d'établir une coordination des mesures que chacun d'eux envisagerait de prendre:

Emet le vœu que les Membres de la Société (autres que les parties) constituent un Comité composé d'un délégué par Etat membre, assisté d'experts, en vue d'étudier et de faciliter la coordination de ces mesures et, le cas échéant, d'attirer l'attention du Conseil ou de l'Assemblée sur toute situation qui requerrait leur examen.

N° 6

Propositions adoptées par le Comité de coordination.²

PROPOSITION I

adoptée par le Comité de coordination le 11 octobre 1935

EXPORTATION DES ARMES, MUNITIONS ET MATÉRIEL DE GUERRE

En vue de faciliter aux gouvernements des Membres de la Société des Nations l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 16 du Pacte, il y a lieu d'adopter dès maintenant les mesures suivantes:

- 1° Les gouvernements des Membres de la Société des Nations qui appliquent à l'heure actuelle des mesures tendant à interdire ou à restreindre l'exportation, la réexportation ou le transit des armes, munitions et matériel de guerre, à destination de l'Ethiopie, rapporteront immédiatement ces mesures;
- 2° Les gouvernements des Membres de la Société des Nations prohiberont immédiatement l'exportation, la réexportation et le transit

¹ Société des Nations, *Journal Officiel*, supplément spécial n° 138.

² Société des Nations, *Journal Officiel*, supplément spécial n° 145.

à destination de l'Italie et de ses possessions des armes, munitions et matériel de guerre, énumérés à la liste ci-jointe;

- 3° Les gouvernements des Membres de la Société des Nations prendront les dispositions nécessaires pour éviter que les armes, munitions et matériel de guerre énumérés à la liste ci-jointe, exportés dans un pays autre que l'Italie, ne soient réexpédiés directement ou indirectement en Italie ou dans les possessions italiennes;
- 4° Les mesures prévues aux paragraphes 2 et 3 s'appliquent également aux contrats en cours d'exécution.

Chaque gouvernement est invité à faire connaître, dans le plus bref délai, au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations, les mesures qu'il aura prises, conformément aux dispositions ci-dessus.

Proposition I A

ARTICLES CONSIDÉRÉS COMME ARMES, MUNITIONS ET MATÉRIEL DE GUERRE

Catégorie I.

1. Fusils et carabines ainsi que leurs canons.
2. Mitrailleuses, fusils-mitrailleurs et pistolets-mitrailleurs de tous calibres, ainsi que leurs canons.
3. Canons, obusiers et mortiers de tous calibres, ainsi que leurs affûts, bouches à feu et freins.
4. Munitions pour les armes énumérées sous les N^{os} 1 et 2 ci-dessus, projectiles chargés et non chargés pour des armes énumérées sous le N^o 3 ci-dessus et charges propulsives préparées pour ces armes.
5. Grenades, bombes, torpilles et mines chargées et non chargées, ainsi que les appareils permettant de les lancer ou de les faire éclater.
6. Chars de combat, véhicules et trains blindés; blindages de toute espèce.

Catégorie II.

Navires de guerre de toute espèce, y compris les porte-aéronefs et les sous-marins.

Catégorie III.

1. Aéronefs montés ou démontés, plus lourds que l'air ou plus légers que l'air ainsi que leurs hélices, fuselages, tourelles de tir, carènes, empennage et trains d'atterrissage.
2. Moteurs d'aéronefs.

Catégorie IV.

Révolvers et pistolets automatiques d'un poids supérieur à 630 grammes ainsi que les munitions pour lesdits articles.

Catégorie V.

1. Lance-flammes et tous autres engins de projection servant à la guerre chimique ou incendiaire.
2. Gaz moutarde, lewisite, ethylarsine dichlorée, methylarsine dichlorée et tous autres produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire.
3. Poudres de guerre et explosifs.

PROPOSITION II

Adoptée par le Comité de coordination le 14 octobre 1935

MESURES FINANCIÈRES

En vue de faciliter aux gouvernements des Membres de la Société des Nations l'exécution des obligations qui leur incombent aux termes de l'article 16 du Pacte, il y a lieu d'adopter dès maintenant les dispositions suivantes:

Les gouvernements des Membres de la Société des Nations prendront immédiatement toutes mesures nécessaires pour rendre impossibles les opérations suivantes:

1° Tous prêts directs ou indirects au Gouvernement italien et toutes souscriptions à des emprunts émis en Italie ou ailleurs, directement ou indirectement, par le Gouvernement italien;

2° Tous crédits bancaires ou autres destinés directement ou indirectement au Gouvernement italien, ainsi que l'exécution ultérieure, par voie d'avance, de découvert ou par tout autre procédé, de tous contrats de prêts consentis directement ou indirectement au Gouvernement italien;

3° Tous prêts destinés directement ou indirectement à des collectivités publiques ou à des personnes physiques ou morales établies en territoire italien, ainsi que toutes souscriptions à de tels emprunts émis en Italie ou ailleurs;

4° Tous crédits bancaires ou autres destinés directement ou indirectement à des collectivités publiques ou à des personnes physiques ou morales établies en territoire italien, ainsi que l'exécution ultérieure par voie d'avance, de découvert ou par tout autre procédé, de tous contrats de prêts consentis directement ou indirectement à leur bénéfice;

5° Toutes émissions d'actions ou autres appels de capitaux au profit de collectivités publiques ou de personnes physiques ou morales établies en territoire italien, ainsi que toutes souscriptions à de telles émissions d'actions ou appels de capitaux effectués en Italie ou ailleurs;

6° Les gouvernements prendront toutes mesures nécessaires pour rendre impossibles les opérations visées aux alinéas 1 à 5,

qu'elles soient effectuées directement ou par des intermédiaires de quelque nationalité que ce soit.¹

Les gouvernements sont invités à mettre immédiatement en vigueur celles des mesures recommandées qui peuvent être appliquées sans avoir recours à une législation nouvelle—et à prendre toutes dispositions pratiques pour assurer, dès le 31 octobre 1935, la mise en application des mesures préconisées. Les gouvernements qui se trouvent dans l'impossibilité de faire voter les dispositions législatives nécessaires dans ce délai sont priés d'informer le Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de la date à laquelle ils croient être en mesure de le faire.

Chaque gouvernement est invité à faire connaître dans le plus bref délai, au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations, les mesures qu'il aura prises conformément aux dispositions ci-dessus.

PROPOSITION III

adoptée par le Comité de coordination le 19 octobre 1935.

PROHIBITION DE L'IMPORTATION DES MARCHANDISES ITALIENNES

En vue de faciliter aux gouvernements des Membres de la Société des Nations l'exécution des obligations qui leur incombent aux termes de l'article 16 du Pacte, il y a lieu d'adopter les mesures suivantes:

1° Les gouvernements des Membres de la Société des Nations interdiront l'importation, dans leurs territoires, de toutes marchandises (autre que les lingots et espèces d'or ou d'argent) provenant de l'Italie ou des possessions italiennes, ou cultivées, produites ou manufacturées en Italie ou dans les possessions italiennes, quel que soit le lieu d'expédition de ces marchandises;

2° Les produits cultivés et les marchandises produites en Italie ou dans les possessions italiennes qui ont été soumis à une transformation dans un autre pays, et les marchandises manufacturées en partie en Italie ou dans les possessions italiennes et en partie dans un autre pays, seront considérés comme tombant sous le coup de la prohibition, à moins qu'une proportion de 25%, ou davantage, de la valeur des marchandises au moment où elles ont quitté le dernier lieu d'expédition soit attribuable à des transformations effectuées depuis que les marchandises ont quitté définitivement l'Italie ou les possessions italiennes;

3° Les marchandises qui font l'objet de contrats en cours ne seront pas exceptées de la prohibition;

4° Les marchandises en cours de route au moment où la prohibition sera appliquée en seront exceptées. Aux fins de la mise à exécution

¹ Pendant la discussion il est apparu très clairement que les versements aux institutions religieuses ou destinés à des fins humanitaires ne tomberaient pas sous cette catégorie.

tion de cette disposition, les gouvernements peuvent, pour les commodités administratives, fixer, en tenant compte du temps normal nécessaire pour le transport depuis l'Italie, une date appropriée, à partir de laquelle les marchandises seront assujetties à la prohibition;

5° Les bagages personnels de voyageurs venant d'Italie ou des possessions italiennes peuvent également être exceptées de la prohibition.

Étant donné qu'il importe d'assurer, en ce qui concerne les mesures recommandées, une action collective et, autant que possible simultanée, chaque gouvernement est prié de faire connaître au Comité de coordination, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aussitôt que possible et au plus tard le 28 octobre, la date à laquelle il pourrait être prêt à mettre ces mesures en vigueur. Le Comité de coordination se réunira le 31 octobre en vue de fixer, d'après les réponses reçues, la date de l'entrée en vigueur de ces mesures.

PROPOSITION IV

adoptée par le Comité de coordination le 19 octobre 1935.

EMBARGO SUR CERTAINES EXPORTATIONS VERS L'ITALIE

En vue de faciliter aux gouvernements des Membres de la Société des Nations l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 16 du Pacte, il y a lieu d'adopter les mesures suivantes:

1° Les gouvernements des Membres de la Société des Nations étendront l'application du paragraphe 2 de la Proposition 1 du Comité de coordination aux produits suivants, en ce qui concerne l'exportation et la réexportation à destination de l'Italie et des possessions italiennes, exportation et réexportation qui seront en conséquence interdites:

(a) Chevaux, mulets, ânes, chameaux et tous autres animaux de transport;

(b) Caoutchouc;

(c) Bauxite, aluminium, alumine (oxyde d'aluminium), minerais de fer et ferraille;

Chrome, manganèse, nickel, titane, tungstène, vanadium, leurs minerais et ferro-alliages (ainsi que le ferro-molybdène, le ferrosilicium, le ferro-silico-manganèse, le ferro-silico-manganèse-aluminium);

Étain et minerais d'étain;

La liste c) ci-dessus comprend toutes les formes brutes de minéraux et métaux mentionnés, leurs minerais, déchets et alliages;

2° Les gouvernements des Membres de la Société des Nations prendront les mesures nécessaires pour que les produits mentionnés au paragraphe 1° ci-dessus, exportés à destination de pays autres que l'Italie ou les possessions italiennes, ne soient pas réexportés directement ou indirectement vers l'Italie ou vers les possessions italiennes;

3° Les mesures prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus s'appliqueront aux contrats en cours;

4° En seront exceptées les marchandises en cours de route au moment où la prohibition sera appliquée. Aux fins de la mise à exécution de cette disposition, les gouvernements pourront, pour les commodités administratives, fixer, en tenant compte du temps normal nécessaire pour le transport vers l'Italie ou les possessions italiennes, une date appropriée à partir de laquelle les marchandises seront assujetties à la prohibition.

Etant donné qu'il importe d'assurer, en ce qui concerne les mesures recommandées, une action collective et autant que possible simultanée, chaque gouvernement est prié de faire connaître au Comité de coordination, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aussitôt que possible et au plus tard pour le 28 octobre, la date à laquelle il pourrait être prêt à mettre ces mesures en vigueur. Le Comité de coordination se réunira le 31 octobre en vue de fixer, d'après les réponses reçues, la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

L'attention du Comité de coordination a été appelée sur l'extension éventuelle des propositions ci-dessus à un certain nombre d'autres produits. Il charge le Comité des Dix-huit de soumettre aux gouvernements toutes propositions utiles à ce sujet.

PROPOSITION V

adoptée par le Comité de coordination le 19 octobre 1935

ORGANISATION DE L'APPUI MUTUEL

Le Comité de coordination attire tout particulièrement l'attention de tous les gouvernements sur les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 3 de l'article 16 du Pacte, d'après lequel les Membres de la Société conviennent de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu de cet article.

I. Afin de mettre en pratique ces obligations, les gouvernements des Membres de la Société des Nations:

(a) Adopteront immédiatement les dispositions nécessaires pour qu'aucune mesure prise en exécution de l'article 16 ne prive un pays quelconque appliquant les sanctions, des avantages que les accords commerciaux, conclus avec l'Italie par les pays participants, lui assureraient par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée;

(b) Prendront les mesures appropriées, en vue de remplacer dans la limite des besoins de leurs pays respectifs des importations d'origine italienne par des importations de produits similaires provenant des Etats participants;

(c) Accepteront, dès la mise en application des sanctions économiques, d'entrer en négociations avec tout Etat participant ayant subi

un préjudice, en vue d'augmenter les ventes de marchandises et de compenser ainsi les pertes de débouchés italiens, résultant de l'application des sanctions;

(d) Dans le cas où ils n'auraient pas subi de préjudice pour les produits considérés, s'abstiendront de demander l'application de la clause de la nation la plus favorisée, au cas où des préférences seraient accordées en vertu des alinéas (b) et (c) et pour lesdits produits.

II. A ces fins, les gouvernements—s'il est nécessaire, avec l'assistance du Comité des Dix-huit—étudieront en particulier la possibilité d'adopter dans les limites de leurs obligations existantes et en prenant en considération l'avis ci-annexé du Sous-Comité juridique du Comité de coordination les mesures suivantes:

1° Augmenter par tous les moyens appropriés leurs importations en faveur des pays qui auraient perdu des débouchés en Italie par suite de l'application des sanctions;

2° En vue de faciliter cette augmentation, prendre en considération les obligations de l'appui mutuel ainsi que les avantages que le commerce de certains Etats membres de la Société des Nations et ne participant pas aux sanctions retirerait de l'application de ces sanctions, pour diminuer, par tous les moyens appropriés et dans une mesure équitable, les importations originaires de ces pays;

3° Favoriser, par tous les moyens en leur pouvoir, les transactions commerciales entre les entreprises intéressées à la vente de produits sur le marché italien, qui auraient subi un préjudice par suite de l'application des sanctions, et les entreprises qui importent normalement les mêmes marchandises;

4° Participer en général à l'organisation d'un système international d'écoulement des marchandises, afin de compenser toute perte de débouchés en Italie, résultant de l'application des sanctions.

Ils examineront, en outre, dans les mêmes conditions la possibilité de mesures financières ou autres, destinées à s'ajouter aux mesures commerciales, pour autant que ces dernières n'assureraient pas une entr'aide internationale suffisante.

III. Le Comité de coordination prie le Comité des Dix-huit de prêter, s'il est nécessaire, aux gouvernements intéressés l'assistance prévue au début de la deuxième partie de la présente proposition.

N° 7

Mesures prises par le Gouvernement canadien au sujet des propositions susdites

C.P. 3461

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Jeudi, le 31e jour d'octobre 1935.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR EN SON CONSEIL

ATTENDU que Son Excellence l'Administrateur en Son Conseil a été saisi d'un rapport du Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures représentant, avec l'assentiment du ministre du Revenu national,

(1) Que le Secrétaire général de la Société des Nations a communiqué au Gouvernement de Sa Majesté au Canada le texte ci-annexé des dispositions adoptées le 11 octobre, à Genève, par le Comité de coordination nommé conformément à la recommandation de l'Assemblée: —

Proposition n° 1

Pour faciliter aux gouvernements des Etats membres de la Société des Nations l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 16 du Pacte, les mesures suivantes devraient être prises sans délai:

(1) Les gouvernements des Etats membres de la Société des Nations qui appliquent actuellement des mesures interdisant ou restreignant l'exportation, la réexportation ou le transit des armes, des munitions et des engins de guerre vers l'Ethiopie, rescindront ces mesures immédiatement.

(2) Les gouvernements des Etats membres de la Société des Nations interdiront immédiatement l'exportation, la réexportation ou le transit vers l'Italie ou les possessions italiennes des armes, munitions et engins de guerre énumérés à la liste ci-annexée.

(3) Les gouvernements des Etats membres de la Société des Nations devront prendre les moyens nécessaires pour empêcher que lorsque exportés vers des pays autres que l'Italie, les armes, les munitions et les engins de guerre énumérés à la liste ci-annexée ne soient ni directement ni indirectement exportés en Italie ni à aucune des possessions italiennes.

(4) Les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 s'appliqueront aux contrats en cours d'exécution.

Chaque gouvernement doit, le plutôt possible, par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations, saisir le Comité des mesures que ce gouvernement a prises en conformité des dispositions précitées.

(2) Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada n'ayant arrêté aucune mesure pour interdire ou restreindre l'exportation, la réexportation ou le transit des armes, munitions et engins de guerre vers l'Éthiopie, nulle action n'est requise en ce qui concerne le premier alinéa de la première proposition du Comité de coordination.

(3) Le Gouverneur en Son Conseil peut, en vertu de l'article 290 de la Loi des douanes, prohiber en tout temps l'exportation du Canada des armes, munitions, poudre à canon et ravitaillements pour l'armée et la marine, ainsi que de tous articles qui, de l'avis du Gouverneur en Son Conseil, peuvent être convertis ou destinés à augmenter la quantité des ravitaillements pour l'armée ou la marine.

A CES CAUSES, il plaît à Son Excellence l'Administrateur en Son Conseil, à la recommandation du Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, avec l'assentiment du ministre du Revenu national en vertu de l'autorité précitée, de décréter que l'exportation, la réexportation ou le transit vers l'Italie ou toute possession italienne des armes, munitions et engins de guerre énumérés à la liste ci-annexée, soient, par les présentes, prohibés.

Il plaît de plus à Son Excellence en Son Conseil de décréter qu'une proclamation en ce sens soit immédiatement publiée dans la *Gazette du Canada*.

E. J. LEMAIRE,
Greffier du Conseil privé.

C.P. 3461a

ARTICLES CONSIDÉRÉS COMME DES ARMES, DES MUNITIONS
ET DES ENGINs DE GUERRE:

Catégorie I

- (1) Fusil et carabines et leurs canons.
- (2) Mitrailleuses, fusils mitrailleurs et pistolets automatiques et pistolets de tous calibres et leurs canons.
- (3) Canons, obusiers et mortiers de tous calibres, leurs affûts, canons et freins de recul.
- (4) Munitions pour les armes énumérées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, projectiles chargés ou non pour les armes énumérées à l'alinéa 3 et les charges propulsives pour ces armes.
- (5) Grenades, bombes, torpilles et mines, chargées ou non et appareils pour leur usage ou lancement.
- (6) Chars d'assaut, véhicules blindés et trains blindés. Blindages de tous genres.

Catégorie II

- (1) Vaisseaux de guerre de tous genres y compris les porte-avions et sous-marins.

Catégorie III

- (1) Aéronefs, assemblés ou non, plus lourds ou plus légers que l'air et leurs hélices ou propulseurs, fuselages, affûts et bâtis pour canons d'avion, coques, mécanisme d'arrière-train et d'atterrissage.
- (2) Moteurs d'aéronefs.

Catégorie IV

- (1) Revolvers et pistolets automatiques d'un poids excédant 1 livre 6 onces (630 grammes) et leurs munitions.

Catégorie V

- (1) Lance-flammes et tous autres projecteurs destinés à la guerre chimique ou incendiaire.
- (2) Gaz moutarde, lewisite, ethyldichlorarsine, methyldichlorarsine et tous autres produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire.
- (3) Poudre pour fins de guerre et explosifs.

Série D N° 16

MÉMOIRE

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL DU CANADA

(SERVICE DES DOUANES)

OTTAWA, le 31 octobre 1935.

Aux percepteurs des Douanes et de l'Accise:

SANCTIONS ÉCONOMIQUES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

EXPORTATIONS INTERDITES À L'ITALIE ET AUX POSSESSIONS ITALIENNES

Par proclamation datée du 31 octobre 1935, telle que ci-après imprimée,¹ en vigueur à compter de cette date, l'exportation, la réexportation ou transit à l'Italie ou aux possessions italiennes de certaines armes, munitions et engins de guerre qui se trouvent spécifiés dans cette proclamation, sont prohibés.

Les percepteurs et les fonctionnaires des Douanes et de l'Accise agiront en conséquence.

H. D. SCULLY,
Commissaire des Douanes.

¹ Cette proclamation contenant les prescriptions de l'arrêté en conseil n'est pas reproduite.

C.P. 3594

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

VENDREDI le 15e jour de novembre 1935.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
EN SON CONSEIL

ATTENDU que Son Excellence le Gouverneur général en Son Conseil a été saisi d'un rapport du Secrétaire d'Etat suppléant aux Affaires extérieures soumettant, avec l'assentiment du ministre de la Justice, du ministre des Finances et du ministre du Revenu national, ce qui suit:—

I. Le Secrétaire général de la Société des Nations a communiqué au Gouvernement de Sa Majesté au Canada le texte de certaines propositions adoptées à ses réunions à Genève, les 11 et 19 octobre de la présente année, par le Comité de coordination nommé conformément aux recommandations de l'Assemblée. Lesdites propositions, et notamment celles numérotées respectivement 1, 2, 3 et 4, sont énoncées aux pages 1 à 7 inclusivement d'un mémoire annexé.

II. La proposition n° 1 à trait à l'interdiction de l'exportation des armes et munitions et est entrée en vigueur en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 3461 du 31 octobre 1935.

III. La proposition n° 2, concernant les prêts et crédits a été librement mise à exécution par des institutions financières canadiennes sur les instances du ministre des Finances; mais il importe d'instituer à cette fin des mesures de validité légale.

IV. La proposition n° 3 relative à l'interdiction des importations, et la proposition n° 4 visant l'interdiction des exportations de denrées essentielles doivent entrer en vigueur à compter du 18 novembre de l'année courante, et il est opportun de prendre des mesures à cet effet.

ATTENDU qu'en vertu de la loi du Traité de paix de 1919, le gouverneur en Son Conseil peut rendre tous arrêtés et faire toutes choses qui lui semblent nécessaires en exécution des Traités de paix et pour donner effet à l'une quelconque de leurs dispositions;

ATTENDU que ladite loi prévoit en outre que tout arrêté en conseil rendu sous son empire peut prévoir l'imposition, par procédure sommaire ou autrement, de peines pour infractions des dispositions de ladite loi;

Et ATTENDU que, pour fins d'exécution dudit traité et pour donner effet à la partie I du Pacte de la Société des Nations, il importe d'établir les dispositions ci-annexées.

A CES CAUSES, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en Son Conseil, à la recommandation du Secrétaire d'Etat suppléant aux Affaires extérieures, avec l'assentiment du ministre de la Justice, du

ministre des Finances et du ministre du Revenu national, et sous l'autorité précitée, de décréter, par les présentes, ce qui suit:

ARTICLE 1

INTERDICTION DES IMPORTATIONS ITALIENNES

(1) A ou après toute date que le ministre du Revenu national, ci-après désigné comme le Ministre, pourra fixer, nulle denrée expédiée d'Italie, récoltée, produite ou fabriquée en territoire italien, ne pourra être importée au Canada, sauf les matières ou la monnaie d'or ou d'argent;

Toutefois, subordonnément aux conditions que le Ministre pourra imposer pour empêcher l'inobservance des dispositions du présent paragraphe, celui-ci ne s'appliquera pas—

- (a) aux denrées qui, avant la date susdite, avaient quitté l'endroit de leur expédition; ou
- (b) aux denrées importées pour ré-exportation après passage en transit au Canada, ou par voie de transbordement.

(2) Les denrées dont l'importation est interdite par le présent article seront assujetties aux dispositions du Tarif douanier dans la même mesure que si elles étaient comprises parmi les marchandises énumérées et décrites à l'annexe C dudit Tarif, et les dispositions du Tarif douanier s'y appliqueront en conséquence.

(3) Si à une époque quelconque il s'élève des doutes, sous le régime du présent Article, lorsqu'il s'agit de déterminer si des denrées censées avoir été expédiées de tout pays autre que le territoire italien ont effectivement été ainsi expédiées ou n'ont pas été récoltées, produites ou fabriquées en territoire italien, il sera loisible au Ministre d'exiger que l'importateur lui fournisse, sous la forme qu'il pourra prescrire, des preuves à l'égard du pays d'où les denrées ont été expédiées et dans lequel elles ont été récoltées, produites, fabriquées, et à moins qu'il ne soit effectivement prouvé au Ministre que les denrées ont été expédiées d'un pays autre que l'Italie, ou récoltées, produites, fabriquées ailleurs qu'en territoire italien, lesdites denrées seront censées être des marchandises expédiées du territoire italien ou récoltées, produites ou fabriquées en territoire italien.

(4) Aux fins du présent article,—

- (a) les denrées récoltées ou produites en territoire italien qui ont subi un certain degré de transformation dans quelque autre pays, seront censées être des denrées récoltées ou produites, selon le cas, en territoire italien, à moins qu'il ne soit effectivement prouvé au Ministre que 25 p. 100 ou plus de la valeur qu'avaient les denrées au moment de quitter l'endroit d'où elles ont été expédiées, est attribuable à une transformation subie depuis que les denrées ont quitté le territoire italien; et
- (b) les denrées fabriquées partie en territoire italien et partie dans quelque autre pays seront censées avoir été fabriquées en territoire

italien, à moins qu'il ne soit effectivement prouvé au Ministre que 25 p. 100 ou plus de la valeur qu'avaient les denrées à l'époque susdite est attribuable à une transformation ou à des procédés de fabrication que les denrées ont subis depuis qu'elles ont quitté le territoire italien.

(5) Aux fins du présent article, et en vue d'empêcher l'inobservance de ses dispositions, le Ministre peut exiger que tout certificat d'origine qu'il pourra prescrire lui soit fourni à l'égard de l'importation au Canada, de denrées (autres que les matières ou la monnaie d'or ou d'argent, les journaux, les revues, les livres et la musique imprimés, les cartes topographiques et hydrographiques) expédiées de pays adjacents à l'Italie, ou auxquels celle-ci a un accès facile, qui ne se sont pas engagés à frapper d'une interdiction semblable les importations de denrées italiennes, savoir, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Suisse (y compris la principauté de Liechtenstein) et l'Albanie. En pareil cas, toutes les denrées de ce genre importées sans certificat d'origine seront, avec l'assentiment du Ministre, censées être des denrées d'origine italienne, et assujetties aux dispositions du présent article.

ARTICLE 2

INTERDICTION DE CERTAINES EXPORTATIONS VERS L'ITALIE

(1) A ou après toute date que le Ministre pourra fixer par arrêté, l'exportation vers le territoire italien de denrées de l'une quelconque des catégories énumérées à l'annexe du présent arrêté sera, et elle est par les présentes, interdite.

Toutefois, subordonnément aux conditions que le Ministre pourra imposer pour empêcher l'inobservance du présent alinéa, celui-ci ne s'appliquera pas aux denrées de l'une quelconque des catégories décrites dans ladite annexe qui seront exportées après passage en transit au Canada, ou par voie de transbordement.

(2) Nulle denrée dont l'exportation, la ré-exportation ou le transit en Italie ou dans toute possession italienne est interdite par le présent article ou en vertu des dispositions d'un Arrêté de Son Excellence l'Administrateur en conseil, C.P. 3461, en date du 31 octobre 1935, ne pourra, en un port ou endroit quelconque du Canada, être expédiée ou livrée comme provisions sur un vaisseau ou un aéronef à destination du territoire italien, à moins que le Ministre ne soit convaincu que les denrées sont requises pour être utilisées ou consommées sur ce vaisseau ou cet aéronef.

(3) L'exportateur vers un territoire italien de toutes marchandises qui, à l'époque de leur exportation, étaient interdites sous le régime du présent article ou des dispositions dudit arrêté du conseil C.P. 3461 doit, s'il en est requis fournir au Ministre la preuve que les marchandises n'ont pas atteint le territoire italien; et, si l'exportateur néglige de ce faire, il est passible d'une amende en douane triple de la valeur des marchandises, ou de \$500.00, à la discrétion du Ministre, à moins qu'il ne prouve

qu'il n'a pas consenti et qu'il n'a pas été partie à ce que les marchandises atteignent ce territoire, et à moins qu'il ne prouve en outre qu'il a pris toutes les mesures raisonnables en vue d'assurer que la destination ultime des marchandises était bien celle mentionnée dans les documents de douane se rapportant à leur expédition.

(4) Si le Ministre a lieu de croire qu'une déclaration faite au moment de l'expédition par une personne qui est sur le point d'exporter des marchandises de toute description tel qu'énoncé à l'annexe du présent arrêté, ou des marchandises énoncées dans la liste annexée audit arrêté du conseil C.P. 3461 est fautive dans quelque détail, ces marchandises peuvent être détenues jusqu'à ce que le Ministre soit convaincu de la véracité de la déclaration et, à moins qu'il ait cette conviction, les marchandises sont confisquées.

ARTICLE 3

INTERDICTION DE CRÉDIT À L'ITALIE

(1) A ou après telle date que le Ministre des Finances peut fixer par arrêté, nulle personne au Canada doit,—

(a) effectuer un prêt quelconque, contribuer, participer ou aider au lancement ou à l'émission d'un emprunt (quel que soit l'endroit où le prêt est effectué ou l'emprunt est lancé ou doit être effectué ou lancé) aux personnes et institutions ci-dessous ou à leur avantage:

(i) Le gouvernement de tout territoire italien;

(ii) toute personne (qui n'est pas un corps constitué) qui réside dans ce territoire, quelle que soit sa nationalité;

(iii) toute personne qui est une société constituée sous le régime de la loi de ce territoire, quel que soit l'endroit où elle réside.

(b) lance, garantit ou de quelque façon facilite ou garantit l'émission des actions de tout pareil corps constitué, quel que soit le lieu effectif ou projeté de cette émission.

(2) Sans nuire à la généralité des dispositions ci-dessus du présent article, toute personne qui,—

(a) en donnant une garantie ou en devenant partie à un effet de commerce, assume une responsabilité à l'égard d'un paiement d'argent et, par là permet à une autre personne de prélever de l'argent; ou,

(b) achète d'une autre personne un effet de commerce qui n'est pas payable à vue; ou

(c) relativement à une vente de marchandises, consent un crédit de quelque forme qu'il soit à une autre personne ou pour l'avantage de celle-ci, sera, pour les fins du présent article, censée effectuer un prêt à cette autre personne ou pour l'avantage de celle-ci.

(3) Rien dans le présent article ne doit s'interpréter comme interdisant l'exécution de tout contrat passé avant la date de la publication

du présent arrêté avec tout gouvernement ou personne autre que celui ou celle mentionnés à l'alinéa (a) du paragraphe (1) du présent article, mais, sauf ce qui précède, les dispositions du présent article seront exécutoires nonobstant les clauses de tout contrat.

(4) Rien dans le présent article ne doit s'appliquer à un prêt consenti à une institution ou pour l'avantage de celle-ci lorsque le Ministre des Finances certifie que cette institution a un but humanitaire ou religieux.

ARTICLE 4

SANCTIONS

(1) Si une personne contrevient aux dispositions des articles précités, ou dudit arrêté du conseil C.P. 3461, cette personne, outre les autres sanctions prévues par la loi, est passible,—

(a) par voie de mise en accusation, d'une période d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou d'une amende, ou de l'emprisonnement et de l'amende; ou

(b) par voie sommaire, d'une période d'emprisonnement n'excédant pas douze mois ou d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, ou de l'emprisonnement et de l'amende.

(2) Lorsqu'il est prouvé qu'un corps constitué a contrevenu à l'une quelconque des dispositions des articles précités, ou dudit arrêté du conseil C.P. 3461, avec le consentement ou l'approbation de tout administrateur, gérant, secrétaire ou autre directeur du corps constitué, ou lorsqu'il est prouvé que ladite contravention a été facilitée par la négligence d'iceux, l'une quelconque de ces personnes ainsi que le corps constitué seront censés être coupables de la contravention et seront passibles de poursuite et de peines en conséquence.

ARTICLE 5

Titre abrégé et interprétation

(1) Le présent arrêté peut être cité sous le titre de: " Arrêté du Traité de Paix (Pacte de la Société des Nations) 1935."

(2) Dans le présent arrêté, l'expression " territoire italien " signifie le Royaume d'Italie et ses colonies et dépendances et tout territoire effectivement occupé par ses armées.

(3) Les articles 1, 2 et 4 des présentes sont censés être des lois se rapportant aux douanes, conformément à l'interprétation de la Loi des douanes, et doivent s'interpréter comme faisant partie de ladite loi; les dispositions de la Loi des douanes s'appliquent en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec celles desdits articles.

(4) La Loi d'interprétation s'applique à l'interprétation du présent arrêté tout comme elle s'applique à l'interprétation d'une loi du Parlement.

ANNEXE

Marchandises dont l'exportation en territoire italien est interdite, autres que les marchandises dont l'exportation a été prohibée en vertu de l'arrêté du conseil C.P. 3461

1. Minerais et concentrés de fer, broyés ou non, ou mis en briquettes.
2. Riblons et rebuts de fer et d'acier.
3. Métaux, non forgés, selon les descriptions suivantes, savoir:
 - (a) Aluminium;
 - (b) Chrome;
 - (c) Manganèse;
 - (d) Nickel;
 - (e) Etain;
 - (f) Titane;
 - (g) Tungstène;
 - (h) Vanadium.
4. Alliages, non ouvrés, contenant tout métal mentionné au paragraphe 3 de la présente partie de cette Annexe, y compris les ferro-alliages, à l'exclusion de l'acier et des alliages d'acier; minerais, concentrés et résidus, broyés ou non, ou mis en briquettes, et matte contenant tout pareil métal; et riblons et rebuts desdits métaux.
5. Oxyde d'aluminium (à l'exclusion des abrasifs).
6. Ferro-molybdène.
7. Ferrosilicium.
8. Caoutchouc (brut), y compris le caoutchouc-crêpe; caoutchouc liquide.
9. Rebut, riblons et caoutchouc de récupération.
10. Chevaux, mulets, ânes, chameaux et tous autres animaux de bât ou de trait.

ET ATTENDU qu'il a plu à Notre Gouverneur en conseil d'ordonner qu'une proclamation en ce sens soit émise immédiatement et qu'elle soit publiée dans la *Gazette du Canada*.

E. J. LEMAIRE,
Greffier du Conseil privé.

Série D N° 16.
Supplément N° 1.

MÉMOIRE

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL DU CANADA
(Service des Douanes)

OTTAWA, le 18 novembre 1935.

Aux percepteurs des Douanes et de l'Accise:

SANCTIONS ÉCONOMIQUES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

IMPORTATIONS DE L'ITALIE ET EXPORTATIONS À CE PAYS ET AUX
POSSESSIONS ITALIENNES INTERDITES

Au sujet du mémoire série D N° 16, j'appelle votre attention à une proclamation réimprimée,¹ dans le présent mémoire, datée du 15 novembre 1935, se rapportant aux importations interdites du territoire italien, et interdisant de plus les exportations à l'Italie et aux possessions italiennes, sous l'empire de la Loi du Traité de Paix de 1919.

Les percepteurs prendront bonne note des dispositions de l'article 1 se rapportant aux importations interdites et aussi à l'article 2 se rapportant aux exportations interdites, telles que spécifiées dans l'annexe qui s'y rapporte, prenant note particulièrement des exceptions prévues dans les paragraphes (a) et (b) de l'article 1, titre 1.

Le ministre a désigné lundi, le 18e jour de novembre 1935, comme étant la date à laquelle les dispositions des articles 1 et 2 de ladite proclamation, régissant l'interdiction des importations italiennes et l'interdiction de certaines exportations à l'Italie, deviendront en vigueur.

H. D. SCULLY,
Commissaire des Douanes.

C.P. 164

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

SAMEDI, le 18e jour de janvier 1936.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
EN SON CONSEIL

ATTENDU que le 17 janvier 1936, le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, avec l'assentiment du ministre de la Justice, du ministre des Finances et du ministre du Revenu national, soumet ce qui suit:

1. Par l'arrêté en conseil C.P. 3594 du 15 novembre 1935, dénommé l'arrêté de 1935 basé sur le Traité de paix (Pacte de la Société des Nations) des mesures furent instituées interdisant les importations italiennes;

¹ Cette proclamation contenant les prescriptions de l'arrêté en conseil n'est pas reproduite.

2. Qu'aux fins de mettre ledit arrêté en conseil en harmonie avec des recommandations ultérieures du Comité de coordination nommé par les Etats membres de la Société des Nations, sauf les parties au litige, il est opportun que l'arrêté en conseil de 1935 basé sur le Traité de paix (Pacte de la Société des Nations) soit modifié en vertu des pouvoirs conférés au Gouverneur en Son Conseil par le Traité de paix de 1919.

A CES CAUSES, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en Son Conseil, à la recommandation du Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures et avec l'assentiment du ministre de la Justice, du ministre des Finances et du ministre du Revenu national, et sous l'autorité précitée, de modifier l'arrêté en conseil 3594 du 15 novembre 1935, étant l'arrêté en conseil de 1935 pris en vertu du Traité de paix (Pacte de la Société des Nations), et ledit arrêté est, par les présentes, modifié en y ajoutant à l'article 1 les alinéas suivants:

- (6) L'alinéa 1 du présent article ne s'appliquera pas
- (a) aux journaux, périodiques, livres imprimés et musique imprimée;
 - (b) aux cartes géographiques et aux cartes hydrographiques.
- (7) Nonobstant tout ce que contient ledit alinéa 1, le ministre peut, par permis, autoriser l'importation de toutes marchandises dont l'importation y est prohibée, s'il est convaincu que le prix des marchandises a été payé en entier à l'exportateur italien avant ou le 19e jour d'octobre 1935.

Il plaît en outre à Son Excellence, à la même recommandation, de décréter qu'une proclamation en ce sens soit immédiatement publiée dans la *Gazette du Canada*.

E. J. LEMAIRE,
Greffier du Conseil privé.

Série D N° 16
Supplément N° 2.

MÉMOIRE

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL DU CANADA

(Service des Douanes)

OTTAWA, le 22 janvier 1936.

Aux percepteurs des Douanes et de l'Accise,

SANCTIONS ÉCONOMIQUES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

ITALIE ET POSSESSIONS ITALIENNES—IMPORTATIONS PROHIBÉES

Au sujet du mémoire série D N° 16, veuillez prendre avis que, par un arrêté en Conseil, C.P. 164, en date du 18 janvier 1936, l'arrêté en Conseil,

C.P. 3594, du 15 novembre 1935, constituant le décret du Traité de Paix (Pacte de la Société des Nations) de 1935, est modifié par l'addition des alinéas suivants à l'article 1 de ce décret:

- (6) L'alinéa 1 de cet article ne s'appliquera pas
 - (a) aux journaux, périodiques, livres imprimés et musique imprimée;
 - (b) aux cartes géographiques et aux cartes hydrographiques.
- (7) Nonobstant tout ce que contient ledit alinéa 1, le ministre peut, par permis, autoriser l'importation de toutes marchandises dont l'importation y est prohibée, s'il est convaincu que le prix des marchandises a été payé en entier à l'exportateur italien avant ou le 19^e jour d'octobre 1935.

Toutes les demandes de permis en vertu de l'autorité susmentionnée devraient être soumises directement au ministère, avec la preuve documentaire de l'achat et du paiement concernés, comme il est stipulé dans l'article 7.

H. D. SCULLY,
Commissaire des Douanes.

Réponse du Canada à la proposition V

LETTRE ADRESSÉE PAR LE CONSEILLER DU DOMINION DU CANADA AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(Traduction)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement canadien a examiné attentivement le projet d'appui mutuel exposé dans la proposition V du Comité de coordination.

Les suggestions du Comité semblent plus particulièrement susceptibles d'être mises à exécution par les pays appliquant des restrictions par contingentement et des arrangements de clearings et dont le système économique diffère de celui du Canada. Il doit être entendu également qu'une adhésion à la proposition du Comité, pour autant que la législation canadienne en permettrait l'application, n'entraînerait pas la nécessité d'interdire le commerce avec les pays non participants.

Sous réserve de ces observations, le Gouvernement canadien est disposé à appuyer, d'une manière générale, le principe énoncé dans la proposition du Comité.

(Signé) W. A. RIDDELL.

Genève, le 4 décembre 1935.

N° 8

**Désignation du Comité des Dix-Huit par le Comité de coordination,
11 octobre 1935.¹***1. Election du président.*

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL déclare qu'à la suite du vote de l'Assemblée du 10 octobre, les délégations sont réunies en ce moment pour constituer un Comité de coordination "en vue d'étudier et de faciliter la coordination des mesures à prendre et, le cas échéant, d'attirer l'attention du Conseil ou de l'Assemblée sur toute situation qui requerrait leur examen".

Le Secrétaire général n'a pas besoin de commenter cette recommandation, puisqu'elle a été votée par les délégués actuellement présents à la réunion.

Le Comité désirera sans doute procéder immédiatement aux formalités de constitution, tout d'abord en élisant un président et ensuite en arrêtant sa méthode de travail.

Sur la proposition de M. LAVAL (France), appuyé par M. EDEN (Royaume-Uni), M. DE VASCONCELLOS, représentant du Portugal, est élu président.

M. de Vasconcellos prend place au fauteuil présidentiel.

Le PRÉSIDENT remercie les délégués de l'honneur qu'ils lui ont fait. Avec leur coopération, il fera de son mieux pour se montrer digne de leur confiance et il peut les assurer en tout cas de son impartialité et de son dévouement.

2. Publicité des débats.

Le PRÉSIDENT croit qu'étant donné la nature des travaux du Comité, il serait préférable qu'en règle générale les séances fussent privées. Le Comité aurait naturellement toujours le droit de décider de tenir, s'il le jugeait opportun, des séances publiques.

M. BENEŠ (Tchécoslovaquie) appuie la proposition du Président. Les discussions prendront probablement la forme de conversations entre gouvernements sur des questions d'ordre économique extrêmement délicates, et il paraît préférable que les séances soient privées.

Il en est ainsi décidé:

3. Procès-verbaux des séances.

Le PRÉSIDENT demande si le Comité désire avoir des comptes rendus *in extenso* de ses séances. Personnellement, il lui semble qu'il serait sage de suivre la procédure habituelle des Commissions de la Société, c'est-à-dire d'avoir des procès-verbaux résumés.

Il en est ainsi décidé.

(Le Comité entre en séance privée.)

¹ Société des Nations, Journal Officiel, supplément spécial, n° 145.

4. Pouvoirs des délégués.

M. KOMARNICKI (Pologne) fait remarquer que la présente réunion a le caractère d'une conférence et que le Comité de coordination n'est un organe ni de l'Assemblée ni du Conseil. Dans ces conditions, peut-on considérer que les pleins pouvoirs donnés par les gouvernements à leurs délégués à l'Assemblée suffisent? Il s'agit ici d'une question purement formelle, et le Comité pourra, bien entendu, délibérer en attendant que d'autres pouvoirs soient donnés à ses membres.

M. MEDINA (Nicaragua) partage l'avis de son collègue de la Pologne et estime que le caractère officieux de la présente réunion doit être conservé.

Le PRÉSIDENT croit que la question des pleins pouvoirs peut être facilement résolue par une lettre adressée à la Présidence par les chefs de délégations à l'Assemblée. Toutefois, les pleins pouvoirs seront nécessaires si la signature d'un accord de caractère international doit intervenir.

M. BENEŠ (Tchécoslovaquie) approuve la suggestion du Président tout en partageant l'avis du délégué de la Pologne en ce qui concerne la question formelle qu'il a soulevée. Il ajoute que les documents envoyés par le Président du Conseil au Président de l'Assemblée contiennent déjà en germe la décision de constituer un Comité de coordination. Il croit que le Comité de coordination peut déjà commencer son travail, quitte à régler ensuite les questions de forme de la manière indiquée par le Président.

M. MEDINA (Nicaragua) estime que les délégués à l'Assemblée ne sont nullement autorisés à conférer des pleins pouvoirs par une simple lettre adressée aux membres du présent Comité.

Le PRÉSIDENT fait observer que la majorité des délégués présents ont déjà pleins pouvoirs. Pour les autres, il leur suffira de s'adresser à leurs gouvernements. La question peut donc être considérée comme réglée.

Il en est ainsi décidé.

5. Désignation du petit Comité de coordination (dénommé plus tard "Comité des Dix-huit").

Le PRÉSIDENT propose de nommer un comité chargé d'orienter les travaux du Comité de coordination.

M. BENEŠ (Tchécoslovaquie) rappelle que lorsqu'il a été question de créer un Comité de coordination, on avait pensé, pour la commodité des discussions et du travail en général, que ledit comité aurait un nombre restreint de membres. Au cours des discussions du Bureau de l'Assemblée, l'avis a été exprimé qu'il fallait donner la possibilité à tous les Etats membres de faire partie du Comité de coordination. M. Beneš pense donc qu'il serait indiqué de créer un comité restreint pour le travail préparatoire.

M. LAVAL (France) approuve la proposition du Président et suggère d'appeler l'organe envisagé "Commission d'initiative". Celle-ci n'aurait pas de décision à prendre et devrait seulement rendre compte de ses débats et faire des propositions au Comité de coordination. Elle pourrait com-

prendre seize membres, qui se réuniraient immédiatement et proposeraient, immédiatement aussi, les mesures qui paraissent applicables sans délai. Ainsi, dans un temps très rapide, le Comité de coordination pourrait prendre certaines mesures.

M. EDEN (Royaume-Uni) appuie la proposition de M. Laval. Il insiste tout particulièrement sur le fait que le comité restreint devrait se réunir immédiatement, car beaucoup de délégués doivent reconnaître que l'on pourrait tout au moins prendre une décision avant la fin de la journée. La délégation britannique est donc d'avis que le comité restreint devrait faire rapport au Comité de coordination ce soir même, si à son avis, il constate que certaines décisions pourraient être prises aujourd'hui même par le Comité plénier.

M. DE VALERA (Etat libre d'Irlande) estime qu'en principe il serait préférable que la Commission d'initiative comprenne les Etats qui font partie du Bureau de l'Assemblée: on éviterait ainsi de soulever certaines difficultés.

M. Cemal HÜSNÜ (Turquie) fait observer que la proposition de M. de Valera simplifierait la procédure, mais la question en discussion revêt un aspect spécial qui n'avait pas été prévu au moment où l'on a élu les membres du Bureau de l'Assemblée. Dans ces conditions, il semble indiqué de nommer un nouveau comité, comme le propose le Président.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il a déjà préparé une liste des membres qui devraient faire partie de cette Commission d'initiative. Elle comprend les noms des délégués de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de la Belgique, du Royaume-Uni, du Canada, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Roumanie, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, de la Yougoslavie.

M. EDEN (Royaume-Uni) suggère que cette commission soit autorisée à s'adjoindre d'autres membres si elle le juge utile.

M. DE VALERA (Etat libre d'Irlande) ne sait point sur quels principes on s'est fondé pour établir la liste proposée par le Président. Il a soumis sa proposition pour éviter un certain nombre de questions que pourrait soulever l'établissement d'une liste de ce genre et dont la solution prendrait un temps considérable. Il est certain qu'une commission de ce genre doit être choisie très soigneusement, de manière que tous les points de vue soient représentés dans son sein. Or, en jetant un coup d'œil sur cette liste, il ne peut pas être sûr immédiatement que les différents points de vue y soient justement représentés, c'est la raison pour laquelle il a formulé sa proposition. Si cependant cette proposition ne recueille pas l'adhésion de ses collègues, il est tout prêt à la retirer.

Le PRÉSIDENT indique que la liste a été établie en tenant compte des questions qui préoccupent le représentant de l'Irlande. De plus, l'amendement de M. Eden doit donner satisfaction à M. de Valera, puisque cette Commission aura la faculté de s'adjoindre d'autres membres.

M. DE VALERA (Etat libre d'Irlande) retire sa proposition.

La proposition du Président, avec l'adjonction de M. Eden, est adoptée.

M. RUIZ GUIÑAZÚ (République Argentine) déclare que la délégation argentine préfère ne pas participer aux travaux du Comité d'initiative. Elle accepte de prendre part aux travaux du grand Comité, mais non de ce comité spécial.

M. MOTTA (Suisse) éprouve les mêmes hésitations que M. Ruiz Guiñazú. Il lui paraît préférable de ne pas parler d'"initiative", mais de désigner simplement ce comité sous le nom de "Sous-Comité de coordination".

M. LAVAL (France) déclare que pour éviter tout malentendu sur la proposition qu'il a faite, il suggère de désigner le Comité actuellement en session sous le nom de "Grand Comité" et le sous-comité qui vient d'être constitué sous le nom de "Petit Comité".

M. MOTTA (Suisse) s'associe à cette suggestion.

La proposition de M. Laval est adoptée.

N° 9

Extension du Mandat du Comité des Dix-Huit.¹

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DE COORDINATION LE 19 OCTOBRE 1935.

Le Comité de coordination invite le Comité des Dix-huit à continuer de siéger, pour suivre l'exécution des propositions déjà soumises aux gouvernements et saisir le Comité de coordination, ou les gouvernements qui y sont représentés, de telles propositions nouvelles qu'il jugera utile de formuler.

A ces fins, le Comité des Dix-huit constituera tous sous-comités, techniques ou autres, qui lui paraîtront appropriés, en appelant à y siéger des membres du Comité des Dix-huit ou des membres du Comité de coordination.

N° 10

Propositions adoptées par le Comité des Dix-Huit.²

PROPOSITION II a

adoptée par le Comité des Dix-huit le 6 novembre 1935.

ACCORDS DE CLEARING

Le Comité des Dix-huit,

Chargé par le Comité de coordination de suivre l'exécution des propositions soumises aux gouvernements, et autorisé à faire toutes propositions

¹ Société des Nations, Journal Officiel, supplément spécial, n° 145.

² Société des Nations, Journal Officiel, supplément spécial n° 146.

nouvelles qu'il jugerait opportunes, estime qu'il y a lieu d'adopter les mesures suivantes:

Pour rendre effective l'application de la proposition II (4) et de la proposition III, les gouvernements représentés au Comité de coordination:

1° a) Interdiront, à partir du 18 novembre, l'acceptation en paiement d'exportation à destination de l'Italie, de tout nouveau dépôt en liras au compte italien de clearing;

b) Et en conséquence, suspendront, dans la mesure nécessaire, l'exécution de tous les accords de clearing ou accords de paiement qu'ils peuvent avoir avec l'Italie, et ce, au plus tard, le 18 novembre.

2° Prendront, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour que le prix des produits italiens déjà importés ou à importer, et non encore payés, soit versé à une Caisse nationale dont les ressources seront, s'il y a lieu, affectées au règlement des créances résultant de leurs exportations.

Chaque gouvernement est invité à bien vouloir porter à la connaissance du Comité de coordination, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations, dans le plus bref délai possible, les mesures qu'il aura prises conformément aux dispositions ci-dessus.

PROPOSITION III a

adoptée par le Comité des Dix-huit le 6 novembre 1935.

LIVRES, JOURNAUX, ETC.

Le Comité des Dix-huit,

Chargé par le Comité de coordination de suivre l'exécution des propositions soumises aux gouvernement, et autorisé à faire toutes propositions nouvelles qu'il jugerait opportunes:

Propose que, par dérogation à la proposition III, l'interdiction d'importation de marchandises provenant de l'Italie ou des possessions italiennes ne soit pas étendue aux livres, journaux et publications périodiques, cartes et ouvrages cartographiques, musique imprimée ou gravée.

PROPOSITION IV a

adoptée par le Comité des Dix-huit le 6 novembre 1935.

EMBARGO SUR CERTAINES EXPORTATIONS VERS L'ITALIE

En exécution de la mission dont il est chargé en vertu du dernier alinéa de la proposition IV, le Comité des Dix-huit soumet aux gouvernements la proposition suivante:

Il y aura lieu d'étendre les mesures d'embargo prévues par la proposition IV aux produits suivants, dès que seront réalisées les conditions nécessaires à l'efficacité de cette extension:

Pétrole, dérivés, sous-produits et résidus;

Fonte de fer, fer et acier (y compris les alliages d'acier), coulés, forgés, laminés, étirés, estampés ou emboutis;

Charbon (y compris anthracite et lignite), coke et leurs agglomérés, ainsi que combustibles dérivés.

Si les réponses reçues par le Comité au sujet de la présente proposition et les renseignements à sa disposition le rendent opportun, le Comité des Dix-huit proposera aux gouvernements une date pour la mise en vigueur des mesures ci-dessus envisagées.

PROPOSITION IV b

adoptée par le Comité des Dix-huit le 6 novembre 1935.

DÉTOURNEMENT DE TRAFIC

Le Comité des Dix-huit,

Chargé par le Comité de coordination de suivre l'exécution des propositions soumises aux gouvernements, et autorisé à faire toutes propositions nouvelles qu'il jugerait opportunes, estime qu'il y a lieu d'adopter les mesures suivantes:

Pour rendre effective l'application des dispositions du point 2 de la proposition IV approuvée par le Comité de coordination, les gouvernements représentés au Comité de coordination prendront, en ce qui concerne l'exportation des produits prohibés, les dispositions nécessaires pour contrôler par tous les moyens en leur pouvoir la destination de ces produits.

Les gouvernements qui ne limiteraient pas immédiatement l'exportation desdits articles, en soumettront le volume et la destination à une surveillance constante. Dans le cas d'un accroissement anormal desdites exportations, ils prendront immédiatement telles mesures qui pourront être nécessaires pour empêcher un détournement de trafic.

Chaque gouvernement est invité à bien vouloir porter à la connaissance du Comité de coordination, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations, dans le plus bref délai possible, les mesures qu'il aura prises conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 11

Discussion de la proposition IV (a) par le Comité des Dix-Huit et le sous-comité des mesures économiques.¹**Comité des Dix-huit.****Quatrième séance, 2 novembre 1935.**

PRÉSIDENT: M. de Vasconcellos (Portugal)

EXTENSION DE L'EMBARGO VISANT CERTAINES EXPORTATIONS VERS L'ITALIE

M. CANTOS (Espagne) précise que la question de l'embargo sur les minerais de fer soulevée par le Gouvernement espagnol n'est pas très importante, au point de vue national. En effet, le sacrifice que pourrait représenter la non-exportation des minerais de fer est de loin un des moins importants de ceux que l'Espagne s'est imposé pour collaborer à l'œuvre des sanctions. C'est donc plutôt une question de logique et de principe. Même dans le cadre national, la logique est nécessaire. Un sacrifice est plus ou moins lourd en soi; mais il devient souvent très lourd et même difficile à imposer, lorsqu'on ne voit pas la logique ou lorsqu'il est inutile comme dans le présent cas.

L'embargo sur certaines matières a principalement pour but d'éviter que l'Italie dispose des moyens de faire la guerre. Pour atteindre ce but, on peut tenir le raisonnement suivant:

"L'Italie a besoin d'armes: donc il faut mettre l'embargo sur les armes;

"On fabrique les armes avec du fer et de l'acier: donc il faut mettre en second lieu l'embargo sur le fer et l'acier;

"On fabrique le fer et l'acier avec du minerai; donc, en troisième lieu, mais en troisième lieu seulement, il faut mettre l'embargo sur le minerai."

Si on ne met pas l'embargo sur le fer et l'acier, on ne voit pas l'utilité de la troisième mesure et il serait très difficile de convaincre les commerçants espagnols qui exportent une petite quantité de minerai de fer qu'ils ne peuvent envoyer leur marchandise en Italie alors que tous les pays peuvent envoyer dans ce pays du fer et de l'acier.

Toutes les mesures prises à Genève doivent produire une pression réelle sur le Gouvernement italien, afin de l'empêcher de continuer la guerre. Or, l'embargo sur le minerai de fer ne produira aucune pression puisque le Gouvernement italien aura autant de fer et d'acier qu'il voudra. Cette mesure n'aura donc un effet que sur les fonderies et l'industrie sidérurgique et métallurgique italienne. Autrement dit, elle n'aura aucune efficacité du point de vue du but poursuivi et n'aura pour résultat que de pénaliser directement des ouvriers italiens qui ne pourront plus travailler dans certaines industries parce que leur pays sera obligé d'importer du fer et de l'acier au lieu de minerai.

M. Cantos ne voit pas la logique et l'utilité de la mesure envisagée et pense même qu'elle pourra produire une irritation compréhensible en Italie, dans certains milieux, où le chômage augmentera.

¹Société des Nations, Journal Officiel, supplément spécial n° 146.

Si l'on veut empêcher l'Italie d'avoir du fer, il faut aussi l'empêcher d'avoir ce qui est nécessaire à sa fabrication, mais la liste de l'embargo doit porter en tête le fer et l'acier. En disant cela, le délégué de l'Espagne ne se prononce ni pour l'embargo ni contre l'embargo, mais pose la question dans son ensemble.

M. COULONDRE (France) demande si le Comité veut reprendre toute la discussion technique sur la liste des produits qui doivent faire l'objet d'un embargo. Personnellement, il ne conteste par la logique de la proposition présentée par M. Cantos. Cependant si elle est logique, elle n'est pas réalisable et cela suffit, semble-t-il, pour qu'on doive l'écarter. Il est impossible actuellement d'appliquer l'embargo sur le fer et l'acier comme d'ailleurs sur le pétrole et le cuivre, étant donné que ces produits ne sont pas entièrement contrôlés par les Etats membres de la Société des Nations. Par conséquent, une mesure d'embargo à leur sujet serait inefficace. Est-ce à dire qu'il faille renoncer à appliquer l'embargo sur le minerai de fer? M. Coulondre ne le pense pas. D'abord, le Comité de coordination s'est déjà prononcé à ce sujet. Ensuite, M. Coulondre veut rappeler brièvement la raison pour laquelle le Comité a pris cette décision; elle est très simple; c'est que si l'Italie est dans l'obligation d'acheter de l'acier, au lieu de le fabriquer elle-même avec des minerais de fer ou de la ferraille importés de l'étranger, elle le paiera beaucoup plus cher. En d'autres termes, la mesure a surtout des conséquences financières. M. Coulondre estime donc qu'il n'y a pas lieu de proposer au Comité de coordination une modification de sa décision et il espère que M. Cantos voudra bien se rallier à ce point de vue.

Le PRÉSIDENT fait observer que le Comité ne peut pas envisager de modifier la liste adoptée par le Comité de coordination; il pourrait seulement, après discussion, ajouter le fer et la fonte, comme l'a proposé le délégué du Canada.¹

M. RIDDELL (Canada) rappelle qu'en ce qui concerne la proposition IV qui vise l'embargo sur certaines exportations à destination de l'Italie, le Comité était chargé de soumettre aux gouvernements des propositions appropriées. Il suppose que tout le monde s'accorde à reconnaître que la liste des "produits-clés" n'est pas complète étant donné que des produits aussi importants que le pétrole et ses dérivés, le charbon, le fer et l'acier n'y figurent pas. Le Comité a pu recueillir des acceptations pour l'embargo tel qu'il a été défini jusqu'à présent; il estime que tous les Etats membres de la Société des Nations méritent sur ce point des félicitations. Il se permet maintenant de proposer qu'en principe les produits qu'il vient de mentionner soient ajoutés à la liste et que les mesures les visant entrent en application dès que le Comité aura jugé que l'embargo peut être réellement efficace. L'inclusion du fer et de l'acier, réalisée de cette façon,

¹Il s'agit d'une discussion qui eut lieu les 17 et 18 octobre au sous-comité des mesures économiques sur les marchandises à être comprises dans la proposition IV. Le délégué canadien, signalant l'injustice que constituerait pour certains pays un embargo sur les exportations de matières premières au cas où des produits tirés de ces matières premières dans un pays tiers seraient librement exportés, avait suggéré que la liste des matières contenue dans la proposition IV fût interprétée comme comprenant les produits et dérivés desdites matières. Cette suggestion ne fut pas retenue.

satisfera également, il l'espère, le délégué de l'Espagne. Il soumet en conséquence la proposition suivante:

"En exécution de la mission dont il est chargé en vertu du dernier alinéa de la proposition IV, le Comité des Dix-huit soumet aux gouvernements la propositions suivante:

"Il y a lieu d'adopter le principe de l'extension des mesures d'em-bargo prévues par ladite proposition aux produits suivants:

"Pétrole et dérivés,

"Charbon,

"Fers, fontes et aciers.

"Dès qu'il apparaîtra que l'acceptation de ce principe est suffisamment générale pour assurer l'efficacité des mesures ainsi envisagées, le Comité des Dix-huit proposera aux gouvernements une date pour leur mise en vigueur."

M. VAN RAPPARD (Pays-Bas), sans se prononcer sur la proposition du délégué du Canada, fait observer qu'une seconde liste de produits avait été établie et qu'elle comprend, entre autres, ceux qu'a cités M. Riddell. Pour sa part, M. van Rappard préférerait qu'on envisageât l'interdiction d'exportation vers l'Italie de tous les produits figurant sur la seconde liste. Il ne voit pas pourquoi, par exemple, on ferait une exception pour le coton, qui lui paraît tout aussi important que le charbon.

Le PRÉSIDENT répond que la proposition du délégué du Canada ne peut être mise en discussion maintenant et il suggère que celle du délégué de l'Espagne soit également différée.

M. KOMARNICKI (Pologne) demande que la proposition de M. Riddell soit renvoyée au Sous-Comité des mesures économiques.

Il en est ainsi décidé. Voir page 61.

Sous-Comité des mesures économiques.

Deuxième séance, 4 novembre 1935.

Extension de l'em-bargo visant certaines exportations vers l'Italie:

Examen du projet de proposition IV (a).

Il est donné lecture du projet de proposition suivant:

"En exécution de la mission dont il est chargé en vertu du dernier alinéa de la proposition IV, le Comité des Dix-huit soumet aux gouvernements la proposition suivante:

"Il y a lieu d'adopter le principe de l'extension des mesures d'em-bargo prévues par ladite proposition aux produits suivants:

"Pétrole et dérivés.

"Charbon,

"Fers, fontes et aciers.

"Dès qu'il apparaîtra que l'acceptation de ce principe est suffisamment générale pour assurer l'efficacité des mesures ainsi envisa-

gées, le Comité des Dix-huit proposera aux gouvernements une date pour leur mise en vigueur."

Le PRÉSIDENT fait remarquer que cette proposition est en rapport étroit avec la suggestion espagnole relative à l'embargo sur les minerais de fer. Il rappelle en outre que la délégation des Pays-Bas a recommandé l'extension de la proposition canadienne aux autres produits figurant dans la liste des marchandises qui ne sont pas entièrement contrôlées par les Etats appliquant les sanctions.

M. VAN RAPPARD (Pays-Bas) déclare qu'à la suite des explications qui lui ont été fournies par des experts au sujet du peu d'importance des trois autres produits qui figurent sur la liste en question, il est prêt à retirer sa proposition et à n'envisager que les produits mentionnés dans la proposition canadienne, auxquels on pourrait ajouter peut-être le magnésium et la magnésite.

Le PRÉSIDENT constate que, dans ces conditions, le Sous-Comité n'a plus qu'à examiner la proposition canadienne. Si celle-ci est adoptée, la délégation espagnole aura satisfaction, puisque cette proposition met le fer, la fonte et l'acier au nombre des produits devant être sujets à l'embargo.

M. COULONDRE (France) remercie le délégué des Pays-Bas d'avoir bien voulu retirer sa proposition; la situation s'en trouve simplifiée. Cependant, il estime qu'il y aurait intérêt à ce que la proposition canadienne, si elle n'est pas modifiée dans ses termes, soit quelque peu précisée par les commentaires qu'apportera le présent échange de vues. Pour sa part M. Coulondre estime que la proposition devrait être maintenue telle quelle. On pourrait peut-être — c'est une simple suggestion de sa part — y ajouter le cuivre qui est un produit sur lequel on aurait mis l'embargo si les pays membres de la Société des Nations en avaient le contrôle absolu. Comme ce n'est pas le cas, le cuivre n'a pas été inclus dans la liste, mais on pourrait le faire maintenant. Cependant, si des difficultés se présentent à cet égard, M. Coulondre n'insistera pas.

Pour ce qui est de l'interprétation à donner à la proposition canadienne, M. Coulondre n'a pas besoin d'insister sur le fait qu'en ce qui concerne, par exemple, le pétrole, il y a, en dehors des pays qui sont membres de la Société des Nations et qui participent aux sanctions, des pays — et notamment un pays — qui ont une production considérable de pétrole et qui contrôlent une part considérable de la production du pétrole.

Par conséquent, M. Coulondre comprend la résolution qui a été présentée pour être recommandée au Comité des Dix-huit comme constituant une décision de principe qui n'entrera en application que lorsqu'on aura reçu l'adhésion des pays non participants dont la coopération est nécessaire pour l'efficacité de la mesure envisagée.

M. CANTOS (Espagne) déclare que la délégation espagnole n'est ni pour ni contre l'embargo de toutes les matières dont il est question. Il insiste cependant une fois de plus sur le fait qu'on ne doit pas établir de différence entre le minerai de fer et le fer. Le principe sur lequel on s'est fondé pour

éliminer certains produits est que l'embargo serait inutile, soit parce que l'Italie se suffit à elle-même, soit parce que les Etats participants aux sanctions ne contrôlent pas la production, soit pour toute autre raison. Il n'y a pas de doute qu'il est inutile de mettre l'embargo sur le minerai de fer si l'on fournit à l'Italie tout le fer et l'acier dont elle a besoin. La délégation espagnole acceptera la décision du Sous-Comité, que cette décision soit favorable ou non à l'embargo; mais si son point de vue n'est pas adopté, elle se verra dans l'obligation de constater que des critères uniformes ne sont pas appliqués à tous les produits.

M. ANTONOV (Union des Républiques soviétiques socialistes) déclare que la délégation soviétique ne voit pas d'objection à la proposition d'extension de l'embargo aux produits qui ont été indiqués. Elle est cependant en complet accord avec le délégué de la France en ce qui concerne l'interprétation à donner à cette proposition. Elle ne cache pas sa conviction que ces mesures ne sauraient être efficaces tant que l'adhésion des Etats non membres de la Société des Nations ne sera pas acquise.

M. LOVEDAY (Secrétaire du Comité de coordination) fait observer que les mots figurant dans le projet: "fers, fontes et aciers" ne définissent rien en pratique. Il faudrait se servir des expressions: "fontes et fers et aciers, produits de laminoir." Le fer doit passer par le stade de la fonte, le stade suivant étant les produits de laminoir de fer et d'acier.

M. RIDDELL (Canada) accepte cette modification.

M. SOUBBOTITCH (Yougoslavie) déclare que son Gouvernement est disposé à mettre l'embargo sur les produits de la liste canadienne dont quelques-uns sont fournis par la Yougoslavie et d'autres ne le sont pas.

Il interprète le terme "charbon" en ce sens qu'il s'agit de l'antracite et du coke, et non pas du charbon de bois et du lignite utilisés pour les besoins domestiques.

M. WILLS (Royaume-Uni) accepte cette interprétation du projet, mais il estime qu'il y aura lieu de nommer un comité de rédaction. Il faudra probablement un certain temps pour que l'on puisse préciser ses termes avant de rédiger une proposition qui sera soumise au Comité des Dix-huit.

Le délégué de la France a déjà suggéré que l'on ajoute le cuivre à la liste; il est possible qu'il y ait encore d'autres produits à ajouter. Il propose donc, au second paragraphe, de substituer à l'expression "...aux produits suivants," celle de: "...à certains autres produits par exemple..." De cette manière on indiquerait clairement que la liste pourra ultérieurement être étendue ou modifiée. Cette modification entraînerait également un léger changement au dernier paragraphe qui serait rédigé comme suit: "Le Comité des Dix-Huit proposera aux Gouvernements la date et la méthode à employer pour leur mise en vigueur."

M. VISOIANU (Roumanie) déclare que le Gouvernement roumain ne voit pas d'objection à l'adoption, en principe, de la proposition canadienne, à condition qu'on lui donne l'interprétation donnée par le délégué de la France et appuyée par celui de l'Union des Républiques soviétiques socialistes.

Le Gouvernement roumain est disposé à appliquer cette proposition au moment où la condition prévue par le délégué de la France sera réalisée.

M. GARCÍA OLDINI (Chili) dit que son Gouvernement aurait des objections à formuler au sujet de certains produits de la liste canadienne et qu'il les formulera, le cas échéant, en temps voulu.

La question doit être discutée du point de vue du principe. Le but des sanctions est connu et l'on est unanimement d'accord qu'elles ne doivent être appliquées que si elles sont efficaces. Cette efficacité est subordonnée au contrôle que les Membres de la Société des Nations peuvent exercer sur les produits pour lesquels l'embargo a été décrété. Or les produits indiqués sur la liste mentionnée par le Président au début de la discussion et ceux dont il est question maintenant ne sont pas contrôlés par les pays qui décrètent les sanctions. Dans ces conditions, on se demande quelle serait l'utilité de l'embargo sur les produits mentionnés. On arriverait à cette situation paradoxale que, d'une part, le but des sanctions ne serait pas atteint et que, d'autre part, une prime serait donnée aux pays qui ne font pas partie de la Société des Nations et qui n'appliquent pas de sanctions.

M. SÜETENS (Belgique) déclare que la Belgique accepte la proposition canadienne, il croit comprendre, toutefois, qu'il s'agirait de ne soumettre à l'embargo un certain nombre de produits que lorsqu'on aura associé les États non membres à cette politique d'embargo ou lorsqu'on aura pris les mesures nécessaires pour empêcher que le commerce de ces pays avec l'Italie ne rende cet embargo illusoire. La question qui préoccupe M. Suetens est de savoir quelles négociations on envisage d'entreprendre avec ces pays et si l'on espère que ces négociations aboutiront bientôt. S'il en était autrement, l'Italie, menacée de ne plus pouvoir se procurer certains produits à partir d'un certain moment, encore indéterminé, les achèterait dès maintenant, car elle est encore relativement riche en devises, soit dans les pays membres, soit dans les pays non membres de la Société des Nations. Elle se créerait ainsi des stocks et, lorsque les négociations seraient terminées et que la proposition pourrait être appliquée, l'effet en serait nul.

M. COULONDRE (France) est d'accord avec le délégué du Royaume-Uni pour que la mise au point de la proposition soit confiée à un comité de rédaction. Mais il verrait des inconvénients à ce que la modification proposée par lui fût adoptée, car avec cette nouvelle rédaction on resterait à peu près dans les termes du dernier alinéa de la proposition IV où il est déjà dit que l'attention du Comité de coordination avait été appelée sur une extension éventuelle de l'embargo à d'autres produits. Or, il s'agit maintenant d'aller plus loin et on ne peut le faire qu'en précisant les produits que l'on veut frapper d'embargo. Il faut donc établir une liste limitative.

D'autre part, en ne précisant pas, on risque d'effrayer les pays non participants qu'on voudrait associer à ces mesures d'embargo. Ces pays pourraient craindre d'être engagés, par une mesure imprécise, à appliquer l'embargo sur des produits qu'ils auraient désiré exclure de cette mesure.

Pour ce qui concerne le cuivre, M. Coulondre n'insiste pas, il se borne à signaler que c'est un des produits-clés qu'avait envisagé, en juillet, le

Comité des Treize. Il s'en remet au Sous-Comité du soin de décider si le cuivre doit être ajouté aux trois produits figurant à la proposition canadienne.

Pour ce qui est de la question posée par M. Suetens, M. Coulondre propose que la décision qui sera prise soit communiquée aux Etats non participants, étant entendu que chacun des membres du Comité de coordination fera, auprès de ces Etats, les démarches qu'il jugera utiles. Il est évident que, sur ce terrain, la prudence s'impose, dans l'intérêt même du résultat à atteindre. Par conséquent, pour les raisons qui ont amené une première fois le Comité de coordination à se borner à faire une communication aux Etats non membres, M. Coulondre pense qu'il faudrait s'en tenir, cette fois aussi, à une communication analogue.

M. WESTMAN (Suède) indique que la Suède, pays exportateur de certains produits visés par la proposition canadienne, se rallie au principe de cette proposition. Elle fera le nécessaire au moment où il apparaîtra possible de prendre des mesures efficaces.

M. WILLS (Royaume-Uni) se déclare disposé à retirer sa proposition tendant à insérer les mots "par exemple," mais le comité de rédaction pourrait examiner la possibilité d'insérer au paragraphe 1 une expression telle que "en premier lieu," pour bien indiquer que la liste n'est pas nécessairement définitive.

M. GARCÍA OLDINI (Chili) constate que, selon la proposition canadienne, l'embargo sur les produits visés dans cette proposition sera appliqué dès que le principe en sera admis d'une façon assez générale pour que les mesures ainsi envisagées soient efficaces. Le Sous-Comité a l'intention de prendre une décision que pour le moment il est impossible d'appliquer et dont on ne sait pas si elle pourra être appliquée un jour. Certains inconvénients de cette procédure ont déjà été signalés, et M. García Oldini pourrait en indiquer d'autres encore. On suppose que pour appliquer l'embargo sur ces produits il faut obtenir l'accord des pays qui, actuellement, ne font pas partie de la Société des Nations, et on suppose que l'acceptation de cette proposition pourra amener ces Etats à agir d'un commun accord avec les Etats membres. Mais, si l'on se place à un point de vue humain, on peut aussi imaginer que le fait de voir les Etats membres appliquer l'embargo sur des produits qu'ils ne peuvent contrôler peut inciter ces pays à développer leur commerce puisque, en somme, on leur offre une chance d'étendre leur marché. M. García Oldini admet que l'embargo sur ces produits pourrait être décrété au moment où l'on connaîtrait l'attitude des Etats non membres, mais il estime qu'une décision prise actuellement pourrait, au contraire, faire le jeu des Etats qui restent en dehors de la Société des Nations. Par ailleurs, il semble que le Comité se placerait dans une situation un peu spéciale s'il prenait des décisions qu'il n'est pas en mesure d'appliquer. Il faut en premier lieu chercher à connaître l'attitude des Etats non membres et et ensuite seulement, si cette attitude est favorable, décider d'appliquer l'embargo.

Le PRÉSIDENT constate que tous les membres du Sous-Comité qui ont pris la parole ont accepté la proposition en discussion, avec la réserve qu'y a introduite le délégué de la France. Le délégué du Chili, seul, s'y est opposé, même avec l'interprétation donnée par le délégué de la France. Le Président lui demande s'il persiste dans cette attitude.

M. GARCÍA OLDINI (Chili) déclare ne pas pouvoir changer d'avis, car c'est pour lui une question de logique dans la procédure. Il ne s'oppose pas, cependant, au renvoi de la proposition à un comité de rédaction.

M. VAN RAPPARD (Pays-Bas) déclare que la délégation néerlandaise s'associe à l'interprétation de la délégation française. Les mesures envisagées ne devront entrer en application qu'au moment où elles pourront être réellement efficaces.

Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a plus d'objections à ce que la question soit renvoyée à un comité de rédaction.

M. COULONDRE (France) est entièrement d'accord sur la procédure proposée par le Président, étant bien entendu que le comité de rédaction n'aura pas le pouvoir de modifier la proposition quant au fond.

Le Sous-Comité décide de renvoyer la proposition à un comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT met en discussion la question de savoir si le cuivre doit être ajouté à la liste de la délégation canadienne.

M. CANTOS (Espagne) fait remarquer que, si la production de cuivre en Italie a diminué considérablement, c'est parce qu'en raison de la baisse du prix du cuivre, l'Italie avait avantage à acheter plutôt qu'à extraire. Il rappelle ensuite que les principaux producteurs de cuivre sont, en Europe, l'Allemagne et, parmi les pays d'outre-mer, les Etats-Unis. Le délégué de l'Espagne n'insiste pas pour que l'on tienne compte de ses observations, mais il se demande toutefois si la mesure envisagée est utile et efficace.

M. COULONDRE (France) déclare qu'après avoir entendu ces observations, et considérant que, dans l'intérêt même des résultats recherchés, il faut procéder avec mesure, retire sa proposition.

Constitution des Sous-Comités.

Le Sous-Comité des mesures économiques décide de constituer comme suit ses différents sous-comités:

.....

Sous-Comité de rédaction pour la proposition tendant à l'extension de l'embargo visant certaines exportations vers l'Italie: Canada, Espagne, Pologne, Union des Républiques soviétiques socialistes.

Il est entendu également que chaque délégation a le droit d'envoyer un expert à chaque sous-comité.

Sous-Comité des mesures économiques

Troisième séance, 5 novembre 1935

Extension de l'embargo visant certaines exportations vers l'Italie (suite): Examen du projet de proposition IV (a) soumis par le Sous-Comité de rédaction.

Il est donné lecture du projet de proposition suivante:

“En exécution de la mission dont il est chargé en vertu du dernier alinéa de la proposition IV, le Comité des Dix-huit soumet aux gouvernements la proposition suivante:

“Il y aura lieu d'étendre les mesures d'embargo prévues par la proposition IV aux produits suivants dès que les circonstances paraîtront de nature à rendre efficace cette extension par les Etats membres de la Société des Nations:

“Pétrole, dérivés, sous-produits et résidus;

“Fonte de fer, fer et acier (y compris les alliages d'acier), coulés, forgés, laminés, étirés, estampés ou emboutis;

“Charbon (y compris anthracite et lignite), coke et leurs agglomérés.

“Si les réponses reçues par le Comité au sujet de la présente proposition et les renseignements à sa disposition le rendent opportun, le Comité des Dix-huit proposera aux gouvernements une date pour la mise en vigueur des mesures ci-dessus envisagées.”

“*Note.*—Au cours de la discussion au Sous-Comité de rédaction, on a fait remarquer que le libellé de la proposition adoptée par le Sous-Comité des mesures économiques ne comprenait pas les différents dérivés du charbon parmi lesquels il s'en trouve certains qui sont employés comme combustible et dont quelques-uns sont plus particulièrement destinés à l'usage militaire. Avant d'inclure ces produits dans la liste, le Sous-Comité de rédaction a cependant estimé qu'il convenait d'obtenir des instructions de la part du Sous-Comité des mesures économiques.”

M. COULONDRE (France) propose de remplacer au deuxième paragraphe du texte soumis par le Sous-Comité de rédaction l'expression “dès que les circonstances paraîtront de nature à rendre efficace cette extension”, par les mots: “dès que seront réalisées les conditions nécessaires à l'efficacité de cette extension”.

La modification proposée par le délégué de la France est approuvée.

M. SOUBBOTITCH (Yougoslavie), se référant au procès-verbal de la dernière séance, rappelle qu'il a demandé que le terme “charbon” soit interprété en ce sens qu'il s'agit de l'anthracite et du coke et non pas du charbon de bois et du lignite utilisés pour des besoins domestiques. Il semblait que cette interprétation avait été acceptée par le Sous-Comité et, notamment, par le délégué du Royaume-Uni. Or, il n'a pas été tenu compte de cette interprétation dans le texte soumis par le Sous-Comité de rédac-

tion. Il y a lieu de rappeler que le lignite ne sert ni à la promulsiion des bateaux, ni aux hauts fournaux, ni à la grande industrie de guerre.

Le PRÉSIDENT craint que des objections ne soient formulées au sujet de la demande du délégué de la Yougoslavie, car il semble bien que le lignite peut être employé pour d'autres usages.

M. SOUBBOTITCH (Yougoslavie) pense que le lignite peut être employé par la petite industrie mais en tout cas pas par l'industrie de guerre

M. STEVENSON (Royaume-Uni) déclare que la délégation du Royaume-Uni préférerait conserver le lignite dans la liste.

Le PRÉSIDENT dit que lorsqu'il a exprimé des doutes, il pensait précisément aux procédés industriels d'hydrogénation et de transformation du lignite en pétrole. Le Président demande au délégué de la Yougoslavie s'il insiste sur sa proposition.

M. OBRADOVITCH (Yougoslavie) fait remarquer que le Comité se trouve devant l'alternative suivante: ou bien interdire l'approvisionnement de l'Italie en tous produits, ou bien n'interdire l'exportation que des seuls produits qui peuvent être utilisés pour la guerre. Si le Sous-Comité accepte la dernière hypothèse, il semble que l'on puisse limiter la liste des produits dont on veut interdire l'exportation à ceux qui peuvent servir à l'Italie pour faire la guerre. En ce qui concerne le charbon, ces produits comprennent surtout la houille et le coke, la première parce qu'elle est utilisée dans les chaudières de navires, le second parce qu'il alimente les hauts fournaux industriels, c'est-à-dire l'industrie métallurgique qui sert tout spécialement à la préparation de la guerre. Il est vrai que le lignite peut, dans certaines conditions, se substituer au charbon, par exemple dans la petite industrie, dans les chemins de fer, etc. Mais son emploi est malgré tout assez limité et il semble que, dans le cas actuel, on puisse ne pas en tenir compte. D'ailleurs, le lignite qui est exporté de Yougoslavie en Italie est presque exclusivement utilisé pour le chauffage domestique des régions frontières. De plus, l'exportation n'est pas très importante, puisqu'il s'agit de 1,500 à 1,600 wagons par an.

Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation yougoslave demande que le lignite ne figure pas sur la liste des produits dont l'exportation doit être interdite. Cependant, elle n'insistera pas si la majorité des membres du Sous-Comité estime que des raisons sérieuses militent en faveur de l'interdiction d'exportation. Mais la délégation yougoslave demande que l'on fasse une exception pour la quantité limitée de lignite qui sert à l'approvisionnement des populations dans ces régions frontières, car ce commerce ne pourra prendre de grandes proportions et n'entravera pas l'application des sanctions contre l'Italie. M. Obradovitch est en effet persuadé que l'on pourrait ainsi sauvegarder les intérêts locaux sans ouvrir une brèche au système envisagé.

M. SOUBBOTITCH (Yougoslavie) ajoute que la délégation yougoslave ne demande pas au Sous-Comité d'insérer dans la proposition une clause

spéciale exemptant le quasi-traffic frontalier dont il s'agit dans le cas d'espèce; elle se contentera d'une mention au procès-verbal et de la quantité de 1,600 wagons.

M. STEVENSON (Royaume-Uni) fait observer que le Gouvernement yougoslave a naturellement la faculté de présenter toutes les réserves qu'il désire sur l'une quelconque de ces propositions, et il suppose que cette exception doit être considérée comme une sorte de réserve

M. SOUBBOTITCH (Yougoslavie) répond qu'il y a des réserves qui sont des "conditions d'application", tandis qu'il y a des réserves qu'on peut qualifier de "suppléments d'application". C'est dans ce sens-là qu'est formulée la proposition yougoslave, et M. Soubbotitch adresse un appel amical à la délégation britannique pour qu'elle comprenne la situation un peu spéciale qui est en cause.

M. STEVENSON (Royaume-Uni) désire simplement comprendre l'attitude de la délégation yougoslave.

Le PRÉSIDENT constate que l'exception demandée par la délégation yougoslave est en effet de faible importance et, s'il n'y a pas d'objection, il la considérera comme acceptée.

La proposition yougoslave est acceptée.

Le PRÉSIDENT demande si le Sous-Comité accepte le reste du projet de proposition IV (a).

M. CANTOS (Espagne) estime que la liste qu'elle comporte n'est pas complète, surtout pour ce qui concerne le pétrole et le charbon. Pour être efficace, l'embargo sur ces produits doit porter sur tous les combustibles qui en sont dérivés. Or, pour le pétrole, la proposition prévoit les dérivés, sous-produits et résidus, tandis que pour le charbon, il n'est question que des différentes catégories de charbon et de leurs agglomérés. Or, il y a des produits qui sont dérivés du charbon par distillation ou par d'autres procédés chimiques: ce sont des combustibles liquides, tels que le benzol, le toluol, le xylol, les produits dérivés de l'hydrogénation du charbon. Au sein du Sous-Comité de rédaction, il avait été question de mettre l'embargo également sur ces produits. M. Cantos estime qu'il serait en effet opportun de les viser dans la proposition IV (a).

M. COULONDRE (France) propose que, dans le texte même du projet, on lise: "Charbon (y compris anthracite et lignite), coke et leurs agglomérés, ainsi que combustibles dérivés".

Cette modification est adoptée.

L'ensemble de la proposition est approuvé avec les modifications qui viennent d'être décidées

Comité des Dix-huit

Septième séance, 6 novembre 1935.

Extension de l'embargo visant certaines exportations vers l'Italie: Projet de proposition IV (a) soumis par le Sous-Comité des mesures économiques.

Il est donné lecture du projet de proposition IV (a) suivant:

"En exécution de la mission dont il est chargé en vertu du dernier alinéa de la proposition IV, le Comité des Dix-huit soumet aux gouvernements la proposition suivante:

"Il y aura lieu d'étendre les mesures d'embargo prévues par la proposition IV aux produits suivants, dès que seront réalisées les conditions nécessaires à l'efficacité de cette extension:

"Pétrole, dérivés, sous-produits et résidus;

"Fonte de fer, fer et acier (y compris les alliages d'acier), coulés, forgés, laminés, étirés, estampés ou emboutis;

"Charbon (y compris anthracite et lignite), coke et leurs agglomérés, ainsi que combustibles dérivés.

"Si les réponses reçues par le Comité au sujet de la présente proposition et les renseignements à sa disposition le rendent opportun, le Comité des Dix-huit proposera aux gouvernements une date pour la mise en vigueur des mesures ci-dessus envisagées."

M. KOMARNICKI (Pologne), faisant allusion au dernier paragraphe, pense qu'il doit être bien entendu que, dans le cas où les réponses reçues ne seraient pas concordantes, le Comité des Dix-huit devrait examiner à nouveau, non pas le principe, mais les modalités d'application.

Le PRÉSIDENT croit que telle est bien l'intention du Comité. Le projet sera accepté en principe, mais il appartiendra au Comité des Dix-huit de prendre ultérieurement les décisions d'ordre pratique.

M. DE MADARIAGA (Espagne) propose, dans la rubrique "Charbon (y compris anthracite et lignite), coke et leurs agglomérés ainsi que combustibles dérivés," de remplacer les mots "ainsi que combustibles dérivés" par les mots "ainsi que leurs dérivés," de façon à faire rentrer dans cette formule des dérivés qui, tout en n'étant pas des combustibles, présentent une très grande importance en vue de la conduite de la guerre, notamment le toluol.

Le comte STANHOPE (Royaume-Uni) propose de remplacer "leurs dérivés" par "goudrons et huiles de goudron," ce qui lui semble-t-il, donnerait satisfaction à M. de Madariaga sans retrancher des choses telles que les colorants et autres dérivés qui n'ont rien à faire avec les munitions et ne rentrent pas dans le cadre de la proposition du Comité.

M. COULONDRE (France) expose que le Sous-Comité des mesures économiques a voulu comprendre dans la liste le charbon en tant qu'il sert comme combustible et par conséquent notamment, comme moyen de trans-

port. C'est pour cela qu'on a adopté l'expression "combustibles dérivés." Il est certain qu'il y a d'autres produits qui dérivent du charbon et dont on pourrait envisager la prohibition; mais il y a aussi d'autres produits qui pourraient figurer sur cette liste et qui n'y figurent pas. L'avis du Sous-Comité des mesures économiques était qu'il serait sage, pour le moment, de se limiter aux produits qu'il a mentionnés sur cette liste, ce qui ne signifiait pas qu'à son point de vue, on ne pourrait pas ultérieurement être amené à étendre les mesures d'embargo à d'autres produits encore. C'est pour cette raison que la délégation française avait donné son adhésion à la formule qui figure dans le texte du Sous-Comité.

M. DE MADARIAGA (Espagne) tient à préciser que son intention est d'étendre les mesures d'embargo à tous les produits qu'il est nécessaire de frapper, mais qu'il n'a nul désir d'aller trop loin. Il serait prêt à se rallier à la proposition du comte Stanhope s'il était sûr qu'elle couvre également les produits de l'hydrogénisation du charbon, ce qui est un point très important.

Le comte STANHOPE (Royaume-Uni) déclare que le texte original donne toute satisfaction à son Gouvernement. Il n'a présenté sa proposition que parce qu'elle lui paraît préférable à celle de M. de Madariaga qui visait tous les dérivés du charbon.

M. DE MADARIAGA (Espagne) se ralliera à l'avis du Comité des Dix-huit, mais il fait remarquer que le texte actuel laisse de côté le toluol si important pour la fabrication des explosifs. Si ses collègues veulent prendre cette responsabilité, il la prendra avec eux.

M. STUCKI (Suisse) fait observer que le document soumis au Comité n'exige pas, de la part des gouvernements, des mesures d'application immédiates. C'est une déclaration de principe, une déclaration conditionnelle. Le même Comité des Dix-huit qui est réuni aujourd'hui, devra se réunir avant que les mesures envisagées puissent être mises en vigueur. Le texte actuel pourrait donc être accepté et les membres du Comité, avant de proposer des mesures précises aux gouvernements, pourraient présenter toutes les additions nécessaires et poser notamment la question du toluol qui est extrêmement importante; mais ainsi, chacun aurait le temps de réfléchir.

Le PRÉSIDENT propose au Comité d'accepter le texte actuel, puisque le délégué de l'Espagne ne s'y oppose pas.

La proposition IV (a) est adoptée.

IV. ATTITUDE ACTUELLE RELATIVE À L'APPLICATION DES SANCTIONS

N° 12

Résolutions adoptées par le Comité des Dix-Huit le 22 janvier 1936.¹

I.

Le Comité des Dix-huit demande au Président du Comité de coordination de bien vouloir

Réunir le Comité des experts à la date la plus rapprochée qui s'avérera opportune, et inviter ce Comité:

(a) A examiner, en même temps que toutes autres questions que le Président du Comité de coordination pourrait lui soumettre, les réponses reçues des gouvernements aux propositions du Comité de coordination depuis la première session du Comité des experts;

(b) A prendre, par voie de questionnaire ou d'une autre manière, les mesures nécessaires pour la réunion et la publication d'informations statistiques et autres concernant l'état du commerce entre les pays qui appliquent ces propositions et l'Italie et les colonies italiennes.

II.

Le Comité des Dix-huit,

Rappelant sa proposition IV (a) du 6 novembre 1935 visant l'extension à certains articles des mesures d'embargo, dès que les conditions nécessaires pour rendre effective cette extension auraient été réalisées,

Sous réserve des propositions qu'à ce sujet il croira devoir soumettre à la décision politique des gouvernements:

Décide de créer un Comité d'experts chargé de procéder à un examen technique des conditions régissant le commerce et le transport du pétrole et de ses dérivés, sous-produits et résidus, en vue de soumettre, à une date rapprochée, un rapport au Comité des Dix-huit sur l'efficacité que présenterait l'extension des mesures d'embargo aux marchandises susmentionnées;

Demande au Président de bien vouloir inviter un certain nombre de Gouvernements à désigner des experts pour siéger à un Comité institué à cet effet.

Les experts se réuniront à Genève à une date fixée par le Président du Comité des Dix-huit.

¹ Comité de coordination, Document 109 (1).

N° 13

Rapport soumis par le Comité des experts réuni en vertu de la résolution N° I du 22 janvier. Etat du commerce entre l'Italie et les pays qui appliquent les sanctions ¹

I.

Le 22 janvier, le Comité des Dix-huit a demandé au Président du Comité de coordination de bien vouloir réunir le Comité des experts et d'inviter ce Comité:

(a) A examiner, en même temps que toutes autres questions que le Président du Comité de coordination pourrait lui soumettre, les réponses reçues des gouvernements aux propositions du Comité de coordination depuis la première session du Comité des experts;

(b) A prendre, par voie de questionnaire ou d'une autre manière, les mesures nécessaires pour la réunion et la publication d'informations statistiques et autres concernant l'état du commerce entre les pays qui appliquent ces propositions et l'Italie et les colonies italiennes.

Le Comité des experts a siégé, sous la présidence de M. WESTMAN, du 29 janvier au 1er février.

Lors de la séance d'ouverture, le Président du Comité de coordination lui a demandé d'examiner, outre les deux points mentionnés ci-dessus, le paragraphe 2 de la proposition III, aux termes duquel il est fait une exception à la prohibition de l'importation des marchandises italiennes en faveur de celles pour lesquelles "une proportion de 25% ou davantage de la valeur des marchandises, au moment où elles ont quitté le dernier lieu d'expédition (est) attribuable à des transformations effectuées depuis que les marchandises ont quitté définitivement l'Italie ou les possessions italiennes".

Ces trois questions constituaient donc l'ordre du jour de la deuxième session du Comité des experts.

II.

Vingt-sept communications concernant les propositions du Comité de coordination ont été reçues depuis le moment où le premier rapport du Comité a été rédigé (le 12 décembre 1935). Sur ces vingt-sept communications, quatorze contenaient des textes de nouveaux décrets ou lois. Le Comité a soumis ces communications à un examen technique comme il l'avait fait pour celles dont il avait été saisi lors de sa précédente session.

L'examen de l'ensemble de la documentation reçue a montré que très peu de points seulement appellent des commentaires. Le tableau figurant en annexe I fait apparaître le nombre des Etats qui ont appliqué les propositions I à IV et accepté la proposition V, ainsi que le nombre de ceux dont on a maintenant reçu des textes législatifs ou réglementaires. On

¹ Comité de coordination, Document 110.

observera que les quelques pays dont il n'est pas parvenu de textes, sont tous situés à une très grande distance de Genève.

La situation, en ce qui concerne l'acceptation et l'application des propositions, telle qu'elle ressort des réponses reçues à la fin de janvier, est maintenant la suivante:

La *Proposition I* a été acceptée par cinquante-deux gouvernements, dont cinquante ont avisé le Comité de coordination de son entrée en vigueur; des textes ont été reçus de quarante-quatre gouvernements.

La *Proposition II* a été acceptée par cinquante-deux gouvernements, dont quarante-huit ont avisé le Comité de coordination de son entrée en vigueur; des textes ont été reçus de quarante et un gouvernements.

La *Proposition III* a été acceptée par cinquante gouvernements, dont quarante-quatre ont avisé le Comité de coordination de son entrée en vigueur; des textes ont été reçus de trente-neuf gouvernements.

La *Proposition IV* a été acceptée par cinquante et un gouvernements, dont quarante-sept ont avisé le Comité de coordination de son entrée en vigueur; des textes ont été reçus de quarante et un gouvernements.

La *Proposition V* a été acceptée par quarante-six gouvernements. En outre, trois gouvernements ont envoyé des communications qui semblent pouvoir être interprétées comme impliquant une acceptation de principe.

On constatera d'après l'annxe I, qui donne un tableau détaillé de la situation, que le Pérou a maintenant adopté une législation mettant en vigueur les quatre premières propositions du Comité de coordination. Toutefois, l'embargo sur les importations ne s'appliquera qu'aux marchandises ayant quitté l'Italie après le 20 février, et après cette date dans des conditions dont il est traité ci-après.

Il n'est pas parvenu de renseignements complémentaires du Guatemala, qui a accepté en principe les propositions, mais ne semble pas les avoir encore mises en vigueur, ni du Panama en ce qui concerne les propositions II, III et IV, ni du Venezuela, dont le gouvernement a déclaré qu'il procédait à l'étude des propositions III et IV. Dans trois pays, à savoir la République Argentine pour la proposition III, le Nicaragua pour les propositions III et IV et l'Uruguay pour les propositions II et III, le Parlement est saisi de la question. Le Gouvernement argentin a communiqué le projet de loi qu'il a préparé en vue de le soumettre au Parlement.

III.

Dans son premier rapport, le Comité des experts a déclaré qu'il apparaît que toutes les colonies, protectorats, dépendances, condominiums, territoires à bail et territoires sous mandat des pays qui ont mis en vigueur

les propositions sont couverts par les mesures prises par les gouvernements de Membres de la Société, à l'exception des colonies espagnoles, du Maroc et du Spitzberg.

Le Gouvernement espagnol a maintenant mis en application les propositions III et IV dans les colonies espagnoles (à l'exception du Rio de Oro, où ces propositions seront mises en vigueur lorsqu'une décision sera intervenue au sujet de la zone espagnole du Maroc) et il a informé le Comité que les propositions I et II seront appliquées d'ici peu.

Il y a lieu de mentionner spécialement la situation existant en ce qui concerne le Maroc.¹

(a) *Zones française et espagnole.*

D'après les renseignements qui ont été fournis au Comité par les membres français et espagnol, un accord est intervenu entre les gouvernements français et espagnol au sujet du principe de l'application des propositions du Comité de coordination: les détails techniques de cet accord feront l'objet de prochaines négociations.

Le Comité suggère que le Président du Comité de coordination attire l'attention des deux gouvernements sur l'opportunité d'une heureuse conclusion de ces négociations à bref délai.

(b) *Tanger.*

Le Comité a constaté que les propositions du Comité de coordination ne sont pas appliquées dans la zone de Tanger.

En conséquence, le Comité suggère que le Président du Comité de coordination prie le Gouvernement français d'attirer l'attention des autorités de Tanger sur l'opportunité que présenterait l'application, dans la zone internationale, des propositions du Comité de coordination, au même moment où ces propositions seront appliquées dans les zones française et espagnole du Maroc.

IV.

Dans la section VII de son dernier rapport, le Comité des experts a mentionné certaines questions d'ordre général et a exprimé l'idée que le Comité des Dix-huit désirerait peut-être les signaler à l'attention des gouvernements. Le 13 décembre 1935, le Comité des Dix-huit a fait sienne cette suggestion. En conséquence, des lettres ont été envoyées aux gouvernements intéressés pour attirer leur attention sur ces points.

Les réponses reçues ont été examinées par le Comité. Ces réponses ont, dans une large mesure, éclairci les points que le Comité des experts avait soulevés. Il n'y a pas lieu de revenir sur les questions posées aux paragraphes (a), (d), (e), (f) et (g), section VII, du précédent rapport. Les observations suivantes peuvent être faites aux paragraphes (b) et (c).

Au sujet du paragraphe (b), quinze gouvernements, dont treize européens, n'ont pas encore fait savoir avec précision s'ils avaient remplacé la première liste contenue dans la proposition I par la liste des armes et matériels de guerre jointe à la proposition I (a).

¹ Les statistiques douanières communiquées au Comité par les membres français et espagnols indiquent qu'il n'y a pas eu d'augmentation appréciable des importations italiennes au Maroc, y compris la zone de Tanger, pendant les deux derniers quartiers de 1935.

Au sujet du paragraphe (c), la question du détournement de trafic pourra être reprise à une session ultérieure lorsqu'aura été complétée la documentation du Comité.

Le Comité désire relever deux nouvelles questions d'un caractère analogue à celles qu'il a soulevées dans la section VII de son dernier rapport. Un pays, tout en acceptant les propositions III et IV, a fait observer qu'il "ne possède pas de ports de mer en propre et qu'il ne peut étendre l'action de ses autorités douanières aux ports par lesquels s'effectue actuellement son commerce". Le Comité a le sentiment que la difficulté mentionnée par ce pays doit provenir de quelque malentendu sur la nature des propositions III et IV ainsi que IV (b), étant donné que le contrôle exercé sur ses frontières terrestres lui permet d'en assurer l'application.

Un autre pays s'est réservé la faculté d'apporter certaines dérogations aux règles adoptées dans la proposition III concernant les pièces de rechange pour ses industries électriques et textiles. Le Comité, en prenant acte des déclarations qui lui ont été faites à cet égard, fait observer que, sauf le cas exceptionnel des contrats gouvernementaux en cours admis par le Comité institué par la résolution du 6 novembre 1935, l'octroi de dérogations de cette nature n'est pas en principe conforme à la proposition III, et que sa généralisation porterait atteinte à l'ensemble du système institué.

Trois nouvelles réponses—de l'Union Sud-Africaine, de la Bolivie et de la République Dominicaine—sont parvenues au sujet de la proposition V. Le Gouvernement de l'Union indique en détail les mesures qu'il est disposé à prendre pour l'organisation de l'appui mutuel et déclare, en se référant au paragraphe II, 2, de la dite proposition, qu'il est prêt à donner l'assurance "qu'il ne conclura pas, avec les Etats membres de la Société des Nations ne participant pas à l'application des sanctions, des accords commerciaux tels que la législation de l'Union en prévoit actuellement pour encourager le commerce par l'octroi de concessions tarifaires ou du traitement de la nation la plus favorisée."

V.

Le Comité des experts interprète la mission qu'il a reçue du Comité des Dix-huit en ce sens que des mesures soient prises afin d'apprécier les effets sur le commerce italien des diverses propositions du Comité de coordination. Etant donné que le Gouvernement italien a cessé de publier les statistiques de son commerce extérieur, ce but ne peut être atteint qu'en collationnant les statistiques du commerce des autres pays avec l'Italie.

A cette fin, il a été nécessaire, comme le suggérait le Comité des Dix-huit, de préparer des tableaux que devront remplir les gouvernements, car les statistiques courantes d'un certain nombre de pays ne sont pas suffisamment détaillées. En conséquence, le Comité des experts a consacré une partie considérable de sa deuxième session à l'élaboration d'un questionnaire.

Il importe, de l'avis du Comité, que le tableau d'ensemble obtenu au moyen du questionnaire soit aussi complet que possible. Le Comité estime donc que ce questionnaire devrait être envoyé non seulement aux gouver-

nements qui ont pris des mesures pour l'application des propositions du Comité de coordination, mais encore à tous les gouvernements membres de ce Comité.

Le questionnaire qui a été élaboré par le Comité est annexé au présent rapport (Annexe II).^{*} Il convient peut-être d'ajouter aux notes explicatives qu'il renferme un bref exposé de sa teneur.

On a cru devoir considérer trois aspects différents du commerce italien :

(a) Les changements survenus dans la valeur de ce commerce, considéré dans son ensemble, et, en particulier, dans la valeur de certaines catégories de ventes italiennes à l'étranger;

(b) Le mouvement des métaux précieux;

(c) Les achats effectués par l'Italie de certains produits agricoles, certaines matières premières, etc.

Le questionnaire comprend trois tableaux.

Le premier tableau indique la valeur du commerce total de chaque pays avec l'Italie et les colonies italiennes et, aux fins de comparaison, avec le reste du monde. En outre, les importations éventuelles venant d'Italie sont subdivisées en trois grands groupes: produits agricoles, matières premières et articles manufacturés. Cette subdivision a pour objet de permettre de connaître dans quelle mesure ces catégories d'exportations italiennes se sont trouvées affectées par les dispositions qui ont été adoptées. Dans la grande majorité des cas, la valeur des importations venant d'Italie sera naturellement nulle, étant donné que, conformément à la proposition III, les importations ont été prohibées. Toutefois, comme le questionnaire est destiné non seulement aux pays qui ont déjà appliqué la proposition III mais également aux pays qui ne l'ont pas encore fait, ou qui ne l'ont fait que partiellement, les renseignements prévus sous cette rubrique sont évidemment nécessaires. En outre, certaines importations devront être indiquées au titre des marchandises payées avant le 19 octobre ou se trouvant en cours de route au moment où la proposition III a été mise en vigueur, et d'autres importations, en nombre plus restreint, devront être indiquées ultérieurement au titre des contrats approuvés par le Comité des Dix-huit et de l'exception formulée dans la proposition III en faveur des livres, de la musique, etc.

Le second tableau a trait au commerce des lingots et espèces d'or et d'argent, dont l'importation est exemptée des dispositions prévues par les embargos.

Le troisième tableau indique les exportations, à destination de l'Italie, d'une liste choisie de marchandises. Etant donné que l'exportation de certaines de ces marchandises a été prohibée conformément à la proposition IV, il ne sera naturellement pas indiqué de transactions, en ce qui les concerne, par la grande majorité des pays auxquels le questionnaire est adressé.

Le Comité a tenu compte, dans l'élaboration de cette liste, des débats qui ont eu lieu au Comité de coordination et dans ses sous-comités.

^{*} N'est pas publiée.

Il y a lieu de constater que les gouvernements sont invités à indiquer non seulement leurs exportations de produits nationaux, mais aussi le total de leurs exportations à destination de l'Italie, y compris les produits d'origine étrangère provenant d'entrepôt de douane ou de ports francs.

En rédigeant son questionnaire, le Comité des experts s'est efforcé, avant tout, de réduire au minimum le travail demandé aux administrations douanières. En conséquence, il a restreint le nombre des marchandises mentionnées dans le tableau des exportations et, en outre, il a groupé, autant qu'il a pu le faire, les marchandises sous la forme qui lui a paru la plus pratique. Il a, de plus, indiqué séparément les marchandises visées par la proposition IV.

Le Comité attache une grande importance à ce que le questionnaire soit rempli et retourné à Genève dans le délai qu'il a fixé. L'impression et l'envoi du questionnaire prendront inévitablement un certain temps, et le Comité suggère, en conséquence, que les premiers relevés à établir et à publier aient trait aux mois de novembre et de décembre 1935 et de janvier 1936, et comprennent en même temps, dans toute la mesure possible, des données comparables pour les mois correspondants de l'année précédente. Les statistiques afférentes à chaque mois devraient être indiquées séparément.

Le Comité des experts suggère que le Secrétariat s'efforce de compléter ces relevés au moyen de renseignements puisés dans les statistiques normales du commerce extérieur des pays qui ne sont pas représentés au Comité de coordination.

Le Comité ne s'attend pas à ce que les statistiques commerciales d'un pays quelconque puissent être calculées exactement au moyen de cette méthode indirecte. Il estime toutefois qu'il est possible d'obtenir ainsi une quantité de renseignements utiles qui, mis à la disposition du Comité de coordination, lui indiqueront les tendances générales.

VI.

Ainsi qu'on l'a dit dans la première section du présent rapport, le Président du Comité de coordination a demandé aux experts si, dans la proposition III, la proportion de valeur à ajouter à des marchandises italiennes dans d'autres pays pour que celles-ci puissent être acceptées comme les produits "nationalisés" de ces autres pays et être ainsi exceptées de l'embargo sur les marchandises italiennes, était trop faible.

Le paragraphe de la proposition III auquel il était fait allusion est conçu comme suit:

“(2) Les produits cultivés et les marchandises produites en Italie ou dans les possessions italiennes qui ont été soumis à une transformation dans un autre pays, et les marchandises manufacturées en partie en Italie ou dans les possessions italiennes et en partie dans un autre pays seront considérés comme tombant sous le coup de la prohibition, à moins qu'une proportion de 25% ou davantage, de la valeur des marchandises au moment où elles ont quitté le dernier lieu

d'expédition soit attribuable à des transformations effectuées depuis que les marchandises ont quitté définitivement l'Italie ou les possessions italiennes".

Le Président, en soumettant cette question au Comité, a précisé qu'il ne visait que les aspects techniques du problème, et c'est sur ces aspects techniques que les experts ont porté leur attention.

Il est particulièrement difficile aux autorités douanières de déterminer la proportion dans laquelle la valeur c.a.f. totale d'une marchandise au point d'arrivée dans le pays de destination se répartit entre la valeur primitive de la marchandise au départ du pays d'origine d'une part, et la valeur des transformations subies ultérieurement dans un pays tiers d'autre part. Toutefois, cette difficulté est atténuée lorsque le pourcentage de valeur ajouté dans un pays tiers est élevé.

Deux raisons expliquent ce fait: en premier lieu, il est évidemment plus aisé de reconnaître le travail ou les matières ajoutées dans un pays lorsque la quantité de ce travail ou de ces matières est relativement considérable. En second lieu, même si la marge d'erreur dans l'estimation est identique, cette erreur présente une importance pratique moindre lorsque le pourcentage de majoration résultant des transformations en pays tiers est élevé que lorsqu'il est faible. Le pays d'origine réalise un profit toutes les fois qu'il peut atteindre des marchés à la faveur d'une erreur dans l'estimation faite par les autorités douanières. Mais ce profit est d'autant moins élevé que la part de valeur attribuable aux transformations en pays tiers est plus grande.

En conséquence, le Comité n'hésite pas à déclarer que l'application des actes donnant effet à la proposition III serait facilitée si le pourcentage était porté de 25% à un chiffre sensiblement plus élevé, par exemple 50%.

En outre, afin d'assurer une application aussi exacte que possible du paragraphe 2 de la proposition III adoptée par le Comité de coordination le 19 octobre 1935, le Comité estime qu'il est désirable que les gouvernements donnent aux administrations douanières et autres autorités intéressées toutes instructions pour qu'elles exercent la plus grande vigilance dans la stricte observation des règles édictées en cette matière.

ANNEXE I

RÉSUMÉ DES RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS JUSQU'AU 30 JANVIER 1936

Pays	Proposition I	Proposition II	Proposition III	Proposition IV	Proposition V
Afghanistan	En vigueur	En vigueur	En vigueur	En vigueur	Accepté
Union Sud-Africaine..	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Albanie					
Argentine	En vigueur*	En vigueur*	Projet de loi établi pour dépôt devant le Parlement	En vigueur*	1
Australie	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Autriche					

RÉSUMÉ DES RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS
JUSQU'AU 30 JANVIER 1936—Fin

Pays	Proposition I	Proposition II	Proposition III	Proposition IV	Proposition V
Belgique	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Bolivie	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Royaume-Uni	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Bulgarie	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Canada	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Chili	En vigueur*	En vigueur	En vigueur ²	En vigueur	Accepté
Chine	En vigueur	En vigueur	En vigueur	En vigueur	Accepté
Colombie	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Cuba	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	A l'examen
Danemark	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
République Dominicaine	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Equateur	En vigueur	En vigueur	En vigueur	En vigueur	A l'examen
Espagne	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Estonie	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Finlande	En vigueur*	En vigueur ³	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
France	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Grèce	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Guatémala	Accepté en principe	Accepté en principe	Accepté en principe	Accepté en principe	Accepté
Haïti	En vigueur	En vigueur	En vigueur	En vigueur	Accepté
Honduras	En vigueur	En vigueur*	En vigueur	En vigueur	Accepté
Hongrie	—	—	—	—	—
Inde	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Irak	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Iran	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Etat libre d'Irlande..	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Lettonie	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Libéria	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Lithuanie	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Luxembourg	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Mexique	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté ¹
Nicaragua	En vigueur*	En vigueur*	Devant le Parlement	Devant le Parlement	1
Norvège	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Nouvelle-Zélande	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Panama	En vigueur	Prendra les mesures nécessaires	Prendra les mesures nécessaires	Prendra les mesures nécessaires	Accepté
Paraguay	—	—	—	—	—
Pays-Bas	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Pérou	En vigueur*	En vigueur*	Entrera en en vigueur ⁴	En vigueur*	A l'examen
Pologne	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Portugal	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Roumanie	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Salvador	Accepté en principe mais considéré comme inutile à appliquer	Accepté en principe mais considéré comme inutile à appliquer	En vigueur*	Accepté en principe mais considéré comme inutile à appliquer	Accepté
Siam	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Suède	En vigueur*	En vigueur ³	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Suisse	En vigueur*	En vigueur*	—	En vigueur*	1
Tchécoslovaquie	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Turquie	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Union des Républiques soviétiques socialistes	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté
Uruguay	En vigueur*	En vigueur*	Devant le Parlement	En vigueur*	Accepté
Venezuela	En vigueur*	En vigueur*	A l'étude	A l'étude	Accepté
Yougoslavie	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	En vigueur*	Accepté

* Textes reçus à Genève.

¹ Réponse imprécise.

² A l'exception des importations consécutives à des opérations de clearing.

³ Les Gouvernements de la Finlande et de la Suède ont mis en vigueur la proposition II par des mesures administratives et en conséquence aucun texte législatif n'a été reçu.

⁴ Pour les marchandises ayant quitté l'Italie après le 20 février 1936.

N° 14

Rapport du Comité des experts nommés en vertu de la Résolution N° 11 du 22 janvier.—Efficacité d'un embargo sur les expéditions de pétrole en Italie

(Reçu de Radio-Nations, Genève, Suisse, le 12 février 1936)

(Traduction)

Le Secrétaire général de la Société des Nations transmet au Gouvernement des Etats membres le texte suivant:

1. A sa dernière séance, tenue le 22 janvier, le Comité des Dix-huit a adopté la résolution ci-après:—

Le Comité des Dix-huit, rappelant sa proposition IV A du 6 novembre 1935 visant l'extension à certains articles des mesures d'embargo, dès que les conditions nécessaires pour rendre effective cette extension auraient été réalisées, sous réserve des propositions qu'à ce sujet il croira devoir soumettre à la décision politique des gouvernements, décide de créer un Comité d'experts chargé de procéder à un examen technique des conditions régissant le commerce et le transport du pétrole et de ses dérivés, sous produits et résidus, en vue de soumettre, à une date rapprochée, un rapport au Comité des Dix-huit sur l'efficacité que présenterait l'extension des mesures d'embargo aux marchandises susmentionnées, et demande au Président de bien vouloir inviter un certain nombre de Gouvernements à désigner des experts pour signer à un Comité institué à cet effet. Conformément aux termes de cette résolution, le Président du Comité de coordination a prié certains gouvernements d'envoyer des experts devant se réunir à Genève le 3 février. Le Comité, qui s'est réuni sous la présidence de M. Gomez (Mexique), du 3 février au 12 février, était composé d'experts désignés par les Gouvernements du Royaume-Uni, de la France, de l'Irak, du Mexique, des Pays-Bas, de la Norvège, du Pérou, de la Roumanie, de la Suède et de l'U.R.S.S.; le Gouvernement vénézuélien avait envoyé un observateur. A la séance d'ouverture, le Président du Comité de coordination soumit une liste de questions aux experts, et cette liste, après quelques modifications de détail, fut adoptée par eux comme agenda. Le Président insista sur le fait que le Comité des Dix-huit, dans l'état des choses, désirait soumettre tout le problème à un examen technique portant uniquement sur l'efficacité d'un embargo sur les produits dérivés du pétrole et le présent rapport est strictement limité à un tel examen technique. Par le mot efficace, le Comité a entendu l'influence que cet embargo pourrait avoir sur la capacité de l'Italie à satisfaire la totalité ou la majeure partie de ses besoins de pétrole. Il a estimé qu'il n'était pas chargé d'inclure dans son étude l'ensemble des effets d'ordre financier, économique et autres que l'embargo pourrait avoir même s'il ne devait pas être complètement réalisé. Avant d'exposer les résultats de ses travaux, le Comité désire immédiatement souligner que les faits et opinions relatés ci-après ont trait

à la situation telle qu'elle existe aujourd'hui ou telle qu'elle a existé dans les années antérieures dont il est tenu compte, et qu'ils ne doivent pas, par conséquent, être considérés comme s'appliquant à l'avenir au cas où dans l'avenir la situation générale serait matériellement modifiée. En vue de répartir ses travaux, le Comité nomma trois sous-comités chargés d'étudier

- A. le problème général de la consommation et des approvisionnements,
- B. la possibilité d'user de substituts,
- C. la question du transport.

2. Après examen des rapports de ses sous-comités, approuvés après discussion, le Comité formula les opinions suivantes:—

A. *Importations*

Les fournitures totales de pétrole et de produits dérivé du pétrole à l'Italie durant les années 1932 à 1934, sauf les achats d'huile à soute effectués par les navires italiens dans des ports étrangers pour leurs besoins courants, se sont élevées à une moyenne approximative de deux millions et demi de tonnes par année, dont plus d'un million et trois quarts de tonnes d'huile combustible. Ces achats ont augmenté régulièrement d'un total d'environ deux millions de tonnes en 1931 jusqu'à environ trois millions de tonnes en 1934—tendance générale chez d'autres pays de consommation importante. Il y a eu une nouvelle augmentation en 1935, alors que les achats se chiffèrent, croit-on, à environ 3.8 millions de tonnes. De l'augmentation de 800,000 tonnes, il appert du paragraphe (c) ci-dessous que quelque 300,000 tonnes (soit environ 40% de l'augmentation) auraient été ajoutées à la réserve.

B. *Consommation*

Il n'y a pas de raison de supposer que l'Italie accumulait des réserves anormales de pétrole et de dérivé du pétrole avant 1935. Il est donc probable que sa consommation de ses produits jusqu'à la fin de 1934 était à peu près égale à la somme de ses achats. La consommation normale de l'Italie lors des dernières années avait augmenté à raison d'environ 13% par année. En supposant qu'une augmentation semblable ait eu lieu en 1935 et en tenant compte d'une certaine augmentation dans la consommation italienne due à une plus grande activité industrielle et militaire, la consommation pour cette année 1935 se serait élevée à 3.5 millions de tonnes. Ce chiffre comprend la consommation sur le théâtre de la guerre, estimée au cours des cinq derniers mois de l'année au total de 20,000 à 30,000 tonnes par mois.

C. *Réserves*

La réserve totale à la fin de 1934 représentait en moyenne de 6 semaines à 2 mois d'approvisionnements, soit 400,000 à 500,000 tonnes. Si à cela on ajoute la différence entre les achats et la consommation pour 1935, cette dernière étant présumée s'être chiffrée à 300,000 tonnes, on obtient, le 31 décembre 1935, un total de 700,000 à 800,000 tonnes. Les

réserves peuvent avoir augmenté de 500,000 autres tonnes au cours de janvier 1936 et, à la fin de janvier, peuvent donc s'être élevées à l'équivalent de deux mois et demi à trois mois de consommation. Advenant un embargo il y aurait en route, au moment de son imposition, des approvisionnements représentant environ quinze jours d'approvisionnements à être ajoutés aux réserves déjà acquises.

D. Sources d'approvisionnement

Les sources les plus importantes d'où les marchés mondiaux obtiennent leurs approvisionnements de pétrole sont la Colombie, l'Iran, l'Irak, le Mexique, les Indes néerlandaises occidentales, le Pérou, la Roumanie, Trinidad, les Etats-Unis, l'U.R.S.S. et le Venezuela. Tous ces pays, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, sont eux-mêmes membres ou font partie de territoires appartenant à des membres du Comité de coordination. Les plus grands exportateurs de pétrole sont le Venezuela et les Etats-Unis d'Amérique. Le premier ne fait rapport d'aucune exportation directe. Des quantités importantes d'huile brute vénézuélienne sont ordinairement raffinées aux Indes néerlandaises occidentales, et les produits raffinés sont exportés de ces dernières îles en Italie. Des statistiques à la disposition du Comité, il ressort que la quantité de produits de pétrole susceptibles d'être exportés des Etats-Unis d'Amérique excède de beaucoup la demande italienne telle que manifestée au cours des années dernières. Relativement petites sont les quantités de produits de pétrole qui ont été exportés des Etats-Unis en Italie. Au cours de la période 1931-34, le pourcentage moyen de tous les approvisionnements italiens en provenance des Etats-Unis ont été comme suit: huile brute, 19.96%; pétrole, 9.4%; essence, 5.2%; huile combustible, 3.5%; huile lubrifiante, 48.3%; total, 6.6%. Durant les derniers mois, ces exportations ont marqué une hausse très sensible. On ne sait pas si l'augmentation récente des exportations se maintiendra ou si une forme quelconque de limitation sera en fait imposée. Au cas d'une telle imposition, il importerait peu pour l'efficacité d'un embargo imposé par les Etats membres du Comité de coordination que cette limitation prenne la forme d'un embargo absolu ou celle de la réduction des exportations au niveau normal des exportations des Etats-Unis avant 1935.

E. Substituts

Des économies dans l'usage des produits dérivés du pétrole au moyen de substituts pourraient très facilement être réalisées dans le cas de l'essence (motor spirit), car l'Italie a déjà acquis une certaine expérience dans la production et l'utilisation de substituts tel que l'alcool, le benzol, etc. Le Comité considère qu'une économie de 100,000 tonnes par année pourrait être réalisée au moyen de l'intensification de production de ces produits en Italie ou par des importations accrues. Cependant, toute augmentation dans la demande d'alcool et de benzol pour la fabrication d'explosifs aurait pour résultat une réduction de ce chiffre. Le Comité a expliqué les raisons pour lesquelles il ne se sent pas capable d'apprécier jusqu'où d'autres économies pourraient être réalisées par l'emploi d'autres sources d'énergie

tel que l'usage de plantes productrices de gaz sur les véhicules à moteur, par l'usage aussi de gaz comprimé ou de pouvoir électrique. En ce qui concerne les huiles pour moteurs diesel et les huiles combustibles qui constituent de beaucoup la portion la plus importante des huiles importées en Italie, le Comité ne croit pas qu'une proportion appréciable de ces huiles pourrait être remplacée par des substituts. Quelques substitutions de charbon pour de l'huile pourraient être effectuées si l'Italie pouvait importer de plus grandes quantités de charbon. En ce qui concerne les huiles lubrifiantes, on pourrait les remplacer dans une mesure restreinte par des huiles d'origine végétale ou animale. Un embargo sur les produits dérivés du pétrole n'aurait qu'une efficacité limitée à moins que ne soient adoptées des mesures tendant à restreindre les achats de substituts à l'étranger. Le Comité est donc d'avis que si un embargo est imposé sur le pétrole et les produits dérivés du pétrole, il faudrait l'étendre de manière à couvrir l'alcool et le benzol.

F. *Transport*

Le Comité estime que si l'huile italienne avait à être chargée des ports du Golfe du Mexique, la flotte italienne pourrait transporter rien moins que un million et trois quarts de tonne (la moitié de la consommation de l'Italie en 1935) ou peut-être même deux millions de tonnes. Tel qu'énoncé plus haut, la consommation actuelle est jugée comme étant d'environ trois millions et demi de tonnes par année. Donc, si elle ne réalisait pas d'économies, l'Italie aurait besoin de quelque 225,000 tonnes brutes de transports étrangers pour ses services. Si un embargo sur le transport était imposé par les Membres du Comité de coordination, il resterait pour y suppléer des navires appartenant aux flottes-citerne des Etats-Unis et de l'Allemagne. La flotte-citerne allemande propre aux voyages transatlantiques et dont des navires pourraient être obtenus pour les transports en Italie serait d'environ 90,000 tonnes brutes; et celle des Etats-Unis qui n'est pas engagée dans le cabotage serait de 300,000 à 500,000 tonnes brutes, suivant les diverses saisons de l'année. Si les navires-citerne de ces deux flottes étaient distraits du commerce italien, rien, selon l'avis du Comité, n'empêcherait les propriétaires de ces navires de remplacer le tonnage ainsi distrait par des navires-citerne loués d'autres Etats membres du Comité de coordination. Les navires-citerne de ces autres Etats actuellement engagés dans le transport du pétrole en Italie deviendraient disponibles à cette fin. De plus, il y a actuellement quelque 340,000 tonnes brutes de navires-citerne inutilisés dont la moitié pourraient être remis en service, ainsi qu'environ 435,000 tonnes brutes de navires-citerne en construction. Pour qu'un embargo sur le transport de l'huile en Italie soit efficace, il faudrait, par conséquent, que des mesures de contrôle soient adoptées par les pays non membres de la Société des Nations. D'autre part, même sans l'adoption de telles mesures, le transport de l'huile en Italie serait rendu plus difficile et plus coûteux si un embargo sur les transports par les Etats membres était imposé. Le Comité a étudié la forme qui pourrait être donnée à cet embargo. A son avis, la forme la plus pratique serait celle qui combinerait (a) la prohibition de ventes de navires-citerne aux Etats

n'appliquant pas l'embargo et (b) nonobstant les difficultés légales qui pourraient surgir dans certains cas à l'égard de navires-citerne déjà loués, la prohibition pour les navires-citerne de se rendre en Italie.

Ainsi:

1. Les chiffres donnés plus haut en ce qui concerne la consommation, les réserves et les approvisionnements qui pourraient se trouver en route au moment de l'imposition d'un embargo sur les exportations le pétrole et de produits dérivés du pétrole, permettent une estimation brute de la période qui devrait s'écouler avant qu'un tel embargo, dût-il être universellement appliqué, deviennent pleinement efficace. Vu l'état des choses au moment de sa session, le Comité est d'avis que cette période peut être fixée à environ trois mois ou trois mois et demi.

2. Au cas où ledit embargo serait appliqué par tous les Etats membres du Comité de coordination, il serait efficace si les Etats-Unis d'Amérique devaient limiter leurs exportations à l'Italie au niveau normal de leurs exportations d'avant 1935.

3. Si cet embargo n'était appliqué que par les Etats membres du Comité de coordination, son seul effet serait de rendre l'achat de l'huile plus difficile et plus coûteux.

4. Etant donné la possibilité d'user dans une certaine mesure de substituts pour l'essence (motor spirit), un embargo sur l'exportation du pétrole et des produits dérivés du pétrole serait renforcé s'il était étendu au point de couvrir l'alcool industriel et le benzol.

5. L'efficacité d'un embargo imposé par les Etats membres du Comité de coordination sur le transport de l'huile en Italie est soumise aux mêmes limitations qu'un embargo sur les exportations, au cas où ces Etats seuls prohiberaient l'usage de navires-citerne pour le transport du pétrole en Italie. Celle-ci pourrait satisfaire jusqu'à environ 50% de ses besoins par le moyen de ses propres ressources et le reste par le moyen de navires appartenant à d'autres Etats, quoique avec des difficultés plus grandes et à des prix plus onéreux.

6. Si un embargo sur les transport est décidé, le Comité estime que la forme la plus pratique d'embargo serait celle qui défendrait aux navires-citerne de se rendre en Italie et qui défendrait aussi la vente de navires-citerne aux Etats n'appliquant pas l'embargo.

7. Au cas où un embargo sur l'huile serait décidé, il conviendrait d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher le trafic par voie indirecte notamment l'usage des ports libres, lesquels sont d'une importance spéciale à l'égard du pétrole.

V. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ATTITUDE DU CANADA

N° 15

Discours du délégué du Canada à l'Assemblée, 14 septembre 1935 ¹

Le PRÉSIDENT.—Je donne la parole à l'Honorable G. Howard Ferguson, premier délégué du Canada.

M. L'Honorable G. HOWARD FERGUSON (*Canada*). (Traduction) : L'Assemblée de la Société des Nations se réunit à un moment de grand malaise et de vive inquiétude. La situation économique mondiale tout en accusant certains signes d'amélioration constante, reste un problème complexe qui nécessite une énergie inlassable et une sagesse politique exceptionnelle de la part de tous les gouvernements. En même temps, la situation politique, dans certaines parties du monde, a pris un caractère inquiétant, au point que la paix même est en danger.

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, la Société des Nations a donné, une fois de plus, la preuve concrète et frappante qu'elle est indispensable pour la conduite des relations internationales et précieuse pour la solution des problèmes internationaux. Si ces relations restent tendues, si de graves problèmes sont encore sans solution, il est injuste et illogique d'en rejeter le blâme tout entier sur la Société des Nations.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères du Royaume-Uni nous a rendu, mercredi dernier, un grand service, et il a dit ce qu'il fallait dire, lorsqu'il nous a rappelé que la Société des Nations n'est, en somme, que l'ensemble des Etats qui la constituent et qu'elle ne peut rien faire en dehors de ces Etats; ses succès sont les succès des Membres qui la composent; ses échecs sont leurs échecs. L'institution existe, ici, à Genève; si nous n'en faisons pas usage, nous ne saurions lui reprocher de ne pas fonctionner d'elle-même.

L'année qui vient de s'écouler a été, dans l'ensemble, une année de réalisations; ces réalisations nous sont décrites d'une manière éloquente dans le rapport du Secrétaire général. Bien qu'il reste de nombreuses tâches à accomplir et bien qu'il y ait, comme on nous l'a rappelé l'autre jour, "trop de fauteuils vides à la table de notre Conseil," aucun gouvernement, membre de la Société, n'a d'excuses à présenter à son peuple à propos des résultats obtenus cette année.

L'ordre du jour de la présente Assemblée comporte beaucoup de questions qui intéressent d'une manière particulière mon gouvernement et à propos desquelles nous exposerons notre opinion lorsqu'elles seront discutées par les commissions compétentes.

A cet égard, il importe de rappeler que l'œuvre sociale, économique et humanitaire de la Société se poursuit côte à côte avec son œuvre politique.

¹ Société des Nations, Journal Officiel, Supplément spécial N° 138.

A certains moments, on a tendance à prêter trop d'attention aux échecs subis dans ce dernier domaine et à n'en point accorder suffisamment aux succès obtenus dans le premier.

Cependant, on ne saurait nier que la question principale qui se pose à nous est une question politique, la menace que constitue pour la paix le différend italo-éthiopien. La question est encore soumise à l'examen du Conseil et il faut espérer qu'on pourra lui trouver une solution pacifique, fondée sur les principes d'équité et de justice. S'il est impossible de trouver cette solution et si les parties intéressées ont recours à la guerre, c'est tout l'ensemble du système de sécurité collective élaboré après la guerre, système fondé non pas sur les armes et les alliances, mais sur la mise hors la loi de la guerre et sur la solution pacifique de tous les différends, qui sera en danger de s'effondrer. Et cet effondrement fera sentir ses effets sur tous les Membres de la Société, dans tous les continents; on ne pourra échapper à ses conséquences.

C'est donc profondément convaincu de la gravité de l'heure que mon gouvernement m'a invité à exposer nettement son attitude à cet égard. Le Canada est convaincu que la Société des Nations représente une institution indispensable au maintien de la paix dans le monde. Nous ne saurions admettre qu'un Membre quelconque soit justifié à avoir recours à la guerre pour faire valoir ses revendications, violant ainsi l'engagement solennel qu'il a pris de rechercher et de trouver un règlement pacifique pour tous ses différends. Nous espérons que l'on pourra encore trouver une solution honorable et pacifique au différend éthiopien. Si, malheureusement, tel n'est pas le cas, le Canada se joindra aux autres Membres de la Société pour examiner de quelle manière il est possible de maintenir la paix par une action unanime.

N° 16

Extrait du compte rendu de la première séance du comité des Dix-huit, le 11 octobre 1935 et déclaration du délégué du Canada¹

Election du Président.

M. de VASCONCELLOS, en sa qualité de président du grand Comité de coordination, ouvrit la séance et invita le petit comité à élire un président.

Sur la proposition de M. MOTTA (*Suisse*), appuyée par M. EDEN (*Royaume-Uni*), M. de Vasconcellos est élu président du petit Comité (Comité des Dix-huit).

Base et programme du Comité.

Le PRÉSIDENT invite ses collègues à formuler les suggestions qu'ils auraient à présenter sur le programme de travail du Comité.

M. RUIZ GUIÑAZÚ (République Argentine) fait savoir, à titre de déclaration préalable, que le Gouvernement de la République Argentine agira conformément aux directives qui ont été adoptées par l'Assemblée

¹Société des Nations, Journal Officiel, Supplément spécial N° 145.

dans sa résolution du 4 octobre 1921 en ce qui concerne les sanctions prévues par l'article 16 du Pacte de la Société des Nations et aux prescriptions de sa constitution nationale.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il est pris acte de cette déclaration.

M. KOMARNICKI (Pologne) estime qu'on peut donner une satisfaction d'ordre général à tous les délégués qui se préoccupent de savoir quelle pourrait être la base juridique du travail du Comité en dehors de l'article 16 du Pacte. Il propose, à cet effet, de prendre, comme base juridique des travaux du Comité, les résolutions de l'Assemblée de 1921, auxquelles on s'est référé au cours des débats du Conseil et de l'Assemblée. La présente Conférence des gouvernements agissant en vertu de leurs droits souverains pour coordonner leur action, ne pourrait choisir de meilleure base de travail.

M. TITULESCO (Roumanie) reconnaît qu'un pays peut fort bien déclarer, comme l'a fait l'Argentine, à titre individuel, qu'il se conformera à la résolution de 1921. Mais le Comité, dans son ensemble, ne doit pas s'embarrasser de principes qui ne sont que des directives d'ordre général, alors qu'il a pour tâche de trouver des solutions concrètes. Cela est d'autant plus vrai que les résolutions de 1921 ont été votées par l'Assemblée à la lumière des amendements qui avaient été proposés à cet époque, mais qui n'ont pas été adoptés par elle. Le Comité est composé de pays souverains qui doivent coordonner leur action au mieux de l'intérêt général, sans restrictions. La question qui vient d'être soulevée ne semble donc présenter aucune utilité pratique.

M. FERGUSON (Canada) estime que le moment est venu où, si l'on veut que la Société des Nations affirme son autorité devant l'opinion publique, il importe qu'elle progresse dans la voie des mesures précises et qu'elle ne se laisse pas arrêter par des difficultés techniques s'il y en a. Les délégations ont déjà exposé leur attitude avec solennité et unanimité au sein de l'Assemblée. Elles ont déclaré qui était l'agresseur et la procédure à suivre est maintenant toute tracée.

La seule question que le Comité doit décider est de savoir quelles sont les sanctions auxquelles les délégations pourraient toutes adhérer cet après-midi même et mettre immédiatement en pratique. Il faut montrer au monde que la Société des Nations n'est plus un organisme dont on puisse se moquer, mais qu'elle se met sérieusement à la tâche et que lorsqu'une rupture du Pacte a été constatée, elle veut traiter l'agresseur comme elle doit le faire. Si elles n'agissaient pas ainsi, la Société des Nations et l'Assemblée perdraient leur prestige et leur influence dans le monde et pourraient sans dommage être dissoutes. Si les délégations ne sont pas à Genève pour s'assurer que le Pacte est appliqué, leur présence ici est sans raison aucune.

Le Comité pourrait peut-être examiner immédiatement la question de l'embargo sur les armes, sur laquelle tous les membres pourront sans doute être d'accord. On pourrait peut-être ultérieurement trouver le moyen

d'adopter des sanctions graduées, mais certainement il y a des sanctions, soit d'ordre financier, soit un embargo sur les armes que l'on pourrait annoncer au monde aujourd'hui même afin que l'on sache bien que la Société des Nations est en train d'agir.

M. MOTTA (Suisse) pourrait s'associer, au nom de son pays, à la déclaration faite par le représentant de l'Argentine. Mais M. Titulesco vient de s'élever contre la conception qu'elle exprime. Il importe d'éviter toute équivoque. M. Motta sait que plusieurs délégués considèrent que les résolutions de 1921 n'ont plus l'importance qu'elles devaient avoir parce qu'elles auraient été rédigées en fonction d'amendements qui n'ont pas été acceptés. Les résolutions de 1921 seraient ainsi lettre morte.

Il est exact que, le 4 octobre 1921, l'Assemblée a été saisie d'amendements concernant l'arme économique. Certains pays les ont votés, d'autres s'y sont opposés. En conséquence, ces amendements ne sont pas entrés en vigueur, mais, par contre, la résolution interprétative de l'article 16 devait rester comme norme directive pour l'Assemblée et le Conseil; elle avait été conçue précisément pour le cas où les amendements n'entreraient pas en vigueur. Il ne faut donc pas dire qu'une chose dépend de l'autre, mais bien qu'on avait à choisir entre l'une ou l'autre.

Tout le monde reconnaît que l'article 16 tel qu'il figure dans le Pacte est plein, si l'on peut s'exprimer ainsi, de matières explosives. L'Assemblée de 1921 a cherché à rendre l'application de cet article plus raisonnable. Sans doute, les résolutions qu'elle a adoptées ne lient pas d'une manière absolue les Membres de la Société, mais il n'est pas douteux qu'elles seules peuvent former la ligne directrice de l'action que doit envisager le Comité. M. Motta voit la confirmation de cette interprétation dans un projet de lettre-circulaire reproduite en annexe au document A.14 de 1927 où il est dit que ces directives valent à titre provisoire, c'est-à-dire aussi longtemps qu'aucune modification ne sera apportée à l'article 16 sous forme d'amendement.

M. TITULESCO (Roumanie) déclare qu'il ne voit pas l'utilité pratique de la présente discussion. En effet, si les résolutions de 1921 existent, le Comité n'a pas à se prononcer à leur sujet, et si elles n'existent pas, il ne faut pas entraver un travail pratique par un débat institué en vue d'énoncer les règles à suivre. Chaque pays peut, dans son action, se laisser guider par sa libre souveraineté et par les résolutions de 1921 si elles existent.

Le PRÉSIDENT donne lecture de la résolution N° 1, adoptée le 4 octobre 1921 et qui a la teneur suivante:

"1. Les résolutions et les propositions d'amendements à l'article 16 adoptées par l'Assemblée, tant que les amendements ne seront pas mis en vigueur dans la forme voulue par le Pacte, constituent les directives que l'Assemblée recommande à titre provisoire au Conseil et aux Membres de la Société en vue de l'application de l'article 16."

M. EDEN (Royaume-Uni) n'a rien à ajouter à la discussion relative à la résolution de 1921; il tient seulement à déclarer qu'il se rallie entièrement aux observations de M. Titulesco. Pour le moment, le Comité doit

formuler un certain nombre de suggestions concrètes, et il n'y a rien dans la résolution de 1921 qui l'en empêche. En conséquence, c'est de cet aspect de la question que M. Eden s'occupera.

Il fait entièrement siennes les remarques formulées par le délégué du Canada. Les conclusions pratiques de la première réunion du Comité auront une importance considérable sur son activité future. Comme il faut bien que quelqu'un soumette la première proposition, il présente la suggestion suivante, à titre purement provisoire, en s'inspirant des observations du délégué du Canada.

Tout d'abord, il s'agit de l'embargo sur les armes. Au début du différend italo-éthiopien, un certain nombre de pays, entre autres le Royaume-Uni, avaient mis l'embargo sur les exportations d'armes à destination des deux parties. Une des décisions que le Comité pourrait prendre aujourd'hui serait de demander à tous ces pays de lever l'embargo sur les exportations d'armes à destination de l'Éthiopie.

En second lieu, si un pays qui fabrique des armes n'a pas encore mis l'embargo sur les exportations d'armes à destination des deux parties, il devrait dès aujourd'hui accepter de mettre l'embargo sur l'exportation des armes à destination de l'Italie, afin que tous les pays qui fabriquent des armes se trouvent sur le même plan.

En troisième lieu, le Comité devrait se mettre d'accord sur une liste d'armes afin de garantir que tous les pays agiront exactement de la même manière. A toutes fins pratiques et sans y introduire aucune raison politique, le Comité pourrait adopter la liste établie par le Président Roosevelt il y a quelques jours.

Si le Comité pouvait prendre ces trois décisions aujourd'hui même, on pourrait peut-être confier à un organe d'experts le soin d'étudier la question de savoir si l'on ne pourrait pas ultérieurement ajouter d'autres articles à la liste du Président Roosevelt.

Le PRÉSIDENT constate que la question des résolutions votées en 1921 est à peu près réglée et qu'il n'y a pas divergence, en fait, entre la suggestion du représentant de la Roumanie et les observations des délégués de la Pologne et de la Suisse. Il propose donc de laisser cette question de côté.

Il en est ainsi décidé.

M. RÜSTÜ ARAS (Turquie) déclare qu'il désire appuyer le point de vue de M. Titulesco et insister sur le fait que le délégué du Canada a raison de dire qu'il importe d'agir. Il pense, toutefois, qu'il ne faut envisager et appliquer immédiatement que ce qui a été soigneusement étudié. Il songe notamment à la question de l'embargo sur les armes. Pour le reste, les études sont encore très peu poussées et quelques jours de réflexion sont indispensables, afin que les mesures envisagées ne fassent pas de tort aux pays qui seront appelés à les appliquer et soient conformes à l'esprit de l'article 16 du Pacte.

M. COULONDRE (France) constate que la question de principe relative aux recommandations de 1921 est écartée; ses observations se limiteront donc exclusivement au domaine pratique.

Il ne croit pas devoir souligner l'urgence de la tâche du Comité. Il suffirait, pour que celui-ci en eût un sentiment suffisamment net, de rappeler que le Comité de coordination attend des propositions concrètes et précises du Comité des Dix-huit sur les mesures qui pourraient être immédiatement applicables. C'est pourquoi le délégué de la France donne son entière approbation au programme qui a été présenté par M. Eden et propose que ce programme soit immédiatement étudié.

Le PRÉSIDENT se rallie à cette opinion, étant entendu que d'autres suggestions pourront être formulées ultérieurement.

M. SANDLER (Suède), M. MAXIMOS (Grèce), M. TITULESCO (Roumanie), M. KOMARNICKI (Pologne), M. RUIZ GUIÑAZÚ (République Argentine), M. DE GRAEFF (Pays-Bas) s'associent à la proposition du délégué du Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT croit pouvoir conclure de ces déclarations que la proposition de M. Eden rallie l'unanimité du Comité. En conséquence, il propose que le Comité prie les représentants de la France et du Royaume-Uni de rédiger un projet de résolution à présenter au Comité de coordination.

Cette proposition est adoptée.

(La séance est suspendue pour permettre la rédaction d'un projet de résolution.)

N° 17

Déclaration communiquée à la presse le 29 octobre 1935 par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures

Une des premières questions que le nouveau Gouvernement a été appelé à considérer est le problème soulevé par le conflit entre l'Italie et l'Ethiopie et la part du Canada dans cette affaire en temps que membre de la Société des Nations.

Lors des réunions du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations, au commencement d'octobre, les Etats membres acceptèrent presque à l'unanimité la conclusion que l'Italie avait eu recours à la guerre contrairement à ses obligations résultant de l'article XII du pacte et furent de ce fait considérés comme ayant accepté l'obligation d'appliquer contre l'Italie les sanctions prévues à l'article XVI dudit pacte. Le Canada, agissant d'après les instructions de l'administration précédente, prit part à cette action. Un comité de coordination du Conseil et de l'Assemblée a soumis aux Gouvernements membres de la Société des Nations cinq propositions distinctes:—

1. Prohibition de l'exportation des armes et des munitions en Italie.
2. Prohibition de prêts et de crédits à l'Italie.
3. Prohibition de toutes importations d'Italie.
4. Prohibition de l'exportation en Italie de certains produits essentiels utilisables pour opérations militaires.

5. Disposition pour l'assistance commerciale mutuelle dans les cas imprévus pouvant résulter de l'application des sanctions économiques.

Le Gouvernement croit exprimer, sans le moindre doute, la conviction générale du peuple du Canada, en déclarant son adhésion continue et ferme aux buts et idéaux fondamentaux de la Société des Nations et son intention de faire de la participation à la Société des Nations la base de sa politique extérieure d'une façon générale. Il considère la Société des Nations comme un instrument indispensable pour l'organisation et le renforcement de la paix et de la bonne volonté dans le monde et pour effectuer le règlement des ambitions nationales contradictoires, règlement essentiel, si le progrès de la science et le contact plus étroit entre peuples doivent concourir à l'amélioration du genre humain et non à sa destruction.

Pour ce qui est du moyen de parvenir à ces buts, les Gouvernements canadiens qui se sont succédé se sont opposés à ce que le but premier de la Société des Nations soit de garantir le status quo territorial et de s'en tenir à la force pour le maintien de la paix. Lors des propositions faites pour le rappel ou la révision de l'article X, lors du rejet du protocole de Genève, à cause de "ses dispositions rigides pour l'application de sanctions économiques et militaires dans presque toutes les guerres à venir," lors des discussions qui ont précédé l'adoption du pacte Briand-Kellogg, cette attitude a été prise plusieurs fois et publiquement, sans divergence d'aucune section appréciable de l'opinion publique ou parlementaire. L'absence de trois grandes puissances de la Société des Nations, l'échec des efforts répétés pour obtenir le désarmement prévu dans le pacte et la répugnance des membres de la Société à appliquer les sanctions, dans le cas de pays éloignés du théâtre européen, ont augmenté la difficulté de prendre à l'avance des engagements généraux pour l'application soit des sanctions économiques, soit des sanctions militaires.

Dans le cas présent, où l'on fait un effort sincère pour éprouver la possibilité de prévenir ou du moins de mettre fin à une guerre par l'emploi de sanctions économiques, et alors qu'il ne peut y avoir aucun doute au sujet de la responsabilité du déchaînement de la guerre, et, en tenant compte aussi de l'attitude prise par le Canada à la dernière assemblée, le Gouvernement canadien est prêt à coopérer pleinement à l'entreprise. Les autorités de la Société des Nations ont été avisées que le Gouvernement canadien fera le nécessaire pour assurer l'application efficace des sanctions économiques contre l'Italie, telles que proposées par le comité de coordination. Le Gouvernement canadien désire faire savoir en même temps qu'il ne reconnaît aucun engagement obligeant le Canada à adopter des sanctions militaires et que nul engagement de cette espèce ne saurait être pris sans l'approbation préalable du Parlement canadien.

Il faut bien comprendre aussi que l'attitude du Gouvernement, en approuvant les sanctions économiques dans le cas présent, ne doit pas être considérée comme établissant nécessairement un précédent pour

l'avenir. A l'avenir, comme par le passé, le Gouvernement sera toujours prêt à prendre part à l'étude des moyens les plus efficaces pour faire avancer les buts de la Société par le règlement des différends particuliers, par l'amointrissement des rivalités basées sur un nationalisme économique exagéré, par l'opposition au flot montant de la compétition dans les armements, par toute autre attitude exigée par la position géographique et économique du Dominion et qui assurera en même temps l'unité et le commun accord au Canada aussi bien que l'avancement de la paix à l'étranger.

N° 18

Echange de notes entre le Consul Général d'Italie et le Secrétaire d'Etat suppléant aux Affaires extérieures, 11 et 27 novembre 1935

Aide-mémoire remis au Sous-Secrétaire d'Etat suppléant aux Affaires extérieures par le Consul général de S.M. le Roi d'Italie.

[Traduction]

OTTAWA, le 11 novembre 1935.

1er Point: Le Gouvernement italien, par sa note du 7 octobre dernier et par les déclarations de ses représentants au Conseil et à l'Assemblée de la Société des Nations, s'est opposé à la base sur laquelle les délibérations de Genève relatives au problème italo-éthiopien ont été instituées.

Il a rejeté l'accusation d'avoir manqué de remplir ses obligations résultant de l'article 12 du Pacte.

Aujourd'hui, le Gouvernement italien renouève plus fortement ses protestations contre les mesures graves et injustes qu'un grand nombre d'Etat Membres de la Société de Nations sont sur le point d'infliger à l'Italie en vertu de l'article 16 du Pacte.

Aux délibérations de la Société des Nations, le Gouvernement italien tient à opposer les objections suivantes:

(1) Que les raisons offertes dans le mémoire italien présenté à l'Assemblée de la Société des Nations, dont un résumé est ci-joint, n'ont pas reçu la considération qu'elles méritaient.

(2) Que l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations ont omis d'appliquer les dispositions du Pacte concernant la situation que le Gouvernement italien avait décrite.

2ème point: La situation qui s'est développée depuis la dernière réunion de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations a confirmé les raisons et protestations données par les italiens avec des faits d'une telle évidence et d'une telle signification que la base même sur laquelle les décisions contre l'Italie avaient été édifiées a été profondément modifiée et même anéantie. L'Italie conteste le fondement juridique et moral de ces décisions.

C'est un fait que de nombreuses tribus éthiopiennes, conduites par leurs chefs civils et religieux, sont venues se placer d'elles-mêmes sous la protection de l'Italie.

Le Gouvernement italien a aboli l'esclavage dans les territoires occupés et a donnée à 16,000 esclaves une liberté qu'ils auraient attendu en vain du Gouvernement d'Addis-Abéba, lequel cependant s'était engagé à libérer tous les esclaves lorsqu'il souscrivit aux dispositions du Pacte de la Société des Nations. Les populations libérées considèrent l'Italie non pas certes comme un Etat agresseur, mais comme une Puissance ayant le droit et étant capable d'étendre la haute protection que le Pacte de la Société des Nations, selon son article 22, reconnaît comme la mission civilisatrice des nations civilisées.

L'attitude des populations libérées par le Gouvernement de Scioa et par les autorités religieuses d'Aksum nous porte à croire que, à plus forte raison, une situation de fait analogue prévaut sur tout le territoire habité par des races non-amhariques sur lesquelles la domination d'Addis-Abéba a donné lieu, pendant plus d'un demi siècle, à l'oppression et à la dévastation les plus pitoyables.

La Société des Nations ne peut pas ignorer ces événements qui se sont succédé depuis qu'elle a adopté ses décisions, et elle devrait en tirer les conclusions qui s'imposent.

Personne ne saurait nier notamment que de nouvelles obligations de protection incombent à l'Italie du fait de l'attitude des populations éthiopiennes qui se sont confiées à l'Italie et qui seraient l'objet de représailles et de revanche terribles, dût l'Italie ne pas les protéger.

3ème point: Il est certain d'après ce qui précède que la procédure adoptée dans la question italo-éthiopienne, tout en prétendant suivre la lettre des dispositions du Pacte de la Société des Nations a effectivement annulé l'esprit de ce Pacte.

Par des procédures rigides et hâtives, les Gouvernements de plusieurs pays ont aussi été amenés à considérer et à appliquer contre l'Italie des mesures de pression concertées, par le moyen du Comité de coordination, qui n'est pas un organe de la Société des Nations et qui a travaillé et continue de travailler sans consulter l'Italie.

Les Gouvernements des différents Etats composant la Société demeurent cependant juges et sont par conséquent responsables envers l'Italie pour la gravité des mesures que chacun d'entre eux doit adopter, et ils en assument la responsabilité juridique.

4ème point: La première mesure étudiée par le Comité susdit et proposée aux divers Gouvernements membres de la Société des Nations, à savoir l'embargo sur l'exportation des armes et munitions en Italie et l'autorisation de leur exportation en Ethiopie, a immédiatement et directement aggravé le problème spécial des mesures que le Gouvernement italien a vainement dénoncées devant la Société des Nations et a forcé celui-ci à pourvoir d'urgence et par ses propres moyens à la sécurité de ses colonies.

Ainsi cette mesure, loin de faciliter la solution du conflit ou de favoriser un accord conforme à l'esprit du Pacte, accroît la gravité de la situation et menace de la prolonger.

On ne doit pas oublier que les munitions de guerre qui sont maintenant librement fournies à l'Ethiopie sont en opposition formelle avec les propositions du comité de la Société des Nations qui a reconnu que l'Ethiopie devrait être soumise à un contrôle international très sévère en vue de prévenir les graves désordres qui, dès 1930, contraignirent ses trois voisins à s'entendre en vue de limiter et de contrôler l'importation des armes par l'Ethiopie en temps de paix.

5ème point: Le Comité de coordination a étendu la portée de plusieurs mesures d'un caractère économique et financier sans tenir compte que des sanctions de cette sorte n'avaient jamais été appliquées dans le cas de conflits antérieurs qui, cependant, s'étaient produits dans des conditions plus graves.

Le Comité finit par proposer d'appliquer simultanément et définitivement à une date très rapprochée toutes les mesures discutées en vue de l'action collective de certains Etats représentés sur ledit Comité sans songer un instant à leur application graduelle et progressive.

Les sanctions seraient en outre appliquées contre l'Italie et pour la première fois dans l'histoire dans des conditions de fait et de droit que le Gouvernement et le peuple italiens estiment injustes et arbitraires et contre lesquelles le Gouvernement royal désire partout enregistrer son opposition la plus résolue et la plus énergique.

Dans le domaine économique, aussi bien que dans le domaine moral, le Gouvernement italien doit attirer l'attention des Etats Membres de la Société des Nations sur la gravité des mesures que le Comité de coordination de Genève propose d'infliger à l'Italie et sur les conséquences qu'elles menacent d'entraîner non seulement pour une grande nation comme l'Italie (à laquelle a été confiée une part essentielle de l'œuvre de reconstruction et de collaboration, un des buts fondamentaux de la Société des Nations) mais aussi pour l'économie mondiale déjà dans une telle détresse et dont la reprise se trouvera ainsi vouée à l'échec.

Personne ne saurait contester le droit et la nécessité pour le Gouvernement italien de défendre et d'assurer l'existence de son peuple. Ce Gouvernement se verra donc obligé d'adopter des mesures d'ordre économique et financier qui, notamment, pourront donner lieu à des déviations sensibles du cours actuel des échanges commerciaux et du trafic, mesures destinées à garantir entièrement ce qui est nécessaire à la vie de la nation.

6ème point: Empêcher toutes exportations d'origine italienne constitue plus qu'une mesure économique; c'est un véritable acte hostile, qui justifie amplement des contre-mesures italiennes inévitables. Le Gouvernement italien, par-dessus tout, estime que sa position de partie au litige ne diminue en rien la valeur de la considération objective qu'une tentative artificielle d'exclure de l'économie mondiale un marché de 44 millions d'habitants risque de saper d'une manière immédiate et certaine les moyens d'existence et l'existence même de millions d'ouvriers dans le monde.

Les sanctions et les contre-sanctions finiront par avoir de très sérieuses conséquences dans l'ordre moral et psychologique et donneront lieu à un bouleversement des esprits même après que les sanctions auront atteint leur terme et qu'elles auront eu pour résultat d'accroître le désordre économique mondial.

7ème point: L'Italie, qui peut être considérée comme un des Etats fondateurs de la Société des Nations, grâce au complet sacrifice de tant de ses fils ce qui a permis à la Société de naître, n'a pas encore quitté l'institution de Genève, malgré son opposition à la procédure suivie contre elle, désirant éviter par là une source de complications éventuelles plus grandes.

Le Gouvernement italien, bien qu'il ait pris toutes mesures nécessaires pour éviter que la situation actuelle ne s'aggrave et n'offre de nouveaux dangers, estime cependant de son devoir d'attirer, pendant qu'il en est encore temps, l'attention des Gouvernements des Etats Membres de la Société des Nations sur la responsabilité qui résulterait de mesures telles que celles dont l'application est envisagée, ainsi que sur l'étendue de leurs conséquences.

Le Gouvernement italien serait heureux de connaître l'attitude que le Gouvernement canadien, en tant qu'Etat libre et souverain, se propose de prendre à l'égard des mesures de contrainte envisagées contre l'Italie.

Réponse du Gouvernement canadien

OTTAWA, le 27 novembre 1935.

(Traduction)

Monsieur le Consul Général,

J'ai l'honneur de me référer à l'aide-mémoire laissé par vous au Sous-Secrétaire d'Etat suppléant aux Affaires extérieures le 11 novembre, dans lequel le Gouvernement royal italien attirait l'attention du Gouvernement de Sa Majesté au Canada sur la responsabilité pouvant résulter du renforcement des mesures proposées par le Comité de coordination actuellement en session à Genève, ainsi que sur les conséquences qui, de l'avis du Gouvernement italien, résulteraient vraisemblablement de l'application de ces mesures.

Le Gouvernement canadien doit faire remarquer que les comptes rendus du Conseil, de l'Assemblée et d'autres organes de la Société des Nations à l'égard du présent litige tendent nettement à prouver que les Membres de la Société des Nations ont pleinement réalisé l'importance de la responsabilité attachée à l'accomplissement impartial de leur devoir et qu'ils ont accordé aux intérêts légitimes de l'Italie toute la considération dont ils étaient capables. Dans ces circonstances, la conclusion atteinte à regret par les délégués de tous les Gouvernements représentés au Conseil, à l'exception de celui de l'Italie, et par tous les Gouvernements représentés à l'Assemblée, à l'exception de l'Autriche, de la Hongrie et de l'Albanie, à savoir que le Gouvernement italien avait eu recours à la guerre en violation de l'article 12 du Pacte de la Société des Nations, a été que le Gouvernement

de Sa Majesté au Canada, en présence de cette preuve indiscutable, n'a pu qu'en approuver la teneur et en accepter les conséquences. Le Gouvernement canadien a conscience qu'en interprétant ainsi ses obligations il exprime la conviction de la très grande majorité du peuple canadien que la ferme adhésion aux buts et idéals fondamentaux de la Société des Nations doit demeurer la pierre angulaire de sa politique étrangère générale.

Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada, qui se souvient des sentiments d'amitié qui ont si longtemps prévalu entre le Canada et l'Italie, est désireux, pour autant qu'il puisse le faire en tant qu'Etat Membre de la Société des Nations, de faciliter, aussitôt que faire se pourra, le règlement du regrettable litige actuellement en cours.

Pour sa part, il a toujours cru que sa qualité de Membre de la Société des Nations impliquait l'acceptation des obligations énoncées dans la Pacte, et il s'est efforcé d'y conformer sa conduite. Dans le cas présent, il ne croit pas que lesdites obligations soient susceptibles d'une interprétation autre que celle donnée par l'Assemblée de la Société des Nations et acceptée par le Canada "comme Etat libre et souverain", et il espère donc que le Gouvernement italien parviendra un jour à envisager de la même manière les obligations qui découlent pour lui du Pacte.

Veuillez agréer, Monsieur le Consul Général, les assurances de ma haute considération.

*Secrétaire d'Etat suppléant aux
Affaires extérieures*

(Signé) ERNEST LAPOINTE

Le Consul Général d'Italie, Ottawa.

N° 19

Déclaration communiquée à la presse par le Secrétaire d'Etat suppléant aux Affaires extérieures le 2 décembre 1935

L'attitude générale du Canada à l'égard du conflit entre l'Italie et l'Ethiopie et de l'activité de la Société des Nations à ce sujet a déjà été exposée dans une communication livrée à la presse par le premier ministre du Canada le 29 octobre de cette année.

Lors des réunions du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations, au commencement d'octobre, les Etats membres acceptèrent presque à l'unanimité la conclusion que l'Italie avait eu recours à la guerre contrairement à ses obligations résultant de l'article XII du pacte et furent de ce fait considérés comme ayant accepté l'obligation d'appliquer contre l'Italie les sanctions prévues à l'article XVI dudit pacte. Le Canada, agissant d'après les instructions de l'administration précédente, prit part à cette action. Un comité de coordination du Conseil et de l'Assemblée a soumis aux Gouvernements membres de la Société des Nations cinq propositions distinctes:—

1. Prohibition de l'exportation des armes et des munitions en Italie.
2. Prohibition de prêts et de crédits à l'Italie.

3. Prohibition de toutes importations d'Italie.
4. Prohibition de l'exportation en Italie de certains produits essentiels utilisables pour opérations militaires.
5. Disposition pour l'assistance commerciale mutuelle dans les cas imprévus pouvant résulter de l'application des sanctions économiques.

L'attitude du Gouvernement fut alors exposée dans les termes suivants :

“Le Gouvernement croit exprimer, sans le moindre doute, la conviction générale du peuple du Canada, en déclarant son adhésion continue et ferme aux buts et idéaux fondamentaux de la Société des Nations et son intention de faire de la participation à la Société des Nations la base de sa politique extérieure d'une façon générale. Il considère la Société des Nations comme un instrument indispensable pour l'organisation et le renforcement de la paix et de la bonne volonté dans le monde et pour effectuer le règlement des ambitions nationales contradictoires, règlement essentiel, si le progrès de la science et le contact plus étroit entre peuples doivent concourir à l'amélioration du genre humain et non à sa destruction.

Pour ce qui est du moyen de parvenir à ces buts, les Gouvernements canadien qui se sont succédé se sont opposés à ce que le but premier de la Société des Nations soit de garantir le status quo territorial et de s'en tenir à la force pour le maintien de la paix. Lors des propositions faites pour le rappel ou la révision de l'article X, lors du rejet du protocole de Genève, à cause de “ses dispositions rigides pour l'application de sanctions économiques et militaires dans presque toutes les guerres à venir”, lors des discussions qui ont précédé l'adoption du pacte Briand-Kellogg, cette attitude a été prise plusieurs fois et publiquement, sans divergence d'aucune section appréciable de l'opinion publique ou parlementaire. L'absence de trois grandes puissances de la Société des Nations, l'échec des efforts répétés pour obtenir le désarmement prévu dans le pacte et la répugnance des membres de la Société à appliquer les sanctions, dans le cas de pays éloignés du théâtre européen, ont augmenté la difficulté de prendre à l'avance des engagements généraux pour l'application soit des sanctions économiques, soit des sanctions militaires.

Dans le cas présent, où l'on fait un effort sincère, pour éprouver la possibilité de prévenir ou du moins de mettre fin à une guerre par l'emploi de sanctions économiques, et alors qu'il ne peut y avoir aucun doute au sujet de la responsabilité du déchaînement de la guerre, et, en tenant compte aussi de l'attitude prise par le Canada à la dernière assemblée, le Gouvernement canadien est prêt à coopérer pleinement à l'entreprise. Les autorités de la Société des Nations ont été avisées que le Gouvernement canadien fera le nécessaire pour assurer l'application efficace des sanctions économiques contre l'Italie, telles que proposées par le comité de coordination. Le Gouvernement canadien désire faire savoir en même temps qu'il ne reconnaît aucun engagement obligeant le Canada à adopter des sanctions militaires et que nul engagement de cette espèce ne saurait être pris sans l'approbation préalable du Parlement canadien.

Il faut bien comprendre aussi que l'attitude du Gouvernement, en approuvant les sanctions économiques dans le cas présent, ne doit pas être considérée comme établissant nécessairement un précédent pour l'avenir. A l'avenir, comme par le passé, le Gouvernement sera toujours prêt à prendre part à l'étude des moyens les plus efficaces pour faire avancer les buts de la Société par le règlement des différends particuliers, par l'amointrissement des rivalités basées sur un nationalisme économique exagéré, par l'opposition au flot montant de la compétition dans les armements, par toute autre attitude exigée par la position géographique et économique du Dominion et qui assurera en même temps l'unité et le commun accord au Canada aussi bien que l'avancement de la paix à l'étranger."

Depuis cette date, le Gouvernement a mis en vigueur, le 31 octobre, l'embargo sur l'exportation des armes et des munitions en Italie et, à la même date, a considéré des mesures volontaires pour assurer la prohibition de prêts et de crédits. Par arrêté en conseil en date du 15 novembre, entré en vigueur le 18 novembre, toutes importations d'Italie ont été prohibées, les dispositions relatives aux prêts et crédits ont été appliquées et l'exportation de produits essentiels figurant sur la liste déjà approuvée par la Société des Nations a été arrêtée.

Pour ce qui est de l'application future des mesures acceptées par la Société des Nations et la possibilité d'élargir ces mesures, le Gouvernement canadien ne s'est départi en aucune façon de l'attitude définie par le premier ministre le 29 octobre. Le Gouvernement ne prend pas l'initiative de proposer l'élargissement des mesures relatives à la prohibition des exportations en Italie et ne se propose pas de prendre l'initiative dans ce sens. L'action canadienne et la participation du Gouvernement canadien ont été limitées et se limiteront à coopérer à l'application de mesures purement financières et économiques, d'un caractère pacifique, mesures acceptées par presque tous les pays participants.

Quant à l'avenir le Canada continuera, d'accord avec les autres membres de la Société des Nations, à suivre l'évolution des événements ainsi que toute proposition affectant la révision des sanctions économiques.

A la suite de demandes de renseignements au sujet de rapports concernant l'initiative canadienne tendant à l'élargissement de l'embargo de façon à inclure le pétrole, M. Lapointe a donné l'explication suivante:

"Des nouvelles de presse récentes tendant à établir que le Gouvernement canadien avait pris l'initiative d'élargir l'embargo sur l'exportation de produits essentiels en Italie et spécialement en y ajoutant le charbon, le pétrole, le fer et l'acier, sont dues à un malentendu. Le Gouvernement canadien n'a pas pris et ne compte pas prendre l'initiative d'une telle action, et, l'opinion exprimée par le membre canadien du comité, laquelle opinion a fait croire que la proposition faite était une proposition canadienne, représentait son opinion personnelle et ses vues comme membre du comité et non pas les vues du Gouvernement canadien."

VI. PROPOSITION ANGLO-FRANÇAISE POUR LE RÈGLEMENT DU CONFLIT

N° 20

**Texte des suggestions en vue d'un règlement amiable du conflit
soumis par les Gouvernements du Royaume-Uni et de la
France aux Gouvernements de l'Éthiopie et de l'Italie
le 10 décembre 1935 ¹**

LETTRE, EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 1935, DES REPRÉSENTANTS DU ROYAUME-
UNI ET DE LA FRANCE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

GENÈVE, le 13 décembre 1935.

Depuis l'échec des efforts entrepris par la Société des Nations pour une solution pacifique du conflit italo-éthiopien, le désir a été exprimé à plusieurs reprises, tant au Conseil qu'à l'Assemblée, de voir mettre fin le plus tôt possible au conflit par un règlement amiable.

Les Gouvernements britannique et français, ayant recherché en commun les bases d'un tel règlement en s'inspirant des travaux du Comité des Cinq, ont invité, le 10 décembre, leurs représentants à Rome et à Addis-Abeba à soumettre aux Gouvernements italien et éthiopien certaines suggestions dans ce sens.

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de ce document que nous vous serions obligés de communiquer aux Membres du Conseil. Nous ne manquerons pas de vous envoyer, dans les mêmes conditions, les réponses des gouvernements intéressés dès qu'elles nous seront parvenues.

(Signé) Pierre LAVAL.

(Signé) Anthony EDEN.

Bases d'un règlement amiable du conflit italo-éthiopien.

PARIS, le 10 décembre 1935.

I. *Echanges territoriaux.*

Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement français sont d'accord pour recommander au Gouvernement éthiopien de consentir aux échanges territoriaux suivants avec l'Italie:

(a) Tigré: Cession à l'Italie du Tigré oriental, limité approximativement au sud par la rivière Gheva et à l'ouest par une ligne nord-sud passant entre Axoum (à l'Éthiopie) et Adoua (à l'Italie).

¹ Société des Nations, Journal Officiel, janvier 1936.

(b) Rectification de frontières entre le pays des Danakils et l'Erythrée, laissant au sud l'Aoussa et l'étendue de territoire érythréen nécessaire pour donner à l'Éthiopie un accès à la mer, tel qu'il sera défini plus loin.

(c) Rectification de frontières entre l'Ogaden et la Somalie italienne. Partant du point de trijonction entre les frontières de l'Éthiopie, du Kénia et de la Somalie italienne, la nouvelle frontière italo-éthiopienne se dirigerait suivant une ligne générale nord-est, couperait l'oued Schebeli à Iddidolé, laisserait Gorrhahei à l'est, Ourandao à l'ouest et rejoindrait la frontière de la Somalie britannique à son intersection avec le 45^e méridien.

Les droits appartenant aux tributs de la Somalie britannique pour l'usage des pâturages et des points d'eau situés dans les territoires reconnus à l'Italie par cette limitation devraient être sauvegardés.

(d) L'Éthiopie recevra en toute propriété un débouché sur la mer. Ce débouché paraît devoir être constitué de préférence par la cession que consentirait l'Italie du port d'Assab et d'une bande de territoire donnant accès à ce port en longeant la frontière nord de la Côte française des Somalis.

Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement français se préoccuperont d'obtenir du Gouvernement éthiopien des garanties concernant l'exécution dans les territoires acquis par lui des obligations qui lui incombent en matière d'esclavage et de commerce des armes.

II. Zones d'expansion économique et de peuplement.

Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement français useront de leur influence à Addis-Abeba et à Genève pour faire accepter par Sa Majesté l'Empereur et consacrer par la Société des Nations la constitution dans l'Éthiopie méridionale d'une zone d'expansion économique et de peuplement réservée à l'Italie.

Les limites de cette zone seraient: à l'est la frontière rectifiée entre l'Éthiopie et la Somalie italienne, au nord le 8^e parallèle, à l'ouest le 35^e méridien, au sud la frontière entre l'Éthiopie et le Kénia.

A l'intérieur de cette zone formant partie intégrante de l'Éthiopie, l'Italie jouirait de droits économiques exclusifs qui pourraient être administrés par une compagnie privilégiée ou tout autre organisme similaire à qui seraient reconnus, sous réserve des droits acquis par les indigènes ou les étrangers, le droit de propriété sur les terres inoccupées, le monopole d'exploitation des mines et des forêts, etc. Cet organisme aurait l'obligation de contribuer à l'équipement économique du pays et d'affecter une partie de ses revenus à des dépenses d'intérêt social en faveur de la population indigène.

Le contrôle de l'administration éthiopienne dans la zone serait exercé sous la souveraineté de l'Empereur par les Services du plan d'assistance élaboré par la Société des Nations. L'Italie prendrait une part prépondérante, mais non exclusive, à ces services qui relèveraient directement d'un des conseillers principaux institué auprès du Gouvernement central. Ledit

conseiller principal, qui pourrait être de nationalité italienne, serait l'adjoint pour les affaires en question du conseiller en chef, délégué de la Société des Nations auprès de l'Empereur. Ce dernier ne serait pas ressortissant d'une des Puissances limitrophes de l'Éthiopie.

Les Services du plan d'assistance, dans la capitale aussi bien que dans la zone réservée, considéreraient comme un de leurs devoirs essentiels d'assurer la sécurité des ressortissants italiens et le libre développement de leurs entreprises.

Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement français s'emploieront volontiers pour que cette organisation, dont le détail doit être élaboré par la Société des Nations, sauvegarde pleinement les intérêts de l'Italie dans cette région.

* * *

Le texte qui précède est le texte qui a été communiqué au Gouvernement italien.

Dans le texte communiqué au Gouvernement éthiopien deux modifications ont été introduites:

1° Le premier paragraphe de la Section II, *Zone d'expansion économique et de peuplement*, est rédigé comme suit:

“Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement français recommandant à Sa Majesté l'Empereur d'accepter et useront de leur influence pour faire consacrer par la Société des Nations la constitution dans l'Éthiopie méridionale d'une zone d'expansion économique et de peuplement réservée à l'Italie”.

2° Quelques mots ont été ajoutés à la fin de la première phrase du quatrième paragraphe de la même section II. Cette phrase se lit comme suit:

“Le contrôle de l'administration éthiopienne dans la zone serait exercé sous la souveraineté de l'Empereur par les Services du plan d'assistance élaboré par la Société des Nations, *et déjà accepté par l'Empereur pour l'ensemble du territoire soumis à l'administration éthiopienne.*”

N° 21

Discussion de la proposition par le Conseil de la Société des Nations Neuvième séance (publique) 18 décembre 1935

M. Wolde Mariam, représentant de l'Éthiopie, prend place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT.—Les Membres du Conseil ont reçu, le 13 décembre 1935, deux communications, la première émanant des représentants de la France et du Royaume-Uni au Conseil, la deuxième, du représentant de l'Éthiopie.

La communication des représentants de la France et du Royaume-Uni transmettant les bases d'un règlement amiable du conflit italo-éthiopien, établies à Paris, est ainsi conçue:

“Depuis l'échec des efforts entrepris par la Société des Nations pour une solution pacifique du conflit italo-éthiopien, le désir a été exprimé à plusieurs reprises, tant au Conseil qu'à l'Assemblée, de voir mettre fin le plus tôt possible au conflit par un règlement amiable.

“Les Gouvernements britannique et français, ayant recherché en commun les bases d'un tel règlement en s'inspirant des travaux du Comité des Cinq, ont invité, le 10 décembre, leurs représentants à Rome et à Addis-Abeba à soumettre aux Gouvernements italien et éthiopien certaines suggestions dans ce sens.

“Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de ce document que nous vous serions obligés de communiquer aux Membres du Conseil. Nous ne manquerons pas de vous envoyer, dans les mêmes conditions, les réponses des gouvernements intéressés dès qu'elles nous seront parvenues.”

Les deux gouvernements nous annoncent donc qu'ils nous communiqueront les réponses de l'Ethiopie et de l'Italie dès qu'elles leur seront parvenues. Jusqu'à présent, le Conseil n'a pas reçu le texte de ces réponses.

Il a reçu, toutefois, ainsi que je l'ai déjà indiqué, une lettre du représentant de l'Ethiopie qui a été distribuée comme document C. 483. M. 259. 1935. VII.

A la fin de cette lettre, le Gouvernement éthiopien demandait que l'Assemblée fût immédiatement réunie. Etant donné que le Conseil était déjà convoqué pour aujourd'hui afin de prendre connaissance des suggestions franco-britanniques, le Président de l'Assemblée a estimé qu'il y avait lieu d'attendre le résultat de vos délibérations pour décider de la suite à donner à la requête du représentant de l'Ethiopie.

Nous venons, d'autre part, de recevoir le document C. 491. M. 265. 1935. VII contenant une déclaration du Gouvernement éthiopien. En remettant cette déclaration au Secrétaire général, la délégation éthiopienne a indiqué qu'il ne s'agissait pas de la réponse de l'Ethiopie aux suggestions franco-britanniques. Cette réponse sera envoyée ultérieurement.

Je donnerai d'abord la parole aux représentants de la France et du Royaume-Uni pour toutes explications qu'ils désireraient nous fournir sur les bases du règlement amiable qu'ils ont communiquées aux Gouvernements de Rome et d'Addis-Abeba.

M. EDEN.—En novembre dernier, comme les membres du Conseil le savent, lorsque le Comité de coordination décida certaines sanctions, actuellement en vigueur, il envisagera également des efforts à entreprendre en vue de trouver une base de règlement. Le Comité donna son approbation à des efforts qui seraient faits en vue de trouver une base de discussion entre les deux parties au différend; et, sur l'initiative du Premier Ministre de Belgique, il approuva tout particulièrement une proposition suggérant que le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement français essaient de trouver une base de ce genre. Il fut cependant déclaré que toutes propositions que les deux gouvernements pourraient élaborer devraient être acceptables pour les deux parties en cause et aussi pour la Société des Nations.

Les deux gouvernements avaient toujours été nettement d'avis que, avant de présenter d'une manière définitive des propositions de règlement aux deux parties, il faudrait, comme condition essentielle, que ces propositions aient reçu l'agrément de la Société des Nations; car les Membres de la Société des Nations sont obligés de respecter et de faire tout ce qu'ils peuvent pour appliquer le Pacte.

La tâche que les deux gouvernements avaient entreprise n'était pas facile et, en ce qui concerne le Gouvernement de Sa Majesté, celui-ci ne s'est jamais fait d'illusion sur ses difficultés. Mais, comme je l'ai déclaré, les deux gouvernements, accompagnés des vœux du Comité, ont fait cette tentative.

Bien que l'on puisse dire que, dans la conjoncture actuelle, l'expérience a montré que c'était là une tâche presque irréalisable, il convenait pourtant que cette tentative fût faite, quelque ingrate que fût la mission de ceux qui avaient à l'accomplir. Je n'en éprouve aucun regret. Même si cet effort n'aboutit pas, l'importance essentielle de la conciliation subsiste, ainsi que la Société des Nations l'a fréquemment reconnu. Le principe donc était juste, même si son application dans ce cas particulier peut avoir échoué.

Il convient de souligner que les propositions de Paris formulées la semaine dernière ne sont en rien des propositions qui doivent être maintenues en n'importe quelle circonstance. Elles ont été formulées pour permettre de recueillir l'avis des deux parties et de la Société des Nations à leur sujet, et c'est uniquement dans cet esprit que le Gouvernement de Sa Majesté les a présentées. Si donc il apparaît que les propositions dont le Conseil est actuellement saisi ne répondent pas à cette condition essentielle, à savoir: rallier l'agrément des deux parties et de la Société des Nations, le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait continuer à les appuyer ou à les défendre. Il considérerait, dans ce cas, que cette tentative particulière de conciliation n'a pas atteint son but et le Gouvernement de Sa Majesté, en ce qui le concerne, ne désirerait pas la poursuivre plus longtemps.

M. LAVAL.—Le représentant du Royaume-Uni vient de vous expliquer dans quel esprit le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume-Uni ont été conduits à présenter, à Rome et à Addis-Abeba des suggestions en vue d'un règlement amiable du conflit italo-éthiopien.

Ceux d'entre vous qui ont participé, la semaine dernière, à la réunion du Comité des Dix-huit se souviennent d'ailleurs que, dès ce moment, M. Eden et moi-même avons souligné qu'il appartenait à la Société des Nations d'apprécier nos suggestions.

Je ne crois pas qu'il soit utile d'expliquer à nouveau notre entreprise; elle s'inspire des encouragements qui nous ont été donnés à Genève même; elle s'inspire de notre conviction commune que la recherche d'un règlement amiable est, à tout moment, conforme à la lettre et à l'esprit du Pacte.

Nous ignorons encore l'accueil que les parties entendent réserver à nos suggestions et je suppose que, dans cette attente, le Conseil désirera lui-même éviter de se prononcer. J'estime en tout cas de mon devoir de

déclarer dès maintenant que si cette tentative ne rencontrait pas l'assentiment de tous les intéressés, le Conseil ne serait pas relevé du devoir qui lui incombe de ne négliger aucun moyen et de ne laisser échapper aucune occasion de donner au conflit actuel la solution honorable et juste que commandent à la fois l'intérêt de la paix et l'esprit de la Société des Nations.

M. WOLDE MARIAM (représentant de l'Ethiopie)—Le Gouvernement éthiopien, dans une note du 12 décembre 1935, a respectueusement exprimé à la Société des Nations son désir de ne donner sa réponse aux propositions des Gouvernements du Royaume-Uni et de la France que lorsque ces propositions auraient été préalablement soumises à l'examen et à la libre discussion publique de la Société des Nations.

En ce qui le concerne directement, le Gouvernement éthiopien a en effet toujours attaché le plus grand poids aux recommandations des organes de la Société. Il a placé en eux sa confiance. Il tient à leur renouveler le témoignage de sa reconnaissance pour l'appui moral et matériel qui lui a été donné par la Société des Nations dans la terrible guerre qu'il subit et qui lui a été imposée pour la défense de son indépendance et de son intégrité territoriale. Il ne peut pas croire, après les mesures qui ont été prises pour faire respecter les obligations du Pacte, que le peuple éthiopien sera abandonné et livré à son cruel ennemi, alors que le Gouvernement éthiopien s'est toujours ponctuellement conformé à toutes les procédures des traités et du Pacte et n'a négligé aucune occasion de manifester ses sentiments pacifiques.

Le Gouvernement éthiopien saisit cette occasion pour répondre à une accusation souvent formulée par les ennemis de l'Ethiopie, à savoir que les armées éthiopiennes sont incapables de défendre le territoire et l'indépendance de l'Empire et que l'Empereur appelle à combattre pour lui les Etats qui ont condamné l'agresseur.

Le Gouvernement italien, qui commande à quarante-quatre millions de sujets, n'hésite pas à pousser à la mort des dizaines de milliers d'ascaris et de douats pour l'extermination d'un petit peuple de dix millions d'habitants et pour la destruction de leurs foyers.

Le Gouvernement et le peuple éthiopiens ne demandent à aucun peuple du monde de venir en Afrique verser son sang pour la défense de la patrie éthiopienne. Le sang éthiopien y suffira.

S'ils disposaient d'une plus grande quantité d'armes et de munitions, les guerriers éthiopiens qui ne craignent pas la mort, n'auraient même pas laissé l'agresseur italien réaliser la faible avance obtenue, après deux mois et demi de guerre, par des centaines de milliers de mercenaires, encadrés par des sous-officiers et officiers italiens, commandés par les meilleurs de ses généraux, et servis par l'armement le plus perfectionné et le plus abondant qui ait été réuni sur la terre africaine. Le Gouvernement éthiopien a suivi la tactique adoptée, de tout temps, par les peuples faibles et sans armes contre l'agression d'un ennemi nombreux et puissamment armé.

Ce que l'Éthiopie demande, c'est que, en toute justice, on lui facilite l'acquisition d'un matériel de défense plus complet et plus moderne que celui qu'il possède. Ce n'est point pour attaquer. Le Gouvernement et le peuple éthiopiens ne demandent qu'à vivre en paix avec leurs voisins. Ils n'ont pas peur de la guerre, mais ils sont convaincus que la paix est le souverain de bien des peuples. La paix qu'ils réclament ne peut être qu'une paix de justice, de charité et de vérité, et non une paix de capitulation et de spoliation.

Avant de donner sa réponse aux "suggestions de Paris", le Gouvernement éthiopien a voulu, d'abord, permettre à la Société des Nations d'entendre ses observations sur les sentiments que lui ont inspirés la lecture de ces "suggestions" et les paroles qui en ont accompagné la présentation.

Le Gouvernement éthiopien a déjà déclaré et reste convaincu que toute réponse faite par lui, avant que la Société ait prononcé, aurait pratiquement pour résultat d'enlever aux Membres et aux organes de la Société l'occasion d'exprimer publiquement, c'est-à-dire en toute indépendance et en toute liberté, à la face du monde, leur sentiment sur la meilleure manière de régler le conflit existant entre l'Italie, déclarée en rupture de Pacte et la Société, gardienne du Pacte.

Nul ne peut douter qu'un précédent va être créé, dont les conséquences sont incalculables. L'autorité et le prestige de la Société seront-ils maintenus, renforcés? Ou bien, une disposition essentielle du Pacte disparaîtra-t-elle? La garantie de la sécurité collective ne sera-t-elle qu'une vaine promesse, un engagement sans signification pratique?

C'est, en effet, non seulement le conflit italo-éthiopien qui est en cause, mais un problème général qui intéresse au premier chef tous les Etats membres de la Société des Nations.

Le Gouvernement éthiopien ne croit pas se tromper en posant ce problème général dans les termes suivants:

Pour mettre fin à une agression cyniquement préparée pendant des mois et régulièrement constatée à l'unanimité par le Conseil et par l'Assemblée, plus de cinquante Etats ont pris la résolution, sans exemple dans l'histoire du monde, d'exercer sur l'agresseur une pression financière et économique en vue de lui faire abandonner son entreprise criminelle. L'agresseur a répondu à la Société et aux Etats qui ont exercé cette pression par des menaces, par des représailles, par des sarcasme, et par des attaques de presse, au point qu'à certains moments des actes de violence irréparables ont paru inévitables. L'agresseur a continué contre sa victime une guerre sans merci, massacrant, grâce à la puissance de son armement, des milliers de femmes et d'enfants, bombardant des villes non défendues et des hôpitaux couverts de la Croix-Rouge. Il a ridiculisé "les sanctions contre un agresseur que, disait-il, les populations éthiopiennes attendaient depuis longtemps et auxquelles cet agresseur a apporté les premiers éléments de la civilisation"—sous la forme de bombes explosives et incendiaires. C'est à ce moment précis que des propositions ont été soumises à la victime ainsi qu'à l'agresseur pour faire cesser les hostilités.

Dans ces circonstances, est-il conforme au Covenant que l'Etat en rupture de Pacte soit sollicité, par la Société des Nations, de vouloir bien accepter une grande partie du territoire de sa victime ainsi que le contrôle effectif de l'autre partie sous le couvert de la Société des Nations?

La victime de l'agression, qui s'est toujours conformée scrupuleusement, comme l'a reconnu l'unanimité de l'Assemblée, à toutes les procédures des traités et du Pacte, doit-elle être invitée par la Société des Nations à se soumettre à son agresseur et, dans l'intérêt de la paix universelle, à renoncer à défendre son indépendance et son intégrité devant son puissant ennemi, pour le motif que sa résolution d'extermination est irréductible? La menace implicite d'être abandonnée par la Société des Nations doit-elle peser sur la victime? Celle-ci doit-elle perdre tout espoir d'assistance? Ce problème, capital pour l'avenir des relations internationales entre tous les peuples quelles que soient leur force, leur couleur et leur race, ne convient-il pas que la Société des Nations en soit d'abord saisie et l'examine publiquement, en toute indépendance, sous les yeux du monde entier?

Il n'est jamais entré dans la pensée du Gouvernement éthiopien de récuser la compétence du Conseil et de manifester, à son égard, la moindre suspicion. Le Gouvernement éthiopien se rappelle, avec reconnaissance, le vote unanime par lequel le Conseil a proclamé son attachement absolu aux dispositions du Pacte et a condamné l'agression. Le Gouvernement éthiopien saisit cette occasion d'exprimer, à nouveau, sa vive gratitude pour le réconfort qui lui fut apporté par cette décision unanime et qui entraîna l'appui inestimable de la quasi-unanimité des Etats membres.

Si le Gouvernement éthiopien présente respectueusement au Conseil son avis sur cette question, c'est d'abord pour renseigner les Etats représentés au Conseil avant qu'ils fassent entendre leur voix; c'est aussi pour informer l'Assemblée qui, en suspendant ses travaux sans mettre fin à sa session, a manifesté clairement sa volonté de surveiller la marche des événements et d'exercer son légitime droit de contrôle sur l'application des dispositions du Pacte.

Le Gouvernement éthiopien ne croit pas interpréter inexactement la réponse qui fut faite à sa requête par le président de l'Assemblée, à savoir que celui-ci estime qu'il y a lieu d'attendre les résultats des délibérations du Conseil pour décider de la suite à donner à la requête de l'Ethiopie. Cette réponse ne réserve-t-elle pas le droit de l'Assemblée?

Le Gouvernement éthiopien présente respectueusement ces observations au Conseil. Il déclare expressément n'y attacher, en aucune manière, le caractère de réponse ou de conclusion d'incompétence. Il s'en remet à la sagesse du Conseil pour adopter les solutions qui lui paraîtront les plus prudentes pour sauvegarder les droits de tous les Etats membres.

Le Gouvernement éthiopien se réserve de présenter, s'il y a lieu et au moment opportun, de nouvelles observations sur le contenu des propositions qui lui ont été soumises.

Le PRÉSIDENT.—Nous avons entendu les exposés qui ont été présentés. L'attitude définitive des deux gouvernements, italien et éthiopien n'étant pas encore connue, le Conseil préférera peut-être ajourner l'examen de cette question à une séance ultérieure.

La proposition du Président est adoptée.

Dixième séance (publique), 19 décembre 1935

(Continuation de la discussion.)

M. Wolde Mariam, représentant de l'Éthiopie, prend place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT.—Les Membres du Conseil, à l'exception des représentants des parties, ont procédé ce matin à un échange de vues. Mes collègues m'ont prié de soumettre cet après-midi au Conseil le résultat de cet échange de vues sous la forme de la résolution suivante:

"1. Le Conseil remercie les représentants de la France et du Royaume-Uni de la communication qu'ils lui ont faite au sujet des suggestions qu'ils ont présentées aux deux parties en vue d'une conciliation.

"2. Vu le caractère préliminaire de ces suggestions, souligné par les deux Puissances qui en ont pris l'initiative, le Conseil n'estime pas qu'il y ait lieu de se prononcer dès maintenant à leur sujet.

"3. Le Conseil charge le Comité des Treize d'étudier, en s'inspirant du Pacte, l'ensemble de la situation telle qu'elle résultera des informations qu'il lui sera loisible de recueillir."

La résolution est adoptée.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA CINQUIÈME SÉANCE DE LA QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION DU CONSEIL, 23 JANVIER 1936.

M. Wolde Maryam, représentant de l'Éthiopie, prend place à la table du Conseil.

M. DE MADARIAGA, Président du Comité des Treize, soumet le rapport suivant:¹

"Par sa résolution du 19 décembre, le Conseil a chargé le Comité des Treize "d'étudier, en s'inspirant du Pacte, l'ensemble de la situation telle qu'elle résulterait des informations qu'il lui serait loisible de recueillir". Le Comité présente donc au Conseil le rapport suivant:

"1. La guerre se poursuit en territoire éthiopien. D'autre part, la grande majorité des Membres de la Société appliquent les mesures concertées au Comité de coordination afin de contribuer au rétablissement rapide de la paix. Ces mesures, d'ordre économique et financier, sont contrôlées par le Comité de coordination et, en son nom, par le Comité des Dix-huit.

¹ Société des Nations, Document C.66.M.23.1936.VII.

"2. Le Gouvernement éthiopien rappelle qu'il a demandé une assistance financière "en invoquant les travaux récents et les délibérations de l'Assemblée". La Convention pour l'assistance financière à laquelle se réfère le Gouvernement éthiopien n'est pas entrée en vigueur, et on ne voit pas la possibilité d'assurer à l'heure actuelle l'organisation d'une assistance financière.

"3. Dans sa note du 3 janvier, le Gouvernement éthiopien avait réclamé une enquête impartiale sur la manière dont les hostilités sont conduites par les deux armées belligérantes en territoire éthiopien. Cette enquête lui apparaît aujourd'hui "moins utile". Le Gouvernement éthiopien n'insiste donc pas sur sa demande, et le Comité, pour sa part, n'estime pas qu'il lui appartienne d'y donner suite dans les circonstances actuelles.

"4. Si le Conseil a, le 19 décembre, confié au Comité le soin d'étudier l'ensemble de la situation, il avait en vue avant tout la nécessité de mettre fin à la guerre, ce qui, depuis octobre dernier, est la préoccupation constante des Membres de la Société. Se conformant à leurs engagements internationaux, ils ont concerté des mesures économiques et financières, animés du désir ardent de rétablir le plus rapidement possible une paix juste. Ils ont toujours été résolus à ne négliger aucune occasion de faciliter et de hâter le règlement du conflit par l'accord des parties dans le cadre du Pacte. Le Comité des Treize, pour sa part, déclare que si une telle occasion existait aujourd'hui, il aurait immédiatement présenté des suggestions au Conseil. C'est ce qu'il ne manquera pas de faire si des circonstances plus favorables apparaissent. A l'heure actuelle, il ne peut que décider de suivre attentivement la situation, conformément au mandat qu'il a reçu du Conseil le 19 décembre.

"5. Le Comité se réunira toutes les fois que son président l'estimera nécessaire. Il sera également convoqué à la demande de l'un de ses membres ou de l'une des parties."

Le rapport dont je viens de donner lecture est le rapport arrêté à l'unanimité par les treize Membres du Conseil qui constituent ce Comité, c'est-à-dire le Conseil sans les parties. Je n'ai rien à ajouter à ce texte.

Le baron ALOISI.—Le Président du Comité des Treize vient de présenter son rapport sur le mandat qui lui avait été confié. Il n'y a pas lieu pour moi de discuter les différents points de ce rapport. Dans ces conditions, je m'abstiendrai de voter.

Les conclusions du rapport sont adoptées, le représentant de l'Italie s'abstenant.



DOCS

CA1 EA 36D56 FRE

Documents se rapportant au Conflit
italo-ethiopien

43233320

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20062172 3